MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte, et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe et des affaires juridiques de la Ville de Bromont au 450-534-2021.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO **1037-2017**

Avis de motion : 6 février 2017
Adoption : 3 avril 2017
Entrée en vigueur : 16 mai 2017

MODIFICATIONS INCLUSES AU PRÉSENT RÈGLEMENT CODIFIÉ :

No du règlement	Entrée en vigueur	Modifications
1037-01-2017	19 septembre 2017	Texte du règlement
1037-02-2018	20 mars 2018	Annexe C
1037-03-2018	15 mai 2018	Annexe C
1037-04-2018	19 juin 2018	Annexes A et C
1037-05-2018	19 juin 2018	Annexes A et C
1037-06-2018	18 décembre 2018	Annexe C
1037-07-2018	15 janvier 2019	Annexes A, B et C
1037-08-2018	19 mars 2019	Texte du règlement, annexes A et C
1037-09-2019	18 juin 2019	Texte du règlement, annexes A, C et D
1037-10-2019	18 juin 2019	Annexe A
1037-11-2019	17 septembre 2019	Annexe A
1037-12-2019	17 septembre 2019	Annexe A
1037-13-2019	19 novembre 2019	Annexe C
1037-14-2019	19 novembre 2019	Annexe C
1037-15-2019	17 décembre 2019	Annexe C
1037-16-2020	**Annulé**	---
1037-17-2020	**Annulé**	---
1037-18-2020	20 octobre 2020	Texte du règlement, annexes A à D
1037-19-2020	**Annulé**	---
1037-20-2020	15 décembre 2020	Texte du règlement
1037-21-2021	4 mai 2021	Annexe C
1037-22-2021	4 mai 2021	Annexe C
1037-23-2021	7 juillet 2021	Texte du règlement, annexe C
1037-24-2021	15 juin 2021	Texte du règlement, annexe C
1037-25-2021	7 octobre 2021	Texte du règlement, annexe C
1037-26-2022	16 août 2022	Texte du règlement, annexes A et C
1037-27-2022	**Annulé**	---
1037-28-2022	16 août 2022	Texte du règlement, annexe C
1037-29-2022	18 octobre 2022	Annexe C
1037-30-2022	11 avril 2023	Texte du règlement
1037-31-2022	21 février 2023	Texte du règlement, annexe A
1037-33-2023	20 juin 2023	Texte du règlement, annexe G
1037-35-2024	20 août 2024	Texte du règlement, annexe H
1037-36-2024	17 décembre 2024	Texte du règlement et annexe C
1037-37-2025	17 juin 2025	Texte du règlement, annexes A et C
1037-39-2025	21 octobre 2025	Texte du règlement, annexes A et C
1037-40-2026	16 juin 2026	Texte du règlement, annexes A et C
1037-41-2026	25 août 2026	Texte du règlement

(Dernière mise à jour en date du 15 septembre 2026)

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 : ADMINISTRATION ET INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT 9

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES 9

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES 9

1. TITRE DU RÈGLEMENT 9
2. TERRITOIRE ASSUJETTI 9
3. VALIDITÉ 9
4. DOMAINE D'APPLICATION 9
5. DOCUMENTS ANNEXÉS 9
6. PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS 10
7. ABROGATION 11
8. TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES 11

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES 11

9. UNITÉS DE MESURE 11
10. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS 11
11. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES 11
12. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT 11
13. TERMINOLOGIE 12

SECTION 3 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AU DÉCOUPAGE EN ZONES 12

14. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES 12
15. IDENTIFICATION DES ZONES 12
16. INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONE SUR LE PLAN DE ZONAGE 13

SECTION 4 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS 13

17. PORTÉE GÉNÉRALE DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS 13
18. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS 14
19. TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE 17

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 19

20. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT 19
21. AUTORITÉ COMPÉTENTE 19
22. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ 19
23. RÔLE DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ ET RESPONSABILITÉ LIMITÉE DE LA VILLE 19
24. OBLIGATION DE LAISSER VISITER 20
25. RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE 20
26. INFRACTIONS ET PEINES 20
27. INFRACTIONS ET PEINES SPÉCIFIQUES À L'ABATTAGE D'ARBRES 21
27.1 INFRACTIONS ET PEINES SPÉCIFIQUES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE 21
28. INFRACTION CONTINUE 21
29. RÉCIDIVE 21
30. RECOURS CIVILS 22
31. FRAIS 22

PARTIE 2 : GESTION DES USAGES 23

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AU CLASSEMENT DES USAGES 23

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 23

32. REGROUPEMENT DES USAGES 23
33. RÉFÉRENCE AUX USAGES 23

SECTION 2 : CLASSEMENT DU GROUPE HABITATION 24

34. TERMINOLOGIE DES USAGES DU GROUPE « HABITATION (H) » 24

SECTION 3 : CLASSEMENT DU GROUPE COMMERCE ET BUREAUX (C) 24

35. TERMINOLOGIE DES USAGES DU GROUPE « COMMERCE ET BUREAUX (C) » 24

SECTION 4 : CLASSEMENT DU GROUPE INDUSTRIE (I) 32

36. TERMINOLOGIE DES USAGES DU GROUPE « INDUSTRIE (I) » 32

SECTION 5 : CLASSEMENT DU GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P) 35

37. TERMINOLOGIE DES USAGES DU GROUPE « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P) » 35

SECTION 6 : CLASSEMENT DU GROUPE AGRICOLE (A) 37

38. TERMINOLOGIE DES USAGES DU GROUPE « AGRICOLE (A) » 37

SECTION 7 : CLASSEMENT DU GROUPE CONSERVATION (C) 39

39. TERMINOLOGIE DES USAGES DU GROUPE « CONSERVATION (C) » 39

SECTION 8 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES 39

40. USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES 39

41. USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES 40
SECTION 9 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES 40
42. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE RÉSEAU MAJEUR 40
43. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE CHENIL ET CHATTERIE 41
43.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE CENTRE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES 41
43.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE CENTRE DE GESTION, DE TRAITEMENT, DE PRODUCTION OU D'ENTREPOSAGE DE DONNÉES 42

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS 43

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES HABITATION 43
44. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS 43
45. DISPOSITIONS RELATIVES À UN USAGE ADDITIONNEL « LOGEMENT D'APPOINT » 43
46. DISPOSITIONS RELATIVES À UN USAGE ADDITIONNEL « COMMERCE D'APPOINT » 44
47. DISPOSITIONS RELATIVES À UN USAGE ADDITIONNEL DE TYPE « GÎTE TOURISTIQUE » OU « BED AND BREAKFAST » 45
48. DISPOSITIONS RELATIVES À UN USAGE ADDITIONNEL « GARDE DE CHEVAUX » 45
SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES « COMMERCES, INDUSTRIES ET PUBLICS » 46
49. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS 46
SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES AGRICOLE 46
50. USAGES ADDITIONNELS OU ACCESSOIRES EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE 46
Règlement 1037-40-2026, 16 juin 2026 46

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES TEMPORAIRES 47

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVEAUX PROJETS DE DÉVELOPPEMENT IMMOBILIER 47
51. ROULOTTE DE CHANTIER 47
52. BUREAU DE VENTE IMMOBILIÈRE 47
SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES DE GARAGE 48
53. VENTE DE GARAGE 48
SECTION 3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES TEMPORAIRES DU GROUPE D'USAGES COMMERCIAL 48
54. TENUE D'UNE CLINIQUE DE SANG 48
55. TENUE D'UN ÉVÉNEMENT SPÉCIAL 48
56. USAGES TEMPORAIRES AUTORISÉS POUR UN ÉTABLISSEMENT DE VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS D'ÉPICERIE ET D'ALIMENTATION, UN POSTE D'ESSENCE OU DANS UN PROJET COMMERCIAL INTÉGRÉ 48

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTINGENTEMENT DE CERTAINS USAGES 50

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 50
57. CONTINGENTEMENT DES USAGES 50
SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTINGENTEMENT PAR AIRE DE PAYSAGE 50
58. CONTINGEMENT DES USAGES DANS L'AIRE DE PAYSAGE P5 – VILLAGEOISE 50
59. CONTINGENTEMENT DES USAGES DANS L'AIRE DE PAYSAGE PDA2 – INDUSTRIEL SCIENTIFIQUE 50
60. CONTINGEMENT DES USAGES DANS L'AIRE DE PAYSAGE PDA – DE LA SORTIE 78 50
60.1 CONTINGENTEMENT DES USAGES DANS LA ZONE P4M-05 50
60.2 CONTINGENTEMENT DES USAGES DANS LA ZONE PDA4-01 50
60.3 CONTINGENTEMENT DES USAGES DANS LA ZONE P6-04 51

PARTIE 3 : IMPLANTATION ET FORME DES CONSTRUCTIONS 51

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION ET À LA FORME D'UNE CONSTRUCTION 51

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 51
61. ALLÉGEMENT DES NORMES POUR ASSURER UNE PLUS GRANDE INTÉGRATION ARCHITECTURALE DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS DANS LE MILIEU BÂTI SANS LIMITER LA CRÉATIVITÉ DES PROFESSIONNELS 51
SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE TOUT TYPE DE CONSTRUCTION 52
62. NOMBRE MAXIMAL DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PAR TERRAIN 52
63. MARGE LATÉRALE MINIMALE POUR UN TERRAIN D'ANGLE 52
64. MARGE ARRIÈRE MINIMALE POUR UN TERRAIN TRANSVERSAL 52
65. TRIANGLE DE VISIBILITÉ 52
66. CONSTRUCTION SUR PILOTIS 52
67. SECTEURS DE PENTE FORTE DE 50 % ET PLUS 52
SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME ET L'ARCHITECTURE DE TOUT TYPE DE CONSTRUCTION 53

68. FORME DE BÂTIMENT 53
69. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS 53
70. PROTECTION DES SURFACES EXTÉRIEURES EN BOIS 54
71. MURS AVEUGLES 54
72. UTILISATION DE VÉHICULES ET DE CONTENEURS À DES FINS DE BÂTIMENT 54
73. ABROGÉ 54
74. ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE SUR UN TOIT 55

SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DU GROUPE D'USAGES « HABITATION » 55

SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 55

75. RÉDUCTION DE LA SUPERFICIE D'IMPLANTATION 55
76. AUGMENTATION DE LA HAUTEUR AUTORISÉE POUR LES CONSTRUCTIONS AVEC UN REZ-DE-JARDIN 55
77. HAUTEUR D'UN AGRANDISSEMENT 55
78. LARGEUR D'UN ENSEMBLE DE BÂTIMENTS EN STRUCTURE JUMELÉE OU CONTIGÜE 55
79. MARGES LATÉRALES DES BÂTIMENTS EN STRUCTURE CONTIGUËS 55
80. FENESTRATION MINIMALE 55
81. GARAGE ATTACHÉ OU INTÉGRÉ 55
82. ABRI D'AUTO ATTACHÉ OU INTÉGRÉ 56

SOUS-SECTION 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX ZONES TAMPONS 56

83. ZONE TAMPON EN BORDURE DE CERTAINES VOIES DE CIRCULATION POUR PROTÉGER LES HABITATIONS DES CONTRAINTES SONORES 56
84. ZONE TAMPON EN BORDURE D'UNE VOIE FERRÉE EXISTANTE OU PROJETÉE 57
85. ZONE TAMPON EN BORDURE D'UNE LIGNE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DE PLUS DE 120 KV OU D'UN POSTE DE TRANSFORMATION 57
86. ABROGÉ 57
87. ABROGÉ 57

SOUS-SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME ET L'IMPLANTATION D'UNE MAISON UNIMODULAIRE 58

88. DIMENSIONS D'UNE MAISON UNIMODULAIRE 58
89. EXIGENCE D'ÊTRE LOCALISÉE DANS UN PARC DE MAISON MOBILE 58
90. IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT DANS UN PARC DE MAISONS MOBILES 58
91. OBLIGATION MINIMALE POUR PARC DE MAISONS MOBILES 58

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DU GROUPE D'USAGES « COMMERCE » 58

SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 58

92. ALIGNEMENT DES FAÇADES 58

SOUS-SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À UN PROJET COMMERCIAL INTÉGRÉ 59

93. DOMAINE D'APPLICATION ET AUTORISATION D'UN PROJET COMMERCIAL INTÉGRÉ 59
94. CALCUL DE LA DENSITÉ 59
95. IMPLANTATION DES BÂTIMENTS 59

SOUS-SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES À UN USAGE DE LA CATÉGORIE « RÉCRÉATION » 59

95.1 ZONE TAMPON EN BORDURE D'UNE VOIE FERRÉE EXISTANTE OU PROJETÉE 59

SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DU GROUPE D'USAGES « INDUSTRIE » 60

96. IMPLANTATION D'UNE CARRIÈRE, SABLIÈRE OU GRAVIÈRE 60

SECTION 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DU GROUPE D'USAGES « PUBLIC ET INSTITUTION » 60

SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX ZONES TAMPONS 60

96.1 ZONE TAMPON EN BORDURE D'UNE VOIE FERRÉE EXISTANTE OU PROJETÉE 60
96.2 ZONE TAMPON EN BORDURE D'UNE LIGNE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DE PLUS DE 120 KV OU D'UN POSTE DE TRANSFORMATION 60

SECTION 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS DANS LES ZONES DONT L'USAGE PRINCIPAL EST « AGRICOLE (A) » 60

SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS 60

97. IMPLANTATION DES BÂTIMENTS 60
98. HAUTEUR D'UN BÂTIMENT UTILISÉ À DES FINS AGRICOLES 61

SOUS-SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES LIMITATIVES 61

99. DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE 61

SECTION 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DANS L'AIRE DE PAYSAGE « VILLAGEOISE » 61

100. DOMAINE D'APPLICATION 61
101. AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL 61
102. HAUTEUR D'UN BÂTIMENT EXISTANT 61
103. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR 62
104. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT POUR LES FENÊTRES 62

105. CONSERVATION DES COMPOSANTES ARCHITECTURALES 62

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL 63

SECTION 1: DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES HABITATION 63

106. DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES 63
107. DISPOSITIONS RELATIVES À UN ABRI D'AUTO HIVERNAL 67
108. DISPOSITIONS RELATIVES À UNE PISCINE 67
109. DISPOSITIONS RELATIVES À UN CONTENEUR OU UN BAC À DÉCHETS 68
110. DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET ACCESSOIRES SERVANT À ABRITER DES CHEVAUX COMME USAGE ADDITIONNEL À L'HABITATION 69
111. DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LES COURS 70

SECTION 2: DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMMERCE ET BUREAUX (C), INDUSTRIE (I) ET PUBLIC ET INSTITUTION (P) 75

112. DISPOSITIONS RELATIVES À UN BÂTIMENT ACCESSOIRE 75
113. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 76
114. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'ÉTALAGE ET LA VENTE DE MARCHANDISES À L'EXTÉRIEUR 77
115. DISPOSITIONS RELATIVES À UN CONTENEUR OU UN BAC À DÉCHETS 77
116. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES ET AUX QUAIS DE MANUTENTION 77
117. DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LES COURS 79

SECTION 5: DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES AGRICOLE (A) 83

118. BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LES COURS 83

PARTIE 4 : AMÉNAGEMENT DES TERRAINS 84

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCÈS À UN TERRAIN 84

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES À TOUS LES USAGES 84

119. DISTANCE ENTRE UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE ET LES LIGNES DE RUE 84
120. DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES 84
121. PENTE D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE 84
122. ENTRÉE CHARRETIÈRE OU ALLÉE D'ACCÈS COMMUNE 84
123. DRAINAGE DES EAUX DE SURFACE 84
124. ACCÈS À UNE ROUTE RELEVANT DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS 85

SECTION 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES HABITATION 85

125. NOMBRE MAXIMAL D'ENTRÉES CHARRETIÈRES 85
126. LARGEUR D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE ET D'UNE ALLÉE D'ACCÈS 85
127. PENTE D'UNE ALLÉE D'ACCÈS 86
128. LONGUEUR D'UNE ALLÉE D'ACCÈS 86
129. DISTANCE D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE ET D'UNE ALLÉE D'ACCÈS D'UNE LIGNE LATÉRALE 87

SECTION 3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DES GROUPES D'USAGES COMMERCE ET BUREAUX (C) ET PUBLIC ET INSTITUTION (P) 88

130. NOMBRE MAXIMAL D'ENTRÉE CHARRETIÈRE 88
131. LARGEUR D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE 88
132. PENTE D'UNE ALLÉE D'ACCÈS 88

SECTION 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES INDUSTRIEL ET AGRICOLES 88

133. NOMBRE MAXIMAL D'ENTRÉES CHARRETIÈRES 88
134. LARGEUR D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE 88
135. PENTE D'UNE ALLÉE D'ACCÈS 88

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT 89

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES À TOUS LES USAGES 89

136. NÉCESSITÉ ET MAINTIEN D'UN TERRAIN DE STATIONNEMENT 89
137. UTILISATION D'UN TERRAIN DE STATIONNEMENT 89
138. CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT 89
139. DIMENSION DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION 89
140. CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES AUX PERSONNES HANDICAPÉES, 90
141. CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES AUX FEMMES ENCEINTES OU AUX JEUNES FAMILLES 91
142. CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES AUX VOITURES ÉLECTRIQUES 91
143. ESPACES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉS POUR LES VÉLOS 91
144. AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN TERRAIN DE STATIONNEMENT POUR TOUS LES GROUPES D'USAGE 91

145. AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN TERRAIN DE STATIONNEMENT EN FONCTION DES GROUPES D'USAGE 92
SECTION 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « HABITATION » 95
146. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT 95
147. NOMBRE MINIMAL ET MAXIMAL DE CASES 96
SECTION 3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « COMMERCES ET BUREAUX » 96
148. UTILISATION D'UN TERRAIN DE STATIONNEMENT POUR DES VÉHICULES EN INSTANCE DE RÉPARATIONS MINEURES 96
149. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT 96
150. NOMBRE MINIMAL ET MAXIMAL DE CASES 97
151. EXEMPTION POUR UNE TERRASSE COMMERCIALE 99
SECTION 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU GROUPE D'USAGES « INDUSTRIE » 99
152. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT 99
153. NOMBRE MINIMAL DE CASES 99
SECTION 6 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU GROUPE D'USAGES « PUBLIC ET INSTITUTION » 99
154. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT 99
155. NOMBRE DE CASES 99
SECTION 7 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU GROUPE D'USAGES AGRICOLE 100
156. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT 100
157. NOMBRE DE CASES 100
SECTION 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT APPLICABLES DANS L'AIRE DE PAYSAGE VILLAGEOISE 100
158. NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT EXIGÉ DANS L'AIRE DE PAYSAGE VILLAGEOISE 100
159. EXEMPTION DE STATIONNEMENT 100
CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER DES TERRAINS 102
SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES À TOUS LES USAGES 102
SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 102
160. OBLIGATION MINIMALE 102
161. RÈGLES APPLICABLES À CERTAINES ESPÈCES D'ARBRES CONSIDÉRÉES COMME NUISIBLES POUR UN BÂTIMENT 102
162. AMÉNAGEMENTS ARTIFICIELS 102
SOUS-SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À UNE CLOTURE, UN MURET ET UN PORTAIL D'ACCÈS 102
163. DISPOSITIONS RELATIVES À UNE CLÔTURE ET UN MURET 102
164. MATÉRIAUX ET CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE ET D'UN MURET 102
165. DISPOSITIONS RELATIVES À UN PORTAIL D'ACCÈS 103
166. OBLIGATION D'INSTALLER UNE CLÔTURE OU UNE HAIE DENSE 104
SECTION 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES HABITATION 104
167. PLANTATION D'ARBRES FEUILLUS, DE CONIFÈRES ET D'ARBUSTES 104
168. AIRE D'AGRÉMENT POUR LES MULTILOGEMENTS 104
169. ENFOUISSEMENT DES FILS 105
170. AMÉNAGEMENT D'UN LAC ARTIFICIEL À DES FINS PRIVÉES 105
SECTION 3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À TOUS LES USAGES DES GROUPES D'USAGES AUTRES QU'HABITATION 105
171. OBLIGATION MINIMALE 105
172. ARBRES EXISTANT SUR UN TERRAIN 106
173. ENFOUISSEMENT DES FILS 106
174. DISPOSITION SPÉCIFIQUE POUR UNE RÉSIDENCE SUPERVISÉE 106
SECTION 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'AIRE DE PAYSAGE INDUSTRIEL SCIENTIFIQUE PDA2 106
174.1 AMÉNAGEMENT PAYSAGER BIOPHILE 106
CHAPITRE 12 DISPOSITIONS RELATIVES À UN REMBLAI, UN DÉBLAI, UN NIVELLEMENT ET UN MUR DE SOUTÈNEMENT 107
SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES À TOUS LES USAGES 107
175. NIVELLEMENT D'UN TERRAIN ET RESPECT DE LA TOPOGRAPHIE NATURELLE 107
SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE REMBLAI ET DÉBLAI 107
176. ENCADREMENT DES OPÉRATIONS DE REMBLAI ET DÉBLAI 107
177. AUTRES NORMES APPLICABLES À UNE OPÉRATION DE REMBLAI OU DE DÉBLAI 107
SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURS DE SOUTÈNEMENT 108
178. CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT 108
179. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN MUR DE SOUTÈNEMENT 109
CHAPITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR 110

180. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR S'APPLIQUANT À TOUS LES USAGES 110

PARTIE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT 112

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉROSION 112

181. INTERVENTIONS ASSUJETTIES 112
182. MESURES DE CONTROLE DE L'ÉROSION 112
183. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHANTIERS DE CONSTRUCTION 112
184. ABROGÉ 112

CHAPITRE 15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PENTES FORTES 113

185. SECTEURS DE PENTE FORTE DE 50 % ET PLUS 113
185.1 SECTEURS DE PENTE FORTE DE 20% A MOINS DE 50% 113
185.2 ÉTABLISSEMENT DES SECTEURS DE PENTE FORTE 113

CHAPITRE 16 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES 115

186. TERMINOLOGIE RELATIVE A L'ABATTAGE ET A LA PROTECTION DES ARBRES 115
187. GÉNÉRALITÉS 116
188. TYPES D'ABATTAGE D'ARBRES AUTORISÉS 116
189. ABROGÉ 117
190. PROTECTION DES ARBRES SUR UN TERRAIN LORS DE TRAVAUX 117
191. INTERVENTIONS EFFECTUÉES SUR UN ARBRE EN SANTÉ 117
192. ABATTAGE D'UN ARBRE DANS UNE ZONE PARTICULIÈRE DE PENTES FORTES 118
193. ABATTAGE D'UN ARBRE LE LONG DE L'AUTOROUTE 10, DE LA ROUTE PIERRE-LAPORTE ET DU BOULEVARD BROMONT 118
194. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES APPLICABLES PAR AIRE DE PAYSAGE 118
195. ABATTAGE SUR UN TERRAIN VACANT 119

CHAPITRE 17 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES NATURELS ET À LA RENATURALISATION 120

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS 120

196. NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES POUR LES NOUVEAUX BÂTIMENTS D'UNE SUPERFICIE D'IMPLANTATION DE MOINS DE 1 000 MÈTRES CARRÉS 120
197. NORMES SPÉCIFIQUES DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS PRÉVUES AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS 120
197.1 ESPACE NATUREL ET DÉBOISEMENT POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL 120
198. ABATTAGE D'UN ARBRE À L'INTÉRIEUR D'UN ESPACE NATUREL 121
199. OBLIGATION DE PRÉSERVER LES ESPACES NATURELS D'UNE RIVE 121
200. OBLIGATION DE PRÉSERVER LES ESPACES NATURELS EN BORDURE DES PISTES MULTIFONCTIONNELLES 121
201. OBLIGATION DE PRÉSERVER LES ESPACES NATURELS EN BORDURE DE LA VOIE FERRÉE 121
202. EXCEPTIONS POUR LES ESPACES NATURELS 121

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA RENATURALISATION 122

203. OBLIGATION DE RENATURALISER UN TERRAIN 122
204. MÉTHODE DE RENATURALISATION 122
205. RENATURALISATION DE LA RIVE 122
206. DÉLAI DE RÉALISATION 123
207. EXCEPTION POUR LA RENATURALISATION 123
208. REMPLACEMENT D'UN ARBRE ABATTU SUR UN TERRAIN CONSTRUIT 123

CHAPITRE 18 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE LA RIVE ET DU LITTORAL 124

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA RIVE 124

209. OUVRAGES, TRAVAUX OU CONSTRUCTIONS AUTORISÉS SUR LA RIVE 124
209.1 OUVRAGES, TRAVAUX OU CONSTRUCTIONS AUTORISÉS AU PIED ET AU SOMMET DES TALUS RIVERAINS DE COURS D'EAU ET DES PLANS D'EAU 127

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL 128

210. OUVRAGES, TRAVAUX OU CONSTRUCTIONS AUTORISÉS SUR LE LITTORAL 128

CHAPITRE 19 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU TERRITOIRE INONDABLE ET AUX ZONES ÉCOLOGIQUES 130

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE 130

211. IDENTIFICATION DE LA PLAINE INONDABLE 130
212. DÉTERMINATION DES COTES DE CRUES POUR LA RIVIÈRE YAMASKA, LE LAC SHEFFINGTON ET LE LAC BROMONT IDENTIFIÉES PAR LE CEHQ 130

COTE D'INONDATION 131

COTE D'INONDATION 131

COTE D'INONDATION **133**
213. CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET OUVRAGES AUTORISÉS DANS LA PLAINE INONDABLE DE GRAND COURANT ET AUX ZONES À RISQUES DE CRUES 133
214. CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET OUVRAGES AUTORISÉS DANS LA PLAINE INONDABLE DE FAIBLE COURANT 135
215. MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE 135
SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES ÉCOLOGIQUES RÉGIONALES **136**
216. CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET OUVRAGES AUTORISÉS DANS LES ZONES ÉCOLOGIQUES RÉGIONALES 136
CHAPITRE 20 DISPOSITIONS RELATIVES AU PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION **136**
217. APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION 137
218. PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES 137
219. PROTECTION DE LA PRISE D'EAU DE SURFACE MUNICIPALE 137
219.1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION D'UNE PRISE D'EAU POTABLE 137
CHAPITRE 21 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME **138**
220. ÉPANDAGE DE LISIER 138
221. DISTANCE MINIMALE À RESPECTER POUR L'ÉPANDAGE DE FUMIER 138
PARTIE 6 : AFFICHAGE **139**
CHAPITRE 22 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE **139**
SECTION 1 : TERMINOLOGIE **139**
222. TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE À L'AFFICHAGE 139
SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À TOUTES LES ZONES **143**
223. DOMAINE D'APPLICATION 143
SOUS-SECTION 1 : ENSEIGNES AUTORISÉES ET PROHIBÉES **143**
224. ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES 143
225. ENSEIGNES PROHIBÉES DANS TOUTES LES ZONES 146
SOUS-SECTION 2 : EMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE **147**
226. ENDROIT OÙ LA POSE D'UNE ENSEIGNE EST PROHIBÉE DANS TOUTES LES ZONES 147
227. POSE D'ENSEIGNE SUR LE DOMAINE PUBLIC 148
SOUS-SECTION 3 : MESSAGE D'UNE ENSEIGNE **148**
228. MESSAGE D'UNE ENSEIGNE 148
229. PERMANENCE DU MESSAGE DE L'ENSEIGNE 149
SOUS-SECTION 4 : GÉNÉRALITÉ CONCERNANT LA CONSTRUCTION, L'ENTRETIEN ET LE MAINTIEN D'UNE ENSEIGNE **149**
230. FORMAT DE L'ENSEIGNE 149
231. STRUCTURE ET CONCEPTION D'UNE ENSEIGNE 149
232. ÉCLAIRAGE DE L'ENSEIGNE 149
233. MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR UNE ENSEIGNE 150
234. ENTRETIEN ET PERMANENCE D'UNE ENSEIGNE 150
235. ENSEIGNE AUTORISÉE POUR L'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT 150
SOUS-SECTION 5 : DISPOSITIONS RELATIVES À UNE ENSEIGNE SELON LE TYPE D'ENSEIGNE **150**
236. ENSEIGNES AUTORISÉES POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS 150
237. ENSEIGNES AUTORISÉES POUR LES DÉVELOPPEMENTS DOMICILIAIRES 151
238. ENSEIGNES AUTORISÉES POUR LES USAGES NON RÉSIDENTIELS SELON L'AIRE DE PAYSAGE 151
239. CONDITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À UNE ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT 153
240. CONDITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT 153
241. CONDITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ENSEIGNES SECONDAIRES 154
242. CONDITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ENSEIGNES DES CENTRES COMMERCIAUX DE LA ZONE P6-02 (WEST SHEFFORD) ET DE LA ZONE P6-07 (SOMMETS BROMONT) 154
243. CONDITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX POSTES D'ESSENCE 155
243.1 CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES DANS L'AIRE DE PAYSAGE « PDA2 - INDUSTRIEL SCIENTIFIQUE » 155
243.2 CONDITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX SERVICES AU VOLANT 155
243.3 CONDITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU PRÉ-MENU D'UN SERVICE AU VOLANT 155
244. CONDITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE VISIBLE DE L'AUTOROUTE 10 156
CHAPITRE 22.1 **157**
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES **157**
SECTION 1 ZONES P4P-34 ET P4P-35 **157**

SECTION 2 : ZONES PDA2 DE L'AIRE DE PAYSAGE INDUSTRIEL SCIENTIFIQUE **159**

SECTION 3 : IMPLANTATION D'UN USAGE SENSIBLE AUX ACTIVITÉS MINIÈRES **159**

SECTION 4 ZONE P4P-36 **160**

SECTION 5 ZONE P4P-37 **160**

SECTION 6 ZONE P6-07 **161**

PARTIE 7 : DROITS ACQUIS ET DISPOSITIONS FINALES **162**

CHAPITRE 23 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS **162**

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES **162**

245. DÉFINITION D'UN USAGE DÉROGATOIRE 162
246. DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UN USAGE DÉROGATOIRE 162
247. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS 162
248. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UN USAGE 162
249. REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE 162
250. EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE 162
251. IMPLANTATION D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE 162

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES **163**

252. DÉFINITION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 163
253. DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 163
254. CONSTRUCTION RÉPUTÉE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS 163
255. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS 163
256. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE CONSTRUCTION 163
257. REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 163
258. EXTENSION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE 164

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS INTÉGRÉS EN DROITS ACQUIS **164**

259. DÉFINITION D'UN PROJET INTÉGRÉ EN DROITS ACQUIS 164
260. CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT DANS UN PROJET INTÉGRÉ EN DROITS ACQUIS 164
260.1 LOGEMENT D'APPOINT PROHIBÉ 165
260.2 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET SUPERFICIE DE TERRAIN 165
260.3 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS 165
260.4 DÉGAGEMENT ENTRE DEUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX 166
260.5 STATIONNEMENTS ET VOIES D'ACCÈS 166
260.6 AIRE D'AGRÉMENT 166
260.7 ENFOUISSEMENT DES FILS 166
261. AGRANDISSEMENT OU RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DANS UN PROJET INTÉGRÉ EN DROITS ACQUIS 167

SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES **167**

262. DÉFINITION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE 167
263. DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE 167
264. RÉPARATION ET ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS 167
265. MODIFICATION D'UNE PARTIE D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE 167
266. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE ENSEIGNE 167
267. MAINTIEN D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS AUTORISÉ 167

CHAPITRE 24 DISPOSITIONS FINALES **168**

268. ENTRÉE EN VIGUEUR 168

ANNEXES **169**

ANNEXE A : LE PLAN DE ZONAGE **170**

ANNEXE B : LES PLANS THÉMATIQUES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE **171**

ANNEXE C : LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS **172**

ANNEXE D : LA TERMINOLOGIE GÉNÉRALE **173**

1000. TERMINOLOGIE GÉNÉRALE 173

ANNEXE E : PARAMÈTRES POUR LE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE **198**

SECTION 1 : TERMINOLOGIE **198**

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES **199**

2000. DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE 199
2001. PARAMÈTRE A : NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES 200

2002. PARAMÈTRE B : DISTANCES DE BASE 200
2003. PARAMÈTRE C : CHARGE D'ODEUR 203
2004. PARAMÈTRE D : TYPE DE FUMIER 204
2005. PARAMÈTRE E : TYPE DE PROJET 204
2006. PARAMÈTRE F : FACTEUR D'ATTÉNUATION 205
2007. PARAMÈTRE G : FACTEUR D'USAGE 205
2008. DROITS ACQUIS RELATIFS AUX ENTREPRISES AGRICOLES 205
2009. DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE À UN LIEU D'ENTREPOSAGE DU LISIER 206

ANNEXE « F » : PLANS DES PLAINES INONDABLES 207

PARTIE 1 : ADMINISTRATION ET INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement de zonage de la Ville de Bromont ».

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique au territoire soumis à la juridiction de la Ville de Bromont.

3. VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement était déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continuera de s'appliquer en autant que faire se peut.

4. DOMAINE D'APPLICATION

Un terrain, une construction, un ouvrage ou une partie de ceux-ci doit être construit ou occupé conformément aux dispositions du présent règlement. Les travaux exécutés sur un terrain, sur une construction, sur un ouvrage ou sur une partie de ceux-ci doivent être exécutés conformément aux dispositions du présent règlement.

5. DOCUMENTS ANNEXÉS

Les documents suivants font partie intégrante du présent règlement de même que les annexes qui les contiennent:

1° Le plan de zonage en version pdf pour la version numérique et papier pour la version imprimée

Ce plan de zonage est contenu à l'annexe « A » qui fait partie intégrante du présent règlement.

2° Les plans thématiques du règlement de zonage

a) Carte identifiant les zones de contraintes sonores et naturelles

b) Carte des sentiers dont le déboisement est encadré par le présent règlement

c) Carte des puits et des prises d'eau de la Ville

d) Carte identifiant les zones où les réseaux majeurs sont prohibés

Ces plans sont contenus à l'annexe « B » qui fait partie intégrante du présent règlement.

3° Les grilles des spécifications

Ces grilles sont contenues à l'annexe « C » qui fait partie intégrante du présent règlement.

4° La terminologie

La terminologie est contenue à l'annexe « D » qui fait partie intégrante du présent règlement.

5° Paramètres pour le calcul des distances séparatrices relatives à une installation d'élevage.

Ces paramètres sont contenus à l'annexe « E » qui fait partie intégrante du présent règlement.

6° Les plans des plaines inondables

Ces paramètres sont contenus à l'annexe « F » qui fait partie intégrante du présent règlement.

7° Guide des eaux pluviales en milieu urbain et en milieu rural de la MRC de Brome-Missisquoi.

Les paramètres sont contenus à l'annexe « G » qui fait partie intégrante du présent règlement.

Règlement 1037-33-2023, 20 juin 2023

8° Plan des bandes de protection des sites miniers.

Ce plan est contenu à l'annexe « H » qui fait partie intégrante du présent règlement.

Règlement 1037-35-2024, 20 août 2024

6. PRESCRIPTIONS D'AUTRES RÈGLEMENTS

Une personne qui occupe ou utilise un terrain, une construction, un ouvrage ou toute partie de ceux-ci, qui érige une construction ou un ouvrage, qui exécute des travaux sur un terrain, une construction ou un ouvrage, doit respecter les dispositions législatives ou réglementaires fédérale, provinciale et régionale ainsi que toute disposition d'un autre règlement municipal et doit voir à ce que le terrain, la construction, l'ouvrage ou les travaux soient, selon le cas, occupés, utilisés, érigés ou exécutés en conformité avec ces dispositions. Si des autorisations ou certificats sont requis de la part des autorités fédérale, provinciale et

régionale, la personne est responsable d'obtenir lesdites autorisations et ne peut considérer que la Ville a vérifié pour ce-dernier si ses obligations ont été rencontrées.

7. ABROGATION

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, toutes les dispositions du *Règlement de zonage numéro 876-2003* ainsi que tous ses amendements.

8. TABLEAUX, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES GÉNÉRALES

9. UNITÉS DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unité du Système international (SI).

10. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, en cas de contradiction, les règles suivantes s'appliquent:

1° en cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;

2° en cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, sauf la grille des spécifications, le texte prévaut;

3° en cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent;

4° en cas de contradiction entre le texte et la grille des spécifications, la grille prévaut;

5° en cas de contradiction entre la grille des spécifications et le plan de zonage, la grille prévaut.

11. RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indication contraire.

12. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections et sous-sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d'un tiret.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

CHAPITRE 1 **TEXTE 1** :	CHAPITRE
SECTION 1 TEXTE 2	SECTION
SOUS-SECTION 1 TEXTE 3	SECTION
1. TEXTE 4	ARTICLE
Texte 5	ALINÉA
1° Texte 6	PARAGRAPHE
a) Texte 7	SOUS-PARAGRAPHE
- Texte 8	SOUS-ALINÉA

13. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué dans la terminologie spécifique à un chapitre ou à la terminologie générale de l'Annexe « D ». Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini à ce chapitre, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SECTION 3 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AU DÉCOUPAGE EN ZONES

14. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la ville est divisé en zones qui sont délimitées sur le plan de zonage.

Chaque zone constitue une unité de votation aux fins prévues à *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1)*.

15. IDENTIFICATION DES ZONES

Chaque zone délimitée au plan de zonage est d'abord identifiée par une appellation réduite référant à l'affectation au plan d'urbanisme en vigueur, pour fins de compréhension du plan uniquement.

À titre d'exemple:

Appellation réduite	**Affectation au plan d'urbanisme**
P1A	Rurale-Agroforestière
P4M	Périvillageoise de montagne desservie
PDA5	De la station récréotouristique

Chaque zone est aussi identifiée par une série de chiffres qui suivent l'appellation réduite de l'affectation. Cette série de chiffre établit l'ordre numérique des zones à l'intérieur de la même affectation. Toute zone identifiée par une combinaison unique de chiffres et de lettres constitue une zone distincte et indépendante de toute autre zone.

À titre d'exemple :

PDA5-04 ï PDA5: Affectation
04: Ordre numérique de la zone dans l'affectation

16. INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONE SUR LE PLAN DE ZONAGE

Une limite de zone apparaissant au plan de zonage coïncide normalement avec une des lignes suivantes:

1° l'axe ou le prolongement de l'axe d'une rue publique existante, réservée ou proposée;

2° l'axe d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau;

3° l'axe de l'emprise d'un service public;

4° l'axe de l'emprise d'une voie ferrée;

5° une ligne de lot, une limite de terrain ou son prolongement;

6° une limite municipale;

7° une limite d'un milieu naturel.

Lorsqu'une limite ne coïncide pas ou ne semble pas coïncider avec une des lignes mentionnées aux paragraphes 1 à 7 du premier alinéa, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan à partir de l'axe ou du prolongement de l'axe d'une rue publique ou d'une ligne de lot.

SECTION 4 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES RELATIVES AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

17. PORTÉE GÉNÉRALE DES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En plus de toute autre disposition du présent règlement, une grille des spécifications est applicable à chacune des zones et contient des dispositions particulières applicables à chaque zone.

La Ville de Bromont a réduit au minimum les normes applicables à l'implantation et à l'architecture des bâtiments dans le présent règlement afin de favoriser une appréciation minutieuse de chaque projet. Cette décision règlementaire vise à maximiser l'intégration et la recherche architecturale pour les nouvelles constructions en les encadrant via le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA). Les aires de paysage y constituent des véhicules privilégiés permettant à la Ville de définir les caractéristiques premières de certains de ses secteurs. Cette décision réglementaire vise en premier lieu les aires de paysage « zones prioritaires de développement » où la procédure établie pour encadrer l'ouverture d'une nouvelle rue ou le prolongement des infrastructures municipales et le PIIA sont les principaux outils pour permettre le développement harmonieux du territoire selon la vision établie au plan d'urbanisme.

Conséquemment, un requérant ne doit pas considérer les normes du règlement de zonage et des grilles des spécifications comme les seuls guides pour la conception de son bâtiment, mais doit avant tout se référer à son milieu d'insertion et au règlement sur les PIIA applicable pour son aire de paysage. La Ville de Bromont encourage fortement les requérants à travailler avec des architectes dans la conception de leur projet de construction et de viser des projets de qualité supérieure pour contribuer à l'embellissement et à la durabilité du parc immobilier de la municipalité.

À cette fin, le règlement de zonage et le règlement de PIIA ont été élaborés afin d'être complémentaires. Un requérant peut ainsi retrouver dans le règlement de zonage ces parties divisées selon les titres suivants:

- Implantation et forme des constructions
- Aménagement des terrains
- Protection de l'environnement
- Affichage

Ces thèmes sont ensuite repris dans le règlement sur les PIIA pour chaque aire de paysage. Ceci permet au requérant de facilement retrouver les normes applicables à son projet de construction et les objectifs et critères visés par la municipalité.

18. RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

1° Numéro de zone

La grille des spécifications comporte un item « Zone » au coin supérieur droit à l'égard de chaque zone, qui identifie la zone concernée au moyen d'une combinaison unique de chiffres et de lettres qui correspond à l'appellation réduite de l'affectation au plan d'urbanisme, suivie du chiffre correspondant à l'ordre numérique de la zone dans la même affectation.

2° Usages autorisés

La grille des spécifications comporte un item « USAGES » à l'égard de chaque zone, qui indique les usages qui pourraient être permis ainsi que, à titre indicatif, les classes d'usages auxquels les usages permis appartiennent. Chaque usage indiqué à la grille des spécifications est défini à la terminologie des usages au présent règlement.

Seuls les usages où on retrouve la lettre « P » vis-à-vis l'usage signifie que l'usage indiqué est autorisé dans la zone en vertu du présent règlement. La lettre « C » signifie que l'usage est prohibé dans la zone en vertu du présent règlement et que l'autorisation est strictement possible en vertu du règlement sur les usages conditionnels en vigueur.

3° Terrain

La grille des spécifications comporte un item « TERRAIN » qui indique les services municipaux requis ainsi que les dimensions et la superficie minimales d'un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage pouvant être autorisé dans la zone.

a) Dans la section « Dimension », un chiffre à la ligne « superficie (m^2) min. », indique la superficie minimale d'un terrain, en mètre carré, pour un usage marqué par la lettre « P » ou « C » dans la même colonne. Un chiffre à la

ligne « frontage (m) min. », indique le frontage minimal d'un terrain, en mètre, pour un usage marqué par la lettre « P » ou « C » dans la même colonne. Un chiffre à la ligne « profondeur (m) min. », indique la profondeur minimale d'un terrain, en mètre, pour un usage marqué par la lettre « P » ou « C » dans la même colonne.

b) Dans la section « Services requis », un cercle noir (⓿) vis-à-vis l'item « Égout » indique que les infrastructures d'égout sanitaire doivent desservir un terrain sur lequel est implanté le bâtiment principal destiné à un usage marqué par la lettre « P » ou « C » dans la même colonne. Un cercle noir (⓿) vis-à-vis l'item « Aqueduc » indique que les infrastructures d'aqueduc doivent desservir un terrain sur lequel est implanté le bâtiment principal destiné à un usage marqué par la lettre « P » ou « C » dans la même colonne.

4° Bâtiment

La grille des spécifications comporte un item « BÂTIMENT PRINCIPAL » qui prescrit diverses normes applicables à un bâtiment principal implanté sur un terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage pouvant être autorisé dans la zone.

a) Structure

La grille des spécifications comporte un item « Structure » qui indique les structures de bâtiment autorisées dans la zone. Un cercle noir (⓿) vis-à-vis un type de structure mentionné à cet item indique que cette structure est autorisée pour le bâtiment principal destiné à un usage marqué par la lettre « P » ou « C » dans la même colonne.

b) Marges d'implantation

La grille des spécifications comporte un item « Marges » qui indique les marges applicables pour un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage pouvant être autorisé dans la zone. La marge se mesure comme suit, selon les cas:

i. au mur extérieur du bâtiment principal, si ce mur fait saillie au-delà du mur de fondation du bâtiment;

ii. à la paroi extérieure du mur de fondation, si le mur extérieur du bâtiment principal ne fait pas saillie au-delà du mur de fondation du bâtiment;

iii. au centre du mur mitoyen d'un bâtiment en structure jumelée ou contiguë lorsque cette marge est égale à zéro.

Un chiffre à la ligne « avant minimale (m) », indique la marge avant minimale, en mètre, applicable au bâtiment principal destiné à un usage marqué par la lettre « P » ou « C » dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « avant maximale (m) », indique la marge avant maximale, en mètre, applicable au bâtiment principal destiné à un usage marqué par la lettre « P » ou « C » dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « latérale minimale (m) », indique la marge latérale minimale, en mètre, applicable d'un côté du bâtiment principal destiné à un usage marqué par la lettre « P » ou « C » dans la même colonne. Un chiffre à la ligne « latérales totales minimales (m) », indique la somme minimale qui doit

être obtenue en additionnant chacune des marges latérales, en mètre, d'un bâtiment principal destiné à un usage marqué par la lettre « P » ou « C » dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « arrière minimale (m) », indique la marge arrière minimale, en mètre, applicable au bâtiment principal destiné à un usage marqué par la lettre « P » ou « C » dans la même colonne.

5° Dimensions

La grille des spécifications comporte un item « Dimensions » qui indique le nombre d'étages minimal et maximal, la hauteur maximale, la superficie d'implantation minimale et maximale, ainsi que la largeur minimale d'un bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage pouvant être autorisé dans la zone.

Un chiffre à la ligne « Hauteur minimale (étage) », indique le nombre minimal d'étages du bâtiment principal destiné à un usage marqué par la lettre « P » ou « C » dans la même colonne. Un chiffre, à la ligne « Hauteur maximal (étage) », indique le nombre maximal d'étages du bâtiment principal, destiné à un usage marqué par la lettre « P » ou « C » dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « Hauteur maximale (m) », indique la hauteur maximale, en mètre, du bâtiment principal destiné à un usage marqué par la lettre « P » ou « C » dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « Superficie d'implantation minimale (m²) », indique la superficie d'implantation minimale en mètres carrés du bâtiment principal destiné à un usage marqué par la lettre « P » ou « C » dans la même colonne.

Un chiffre à la ligne « Superficie d'implantation maximale (m²) », indique la superficie d'implantation maximale en mètres carrés du bâtiment principal destiné à un usage marqué par la lettre « P » ou « C » dans la même colonne. Si la norme inscrite à cette ligne diffère de la norme prescrite à la ligne « CES: Espace bâti/terrain maximal », c'est la norme la plus limitative qui s'applique comme superficie maximale. La superficie maximale d'un bâtiment en mètres carrés ne s'applique pas à un garage souterrain.

Règlement 1037-26-2022, 16 août 2022

Un chiffre à la ligne « Largeur minimale (m) », indique la largeur minimale, en mètre, d'un bâtiment principal destiné à un usage marqué par la lettre « P » ou « C » dans la même colonne.

6° Rapports

La grille des spécifications comporte un item « RAPPORT » qui indique le nombre maximal et minimal de logements par bâtiment, le rapport minimal entre l'espace bâti et le terrain et la portion minimale du terrain devant être laissée à l'état naturel, pour un bâtiment occupé ou destiné à être occupé par un usage pouvant être autorisé dans la zone.

Sous la section « Occupation », un chiffre à la ligne « Logement/bâtiment minimal », indique le rapport logement/bâtiment minimal applicable à un bâtiment principal destiné à un usage marqué par la lettre « P » ou « C » dans la même colonne. Ce chiffre équivaut au nombre minimal d'unités de logement pouvant être autorisé dans le bâtiment.

Un chiffre à la ligne « Logement/bâtiment maximal », indique le rapport logement/bâtiment maximal applicable à un bâtiment principal destiné à un usage marqué par la lettre « P » ou « C » dans la même colonne. Ce chiffre équivaut au nombre maximal d'unités de logement pouvant être autorisé dans le bâtiment.

Un chiffre à la ligne « CES: Espace bâti/terrain maximal » indique le rapport espace bâti/terrain maximal applicable à un terrain destiné à un usage marqué par la lettre « P » ou « C » dans la même colonne. Ce chiffre correspond au quotient obtenu en divisant la superficie d'implantation de tous les bâtiments par la superficie du terrain sur lequel ils sont érigés. Si la norme inscrite à cette ligne diffère de la norme prescrite à la ligne « Superficie d'implantation maximale (m²) », c'est la norme la plus limitative qui s'applique comme superficie maximale. Le « CES: Espace bâti/ terrain maximal » s'applique aussi à un garage souterrain.

Règlement 1037-26-2022, 16 août 2022

Un chiffre à la ligne « Espace naturel/ terrain minimal », indique un pourcentage minimal d'espace naturel à préserver par terrain. Ce chiffre correspond au quotient obtenu en divisant la superficie des espaces naturels à préserver par la superficie du terrain sur lequel les bâtiments sont érigés. Le calcul est précisé au chapitre 17 du présent règlement. Si la norme inscrite à la grille diffère de l'exigence du tableau général de l'article 196, c'est la norme la plus exigeante qui s'applique comme pourcentage minimal d'espace naturel à préserver.

7° Dispositions spéciales

La grille des spécifications comporte un item « DISPOSITIONS SPÉCIALES » indiquant une prescription spéciale imposée à un usage, aux terrains ou aux bâtiments dans la zone, en plus des normes générales prévues au règlement.

8° Révision

La grille des spécifications comporte un item « RÉVISION » qui permet d'indiquer le numéro du règlement original qui a créé la grille ainsi que le numéro de chaque règlement qui a modifié la grille de la zone concernée.

Les inscriptions à cet item n'ont aucune portée légale et ne sont inscrites qu'à titre de référence pour faciliter la gestion du règlement.

19. TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone distincte, les normes qui s'appliquent à un bâtiment (structure, marges, dimensions, rapport d'occupation et dispositions spéciales) sont celles de la grille des spécifications de la zone dans laquelle se trouve le bâtiment à être érigé. Toutefois, les normes qui s'appliquent au terrain (dimensions, services requis et dispositions spéciales) sont les normes les plus restrictives des grilles des spécifications de ces zones à moins qu'un nouveau lot créé soit entièrement situé dans une seule zone.

Lorsqu'un bâtiment est implanté dans plus d'une zone distincte, les normes les plus restrictives des grilles des spécifications de ces zones s'appliquent.

L'usage de chaque partie du terrain ou de toute partie d'un bâtiment doit être conforme aux usages permis dans la zone dans laquelle se trouve la partie de terrain ou la partie de bâtiment.

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

20. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal.

21. AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du conseil municipal. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

22. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Sans restreindre les pouvoirs et devoirs dévolus à un officier municipal par la loi régissant la municipalité, le fonctionnaire désigné, dans l'exercice de ses fonctions:

1° peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de maisons, bâtiments ou édifices ainsi qu'un ouvrage ou autre construction quelconque pour constater si ce règlement, les autres règlements ou les résolutions du conseil y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une Loi ou un règlement;

2° dans un territoire décrété zone agricole permanente par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*, le fonctionnaire désigné peut être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre pour y recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une disposition relative au distances séparatrices;

3° peut mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie ou la santé de quelque personne en danger;

4° peut mettre en demeure de faire exécuter tout travaux de réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la construction et recommander au conseil toute mesure d'urgence;

5° peut mettre en demeure de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement;

6° peut émettre tout constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement;

7° peut recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse la construction, l'occupation ou l'utilisation d'un bâtiment ou d'une construction incompatible avec le présent règlement;

8° peut recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour faire exécuter des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

23. RÔLE DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ ET RESPONSABILITÉ LIMITÉE DE LA VILLE

Quiconque prépare des plans et devis pour des travaux de construction ou exécute des travaux de construction doit se conformer au présent règlement ainsi qu'à toute autre loi ou règlement applicable en la matière.

Pour sa part, le rôle du fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement n'en est pas un d'expert-conseil pour la conception des plans et le suivi des travaux de construction.

La Ville de Bromont ne s'engage pas à assurer une surveillance par un fonctionnaire désigné de tous les chantiers de construction sur son territoire qui aurait pour objectif d'attester de la conformité de la construction au présent règlement et aux codes qui y sont annexés.

24. OBLIGATION DE LAISSER VISITER

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, maison, bâtiment ou édifice quelconque a l'obligation de laisser pénétrer la personne chargée de l'application du présent règlement pour fins d'examen ou de vérification, à toute heure raisonnable, relativement à l'exécution ou au respect de ce règlement ou aux résolutions du conseil.

Sur demande, la personne chargée de l'application du règlement qui procède à une inspection doit établir son identité et exhiber la pièce d'identité délivrée par la municipalité attestant sa qualité.

25. RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Lorsqu'une personne retient les services d'un arpenteur-géomètre, d'un ingénieur, d'un architecte ou d'un technologue professionnel en vue de la préparation d'un document requis en vertu du présent règlement ou de tout autre règlement d'urbanisme, ces professionnels doivent préparer les plans et documents conformément aux dispositions de ces règlements ainsi que des lois ou instructions applicables en la matière.

26. INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible:

1° pour une première infraction, d'une amende de 300 $ à 1 000 $ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 600 $ à 2 000 $ dans le cas d'une personne morale;

2° en cas de récidive, d'une amende de 600 $ à 2 000 $ dans le cas d'une personne physique ou de 1 200 $ à 4 000 $ dans le cas d'une personne morale.

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, adoptée en vertu du paragraphe 16 de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1), commet une infraction et est passible :

1° pour une première infraction, d'une amende de 1 000 $ à 3 000 $ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 2 000 $ à 6 000 $ dans le cas d'une personne morale;

2° en cas de récidive, d'une amende de 2 000 $ à 6 000 $ dans le cas d'une personne physique ou de 4 000 $ à 12 000 $ dans le cas d'une personne morale.

Règlement 1037-37-2025, 17 juin 2025

27. INFRACTIONS ET PEINES SPÉCIFIQUES À L'ABATTAGE D'ARBRES

L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire adoptée en vertu du paragraphe 12° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 $ auquel s'ajoute:

a) dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 500 $ et maximal de 1 000 $ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 $;

b) dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 $ et maximal de 100 000 $ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au sous-paragraphe a).

2° L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire adoptée en vertu de l'article 79.3 ou du paragraphe 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 $ auquel s'ajoute:

a) dans le cas d'un abattage sur une superficie égale ou inférieure à 1 000 m2, un montant minimal de 100 $ et maximal de 2 500 $;

b) dans le cas d'un abattage sur une superficie supérieure à 1 000 m2, un montant minimal de 5 000 $ et maximal de 15 000 $ par hectare déboisé ou, proportionnellement, par fraction d'hectare; lorsqu'au moins la moitié du couvert forestier a été abattu, le montant maximal est porté à 30 000 $.

Les montants prévus aux paragraphes 1 et 2 sont doublés en cas de récidive.

Règlement 1037-41-2026, 25 août 2026

27.1 INFRACTIONS ET PEINES SPÉCIFIQUES À L'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

La pratique d'un usage d'hébergement touristique fait en contravention au règlement de zonage est sanctionnée :

1° pour une première infraction, d'une amende de 600 $ à 2 000 $;

1° en cas de récidive, d'une amende de 1 200 $ à 4 000 $.

Pour les fins d'interprétation du présent article, la pratique d'un usage d'hébergement touristique se définit comme la location ou l'offre en location à des touristes, contre rémunération, d'au moins une unité d'hébergement pour une période de 31 jours et moins. On entend par « touriste » une personne qui fait un voyage d'au moins une nuit, à l'extérieur de la municipalité où se trouve son lieu de résidence, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail rémunéré, et qui utilise des services d'hébergement privé ou commercial.

Quiconque affiche, annonce ou publicise une offre hébergement touristique pour une unité d'hébergement non autorisée par le règlement de zonage est considéré comme « offrant en location à des touristes une unité d'hébergement » et est donc en contravention au règlement de zonage.

28. INFRACTION CONTINUE

Toute infraction continue à une disposition du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

29. RÉCIDIVE

Une peine plus forte en cas de récidive ne peut être imposée que si la récidive a eu lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle une peine plus forte est réclamée.

30. RECOURS CIVILS

En plus de recours pénaux, la Ville peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement. Elle peut, entre autres, faire exécuter des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

31. FRAIS

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

PARTIE 2 : GESTION DES USAGES

CHAPITRE 3
DISPOSITIONS RELATIVES AU CLASSEMENT DES USAGES

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

32. REGROUPEMENT DES USAGES

Pour les fins du présent règlement, les usages principaux sont regroupés en six groupes.

1° Habitation (H)

2° Commerce et bureaux (C)

3° Industrie (I)

4° Public et institution (P)

5° Agricole (A)

6° Conservation (CONS)

33. RÉFÉRENCE AUX USAGES

Les dispositions du présent règlement ainsi que les grilles des spécifications réfèrent à un groupe d'usages ou à un usage spécifique mentionné au présent chapitre.

Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement énuméré au présent chapitre, ledit usage doit être associé à l'usage le plus objectivement similaire et compatible qui correspondrait le mieux audit usage, et ce, en fonction des caractéristiques, des critères, et de la description retenus pour cet usage.

Pour faciliter cette compréhension, certains usages spécifiques sont identifiés comme « usage distinct » dans la définition d'un usage spécifique. Ceci vise à permettre au fonctionnaire désigné ou à un requérant de différencier rapidement certains usages spécifiques sans toutefois limiter le contenu du précédent alinéa.

Pour les fins de compréhension sur les différences entre les types d'usage, les termes doivent être interprétés de cette la manière suivante:

USAGE

Fins pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une structure ou leurs bâtiments accessoires sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

USAGE ACCESSOIRE

Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément de l'usage principal. L'usage accessoire doit être un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal, ou être identifié comme accessoire à un usage principal défini dans la terminologie des usages au présent règlement. Un usage accessoire peut strictement être exercé en complémentarité avec l'usage principal sur un même terrain, à moins qu'il soit spécifiquement autorisé en tant qu'usage principal sur le terrain. Dans le cas d'un usage accessoire commercial, il ne doit pas représenter le revenu

principal d'un exploitant ni occuper une superficie de plancher supérieure à celle de l'usage principal.

USAGE ADDITIONNEL

Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une partie de ceux-ci est ou peut être utilisé ou occupé en plus d'un usage principal. Le degré de dépendance de l'usage additionnel par rapport à l'usage principal se limite à une utilisation commune de certains espaces, installations ou équipements. Un usage additionnel peut strictement être exercé en complémentarité avec l'usage principal sur un même terrain, à moins qu'il soit spécifiquement autorisé en tant qu'usage principal. Les usages additionnels sont définis et encadrés par le chapitre 4 du présent règlement.

USAGE PRINCIPAL

Fin première pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une partie de ceux-ci est utilisé ou destiné à être utilisé.

SECTION 2 : CLASSEMENT DU GROUPE HABITATION

34. TERMINOLOGIE DES USAGES DU GROUPE « HABITATION (H) »

Le groupe d'usage « Habitation (H) » comprend seulement les usages définis au présent article. Pour l'interprétation de ces usages, les termes et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué au présent article.

HABITATION UNIFAMILIALE

Une habitation comptant un seul logement, excluant les habitations unimodulaires.

HABITATION BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE

Une habitation comptant au moins deux et au plus trois logements.

HABITATION MULTIFAMILIALE

Une habitation comptant au moins quatre logements.

HABITATION UNIMODULAIRE

Une maison unimodulaire ne comptant qu'un seul logement.

SECTION 3 : CLASSEMENT DU GROUPE COMMERCE ET BUREAUX (C)

35. TERMINOLOGIE DES USAGES DU GROUPE « COMMERCE ET BUREAUX (C) »

Le groupe d'usage « Commerce et bureaux (C) » comprend seulement les usages définis au présent article. Pour l'interprétation de ces usages, les termes et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué au présent article.

1° Dans la catégorie **« Vente au détail »** les termes suivants:

DÉPANNEUR SANS VENTE D'ESSENCE

Établissement de vente au détail de produits divers de première nécessité tels journaux, périodiques, tabac, denrées alimentaires et autres produits similaires. Accessoirement, l'usage peut comprendre la vente de boissons alcoolisées telles que la bière et le vin.

ENCAN ET MARCHÉ AUX PUCES EXTÉRIEUR

Regroupement de points de vente en plein air de produits divers neufs et usagés, parfois mis aux enchères et vendus au plus offrant.

MARCHÉ PUBLIC EXTÉRIEUR

Vente au détail à l'extérieur de produits alimentaires agissant comme une extension des activités de production et de transformation à la ferme qui favorise les échanges directs entre les citoyens d'une part, et un regroupement significatif de producteurs agricoles et de transformateurs artisans de l'agroalimentaire d'autre part. Accessoirement, l'usage peut comprendre la vente en plein air de plantes, fleurs et produits horticoles. Le terme *Encan et marché aux puces extérieur* constitue un usage distinct.

PHARMACIE

Établissement dont l'activité principale consiste à vendre au détail des médicaments avec ou sans ordonnance, dans le cadre de l'exercice de la pharmacie tel que prévu dans la *Loi sur la pharmacie*. Accessoirement, ces établissements peuvent vendre des petits articles de consommation courante tels que des denrées alimentaires, cosmétiques, produits d'hygiène personnelle, cartes de vœux et papeterie, appareils médicaux et autres produits similaires.

VENTE AU DÉTAIL DE BIENS COURANTS

Établissement dont l'activité principale consiste à vendre au détail une gamme spécialisée et non motorisée de marchandises domestiques liées aux activités quotidiennes, excluant les denrées alimentaires. Accessoirement, l'usage peut comprendre la fabrication et l'entretien de produits vendus sur place. Cet usage peut inclure la vente de produits horticoles, mais exclut les *Centre de jardinage et pépinière*. Les établissements comprenant la *vente au détail de boissons alcoolisées, de vins et de spiritueux*, les *dépanneurs*, la *vente au détail de produits d'épicerie et de l'alimentation*, les *marchés publics extérieurs*, les *établissements exploitant l'érotisme* ainsi que les *encans et marchés aux puces extérieurs* constituent également des usages distincts.

VENTE AU DÉTAIL DE BOISSONS ALCOOLISÉES, DE VINS ET DE SPIRITUEUX

Établissement principalement dédié à la vente au détail d'alcool et de boissons alcoolisées, telles que du vin, des spiritueux et des liqueurs, afin qu'ils soient consommés hors de l'établissement.

VENTE AU DÉTAIL DE CANNABIS

Établissement principalement dédié à la vente au détail de cannabis, de produits dérivés du cannabis et d'accessoires de consommation de cannabis afin qu'ils soient consommés hors de l'établissement.

Règlement 1037-09-2019, 18 juin 2019

VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS D'ÉPICERIE ET DE L'ALIMENTATION

Établissement où des aliments frais, des aliments secs et emballés, ainsi que des boissons sont vendus. Accessoirement, des articles ménagers et de nettoyage, de l'alcool, des produits d'horticulture, des vêtements, des produits naturels et des médicaments sans ordonnances peuvent aussi être vendus. Accessoirement, l'usage peut comprendre la fabrication d'aliments vendus sur place. Les termes *Dépanneur sans vente d'essence*, *Pharmacie* et *Vente au détail de boissons alcoolisées, de vins et de spiritueux* constituent des usages distincts.

2° Dans la catégorie **« Services courants »** les termes suivants:

ÉCOLE PRIVÉE SPÉCIALISÉE

École et centre de formation privé non affilié au réseau public.

ENTREPRENEUR EN CONSTRUCTION AVEC ENTREPOSAGE INTÉRIEUR

Les ateliers de métiers spécialisés, dont l'exercice nécessite un entrepôt intérieur ou un dépôt de matières intérieur et qui est lié à son domaine d'activité.

FABRICATION ARTISANALE DE PRODUITS ALIMENTAIRES

Établissement où sont fabriqués des produits alimentaires en petites quantités et qui sont principalement vendus sur place. Les produits alimentaires ne concernent pas un type d'aliments en particulier, mais plutôt une méthode de production qui est fondée en grande partie sur le travail manuel et qui limite l'utilisation de machines automatisées permettant de produire de grandes quantités d'aliments, en comparaison avec d'autres produits du même type. Cet usage comprend, entre autres, les boulangeries artisanales, les chocolateries, les traiteurs à petite échelle et les autres produits alimentaires dont la production ne crée pas de nuisance dans le voisinage. L'usage ne doit pas occuper un espace de production supérieur à 75 mètres carrés et les camions servant à la livraison des produits ne doivent pas excéder trois essieux.

GARDERIE

Une garderie, un centre de la petite enfance, une halte-garderie, un jardin d'enfants, un service de garde en milieu familial de plus de neuf enfants, au sens de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (R.L.R.Q., c. C-8.2) ainsi qu'un service de garde en milieu scolaire au sens de la *Loi sur l'instruction publique* (R.L.R.Q., c. I-13.3) ou de la *Loi sur l'enseignement privé* (R.L.R.Q., c. E-9.1).

RÉSIDENCE SUPERVISÉE

Un établissement de soins d'au plus 30 chambres, autre qu'une résidence d'accueil, un *hôpital*, un *CHSLD*, un *centre de réadaptation*, hébergeant en chambre des personnes qui requièrent des services d'aide à la personne. Accessoirement, des services de *soins de santé*, des *services personnels* ou tout service nécessaire au bien-être des résidents de l'établissement peuvent être offerts.

RÉSIDENCE SUPERVISÉE D'ENVERGURE

Une *résidence supervisée* comprenant 30 chambres ou plus.

SALON FUNÉRAIRE

Établissement où ont lieu les funérailles.

SERVICE DE PRÊTS SUR GAGE

Établissement offrant des financements obtenus contre le dépôt provisoire d'un objet, et qui peut comprendre la vente au détail de ces objets.

SERVICE DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN

Établissement où des produits divers sont entretenus ou réparés et qui peut inclure, accessoirement, la vente de produits liés au service fourni. Ceci n'inclut pas l'entretien et la réparation de la machinerie industrielle, des véhicules ou des articles motorisés.

SERVICES PERSONNELS

Établissement spécialisé dans la coiffure, les soins esthétiques, les vêtements (réparation, nettoyage, cordonnerie) et autres services similaires. Accessoirement, on peut y retrouver de la vente au détail de produits liés aux services qui sont dispensés.

SOINS DE SANTÉ

Établissement où des services de santé destinés aux humains sont fournis par l'intermédiaire de services de diagnostic, de traitements thérapeutiques, préventifs ou de réadaptation, sans offrir des séjours de nuit aux patients. Cet établissement peut comprendre des interventions chirurgicales, dentaires ou en optométrie, des services en physiothérapie et en chiropractie et d'autres soins de santé similaires.

VENTE ET SERVICES ANIMALIERS

Ce terme peut comprendre les animaleries, les vétérinaires, les services de toilettage pour animaux domestiques sans enclos, sans pension, ni entreposage extérieur. Le terme *service de pension pour animaux* constitue un usage distinct.

3° Dans la catégorie **« Bureaux »** les termes suivants:

BUREAUX

Établissement comprenant au moins un espace à bureau et offrant des services professionnels à la population, sans service au volant, où l'activité est essentiellement axée sur la production, le traitement et le transfert d'information. Sans être limitatif, il peut s'agir de services administratifs, de consultation, de services commerciaux (excluant la vente au détail), ainsi que des services municipaux et gouvernementaux. Les *établissements financiers* constituent toutefois un usage distinct.

ÉTABLISSEMENT FINANCIER

Établissement offrant des services bancaires, sans service au volant. Les *services de prêts sur gage* sont un usage distinct.

4° Dans la catégorie **« Restauration, divertissement et hébergement »** les termes suivants:

BAR, BOÎTE DE NUIT ET DISCOTHÈQUE

Établissement dans lequel des divertissements sont proposés sous la forme d'une piste de danse, d'une scène, d'interprétations en direct ou de musique enregistrée, et qui comprend la vente et la consommation d'alcool sur place. Accessoirement, l'usage peut comprendre la vente, la préparation et la consommation d'aliments dans les locaux. Tout service *d'hébergement touristique*, les *restaurants*, les *salles de réception* ainsi que les *établissements exploitant l'érotisme* constituent des usages distincts.

ÉTABLISSEMENT DE CONFÉRENCES ET D'ÉVÉNEMENTS

Établissement offrant des installations permanentes destinées aux congrès, séminaires, ateliers, foires ou à d'autres activités semblables.

ÉTABLISSEMENT DE DIVERTISSEMENT

Établissement aménagé pour présenter au public des œuvres musicales ou théâtrales, et pouvant offrir, accessoirement, des aliments et boissons. Il peut aussi s'agir de salles de cinéma. Les termes *bar, boîte de nuit et discothèque,* ainsi que les établissements offrant des séjours de nuits en hébergement, les *restaurants*, les *salles de réception*, ainsi que les *établissements exploitant l'érotisme* constituent des usages distincts.

ÉTABLISSEMENT EXPLOITANT L'ÉROTISME

Établissement exploitant l'érotisme, c'est-à-dire toute activité de vente ou de service qui éveillent le désir sexuel. Cet usage comprend également les salons de tatouage.

HÉBERGEMENT LÉGER

Établissement comprenant une seule unité d'hébergement touristique.

Cette catégorie inclut les établissements de résidence principale qui sont définis ainsi : établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

Règlement 1037-30-2022, 11 avril 2023

HÉBERGEMENT MOYEN

Établissement comprenant de deux à neuf unités d'hébergement touristique. Accessoirement, l'usage peut comprendre la vente et la consommation d'alcool sur place, un centre de conditionnement physique, un *restaurant sans service au volant*, des services de *soins de santé* et de *services personnels*, ainsi que des activités de divertissement à l'intérieur du bâtiment principal.

HÉBERGEMENT D'ENVERGURE

Établissement comprenant au moins dix unités d'hébergement touristique. Accessoirement, l'usage peut comprendre la vente et la consommation d'alcool sur place, un centre de conditionnement physique, un *restaurant sans service au volant*, une *salle de réception*, des services de *soins de santé* et de *services personnels*, ainsi que des activités de divertissement à l'intérieur du bâtiment principal.

MICROBRASSERIE ET MICRODISTILLERIE

Les brasseries artisanales ainsi que les établissements dont l'activité consiste à distiller des alcools de façon artisanale, et à mélanger des alcools en y ajoutant d'autres ingrédients dans le but strict de fabriquer des spiritueux fins à petite échelle. Accessoirement, l'usage peut comprendre la vente et la dégustation de produits fabriqués sur place.

RESTAURANT AVEC SERVICE AU VOLANT

Établissement où l'on prépare et sert des plats préparés et des boissons à consommer sur place, et comprenant des installations permettant aux clients de passer une commande et de bénéficier d'un tel service sans descendre de leur voiture. Accessoirement, l'usage peut comprendre une *salle de réception*.

RESTAURANT SANS SERVICE AU VOLANT

Établissement où l'on prépare et sert des plats préparés et des boissons à consommer sur place. Accessoirement, l'usage peut comprendre une *salle de réception*. Les *restaurants avec service au volant* constituent un usage distinct.

SALLE DE RÉCEPTION

Espace prévu pour accueillir des événements divers comme des repas festifs ou de travail et des réunions publiques. Accessoirement, l'usage peut comprendre la préparation et la consommation d'aliments et de boissons. Les *restaurants avec ou sans service au volant* constituent des usages distincts.

5° Dans la catégorie **« Récréation »** les termes suivants:

CAMP DE VACANCES ET DE JEUNESSE

Ensemble de terrains et de bâtiments destinés à l'hébergement de jeunes pour une période de temps limitée, à des fins de séjour récréatif, sportif, culturel ou éducatif, géré par un organisme voué à cette mission.

CASINO

Tout lieu où sont pratiqués des jeux d'argent et de hasard.

CENTRE DE SKI ALPIN

Centre permettant la pratique du ski alpin et autres sports non-motorisés en montagne, incluant tout équipement accessoire requis pour la pratique de ces sports, tels que les remontées mécaniques et les bâtiments de services et les commerces visant exclusivement la clientèle du centre. L'*hébergement léger*, l'*hébergement moyen* et l'*hébergement d'envergure* constituent des usages distincts.

CENTRE ÉQUESTRE

Établissement destiné à la location, au dressage et à la pension de chevaux, à l'enseignement de l'équitation, à la tenue de concours ou événements hippiques, exploité sur une base commerciale. Accessoirement, l'usage peut comprendre un *restaurant sans service au volant* de même que la vente d'équipements ou d'accessoires pour chevaux.

CHAMP DE TIR EXTÉRIEUR

Espace extérieur conçu ou aménagé pour le tir sécuritaire d'armes à feu, pour le tir à la cible ou les compétitions de tir ou toute activité similaire sur une base régulière et structurée. Les terrains spécialisés dans les compétitions de paintball sont également compris dans cet usage.

CIRCUIT FERMÉ DE SPORT MOTORISÉ

Un circuit pour des activités de karting, de motocross, les autodromes, les pistes de courses ou autres activités similaires impliquant un accessoire motorisé.

ESPACE PUBLIC D'EXPOSITION

L'usage d'un terrain ou d'un bâtiment sur une base saisonnière ou temporaire destiné aux divertissements, aux expositions, aux représentations, ou à d'autres activités communautaires similaires.

ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL DE LOISIRS

Établissement exploité à titre lucratif dans lequel ont lieu des activités récréatives et de loisirs, normalement pratiquées à l'intérieur d'un bâtiment et parfois assorties d'un droit d'entrée. Cet usage comprend, sans toutefois s'y limiter, une allée de quilles, un jeu de poursuite laser, un golf miniature, un champ de tir intérieur, des jeux informatisés, une salle de billard, des salles de fête. Accessoirement, l'usage peut comprendre un *restaurant sans service au volant*. Les termes *Casino*, *Parc d'amusement et d'attraction, Espace public d'exposition* et *Galerie d'amusement* constituent des usages distincts.

ÉTABLISSEMENT SPORTIF EXTÉRIEUR

Aménagement dans lequel un terrain est utilisé pour des sports extérieurs ou des activités d'athlétisme et qui peut inclure des vestiaires, des installations sanitaires ou des douches. Les termes *Circuit fermé de sport motorisé, Terrain de golf extérieur, Centre de ski alpin* et *Parc aquatique* constituent des usages distincts.

ÉTABLISSEMENT SPORTIF INTÉRIEUR

Aménagement situé à l'intérieur d'un bâtiment, conçu pour des activités sportives telles que piscines, gymnases, patinoires, centres de conditionnement physique, et qui peut être doté de terrains de sports extérieurs liés au bâtiment. Accessoirement, l'usage peut comprendre un cabinet médical, un *restaurant sans service au volant*, et des *services de soins personnels*.

GALERIE D'AMUSEMENT

Établissement exploitant des machines à jeux électriques ou électroniques.

PARC AQUATIQUE

Parc où le public vient s'amuser dans l'eau, profitant d'installations comme des piscines à vagues, des glissades géantes, des jets d'eau, des cascades, des pataugeoires, des lacs artificiels, et autres équipements similaires.

PARC D'AMUSEMENT ET D'ATTRACTION

Espaces récréatifs ou de loisirs plus élaborés qu'un simple terrain de jeux ou parc urbain puisqu'ils offrent souvent aux visiteurs un cadre thématique et parfois scénique. De manière non limitative, il peut s'agir de spectacles, de foires, de montagnes russes, de manèges de type forain ou non, de parcours scéniques en intérieur.

SPA

Établissement comprenant des spas, des saunas et autres installation similaires. Accessoirement, l'usage peut comprendre un *restaurant sans service au volant*, ainsi que des services de *soins de santé* et de *services personnels*.

TERRAIN DE CAMPING

Établissement d'hébergement touristique qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes et/ou la location de petits chalets. Accessoirement, l'établissement peut comprendre des installations sanitaires et récréatives, un dépanneur sans vente d'essence, ainsi qu'un logement pour l'exploitant du site

Règlement 1037-08-2018, 19 mars 2019

TERRAIN DE GOLF EXTÉRIEUR

Espace public ou privé qui est exploité afin de jouer au golf et qui peut inclure, de façon accessoire, un bureau, de la vente au détail liée à l'activité principale, un *restaurant sans service au volant*, une *salle de réception* et un terrain d'exercice.

6° Dans la catégorie **« Vente au détail lourd »** les termes suivants:

CENTRE DE JARDINAGE ET PÉPINIÈRE

Établissement dans lequel des plantes, des arbustes et d'autres produits de jardinage sont vendus au public, parfois sous la forme d'étalages extérieurs. L'usage peut comprendre des serres ou d'autres bâtiments ou constructions dédiés à la culture et à la vente de ces produits et, accessoirement, à leur entreposage.

ENTREPÔT

Désigne l'entreposage et l'emballage de marchandises ou d'articles à l'intérieur d'un bâtiment, y compris les installations de transport de marchandises à destination et en provenance du bâtiment. L'usage comprend également les mini-entrepôts, mais ne comprend pas la fabrication, l'exposition ou la vente de marchandises.

VENTE, LOCATION ET ENTRETIEN DE PETITS ARTICLES MOTORISÉS

Établissement où l'on vend, entretien ou répare les petits appareils motorisés tels que souffleuses, tondeuses, scies mécaniques ou autres articles similaires.

VENTE, LOCATION ET ENTRETIEN DE MATÉRIEL LOURD

Établissement dans lequel du matériel industriel ou de construction à grande échelle sont loués, entretenus ou vendus. Cet usage nécessite souvent de l'entreposage à l'extérieur, et comprend notamment les cours à bois, les centres de vente de maisons-témoins et d'autres appareils dont la taille et la fonction sont similaires.

ENTREPÔT DE VENTE EN GROS

Établissement dans lequel des marchandises ou des articles sont entreposés aux fins de distribution et de vente en gros, essentiellement destiné aux détaillants, industriels, gens de métier, utilisateurs commerciaux, professionnels ou aux établissements.

Accessoirement, l'usage peut comprendre :
- l'assemblage ou la préparation de produits finis;
- un point de ramassage pour la vente direct aux particuliers.

Règlement 1037-26-2022, 16 août 2022

7° Dans la catégorie **« Services et vente de véhicules »** les termes suivants:

LOCATION DE VÉHICULES

La location de véhicules automobiles, ainsi que les camions de moins de 4 500 kg, les motos, les remorques utilisées à des fins domestiques ou autres véhicules similaires.

LOCATION, VENTE ET RÉPARATION DE VÉHICULES SAISONNIERS (RÉCRÉATIFS)

Les services de location, de réparation ou de vente de roulottes (motorisées ou non), de tentes-roulottes, de bateaux, de véhicules récréatifs, de véhicules hors-route, leurs accessoires ou autres véhicules similaires.

LOCATION, VENTE ET ENTRETIEN DE VÉHICULES LOURDS

Établissement où des véhicules à moteur de 4 500 kg ou plus, des véhicules de mise en forme du sol, tels que les excavatrices, les pelles rétrocaveuses, les remorques utilisées à des fins commerciales ou industrielles, les bouteurs, l'équipement agricole et forestier, sont loués, vendus, entretenus ou réparés.

PARC DE STATIONNEMENT

Parc de stationnement privé ou public, intérieur ou extérieur (autre qu'une rue), utilisé pour le stationnement et la sortie de véhicules automobiles, les camions de moins de 4 500 kg ou les motos, et qui est indépendant de tout autre usage.

POSTE D'ESSENCE

Établissement comprenant un centre de distribution de produits pétroliers et de carburant, y compris le ravitaillement en huile, en eau, ou autre fluide nécessaire au fonctionnement d'un véhicule à moteur. Accessoirement, l'usage peut comprendre un service de lavage de véhicule automatique, un dépanneur, ainsi que la vente au détail de bonbonnes de propane et liquide lave-glace entreposé à l'extérieur d'un bâtiment.

RÉPARATION ET ENTRETIEN DE VÉHICULES NEUFS ET USAGÉS

Les services de réparation ou de lavage de véhicules automobiles neufs et usagés, comprenant les camions de moins 4 500 kg, les motos, ou autres véhicules similaires. L'usage comprend les centres de vérification technique d'automobile et d'estimation de ces véhicules. Les activités de *location, vente et entretien de véhicules lourds* et les *services de débosselage et de peinture* constituent des usages distincts.

SERVICE DE DÉBOSSELAGE ET DE PEINTURE

Établissement offrant des services de débosselage et de peinture de tout type de véhicules.

SERVICE DE REMORQUAGE

Établissements dont l'activité principale consiste à remorquer les véhicules automobiles et véhicules lourds. Accessoirement, ces établissements peuvent offrir des services accessoires comme la réparation de pneus, le dépannage-secours, d'autres services routiers de secours, ainsi que l'entretien ou la réparation de flottes de véhicules liées au service offert. L'entreposage extérieur de véhicules ou de remorques non liés à l'activité principale, ainsi que les termes *Parc de stationnement* et *Service de répartition de véhicules* constituent des usages distincts.

SERVICE DE RÉPARTITION DE VÉHICULES ET DE COURRIER

Établissement exploitant des véhicules répartis pour offrir des services de transport aux personnes, incluant les services ambulanciers, ou pour transporter des objets, excluant les véhicules routiers. L'activité peut inclure, accessoirement, l'entretien ou la réparation de flottes de véhicules et les fonctions administratives liées au service offert. Les usages les plus courants sont les services de taxi, de limousine et de messagerie, ainsi que de transport de marchandises. Accessoirement, l'usage peut comprendre un point de service postal. L'entreposage extérieur de véhicules ou de remorques non liés à l'activité de répartition ainsi les termes *Parc de stationnement*, *Service de remorquage* et *Entrepôt* constituent des usages distincts.

VENTE DE VÉHICULES NEUFS ET USAGÉS

La vente de véhicules automobiles neufs et usagés, ainsi que les camions de moins de 4 500 kg, les motos ou autre véhicules similaires. La *location, vente et entretien de véhicules lourds* constitue un usage distinct.

SECTION 4 : CLASSEMENT DU GROUPE INDUSTRIE (I)

36. TERMINOLOGIE DES USAGES DU GROUPE « INDUSTRIE (I) »

Le groupe d'usage « Industrie (I) » comprend seulement les usages définis au présent article. Pour l'interprétation de ces usages, les termes et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué au présent article.

ATELIER D'ARTISAN LÉGER

Lieu de production d'articles finis en petites quantités et qui sont principalement vendus sur place. L'activité consiste en une méthode de production qui est fondée en grande partie sur le travail manuel et qui limite l'utilisation de machines automatisées permettant de produire de grandes quantités d'articles, en comparaison avec d'autres productions du même type. La production ne doit pas créer de nuisance dans le voisinage. L'usage ne doit pas occuper un espace de production supérieur à 75 mètres carrés et les camions servant à la livraison des

produits ne doivent pas excéder trois essieux. L'usage exclu également les établissements dont l'activité consiste à fabriquer des produits alimentaires, motorisés, chimiques ou pétroliers. Tout procédé impliquant une chaîne de montage automatisée est également exclu. Les termes *Fabrication artisanale de produits alimentaires, Industrie manufacturière légère* et *Industrie manufacturière lourde* constituent des usages distincts.

BUREAU ADMINISTRATIF ET DE RECHERCHE

Bureau administratif ou de recherche technologique, n'offrant pas de services directs à la population. Il s'agit d'un établissement dont l'activité principale est la recherche ou toute profession de soutien qui contribue au développement scientifique, expérimental ou technologique d'une entreprise. L'usage comprend également un centre de vérification et d'intégration de produits technologiques, ainsi que la formation (enseignement et laboratoire de recherche) d'entreprises à caractère technologique. Enfin, les bureaux administratifs, dont les sièges sociaux ou régionaux d'entreprises, et les incubateurs d'entreprises offrant des espaces d'hébergement et un service d'accompagnement personnalisé à la réalisation de projets innovants font également partie de cet usage.

CENTRE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les centres de récupération et de tri, les écocentres municipaux, les entreprises offrant un service de location de conteneurs, et à une échelle industrielle ou municipale, les installations de biométhanisation, ainsi que les centres de récupération et de tri des matières résiduelles de construction et de démolition, à l'exception des centres de transfert et autres lieux de récupération ou d'élimination des matières résiduelles qui sont spécifiquement prohibés dans l'ensemble du territoire au présent règlement.

EXTRACTION DU SOL

L'usage extraction du sol comprend les carrières, les sablières et les sites miniers. Ces usages sont définis de manière suivante :

Carrière : Tout endroit d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Sablière : Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Site minier : Sont considérés comme des sites miniers, les sites d'exploration minière, les sites d'exploration minière avancée, les carrières et les sablières. Un site d'exploitation minière peut être en activité ou être visé par une demande de bail minier ou de bail d'exploitation de substances minérales de surface. Un site en activité est celui pour lequel un droit d'exploitation minière est en vigueur. Les carrières et sablières, qu'elles soient situées en terres privées ou publiques, sont considérées comme des sites d'exploitation minière.

Accessoirement, l'usage peut comprendre des activités de manutention, de récupération, d'entreposage ou la première transformation de substances minérales nécessaires pour ses opérations, ainsi que des activités en lien avec la réalisation de travaux de voirie.

Règlement 1037-35-2024, 20 août 2024

INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE LÉGÈRE

Établissement dont l'activité principale est la fabrication, la transformation et l'assemblage de produits finis et semi-finis. L'industrie peut représenter une source de nuisance dans son environnement en raison de la circulation de véhicules lourds. Le procédé de fabrication et l'emploi de matières et d'outillage ne sont pas une source d'inconvénients au-delà des limites du bâtiment, soit par le bruit, la vibration, la lumière, les odeurs ou la poussière. Toutes les opérations, sauf l'entreposage et le transbordement de marchandises, s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment. Accessoirement, l'usage peut comprendre un espace de vente et une salle de montre pour les produits découlant principalement de la production. Les termes Industrie manufacturière lourde et Extraction du sol constituent des usages distincts.

Règlement 1037-26-2022, 16 août 2022

INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE LOURDE

L'usage se rapporte à de l'industrie lourde ayant des impacts sur l'environnement. L'industrie peut représenter une source de nuisance en raison des activités extérieures et de la circulation de véhicules lourds. Le procédé de fabrication et l'emploi de matières et d'outillage peuvent être une source d'inconvénients au-delà des limites du terrain, soit par le bruit, la vibration, la lumière, les odeurs, la poussière ou autres rejets nuisibles à l'environnement. Toutes les opérations, sauf le transbordement de marchandises et l'entreposage, s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment. Les termes Industrie technologique, Produits chimiques et pétrolier, Extraction du sol constituent des usages distincts.

Règlement 1037-26-2022, 16 août 2022

INDUSTRIE TECHNOLOGIQUE

Établissements dont l'activité première est la recherche et le développement ou la transformation et la fabrication de biens et de produits à haute valeur technologique, tels que les technologies de l'information et des communications, l'électronique, la cybernétique, l'avionique, la pharmaceutique, la biotechnologie, la médecine, l'énergie et autres activités similaires. Accessoirement, l'usage peut comprendre un espace de vente et une salle de montre pour les produits découlant de la production. Les termes Produits chimiques et pétroliers et les centres de gestion, de traitement, de production ou d'entreposage de données constituent des usages distincts.

Règlement 1037-26-2022, 16 août 2022

PRODUITS CHIMIQUES ET PÉTROLIERS

Établissement dont une des activités consiste à la vente en gros, la distribution, la préparation, la fabrication ou la transformation de produits chimiques et pétroliers d'usage domestique, commercial ou industriel ainsi que celle qui consiste à offrir un service d'entreposage ou à exploiter un laboratoire d'analyse, d'évaluation ou d'essais, ou une salle de montre, ou le stockage seulement, relatif aux produits, marchandises ou matériaux comprenant des produits chimiques ou pétroliers.

CENTRE DE GESTION, DE TRAITEMENT, DE PRODUCTION OU D'ENTREPOSAGE DE DONNÉES

Lieu physique où sont regroupés et entreposés différents équipements électroniques ou informatiques notamment des serveurs informatiques, des ordinateurs centraux et des équipements de stockage de données. Ces lieux offrent des services d'hébergement et/ou

de gestion et/ou de traitement et/ou de production et/ou d'entreposage de données. Plus particulièrement, ils servent notamment à :

- emmagasiner les informations nécessaires aux activités d'une entreprise tout en offrant une mutualisation d'un service d'hébergement des données à plusieurs entreprises dans un même endroit ;

- offrir un service de registres de transactions, de stockage et de transmission d'informations en utilisant la technologie des registres distribués, dont la chaîne de bloc, qu'elle soit publique ou privée.

Les centres de gestion, de traitement, de production ou d'entreposage de données destinés au minage des cryptomonnaies sont exclus de la présente définition.

Règlement 1037-26-2022, 16 août 2022

CENTRE DE GESTION, DE TRAITEMENT, DE PRODUCTION OU D'ENTREPOSAGE DE DONNÉES DESTINÉ AU MINAGE DES CRYPTOMONNAIES

Lieu physique où sont regroupés et entreposés différents équipements électroniques ou informatiques, notamment des serveurs informatiques, des ordinateurs centraux et des équipements de stockage de données dont les activités sont destinées au minage des cryptomonnaies.

Règlement 1037-26-2022, 16 août 2022

SECTION 5 : CLASSEMENT DU GROUPE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P)

37. TERMINOLOGIE DES USAGES DU GROUPE « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P) »

Le groupe d'usage « Public et Institutionnel (P) » comprend seulement les usages définis au présent article. Pour l'interprétation de ces usages, les termes et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué au présent article.

AÉROPORT ET SERVICES AÉRONAUTIQUES CONNEXES

Aéroport, bâtiments et/ou groupe de bâtiments destinés à être utilisés (en totalité ou en partie) pour l'arrivée, le départ et l'évolution au sol des aéronefs, ainsi que l'embarquement et le débarquement des passagers et des marchandises. Les services aéronautiques connexes tels que l'entretien et réparation, peinture, remisage et autres pourront être offerts en respect de la réglementation de Transports Canada, ainsi que des servitudes d'usages de la RARCE en vigueur. Accessoirement, l'usage peut comprendre des activités complémentaires liés au transport aérien, tels que la vente au détail de produits courants, les dépanneurs, les restaurants avec ou sans service au volant, la location de véhicules, des services gouvernementaux, un héliport, une école de pilotage ainsi que des bureaux, ou toute activité commerciale requise pour assurer la viabilité de l'aéroport.

BUREAU DE POSTE

Établissement où s'exerce le service du courrier à la population à petite échelle et qui ne comprend pas plus de cinq véhicules pour la livraison du courrier. Les *services de répartition de véhicules et de courrier* constituent toutefois un usage distinct.

CENTRE DE RÉADAPTATION

Établissement de soin qui offre des services d'adaptation ou de réadaptation et d'intégration sociale à des personnes qui, en raison de leurs déficiences physiques ou intellectuelles, de leurs difficultés d'ordre comportemental, psychosocial ou familial ou à cause de leur

alcoolisme ou autre toxicomanie, requièrent de tels services de même qu'il offre des services d'accompagnement et de support à l'entourage de ces personnes. Les centres de réadaptation peuvent se diviser en cinq catégories selon le type de bénéficiaires:

a) centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle;

b) centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience physique;

c) centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les personnes toxicomanes;

d) centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation;

e) centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation.

CIMETIÈRE

Regroupement de sépultures, incluant les columbariums, mais excluant les *salons funéraires*.

ÉCOLE PUBLIQUE

Établissement d'enseignement public qui peut comprendre un dortoir, des services de loisirs, de restauration, d'athlétisme et d'autres services commerciaux pour les étudiants et le personnel, ainsi que des installations de recherche. De manière non limitative, il peut s'agir d'une École primaire, secondaire, collégiale ou universitaire, d'un Institut de recherche, d'une École supérieure, d'une École spécialisée, technique ou de formation, professionnelle, ainsi qu'une École de métier publique.

ÉTABLISSEMENT CULTUREL PUBLIC

Établissement utilisé pour la présentation, l'entreposage et la restauration d'objets reliés à l'art, à la littérature, à la musique, à l'histoire, aux représentations ou à la science ou dans l'organisation d'activités associées à ces domaines. L'usage peut comprendre les bibliothèques, les centres communautaires, les auditoriums, les musées, les archives, les arts de la scène et les centres d'interprétation. Accessoirement, l'usage peut comprendre la vente au détail et la location d'articles reliés à l'usage principal.

HOPITAL ET CENTRE D'HÉBERGEMENT

Un établissement offrant un ou plusieurs des services suivants:

a) hôpital: établissement offrant des soins médicaux et de santé à long terme et à court terme, des séjours de nuit, des chirurgies, des services de laboratoire et de diagnostic pour traiter des maladies et des blessures chez les humains, incluant les centres de santé.

b) centre d'hébergement et CHSLD: établissement offrant, de façon temporaire ou permanente, un milieu de vie substitut, des services d'hébergement, d'assistance, de soutien et de surveillance ainsi que des services de réadaptation, psychosociaux, infirmiers, pharmaceutiques et médicaux aux adultes qui, en raison de leur perte d'autonomie fonctionnelle ou psychosociale, ne peuvent plus demeurer dans leur milieu de vie naturel, malgré le support de leur entourage.

LIEU DE CULTE

Établissement où des personnes se rassemblent à des fins religieuses ou spirituelles et qui peut inclure des salles pour la garde d'enfants, des fonctions sociales et administratives, un presbytère, un columbarium ou un studio d'enregistrement.

Règlement 1037-26-2022, 16 août 2022

RÉSEAU MAJEUR

Seuls les équipements et infrastructures suivants: les gazoducs et oléoducs ne faisant pas partie d'un réseau de distribution, les postes de compression et de comptage, les lignes de transport d'électricité de 120 kV et plus inclusivement (incluant les lignes et les postes), ainsi que les antennes émettrices et réceptrices de radiodiffusion et de télédiffusion, de transmission par micro-ondes, de radiocommunication et de câblodistribution et les bâtiments afférents, à l'exception des antennes utilisées à des fins individuelles.

SERVICE PUBLIC MUNICIPAL

Établissement offrant un service public. Il peut s'agir d'une caserne de pompiers, d'un poste de police, d'une usine de filtration, d'une usine d'assainissement et d'épuration des eaux usées, d'un garage municipal, d'un site de dépôt de neiges usées, d'une centrale ou sous-station de distribution électrique, d'un écocentre municipal ou d'un autre service offert par la Ville de Bromont. Les *réseaux majeurs* constituent toutefois un usage distinct.

SECTION 6 : CLASSEMENT DU GROUPE AGRICOLE (A)

38. TERMINOLOGIE DES USAGES DU GROUPE « AGRICOLE (A) »

Le groupe d'usage « Agricole (A) » comprend seulement les usages définis au présent article. Pour l'interprétation de ces usages, les termes et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué au présent article.

AGRICULTURE RURALE

Les activités suivantes :

a) Les terres en culture;

b) Les pépinières et la culture en serre;

c) Les pommeraies, fraisières et bleuetières et autres usages s'y apparentant;

d) L'acériculture;

e) L'apiculture;

f) L'élevage léger (voir définition) avec un nombre maximal de neuf (9) unités animales;

g) L'élevage familial de chiens ou de chats. L'élevage familial de chien ou de chat correspond à un élevage où les chiots et les chatons naissent au sein de la maison familiale à raison d'une seule portée à la fois. Le nombre de chiens ou de chats adultes reste limité à trois dans la maison familiale;

h) La sylviculture.

AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE

Les activités suivantes excluant l'élevage léger et l'élevage intensif :

a) La culture de végétaux, la sylviculture, ainsi que la production de miel, dont l'activité correspond à une activité agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (R.L.R.Q., c. P-41.1);

b) Habitation pour une personne physique dont la principale occupation est l'agriculture selon les règles de l'article 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (R.L.R.Q., c. P-41.1);

c) Habitation autre que celle de l'exploitant, en vertu des dispositions prévues à l'article 31.1 ou aux articles 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (R.L.R.Q., c. P-41.1);

d) Activité ayant obtenu une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole avant la date d'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement et de développement ou faisant l'objet de droits acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et les activités agricoles (R.L.R.Q., c. P-41.1). Ce droit n'existe qu'à l'égard de la superficie du ou des lots faisant l'objet de droits acquis ou pour lesquels une autorisation a été délivrée par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles.

Règlement 1037-40-2026, 16 juin 2026

CHENIL ET CHATTERIE

Établissement qui pratique l'élevage, le dressage, la vente ou le gardiennage de plus de trois chiens ou chats qui sont âgés de plus de vingt semaines que ce soit à des fins personnelles ou commerciales.

CULTURE DU CANNABIS

Industrie de production, de transformation, de distribution ou d'entreposage du cannabis.

Règlement 1037-09-2019, 18 juin 2019

ÉLEVAGE LÉGER

L'élevage d'animaux tels que les fermes laitières, les animaux de boucherie, moutons, chèvres, chevaux, dont l'activité correspond à une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (R.L.R.Q., c. P-41.1)*, excluant l'*élevage intensif*.

ÉLEVAGE INTENSIF

L'élevage en réclusion d'animaux tels que les porcs, volaille, visons et autres animaux à fourrure, dont l'activité correspond à une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (R.L.R.Q., c. P-41.1).*

SERVICE DE PENSION POUR ANIMAUX

Établissement destiné à l'accueil temporaire des chevaux ou autre animaux domestiques et pouvant comprendre un enclos extérieur. L'usage *Chenil et chatterie* constitue un usage distinct.

SECTION 7 : CLASSEMENT DU GROUPE CONSERVATION (C)

39. TERMINOLOGIE DES USAGES DU GROUPE « CONSERVATION (C) »

Le groupe d'usage « Conservation (C) » comprend seulement les usages définis au présent article. Pour l'interprétation de ces usages, les termes et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué au présent article.

AIRE PROTÉGÉE

Un territoire, en milieu terrestre ou aquatique, géographiquement délimité, dont l'encadrement vise spécifiquement à assurer la protection et le maintien de la diversité biologique et des ressources naturelles et culturelles associées. L'aire peut être reconnue en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*.

SECTION 8 : USAGES AUTORISÉS OU PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

40. USAGES AUTORISÉS DANS TOUTES LES ZONES

Les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones:

1° les places publiques récréatives et ornementales pour la récréation en général. Il peut notamment s'agir d'un terrain de jeux avec ou sans équipement, une plage, et un centre d'interprétation de la nature;

2° l'agriculture urbaine, soit les activités agricoles légères, biologiques et respectueuses de l'environnement urbain, strictement liée à la culture de végétaux, comprenant notamment les jardins communautaires. L'*agriculture rurale* constitue un usage distinct.

3° les sentiers récréatifs non motorisés extensifs (sentier pédestre, piste cyclable, sentier de ski de randonnée, sentier équestre) planifiés avec des biologistes en respectant les éléments biophysiques en place, tels que la conservation des habitats naturels, des arbres matures, des milieux humides et des cours d'eau;

4° les services de garde en milieu familiale dans une habitation autorisée comprenant au plus neuf enfants, incluant les enfants vivant sur les lieux, dont au plus quatre poupons de moins de 18 mois;

5° une « famille d'accueil » d'une ou deux personnes qui accueillent au maximum neuf enfants en difficulté qui lui sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et de leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial;

6° une « résidence d'accueil » d'une ou deux personnes qui accueillent au maximum neuf adultes ou personnes âgées qui lui sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et de leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel;

7° l'exploitation d'une érablière, limitée exclusivement à la récolte de l'eau d'érable et à son traitement;

8° tout équipement autorisé par le conseil municipal et requis pour le développement du territoire, notamment les réservoirs d'eau potable, les puits, le captage d'eau à des fins publiques, les postes de surpression d'eau, les postes de pompage des eaux

usées, les lignes de transport et de distribution électrique, les poste électriques et autres équipements similaires, mais excluant un réseau majeur.

41. USAGES PROHIBÉS DANS TOUTES LES ZONES

À moins d'indication contraire à la grille des usages et des normes, les usages suivants sont prohibés dans toutes les zones:

1° les lieux d'enfouissement sanitaire des matières résiduelles.

2° Les industries nuisibles ou insalubres, soit :

a) chandellerie utilisant le suif ou autre dérivé animal;

b) entrepôt de peaux crues;

c) fabrique de colle ou de coton bituminé;

d) fabrique de créosote et de produits créosotés;

e) fabrique de prélart, de goudron et de produits goudronnés à l'exception de la production d'asphalte;

f) savonnerie;

g) tannerie;

h) usine d'équarrissage et autres usines où l'on traite les matières animales non comestibles, à l'exception d'un abattoir ou d'une usine de transformation de la viande, de la volaille ou du poisson;

Règlement 1037-01-2017, 19 septembre 2017

i) usine où l'on traite le caoutchouc;

j) usine pour faire brûler ou bouillir les os;

k) usine pour faire fondre le suif.

3° Un cimetière d'autos, une cour de ferrailles de véhicules et tout autre endroit pour la mise au rebut des automobiles.

4° Les centres de gestion, de traitement, de production ou d'entreposage de données destinés au minage des cryptomonnaies.

Règlement 1037-26-2022, 16 août 2022

SECTION 9 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES

42. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE RÉSEAU MAJEUR

Les réseaux majeurs sont interdits dans les zones identifiées au plan de l'annexe « B » intitulé « Carte identifiant les zones où les réseaux majeurs sont prohibés ».

43. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE CHENIL ET CHATTERIE

Toutes les opérations pour la tenue d'un chenil ou d'une chatterie doivent respecter ce qui suit:

1° les animaux doivent rester à l'intérieur du bâtiment entre 21 heures et 7 heures ;

2° le centre doit maintenir d'excellentes conditions d'hygiène et de propreté en tout temps à l'intérieur comme à l'extérieur;

3° le centre doit assurer le bien-être des animaux, notamment en donnant accès à de l'ombrage et de l'eau de façon permanente et en ne pratiquant pas l'attache extérieur plus de huit heures par jour;

4° les aboiements des chiens gardés sur le lieu du chenil ne troublent pas la paix dans le voisinage;

5° l'exploitation du chenil ou de la chatterie ne cause pas d'odeur nuisible dans le voisinage;

6° les animaux sont gardés sur le terrain et ne circulent pas librement sur le terrain d'autrui;

7° un nombre maximal de 3 races de chiens ou de chats est élevé ou vendu par le centre.

43.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE CAMPING

Tout terrain de camping doit être aménagé en respectant les normes suivantes :

1. Le nombre maximal de sites destinés à recevoir des véhicules de camping ou des tentes est de 1 par 500 m^2 de terrain ;
2. Le nombre maximal de chalets en location est de 1 par 750 m^2 de terrain ;
3. La superficie minimale pour un terrain de camping utilisé à la fois à des fins de location de sites et de chalets est cumulative et doit être calculée de la façon suivante :

 Exemple :
 La superficie minimale de terrain requise pour 100 sites de camping et 10 chalets est calculée ainsi :
 100 sites x 500 m^2 = 50 000 m^2
 10 chalets x 750 m^2 = 7 500 m^2
 Superficie minimale de terrain = 57 500 m^2

4. La superficie maximale au sol d'un chalet est de 100 m^2 ;
5. La hauteur maximale pour un chalet est d'un étage ;
6. Les sites de camping et les chalets doivent être séparés visuellement de la voie publique par une bande boisée d'une largeur minimale de 7,5 m.
7. *Le nombre de chalets en location ne peut être supérieur à 25 % du nombre de sites destinés à recevoir des véhicules de camping ou des tentes.*

Règlement 1037-08-2018, 19 mars 2019
Règlement 1037-21-2022, 21 février 2022

43.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE CENTRE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Pour l'usage centre de gestion des matières résiduelles, toute opération doit être effectuée à l'intérieur du bâtiment. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé à l'exception de conteneurs dans la cour arrière.

Règlement 1037-24-2021, 15 juin 2021

43.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'USAGE CENTRE DE GESTION, DE TRAITEMENT, DE PRODUCTION OU D'ENTREPOSAGE DE DONNÉES

Les conditions minimales suivantes doivent être respectées lors de l'implantation ou de l'accroissement d'un centre de gestion, de traitement, de production ou d'entreposage de données :

- les activités s'y déroulant doivent émettre un niveau sonore de 40 décibels pondérés A (dBA) et moins à une distance de 100 mètres des murs extérieurs;
- la consommation en électricité nécessaire aux activités ne doit pas excéder cinquante pour cent (50%) de la capacité totale restante disponible dans le poste d'Hydro-Québec desservant le secteur visé au moment du dépôt de la demande du permis ou du certificat.

Règlement 1037-26-2022, 16 août 2022

CHAPITRE 4
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ADDITIONNELS

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES HABITATION

44. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

Les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage principal « habitation unifamiliale » occupant un bâtiment dont la structure est isolée:

1° un logement d'appoint;

2° les commerces d'appoint suivants:

a) bureaux;

b) soins de santé;

c) services personnels;

d) atelier d'artisanat léger, excluant la vente de produits sur les lieux et toute production artisanale étant source de bruit, d'odeur, de poussière et autres nuisances pour le voisinage;

e) service de réparation et d'entretien, excluant la vente de produits liés au service fourni;

3° les établissements d'hébergement touristique de type « gîte touristique » ou « bed and breakfast » ;

Règlement 1037-09-2019, 26 juin 2019

4° la garde de chevaux.

Les usages additionnels doivent également respecter les normes prévues aux articles 45 à 48.

Pour les autres usages ou structures de bâtiment du groupe d'usage « Habitation », le seul usage additionnel autorisé est l'occupation d'un espace de travail par un travailleur autonome exerçant des activités limitées à du travail de bureau et n'ayant aucun employé ou client sur place.

45. DISPOSITIONS RELATIVES À UN USAGE ADDITIONNEL « LOGEMENT D'APPOINT »

Un usage additionnel « logement d'appoint » est assujetti aux conditions suivantes:

1° Abrogé

2° Le logement d'appoint doit être aménagé dans le bâtiment principal, à l'exception des logements d'appoints sur les terrains de plus de 10 000 mètres carrés qui peuvent être aménagés dans le comble habitable d'un bâtiment accessoire;

3° Un seul logement d'appoint est autorisé par propriété et la superficie de plancher du logement d'appoint doit être inférieure à celle du logement principal, sans excéder 130 mètres carrés de surface de plancher;

4° Dans le cas d'un logement d'appoint aménagé au sous-sol, la superficie de plancher du logement d'appoint peut atteindre 100 % de la superficie du rez-de-chaussée du bâtiment principal, excluant la superficie d'implantation de tout garage, sans excéder 130 mètres carrés de surface de plancher;

5° Le logement doit être accessible par un accès privé donnant directement sur l'extérieur;

6° L'aménagement du logement ne doit pas impliquer de modification de l'apparence de la façade du bâtiment donnant sur la rue, à moins d'avoir obtenu une résolution de PIIA autorisant cette modification;

7° Un logement d'appoint peut être aménagé dans une résidence dans la mesure où celle-ci est desservie, en plus des cases exigées pour le logement principal, par au moins 1 case de stationnement lorsque le logement d'appoint comporte 1 chambre à coucher, et par au moins 2 cases de stationnement lorsque le logement d'appoint comporte 2 chambres à coucher ou plus, le tout aménagé selon les normes prescrites au chapitre 10 du présent règlement. À cette fin, si un stationnement existant ne répond pas aux normes, il doit être mis aux normes en plus des cases additionnelles exigées en vertu du présent article;

8° L'utilisation des cours et des aménagements extérieurs doit être commune à tous les occupants de l'habitation pour éviter l'aménagement de clôture sur un même terrain;

9° Une seule entrée électrique, une seule entrée de service pour les réseaux de télécommunications et une seule entrée pour les infrastructures d'égout sanitaire, pluvial et d'aqueduc desservent l'habitation;

10° En milieu non desservis par l'égout sanitaire, la capacité des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées et la taille du terrain sont suffisantes pour répondre à la demande supplémentaire;

11° Abrogé

Règlement 1037-41-2026, 25 août 2026

46. DISPOSITIONS RELATIVES À UN USAGE ADDITIONNEL « COMMERCE D'APPOINT »

Un usage additionnel « commerce d'appoint » est assujetti aux conditions suivantes:

1° il ne doit pas occuper une superficie de plancher supérieure à 50 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal;

2° il peut occuper un bâtiment accessoire détaché. Dans ce cas, la superficie de plancher du paragraphe 1° s'applique à toute portion du bâtiment principal et du bâtiment accessoire utilisé par le commerce d'appoint;

3° il doit être exercé par l'occupant du bâtiment principal dans lequel il se situe et le nombre maximal de personnes domiciliées ailleurs que dans le bâtiment principal qui peuvent y travailler est limité à deux à la fois en plus de l'occupant;

4° aucun produit ne doit être vendu ou offert en vente sur place à moins d'être complémentaire à l'activité commerciale;

5° l'usage ne doit donner lieu à aucun entreposage ni étalage extérieur;

6° aucune case de stationnement additionnelle n'est requise, sauf si le stationnement existant n'est pas conforme et doit être mis aux normes. Toutefois, l'usage ne doit pas résulter en un ajout total de plus de trois véhicules sur le terrain de la propriété ou sur le domaine public en lien avec la clientèle, les employés, la livraison ou tout autre transport requis par l'activité. Ceci exclut les véhicules à l'usage personnel de l'occupant du bâtiment principal, mais comprend tout véhicule ou remorque commerciale;

7° si plus d'une personne dans le bâtiment pratiquent un usage additionnel de type « commerce d'appoint », les exigences applicables sont les mêmes que pour un seul « commerce d'appoint » et les normes ne s'additionnent pas.

47. DISPOSITIONS RELATIVES À UN USAGE ADDITIONNEL DE TYPE « GÎTE TOURISTIQUE » OU « BED AND BREAKFAST »

Un usage additionnel « gîte touristique » ou « bed and breakfast » est assujetti aux conditions suivantes :

Règlement 1037-18-2020, 20 octobre 2020

1° il doit être exercé par l'occupant du bâtiment principal qui doit habiter et dormir dans la résidence afin de pouvoir pratiquer l'usage additionnel;

2° il doit être exercé exclusivement à l'intérieur du bâtiment principal d'une habitation unifamiliale en structure isolée et dont la superficie de plancher est supérieure à 200 mètres carrés sur un lot d'une superficie minimale de 1 500 mètres carrés;

3° Abrogé

Règlement 1037-18-2020, 20 octobre 2020

4° seule la location d'au plus quatre chambres ayant chacune une capacité d'accueil d'au plus deux personnes par chambre est autorisée;

5° une seule cuisine est autorisée dans le bâtiment;

6° la superficie de plancher de chacune des chambres offertes en location ne doit pas être inférieure à 10 mètres carrés;

7° le terrain doit être pourvu d'une case de stationnement additionnelle pour chaque chambre en location;

8° pour l'hébergement court-terme de type « gîte » ou « bed and breakfast », l'usage doit être conforme aux règlements provinciaux en vigueur relatif à l'hébergement touristique et le propriétaire doit offrir le service de petit-déjeuner servi sur place moyennant un prix forfaitaire.

48. DISPOSITIONS RELATIVES À UN USAGE ADDITIONNEL « GARDE DE CHEVAUX »

Dans le cas d'un usage additionnel « garde de chevaux »le terrain sur lequel est exercé cet usage doit avoir une superficie minimale de 10 000 mètres carrés, le nombre maximal de chevaux pouvant être gardés sur un terrain est établi en fonction de la superficie du terrain, tel que déterminé au tableau suivant.

TABLEAU DE L'ARTICLE 48

SUPERFICIE DU TERRAIN (m^2)	NOMBRE MAXIMAL DE CHEVAUX POUVANT ÊTRE GARDÉS
10 000 à 15 000	2
15 001 à 19 000	3
19 001 et plus	4

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES « COMMERCES, INDUSTRIES ET PUBLICS »

49. USAGES ADDITIONNELS AUTORISÉS

Seuls les usages suivants sont autorisés comme usage additionnel à un usage du groupe d'usages « COMMERCE » ou « INDUSTRIE »:

1° une cafétéria à l'usage exclusif des employés, qui comprend la préparation d'aliments sur place;

2° un service de garderie pour les employés.

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES AGRICOLE

50. USAGES ADDITIONNELS OU ACCESSOIRES EN ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Les usages additionnels ou accessoires permis en zone agricole permanente sont autorisés uniquement s'ils sont expressément prévus et réalisés conformément aux conditions établies par le Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (chapitre P-41.1, r. 1.1).

Ce règlement s'applique aux usages et interventions suivants :

a) Une utilisation accessoire à une exploitation agricole;
b) Une utilisation relative à l'agrotourisme ou relative à la transformation d'un produit agricole sur une ferme;
c) Une utilisation secondaire à l'intérieur d'une résidence ou un logement multigénérationnel dans une résidence;
d) Des améliorations foncières favorisant la pratique de l'agriculture.

Règlement 1037-40-2026, 16 juin 2026

CHAPITRE 5
DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES TEMPORAIRES

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVEAUX PROJETS DE DÉVELOPPEMENT IMMOBILIER

51. ROULOTTE DE CHANTIER

L'installation temporaire d'une roulotte est autorisée sur un chantier de construction aux conditions suivantes:

1° la roulotte doit servir exclusivement à des fins de bureau de chantier, de local pour les ouvriers ou de dépôt de matériel ou d'outillage;

2° la roulotte doit être installée sur l'emplacement où sont effectués les travaux;

3° la roulotte peut être installée aussitôt que le permis de construction ou le certificat d'autorisation est délivré pour la mise en chantier. Elle doit être enlevée dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux ou la date d'expiration du permis ou du certificat, selon la première de ces éventualités;

4° les normes d'implantation prescrites pour la zone dans laquelle se trouve le terrain visé par les travaux ne s'appliquent pas à la roulotte;

5° la roulotte doit être installée à au moins 1 mètre des lignes de terrain.

52. BUREAU DE VENTE IMMOBILIÈRE

L'installation temporaire d'un bureau des ventes est autorisée sur un terrain faisant partie d'un projet immobilier pour servir de bureau de vente immobilière aux conditions suivantes:

1° la roulotte doit être installée sur le même site que l'immeuble offert en vente;

2° l'autorisation d'installer une roulotte pour servir de bureau de vente immobilière est valide pour une période de 12 mois. Elle est renouvelable à la condition qu'un nouveau permis de construction soit émis pour le projet;

3° la roulotte peut être installée sur délivrance d'une autorisation écrite du fonctionnaire désigné. Le fonctionnaire désigné peut délivrer cette autorisation dès que le plan d'implantation et d'intégration architecturale relatif au projet a été approuvé par le conseil ou, dans le cas où la procédure d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale ne s'applique pas, dès que le permis de construction a été délivré;

4° les normes d'implantation prescrites pour la zone dans laquelle se trouve le terrain ne s'appliquent pas à une roulotte utilisée comme bureau de vente immobilière;

5° la roulotte doit être installée à au moins 1 mètre des lignes latérales et arrière du terrain;

6° la roulotte doit être enlevée dans les 30 jours qui suivent la vente de tous les immeubles qui y sont offerts en vente.

L'installation temporaire d'un bureau de vente immobilière est autorisée à l'intérieur d'un bâtiment permanent aux conditions suivantes:

1° le bureau de vente doit occuper un bâtiment qui peut être situé sur le même site que l'immeuble offert en vente ou dans un bâtiment situé sur un site distinct. Dans le cas d'un site distinct, il ne doit pas être situé dans une zone où seuls sont autorisés des usages du groupe d'usages Habitation (H) ou Agricole (A);

2° l'autorisation d'installer un bureau de vente immobilière à l'intérieur d'un bâtiment permanent est valide pour une période de 12 mois. Elle est renouvelable tant que le projet immobilier n'est pas complété. Les activités du bureau de vente doivent cesser dans les 30 jours qui suivent la vente de tous les immeubles qui y sont offerts en vente;

3° lorsque le bureau de vente immobilière occupe un bâtiment permanent situé sur le même site que l'immeuble offert en vente, le bâtiment permanent doit être dédié à un usage autorisé dans la zone après la cessation des activités du bureau de vente;

4° les normes d'affichage qui s'appliquent à l'installation d'un bureau de vente à l'intérieur d'un bâtiment permanent sont celles de l'article 237.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES DE GARAGE

53. VENTE DE GARAGE

Une vente de garage est autorisée seulement deux fois par année civile sur un terrain occupé par un usage du groupe d'usages Habitation.

Elles doivent être tenues exclusivement du samedi matin au dimanche soir le deuxième week-end de juin et le deuxième week-end d'août.

SECTION 3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES TEMPORAIRES DU GROUPE D'USAGES COMMERCIAL

54. TENUE D'UNE CLINIQUE DE SANG

La tenue d'une clinique de sang est autorisée dans toutes les zones comme usage temporaire.

55. TENUE D'UN ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

La tenue d'un événement spécial temporaire est autorisée dans toutes les zones lorsqu'elle est approuvée par résolution du conseil. Les conditions prévues à la résolution du conseil pour la tenue de cet événement doivent être respectées par un demandeur pour qu'il ne soit pas en contravention au présent règlement.

56. USAGES TEMPORAIRES AUTORISÉS POUR UN ÉTABLISSEMENT DE VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS D'ÉPICERIE ET D'ALIMENTATION, UN POSTE D'ESSENCE OU DANS UN PROJET COMMERCIAL INTÉGRÉ

Sur un terrain occupé par un établissement de vente au détail de produits d'épicerie et d'alimentation avec un stationnement de plus de 50 cases, un poste d'essence ou un projet commercial intégré, les usages temporaires suivants sont autorisés:

1° le lavage de véhicules et la vente de biens tenus dans le cadre d'une œuvre de bienfaisance pour une durée maximale de deux jours pour un maximum de quatre fois par année;

2° la vente de produits frais saisonniers d'une ferme du Québec pendant la période de récolte;

3° la vente de fleurs et de produits pour le jardinage sur une superficie maximale de 1 000 mètres carrés pour une durée maximale de 90 jours une seule fois dans l'année;

4° la vente d'arbres de Noël pour une durée maximale de 45 jours une seule fois dans l'année.

CHAPITRE 6
DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTINGENTEMENT DE CERTAINS USAGES

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

57. CONTINGENTEMENT DES USAGES

La Ville de Bromont contingente certains usages dans l'intérêt de la collectivité. À cette fin, la présente section identifie, par aire de paysage, le nombre maximal d'établissements possibles. Pour être autorisé, un usage doit être prévu à la grille des spécifications d'une zone de l'aire de paysage. De plus, certains usages doivent faire l'objet de la procédure sur les usages conditionnels pour être autorisés. Ainsi, même si un usage est identifié dans la présente section, c'est la grille des spécifications qui a préséance. La présente section ne vise que le contingentement d'un usage à même une aire de paysage.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTINGENTEMENT PAR AIRE DE PAYSAGE

58. CONTINGEMENT DES USAGES DANS L'AIRE DE PAYSAGE P5 – VILLAGEOISE

Dans l'aire de paysage P5-Villageoise, l'usage « Poste d'essence » est contingenté à un établissement pour le Vieux-Village d'Adamsville.

59. CONTINGENTEMENT DES USAGES DANS L'AIRE DE PAYSAGE PDA2 – INDUSTRIEL SCIENTIFIQUE

Dans l'aire de paysage PDA2 – Industriel scientifique, l'usage « Centre de gestion des matières résiduelles » est contingenté à un établissement.

Règlement 1037-24-2021, 15 juin 2021

60. CONTINGEMENT DES USAGES DANS L'AIRE DE PAYSAGE PDA – DE LA SORTIE 78

Dans l'aire de paysage PDA – De la sortie 78, l'usage « Poste d'essence » est contingenté à trois établissements et l'usage « Encan et marché aux puces extérieur » est contingenté à un établissement.

60.1 CONTINGENTEMENT DES USAGES DANS LA ZONE P4M-05

Dans la zone P4M-05, l'usage « Résidence multifamiliale 16 logements » est contingenté à quatre bâtiments.

Règlement 1037-25-2021, 7 octobre 2021

60.2 CONTINGENTEMENT DES USAGES DANS LA ZONE PDA4-01

Dans la zone PDA4-01, l'usage conditionnel « Service de remorquage » est contingenté à un seul établissement.

Règlement 1037-28-2022, 16 août 2022

60.3 CONTINGENTEMENT DES USAGES DANS LA ZONE P6-04

Dans la zone P6-04, l'usage « MICROBRASSERIE ET MICRODISTILLERIE » est contingenté à un seul établissement.

Règlement 1037-36-2024, 17 décembre 2024

PARTIE 3 : IMPLANTATION ET FORME DES CONSTRUCTIONS

CHAPITRE 7
DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION ET À LA FORME D'UNE CONSTRUCTION

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

61. ALLÉGEMENT DES NORMES POUR ASSURER UNE PLUS GRANDE INTÉGRATION ARCHITECTURALE DES NOUVELLES CONSTRUCTIONS DANS LE MILIEU BÂTI SANS LIMITER LA CRÉATIVITÉ DES PROFESSIONNELS

La Ville de Bromont a réduit au minimum les normes applicables à l'implantation et à l'architecture des bâtiments dans le présent règlement afin de favoriser une appréciation minutieuse de chaque projet. Cette décision règlementaire vise à maximiser l'intégration et la recherche architecturale pour les nouvelles constructions en les encadrant via le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).* Les aires de paysage y constituent des véhicules privilégiés permettant à la Ville de définir les caractéristiques premières de certains de ses secteurs.

Conséquemment, un requérant ne doit pas considérer les normes du règlement de zonage et des grilles des spécifications comme les seuls guides pour la conception de son bâtiment, mais doit avant tout se référer à son milieu d'insertion et au règlement sur les PIIA applicable pour son aire de paysage. La Ville de Bromont encourage fortement les requérants à travailler avec des architectes dans la conception de leur projet de construction et de viser des projets de qualité supérieure pour contribuer à l'embellissement et à la durabilité du parc immobilier de la municipalité.

À cette fin, le règlement de zonage et le règlement de PIIA ont été élaborés afin d'être complémentaires. Un requérant peut ainsi retrouver dans le règlement de zonage ces parties divisées selon les titres suivants:

- Implantation et forme des constructions
- Aménagement des terrains
- Protection de l'environnement
- Affichage

Ces thèmes sont ensuite repris dans le règlement sur les PIIA pour chaque aire de paysage. Ceci permet au requérant de facilement retrouver les normes applicables à son projet de construction et les objectifs et critères visés par la municipalité.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DE TOUT TYPE DE CONSTRUCTION

62. NOMBRE MAXIMAL DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PAR TERRAIN

Un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal à moins d'une disposition spécifique du règlement. Cette norme ne s'applique pas à un terrain encadré par un plan directeur d'aménagement approuvé par la résolution du conseil municipal en vertu du règlement sur les PIIA.

63. MARGE LATÉRALE MINIMALE POUR UN TERRAIN D'ANGLE

Sur un terrain d'angle, la dimension minimale de la marge latérale adjacente à la rue est celle prescrite à la grille des spécifications pour la marge avant.

64. MARGE ARRIÈRE MINIMALE POUR UN TERRAIN TRANSVERSAL

Sur un terrain transversal, la dimension minimale de la marge arrière adjacente à la rue est celle prescrite à la grille des spécifications pour la marge avant.

65. TRIANGLE DE VISIBILITÉ

À l'intérieur du triangle de visibilité, sont prohibés toute partie d'une aire de stationnement ou tout obstacle de plus de 1 mètre de hauteur mesurée à partir du niveau de la couronne d'une rue. La présence d'arbres est permise pourvu qu'il y ait un dégagement des branches et feuilles sous l'arbre d'au moins 2,4 mètres.

66. CONSTRUCTION SUR PILOTIS

Les fondations sur pilotis sont permises dans les cas suivants:

1° dans le cas d'un terrain où la pente est inférieure à 20 %, elles supportent au maximum 30 % de l'aire de bâtiment au sol du bâtiment principal;

2° dans le cas d'un terrain où la pente est égale ou supérieure à 20 %, elles peuvent supporter l'ensemble du bâtiment principal;

3° pour toutes les constructions accessoires, sous réserve des dispositions du *Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2005 (modifié)* telles que les débarcadères, galeries, perrons, terrasses, et les bâtiments accessoires.

Dans tous les cas, lorsqu'il soutient un bâtiment, la hauteur du pilotis est limitée à 3 mètres, mais il ne doit pas être apparent.

Pour fin d'application du présent article, la pente du terrain est calculée dans un périmètre de 5 mètres autour de l'emplacement projeté du bâtiment principal.

67. SECTEURS DE PENTE FORTE DE 50 % ET PLUS

À l'intérieur d'un secteur de pente forte de 50 % et plus, toute nouvelle construction est prohibée à l'exception des interventions visant l'implantation d'équipements récréatifs (voir le chapitre 15 du présent règlement).

67.1 ZONE TAMPON SUPPLÉMENTAIRE EN BORDURE DE LA RIVE OU EN BORDURE D'UN MILIEU HUMIDE

Tout bâtiment principal, bâtiment accessoire avec fondation sous le niveau du gel ou piscine creusée doit être implanté à une distance minimale de deux (2) mètres de la rive ou d'un milieu humide sans lien hydrologique et ne comportant pas de bande riveraine.

Une distance minimale d'un (1) mètre s'applique aux saillies de bâtiment ainsi qu'à toute autre construction telles que les bâtiments accessoires, les piscines hors terre, les terrasses au sol, les allées de circulation, les aires de stationnement.

Malgré ce qui précède, cette zone tampon ne s'applique pas aux constructions qui peuvent empiéter dans la rive en vertu du présent règlement ou de toutes autres lois ou règlements.

Règlement 1037-37-2025, 17 juin 2025

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME ET L'ARCHITECTURE DE TOUT TYPE DE CONSTRUCTION

68. FORME DE BÂTIMENT

Tout bâtiment ayant la forme générale d'un demi cylindre couché, c'est-à-dire dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique, est prohibé dans toutes les zones, à l'exception des zones dont l'usage principal est « Agricole (A) ».

De plus, la construction ou la modification d'un bâtiment dont la forme s'apparente à celle d'un être humain, d'un animal, d'un aliment, d'un véhicule ou autre objet usuel similaire est interdite.

69. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés dans toutes les zones:

1° le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;

2° le papier imitant la pierre, la brique ou tout un autre matériau naturel;

3° toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;

4° la tôle non architecturale, la tôle non galvanisée et la tôle non émaillée ou peinte en usine, sauf sur un bâtiment agricole;

5° le bloc de béton non architectural;

6° le contre-plaqué, le panneau d'aggloméré non conçu pour l'extérieur, le panneau de particules et le revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;

7° tout bardeau d'asphalte appliqué sur un mur, à l'exception des toits en mansarde;

8° les matériaux souples tels la toile, le plastique, les polythènes sauf pour :

a) une serre domestique ou une serre utilisée à des fins de culture pour un usage du groupe « AGRICOLE(A) »;

Règlement 1037-37-2025, 17 juin 2025

b) un gazebo;

c) un bâtiment utilisé à des fins agricoles situé dans une zone dont l'usage principal est «Agricole» à plus de 150 mètres d'une rue publique ou privée ;

d) un bâtiment utilisé à des fins récréatives situé dans une zone PDA-station récréotouristique à plus de 150 mètres d'une rue publique et non visible de cette rue.

Règlement 1037-18-2020, 20 octobre 2020

8° le vinyle (ou PVC), sauf pour :

a) remplacer un revêtement existant composé de ce matériau;

b) agrandir un bâtiment existant dont le revêtement extérieur principal est en vinyle;

c) les bâtiments accessoires d'une superficie au sol de 20 mètres carrés et moins.

9° Abrogé

Règlement 1037-09-2019, 26 juin 2019

70. PROTECTION DES SURFACES EXTÉRIEURES EN BOIS

Toute surface extérieure en bois d'un bâtiment doit être protégée contre les intempéries par de la peinture, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue et autorisée par ce règlement. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre, de pruche ou d'une autre essence qui peut être laissée à l'état naturel sans qu'elle ne se détériore (ex : pourriture, insectes, etc.).

71. MURS AVEUGLES

Les murs aveugles face à une voie publique sont prohibés pour les bâtiments principaux et les bâtiments accessoires de 20 mètres carrés et plus.

72. UTILISATION DE VÉHICULES ET DE CONTENEURS À DES FINS DE BÂTIMENT

L'utilisation de wagons de chemin de fer, de tramway, de roulottes, d'autobus ou autres véhicules à des fins de bâtiment principal ou accessoire est prohibé dans toutes les zones.

De plus, l'utilisation de conteneurs transformés est également prohibée à des fins de bâtiment principal ou accessoire dans toutes les zones à moins qu'ils soient intégrés par un architecte membre de *l'Ordre des Architectes du Québec* dans un projet et d'avoir fait l'objet d'une approbation de PIIA par le du conseil municipal.

Dans l'aire de paysage « PDA du Parc scientifique », l'utilisation de conteneurs maritimes pour des fins d'entreposage extérieur autorisé n'est pas encadrée par le présent article et est autorisée s'ils ne sont pas visibles de la voie publique.

73. ABROGÉ

Règlement 1037-37-2025, 17 juin 2025

74. ÉQUIPEMENT MÉCANIQUE SUR UN TOIT

Tout équipement mécanique situé sur un toit doit être installé de manière à ce qu'il ne soit pas visible de la rue. Il peut être dissimulé par un écran architectural d'une hauteur maximale de 1 mètre ou être intégré à l'architecture du bâtiment pour ne pas être visible de la rue. Cet article ne s'applique pas à un bâtiment du groupe d'usages « Industrie ».

SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DU GROUPE D'USAGES « HABITATION »

SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

75. RÉDUCTION DE LA SUPERFICIE D'IMPLANTATION

Malgré la grille des spécifications, la superficie d'implantation d'une habitation de la catégorie « habitation unifamiliale (H1) » peut être réduite de 25 % par rapport à celle exigée à la grille des spécifications pour un bâtiment de deux étages, sans jamais être inférieur à 55 mètres carrés.

76. AUGMENTATION DE LA HAUTEUR AUTORISÉE POUR LES CONSTRUCTIONS AVEC UN REZ-DE-JARDIN

La hauteur maximale exprimée en mètres peut être augmentée de 2 mètres par rapport à celle exigée à la grille des spécifications lorsqu'un bâtiment résidentiel comprend un rez-de-jardin dans un secteur de pente.

77. HAUTEUR D'UN AGRANDISSEMENT

La hauteur en mètre d'un agrandissement ne doit pas excéder la hauteur du corps du bâtiment principal existant sauf pour l'ajout d'un étage à un bâtiment existant.

Règlement 1037-09-2019, 26 juin 2019

78. LARGEUR D'UN ENSEMBLE DE BÂTIMENTS EN STRUCTURE JUMELÉE OU CONTIGÜE

La largeur d'un ensemble de bâtiments en structure jumelée ou contiguë ne doit pas excéder 40 mètres.

79. MARGES LATÉRALES DES BÂTIMENTS EN STRUCTURE CONTIGUËS

Malgré la grille des spécifications, les marges latérales totales pour une habitation contiguë mitoyenne des deux côtés sont de 0.

Règlement 1037-37-2025, 17 juin 2025

80. FENESTRATION MINIMALE

Abrogé.

81. GARAGE ATTACHÉ OU INTÉGRÉ

Un garage attaché ou intégré est autorisé selon les conditions suivantes:

1° la hauteur maximale d'une porte de garage est de 3 mètres;

Règlement 1037-09-2019, 26 juin 2019

2° Abrogé

Règlement 1037-09-2019, 26 juin 2019

3° Abrogé

Règlement 1037-09-2019, 26 juin 2019

4° Abrogé

Règlement 1037-09-2019, 26 juin 2019

5° dans le cas d'une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale en structure isolée, la largeur maximale d'une façade sur rue occupée par une ou des portes de garage est limitée à 40 %;

6° dans le cas d'une habitation en structure jumelée ou contiguë, la largeur maximale d'une façade sur rue occupée par une porte de garage est limitée à 50 %.

82. ABRI D'AUTO ATTACHÉ OU INTÉGRÉ

Un abri d'auto est autorisé selon les conditions suivantes:

1° la largeur maximale d'un abri d'auto est de 4 mètres;

2° le plafond d'un abri d'auto ne doit pas être plus haut que le niveau du plafond du rez-de-chaussée du bâtiment principal sans excéder 3,5 mètres;

3° la profondeur maximale ne doit pas excéder celle du bâtiment principal;

4° la pente de toit de l'abri d'auto ne doit pas être supérieure aux pentes de toit de la maison;

5° Abrogé

Règlement 1037-09-2019, 26 juin 2019

6° Le côté arrière d'un abri d'auto permanent attaché au bâtiment principal peut être fermé par un mur destiné à des fins de rangement;

Règlement 1037-09-2019, 26 juin 2019

SOUS-SECTION 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX ZONES TAMPONS

83. ZONE TAMPON EN BORDURE DE CERTAINES VOIES DE CIRCULATION POUR PROTÉGER LES HABITATIONS DES CONTRAINTES SONORES

Aucune nouvelle construction du groupe « Habitation » ne peut être autorisée dans les zones de contraintes sonores identifiées au plan de l'Annexe « B » du présent règlement. Ceci comprend également tout type d'usage commercial qui s'apparente à un usage résidentiel et où les occupants habitent, pour une période excédant 31 jours, un logement ou une chambre

situé dans la zone de contraintes sonores, tels que les résidences supervisées ou les logements additionnels à un usage commercial.

De plus, le long des voies de circulation suivantes, la distance entre un bâtiment principal du groupe « Habitation » et l'emprise de cette voie de circulation ne doit pas être inférieure à 50 mètres, sans toutefois être inférieure à la marge exigée à la grille des spécifications:

1° l'autoroute 10;

2° la route Pierre-Laporte;

3° la route 139.

Pour toute nouvelle construction résidentielle sur un lot adjacent à l'une de ces routes, l'aménagement d'une bande de terrain renaturalisée d'une largeur minimale de 10 mètres entre la construction et la ligne de terrain adjacente à l'emprise de la voie de circulation est requis pour réduire les nuisances associées aux voies de circulation lors de la construction d'une nouvelle résidence. Les types de plantations et l'efficacité de la bande de terrain renaturalisée doivent être approuvés lors de la demande visant la construction du bâtiment principal en vertu du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)*.

Malgré ce qui précède, ces interdictions peuvent être levées si des mesures particulières d'atténuation des impacts sont prévues de façon à ramener les niveaux sonores à un seuil inférieur à 55 dBA Leq, 24h mesurée à l'emplacement de la future construction.

Le requérant désirant se prévaloir de cette règle d'exception devra produire à la municipalité les documents suivants:

1. Une étude de pollution sonore réalisée par un professionnel en la matière et comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le degré de perturbation à l'intérieur de la zone.

2. Un document décrivant les mesures de mitigation prévues afin de réduire les niveaux sonores sous le seuil de 55 dBA sur une période de 24 heures mesurée à l'emplacement de la future construction.

Règlement 1037-35-2024, 20 août 2024

84. ZONE TAMPON EN BORDURE D'UNE VOIE FERRÉE EXISTANTE OU PROJETÉE

La distance entre un bâtiment principal du groupe « Habitation » et la limite de l'emprise d'une voie ferrée existante ou projetée ne doit pas être inférieure à 30 mètres, sans toutefois être inférieure à la marge exigée à la grille des spécifications.

85. ZONE TAMPON EN BORDURE D'UNE LIGNE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DE PLUS DE 120 KV OU D'UN POSTE DE TRANSFORMATION

La distance entre un bâtiment principal du groupe « Habitation » et la limite de l'emprise d'une ligne de transport d'électricité de plus de 120 KV ou d'un poste de transformation ne doit pas être inférieure à 100 mètres, sans toutefois être inférieure à la marge exigée à la grille des spécifications.

86. ABROGÉ

87. ABROGÉ

SOUS-SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME ET L'IMPLANTATION D'UNE MAISON UNIMODULAIRE

88. DIMENSIONS D'UNE MAISON UNIMODULAIRE

Toute maison unimodulaire doit avoir une largeur minimale de 4,20 mètres et une longueur minimale de 15 mètres.

89. EXIGENCE D'ÊTRE LOCALISÉE DANS UN PARC DE MAISON MOBILE

Une « habitation unimodulaire (H4) » doit obligatoirement occuper un parc de maisons mobiles.

90. IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT DANS UN PARC DE MAISONS MOBILES

Tout bâtiment situé dans un parc de maisons mobiles et ses bâtiments accessoires doivent être implantés à au moins:

1° 4 mètres d'une limite avant de l'emplacement qu'il occupe;

2° 1,50 mètre d'une limite latérale de l'emplacement qu'il occupe, sans que la somme des distances des limites latérales ne soit inférieure à 4 mètres;

3° 4 mètres d'une limite arrière de l'emplacement qu'il occupe;

4° de plus, une maison unimodulaire située dans un parc de maisons mobiles doit occuper un emplacement d'une largeur minimale de 15 mètres, d'une profondeur minimale de 30 mètres et d'une superficie minimale de 500 mètres carrés. La densité nette d'occupation d'un parc de maisons mobiles ne doit pas être supérieure à 20 maisons unimodulaires à l'hectare;

5° la superficie occupée au sol par une maison unimodulaire, incluant celle des bâtiments accessoires, ne doit pas excéder 25 % de celle du terrain qu'elle occupe;

6° les dispositions du présent article s'appliquent seulement sur un emplacement qui n'existait pas le 3 novembre 2003.

91. OBLIGATION MINIMALE POUR PARC DE MAISONS MOBILES

Toute maison unimodulaire d'un parc de maisons mobiles doit être pourvue d'un espace libre de toute construction et de tout terrain de stationnement d'une superficie minimale de 42 mètres carrés. L'accès principal à la maison unimodulaire doit donner sur cet espace.

Tout parc de maisons mobiles doit comprendre des espaces réservés ou utilisés à des fins de terrain de jeux ayant une superficie équivalant à au moins 10 % de la superficie du parc de maisons mobiles.

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DU GROUPE D'USAGES « COMMERCE »

SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

92. ALIGNEMENT DES FAÇADES

Un même alignement de façade ne doit pas avoir une longueur continue supérieure à 30 mètres. Un changement d'alignement est considéré comme un décroché minimal de 0,6 mètre au niveau de la partie visible d'une fondation.

SOUS-SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À UN PROJET COMMERCIAL INTÉGRÉ

93. DOMAINE D'APPLICATION ET AUTORISATION D'UN PROJET COMMERCIAL INTÉGRÉ

La Ville de Bromont a autorisé des projets commerciaux intégrés sur son territoire par ses règlements antérieurs. Un projet commercial intégré est défini comme un groupement de bâtiments commerciaux occupant un même terrain, aménagé selon un plan d'ensemble détaillé répondant à certaines exigences du Règlement de zonage.

Le règlement en vigueur reconnaît l'existence des projets commerciaux intégrés suivants:

- Le Carrefour West Shefford dans la zone P6-02;
- Le 50, Gaspé dans la zone P6-04;
- Les Sommets Bromont dans la zone P6-07;
- Le Carrefour Champêtre dans la zone PDA3-01;
- Le pôle Saint-Hubert dans la zone PDA3-02;
- La Sortie 74 dans la zone PDA4-01;
- La station de ski dans la zone PDA5-02;
- Le Balnea dans la zone PDA6-01.

Ces projets ont fait l'objet d'une approbation d'un plan d'ensemble et tout nouveau bâtiment doit faire l'objet d'une approbation en vertu du règlement sur les PIIA pour y être autorisé.

Lorsqu'un projet commercial intégré est autorisé dans une zone, les normes de dimension d'un terrain et les marges ne s'appliquent pas, mais sont encadrées par les articles 94 et 95 du présent règlement. Quant au rapport « Espace naturel / terrain minimal » prévu à la grille des spécifications, cette norme s'applique à l'ensemble du projet commercial intégré et non au terrain visé par la construction.

Un projet commercial intégré est prohibé dans toute autre zone.

94. CALCUL DE LA DENSITÉ

Le nombre de bâtiments autorisés dans un projet commercial intégré est calculé en divisant la superficie totale du terrain par la superficie minimale de terrain inscrite à la grille des spécifications.

95. IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

La distance entre la partie la plus saillante de tout bâtiment et une limite du périmètre du site occupé par un projet commercial intégré ne doit pas être inférieure à 10 mètres.

SOUS-SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES À UN USAGE DE LA CATÉGORIE « RÉCRÉATION »

95.1 ZONE TAMPON EN BORDURE D'UNE VOIE FERRÉE EXISTANTE OU PROJETÉE

La distance entre un bâtiment ou un usage de la catégorie « Récréation » et la limite de l'emprise d'une voie ferrée existante ou projetée ne doit pas être inférieure à 10 mètres, sans toutefois être inférieure à la marge exigée à la grille des spécifications.

SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DU GROUPE D'USAGES « INDUSTRIE »

96. IMPLANTATION D'UNE CARRIÈRE, SABLIÈRE OU GRAVIÈRE

L'aire d'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière doit être à au moins 500 m de tout terrain dont l'usage principal est « Habitation (H) ».

SECTION 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DU GROUPE D'USAGES « PUBLIC ET INSTITUTION »

SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX ZONES TAMPONS

96.1 ZONE TAMPON EN BORDURE D'UNE VOIE FERRÉE EXISTANTE OU PROJETÉE

La distance entre un bâtiment ou un usage du groupe d'usage « Public et Institution » et la limite de l'emprise d'une voie ferrée existante ou projetée ne doit pas être inférieure à 10 mètres, sans toutefois être inférieure à la marge exigée à la grille des spécifications.

96.2 ZONE TAMPON EN BORDURE D'UNE LIGNE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DE PLUS DE 120 KV OU D'UN POSTE DE TRANSFORMATION

La distance entre un bâtiment principal du groupe « Public et Institution » et la limite de l'emprise d'une ligne de transport d'électricité de plus de 120 KV ou d'un poste de transformation ne doit pas être inférieure à 100 mètres, sans toutefois être inférieure à la marge exigée à la grille des spécifications.

SECTION 6 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS DANS LES ZONES DONT L'USAGE PRINCIPAL EST « AGRICOLE (A) »

SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

97. IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

Les marges minimales applicables à un bâtiment occupé par un logement ou à un bâtiment qui n'est pas occupé où destiné à l'être par des animaux sont celles inscrites à la grille des spécifications.

Tout bâtiment occupé ou destiné à l'être par des animaux doit être à au moins:

1° 25 mètres de toute ligne de rue s'il est occupé ou destiné à l'être par moins de 25 têtes;

2° 300 mètres de toute ligne de rue s'il est occupé ou destiné à l'être par 25 têtes ou plus;

3° 30 mètres de toute ligne latérale ou arrière de terrain;

4° 30 mètres de tout puits d'alimentation en eau potable destinée à être consommée par des humains. Cette distance augmente à 75 mètres pour un puits appartenant à un voisin;

5° 75 mètres de tout lac ou cours d'eau.

98. HAUTEUR D'UN BÂTIMENT UTILISÉ À DES FINS AGRICOLES

La hauteur d'un bâtiment utilisé à des fins agricoles, excluant un silo, ne doit pas excéder deux étages ni 15 mètres.

SOUS-SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES LIMITATIVES

99. DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

La distance minimale à respecter entre une installation d'élevage, une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation ne doit pas être inférieure au résultat obtenu en multipliant entre eux les paramètres prévus à l'Annexe « E ».

SECTION 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DANS L'AIRE DE PAYSAGE « VILLAGEOISE »

100. DOMAINE D'APPLICATION

Pour tous travaux dans une zone de l'aire de paysage P5-Villageoise visant un bâtiment construit avant 1950, les normes de la présente section s'appliquent.

101. AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

L'agrandissement d'un bâtiment principal doit être conforme aux dispositions suivantes:

1° il ne doit pas excéder plus de 75% de la superficie d'implantation du bâtiment existant;

2° lorsque l'agrandissement a comme effet de porter la largeur de la façade du bâtiment à plus de 15 mètres ou lorsque la façade agrandie a déjà plus de 15 mètres de largeur, l'agrandissement doit être en retrait de la façade existante d'au moins 5 mètres (voir illustration **101-A**);

3° la largeur de la façade de l'agrandissement et de tout décroché ne doit pas excéder les 2/3 de celle de la façade existante (voir illustration **101-A**);

4° la largeur de la façade du bâtiment, incluant la façade existante et l'agrandissement, ne doit pas excéder 20 mètres.

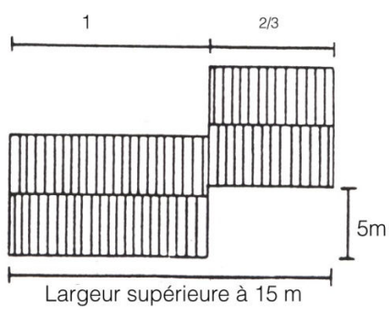


ILLUSTRATION 101-A

102. HAUTEUR D'UN BÂTIMENT EXISTANT

La hauteur en étages d'un bâtiment existant ne doit pas être modifiée. Les agrandissements des bâtiments existants ne doivent pas excéder la hauteur du bâtiment original.

103. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Les seuls matériaux de revêtement extérieur autorisés sont les suivants:

1° la pierre naturelle;

2° le clin de bois;

3° la brique d'argile dans les tons traditionnels de brun-rouge;

4° l'acier.

104. MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT POUR LES FENÊTRES

Le remplacement des fenêtres sur un bâtiment doit obligatoirement être avec un cadrage en bois. La fenêtre elle-même peut être en acier ou en PVC, mais son encadrement doit être en bois.

105. CONSERVATION DES COMPOSANTES ARCHITECTURALES

Il est strictement interdit de démolir ou d'altérer toute ornementation ou composante architecturale d'origine. Toutefois, lorsqu'une telle ornementation ou composante architecturale doit être remplacée en raison de sa vétusté, l'utilisation de matériaux prévus à l'article 103 est autorisée, pourvu que l'aspect de l'ornementation soit respecté.

CHAPITRE 8
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL

SECTION 1: DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES HABITATION

106. DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES

À moins d'indication contraire ailleurs au présent règlement, les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal autorisés dans les cours d'un terrain occupé par un usage du groupe «Habitation (H)» doivent respecter les dispositions du tableau suivant et du présent article.

TABLEAU DE L'ARTICLE 106

Bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	**Cour avant**	**Cour latérale non adjacente à une rue**	**Cour latérale adjacente à une rue**	**Cour arrière non adjacente à une rue**	**Cour arrière adjacente à une rue**
	Non (sauf exception, voir dernier alinéa du présent article)	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiétement maximal dans la marge (m)	0	-	0	-	0
b) Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain dans le cas d'un mur sans ouverture	- (1037-09-2019, 26 juin 2019) 3 m (1037-09-2019, 26 juin 2019)	0,9 m pour les terrains d'une superficie inférieure à 3 000 m^2 et 3 m pour les terrains d'une superficie égale ou supérieure à 3 000 m^2 (1037-09-2019, 26 juin 2019)	Le respect de la marge minimale prévue à la grille des spécifications	0,9 m	Le respect de la marge minimale prévue à la grille des spécifications
c) Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain dans le cas d'un mur avec ouverture	- (1037-09-2019, 26 juin 2019) 3 m	2 m pour les terrains d'une superficie inférieure à	Le respect de la marge minimale	2,0 m	Le respect de la marge minimale

Bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
	(1037-09-2019, 26 juin 2019)	3 000 m^2 et 3 m pour les terrains d'une superficie égale ou supérieure à 3 000 m^2 (1037-09-2019, 26 juin 2019)			

En plus de celles indiquées au tableau, les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments accessoires:

1° aucun bâtiment accessoire détaché ne peut être érigé sur un terrain qui n'a pas de bâtiment principal;

2° la superficie d'implantation totale pour l'ensemble des bâtiments accessoires ne doit pas excéder :

Terrains inférieurs à 3 000 m^2	100 m^2 ou la superficie d'implantation du bâtiment principal
Terrains de 3 000 à 10 000 m^2	150 m^2 ou la superficie d'implantation du bâtiment principal
Terrains supérieurs à 10 000 m^2	La superficie d'implantation du bâtiment principal

Règlement 1037-09-2019, 26 juin 2019

3° la superficie de chaque bâtiment accessoire ne doit pas excéder 60 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal dans le cas où ils sont accessoires à une habitation unifamiliale d'un étage et 75 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal dans le cas où ils sont accessoires à une habitation unifamiliale de plus d'un étage;

Règlement 1037-09-2019, 26 juin 2019

4° un nombre maximal de trois bâtiments accessoires par terrain de moins de 10 000 m^2 et cinq bâtiments accessoires par terrain de 10 000 m^2 carrés et plus est autorisé. Toutefois, 1 seul garage ou abri d'auto permanent est autorisé parmi ces bâtiments ;

Règlement 1037-09-2019, 26 juin 2019)

5° dans le cas d'une maison unimodulaire, un seul bâtiment accessoire par emplacement est autorisé;

6° leur nombre d'étage ne doit pas excéder un étage;

7° leur hauteur maximale ne peut excéder 8 mètres sans être supérieure à la hauteur en mètre du bâtiment principal ;

Règlement 1037-09-2019, 26 juin 2019

8° la pente du toit doit être égale ou inférieure à celle du bâtiment principal;

9° tout raccordement électrique ou à un service doit être souterrain;

10° tout bâtiment accessoire doit être situé à une distance minimale de 3 mètres du bâtiment principal et de 5 mètres d'un autre bâtiment accessoire situé sur le même terrain, sauf pour les résidences unimodulaires;

Règlement 1037-09-2019, 26 juin 2019

11° l'aménagement d'un logement additionnel ou principal y est prohibé, sauf pour les cas exceptionnels prévus à l'article 45;

12° La location de chambres à coucher y est prohibée.

13° le revêtement extérieur des bâtiments accessoires d'une superficie de 20 m² et plus doit être du même type que celui du bâtiment principal, sauf dans le cas des résidences dont le revêtement est entièrement composé de briques, de pierres ou de vinyle. Le type de revêtement fait principalement référence à la forme du matériau et à sa méthode de pose.

Règlement 1037-37-2025, 17 juin 2025

En plus de celles indiquées précédemment, les dispositions additionnelles suivantes s'appliquent aux garages détachés:

1° la hauteur maximale d'une porte de garage est de 3 m;

2° la pente de toit du garage ne doit pas être supérieure aux pentes de toit de la maison;

3° la hauteur des murs ne doit pas dépasser une hauteur de 4 m.

Règlement 1037-09-2019, 26 juin 2019

En plus de celles indiquées précédemment, les dispositions additionnelles suivantes s'appliquent aux abris d'auto:

1° un abri d'auto ne peut occuper plus de 40 % de la largeur de la façade d'une résidence;

2° le plafond d'un abri d'auto ne doit pas être plus haut que le niveau du plafond du rez-de-chaussée du bâtiment principal sans excéder 3,5 m;

3° la pente de toit de l'abri d'auto ne doit pas être supérieure aux pentes de toit de la maison.

Règlement 1037-09-2019, 26 juin 2019

De plus, malgré le tableau 106, la construction d'un bâtiment accessoire est autorisée dans une cour avant ou une cour latérale adjacente à une rue aux conditions suivantes:

1° la cour doit avoir une profondeur de 20 mètres;

2° la marge avant doit être respectée;

3° pour les cours avant seulement, le bâtiment accessoire ne doit pas être dans la partie du terrain comprise entre le mur du bâtiment et la ligne de rue, face à ce mur;

Règlement 1037-18-2020, 20 octobre 2020

4° une bande boisée d'une largeur minimale de 10 mètres doit séparer la construction de la voie publique.

107. DISPOSITIONS RELATIVES À UN ABRI D'AUTO HIVERNAL

À moins d'indication contraire ailleurs au présent règlement, les seuls abris d'auto hivernaux autorisés dans les cours d'un terrain occupé par un usage du groupe «Habitation (H)» sont ceux identifiés au tableau suivant pourvu que les normes énumérées audit tableau et toute autre disposition de ce règlement les concernant soient respectées.

TABLEAU DE L'ARTICLE 107

Bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	**Cour avant**	**Cour latérale non adjacente à une rue**	**Cour latérale adjacente à une rue**	**Cour arrière non adjacente à une rue**	**Cour arrière adjacente à une rue**
Abri hivernal	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale du trottoir	1,50 m	-	1,50 m	-	1,50 m
b) Distance minimale du pavage en l'absence de trottoir	3 m	-	3 m	-	3 m
c) Distance minimale de l'accotement en l'absence de trottoir et de pavage	3 m	-	3 m		3 m
d) Hauteur maximale	2,50 m	2,50 m	2,50 m	2,50 m	2,50 m
e) Autres normes	• Il est autorisé seulement du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante. • Il doit être recouvert de toile, de toile synthétique de 6 mm ou plus d'épaisseur ou de tout autre revêtement similaire. Ces revêtements doivent être de couleur uniforme, sans taches, sans déchirures et être maintenus en bon état. Ils doivent être supportés par une charpente en métal tubulaire, démontable et d'une capacité suffisante pour résister aux intempéries et aux charges bien ancrée au sol. • Les abris hivernaux ne sont pas autorisés dans la zone PDA10-07.				

108. DISPOSITIONS RELATIVES À UNE PISCINE

À moins d'indication contraire ailleurs au présent règlement, les seuls piscines et accessoires liés autorisés dans les cours d'un terrain occupé par un usage du groupe «Habitation (H)» sont ceux identifiés au tableau suivant pourvu que les normes énumérées audit tableau et toute autre disposition de ce règlement les concernant soient respectées.

TABLEAU DE L'ARTICLE 108

Bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	**Cour avant**	**Cour latérale non adjacente à une rue**	**Cour latérale adjacente à une rue**	**Cour arrière non adjacente à une rue**	**Cour arrière adjacente à une rue**
Piscine et ses accessoires	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiétement maximal dans la marge	0		0		0
b) Distance minimale d'une ligne de terrain et d'un bâtiment principal (1037-18-2020, 20 octobre 2020)	1,50 m	1,50 m	1,50 m	1,50 m	1,50 m
c) Hauteur maximale de tout accessoire hors-sol	2,25 m	2,25 m	2,25 m	2,25 m	2,25 m
d) Autres normes	Voir article 108				

En plus des exigences indiquées au tableau de l'article **108**, les dispositions suivantes s'appliquent à une piscine:

1° elle doit respecter les normes provinciales en matière de sécurité;

2° elle ne doit pas être située sous une ligne d'alimentation électrique;

3° une distance d'au moins 1 mètre doit être laissée libre entre une clôture de sécurité entourant une piscine creusée et la piscine;

4° l'alimentation électrique d'une source d'éclairage d'une piscine doit être souterraine.

De plus, malgré le tableau de l'article **108**, la construction ou l'installation d'une piscine creusée est autorisée dans une cour avant ou dans une cour latérale adjacente à une rue aux conditions suivantes:

1° la cour doit avoir une profondeur de 30 mètres;

2° pour les cours avant seulement, la piscine ne doit pas être dans la partie du terrain comprise entre le mur du bâtiment et la ligne de rue, face à ce mur;

Règlement 1037-18-2022, 20 octobre 2022

3° une bande boisée d'une largeur minimale de 10 mètres doit séparer la piscine de la voie publique.

109. DISPOSITIONS RELATIVES À UN CONTENEUR OU UN BAC À DÉCHETS

Tout immeuble doit prévoir des outils de collecte des matières résiduelles conformément au *Règlement relatif à la collecte et à la gestion des matières résiduelles*. Un espace doit ainsi être réservé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment pour le remisage des conteneurs et des bacs, le cas échéant.

Le règlement de zonage vise à spécifier l'emplacement autorisé pour les outils de collecte, ainsi que leur intégration dans le milieu environnant.

Les dispositions suivantes s'appliquent à un outil de collecte situé à l'extérieur d'un bâtiment:

1° il ne peut pas être situé dans la cours avant ou dans une emprise publique, sauf s'il a fait l'objet d'une entente avec la Ville dans le cadre d'une entente relative aux travaux municipaux;

2° il doit être entouré d'un écran végétal ou architectural ou d'une clôture conforme à la réglementation d'une hauteur suffisante pour qu'il ne soit pas visible de la rue et des terrains voisins situés sur la même rue;

3° la hauteur de l'élément ceinturant le conteneur ou un bac à déchets ne doit pas être inférieure à celle du conteneur ou du bac;

4° dans le cas d'un conteneur fixe, il doit être situé dans un espace accessible pour un camion de collecte et aucune case de stationnement ne doit empêcher son accès.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à un conteneur de type semi-enfoui ayant fait l'objet d'une approbation de PIIA par le conseil municipal dans le cadre d'une demande de permis pour un nouveau bâtiment ou de tout conteneur de type semi-enfoui installé par la municipalité.

110. DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET ACCESSOIRES SERVANT À ABRITER DES CHEVAUX COMME USAGE ADDITIONNEL À L'HABITATION

À moins d'indication contraire ailleurs au présent règlement, les seuls bâtiments et accessoires servant à abriter des chevaux autorisés dans les cours d'un terrain occupé par un usage du groupe «Habitation (H)» sont ceux identifiés au tableau suivant pourvu que les normes énumérées audit tableau et toute autre disposition de ce règlement les concernant soient respectées.

TABLEAU DE L'ARTICLE 110

Bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	**Cour avant**	**Cour latérale non adjacente à une rue**	**Cour latérale adjacente à une rue**	**Cour arrière non adjacente à une rue**	**Cour arrière adjacente à une rue**
1. Bâtiment servant à abriter des chevaux et cour d'exercice lorsque autorisé comme usage additionnel	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une prise d'eau publique ou d'un puits d'une propriété voisine	100 m	100 m	100 m	100 m	100 m
b) Distance minimale d'une source d'eau potable ou d'un puits individuel	30 m	30 m	30 m	30 m	30 m
c) Distance minimale d'un lac ou d'un cours d'eau	15 m	15 m	15 m	15 m	15 m

Bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
d) Distance minimale d'une ligne de terrain	15 m	15 m	15 m	15 m	15 m
e) Autres normes	En plus de rencontrer les exigences indiquées au tableau, un bâtiment servant à abriter des chevaux doit être situé à une distance de 30 mètres de toute habitation existante.				
2. Lieu d'entreposage des déjections des chevaux	Non	Oui	Non	Oui	Non
a) Distance minimale d'une prise d'eau publique ou d'un puits d'une propriété voisine	100 m	100 m	100 m	100 m	100 m
b) Distance minimale d'une source d'eau potable ou d'un puits individuel	30 m	30 m	30 m	30 m	30 m
c) Distance minimale d'un lac ou d'un cours d'eau	15 m	15 m	15 m	15 m	15 m
d) Distance minimale d'une ligne de terrain	n/a	15 m	n/a	15 m	n/a
e) Autres normes	De plus, tout entreposage de fumier doit être situé à l'arrière du bâtiment servant à abriter les chevaux, ne doit pas être visible de la rue et doit être effectué sur une dalle sanitaire.				

111. DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LES COURS

À moins d'indication contraire ailleurs au présent règlement, les seuls bâtiments, constructions et équipements accessoires et saillies au bâtiment principal autorisés dans les cours d'un terrain occupé par un usage du groupe «Habitation (H)» sont ceux identifiés au tableau suivant, lorsque le mot « OUI » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant le bâtiment, la construction, l'équipement ou la saillie au bâtiment principal, pourvu que les normes énumérées audit tableau et toute autre disposition de ce règlement les concernant soient respectées.

Les seuls bâtiments, constructions, équipements accessoires et saillies au bâtiment principal pouvant être entre la façade du bâtiment et la ligne de rue face à ce mur sont ceux identifiés au tableau suivant, lorsque le mot «OUI» apparaît dans la colonne «Cour avant» vis-à-vis la ligne identifiant le bâtiment, la construction, l'équipement ou la saillie au bâtiment principal.

Règlement 1037-18-2020, 20 octobre 2020

Lorsqu'il est fait mention d'une marge dans ce tableau, il s'agit de la marge minimale applicable inscrite à la grille des spécifications pour la zone concernée par le projet.

Si un plan directeur d'aménagement propose spécifiquement une alternative au tableau de l'article **111** et que ce plan directeur d'aménagement a été approuvé par une résolution du conseil municipal en vertu du règlement sur les PIIA, la disposition visée par le tableau ne s'applique pas.

TABLEAU DE L'ARTICLE 111

Bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
1. **Perron, balcon et galerie faisant corps avec le bâtiment principal**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiétement maximal dans la marge si situé à plus de 1,80 m au-dessus du niveau du sol	1,20 m	1,20 m	1,20 m	1,20 m	1,20 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
c) Exceptions	Une galerie, un perron ou un balcon d'une habitation unifamiliale jumelée ou contiguë peut être situé à 0 mètre d'une ligne latérale s'il est mitoyen à un mur ou à une autre galerie, perron ou balcon. (Règlement 1037-37-2025, 17 juin 2025)				
2. **Escalier, plateforme élévatrice pour personnes à mobilité réduite et rampes d'accès extérieures situés à 1,8 m et moins au-dessus du niveau du sol** (1037-09-2019, 26 juin 2019)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
b) Exceptions	Un escalier d'une habitation unifamiliale jumelée ou contiguë peuvent être à moins de 2 mètres d'une ligne latérale de terrain qui correspond au prolongement d'un mur mitoyen. (1037-18-2020, 20 octobre 2020)				
3. **Escalier, plateforme élévatrice pour personnes à mobilité réduite et rampes d'accès extérieures situés à plus de 1,8 m au-dessus du niveau du sol** (1037-09-2019, 26 juin 2019)	Non	Oui	Non	Oui	Non
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	-	2 m	-	2 m	-
4. **Auvent, marquise, toit et avant-toit faisant corps avec le bâtiment principal**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiétement maximal dans la marge	1,80 m	1,80 m	1,80 m	1,80 m	1,80 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m

Bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
5. **Corniche ou débord de toit**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiétement maximal dans la marge	0,60 m	0,60 m	0,60 m	0,60 m	0,60 m
6. **Fenêtre en saillie faisant corps avec le bâtiment**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Largeur maximale	2,40 m	2,40 m	2,40 m	2,40 m	2,40 m
b) Empiétement maximal dans la marge	0,60 m	0,60 m	0,60 m	0,60 m	0,60 m
7. **Cheminée faisant corps avec le bâtiment** (1037-09-2019, 26 juin 2019)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Largeur maximale	2,40 m	2,40 m	2,40 m	2,40 m	2,40 m
b) Empiétement maximal dans la marge	0,60 m	0,60 m	0,60 m	0,60 m	0,60 m
8. **Matériau de revêtement extérieur**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiétement maximal dans la marge	0,10 m	0,10 m	0,10 m	0,10 m	0,10 m
9. **Pergola attachée**	Non	Oui	Non	Oui	Oui
a) Empiétement maximal dans la marge avant	-	-	-	-	0
b) Distance minimale d'une ligne arrière ou latérale	-	2 m sans être inférieur à la marge minimale prescrite	-	2 m sans être inférieur à la marge minimale prescrite	-
c) Autres normes	La superficie maximale est de 20 mètres carrés. Le nombre de pergola est limité à une par propriété.				
10. **Écran d'intimité**	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
11. **Antenne parabolique domestique**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Diamètre maximal	0,60 m	-	0,60 m	-	0,60
b) Distance minimale du bâtiment, sauf dans le cas d'une antenne qui y est fixée	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m
c) Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
12. **Antenne domestique autre que parabolique**	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Hauteur maximale mesurée depuis le niveau du sol à sa base	-	12 m	-	12 m	12 m

Bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
b) Empiétement maximal dans la marge avant	-	-	-	-	0
c) Distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne avant	-	1 m	1 m	1 m	1 m
13. **Accessoire en surface du sol des réseaux d'électricité, de communications, de télévision et de téléphone, tels que piédestal et boîte de jonction et les bornes de recharge électrique pour les véhicules**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Hauteur maximale	1,50 m	1,50 m	1,50 m	1,50 m	1,50 m
14. **Compteur d'eau, d'électricité ou de gaz (à l'exception des poteaux privés pour les branchements aérosouterrains)**	Non	Oui	Non	Oui	Non
15. **Réservoir de carburant gazeux d'une capacité supérieure à 9,1 kg**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Nombre maximal par terrain	2	2	2	2	2
b) Empiétement maximal dans la marge avant	0	-	0	-	0
c) Distance minimale d'une ligne latérale	2 m	2 m	-	2 m	2 m
d) Empiétement maximal dans la marge arrière	-	-	-	0	0
e) Autres normes	Les réservoirs de carburant gazeux doivent être dissimulés par un écran visuel composé de conifères ou d'une clôture opaque. Les réservoirs de carburant gazeux d'une habitation unifamiliale jumelée ou contigüe peuvent être à une distance minimale de 1 mètre d'une ligne de terrain qui correspond au prolongement d'un mur mitoyen. (1037-18-2020, 20 octobre 2020)				
16. **Réservoir de carburant liquide**	Non	Oui	Non	Oui	Oui
a) Empiétement maximal dans la marge avant	-	-	-	-	0 m
b) Empiétement maximal dans la marge	-	0 m	-	0 m	0 m
17. **Équipements mécaniques** (1037-18-2020, 20 octobre 2020) **tels une génératrice, une thermopompe ou un compresseur**	Non (1037-18-2020, 20 octobre 2020)	Oui	Oui	Oui	Oui

Bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	**Cour avant**	**Cour latérale non adjacente à une rue**	**Cour latérale adjacente à une rue**	**Cour arrière non adjacente à une rue**	**Cour arrière adjacente à une rue**
a) Empiétement maximal dans la marge avant	0 m		0 m		0 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne avant	1,50 m	1,50 m	1,50 m	1,50 m	1,50 m
18. **Équipements générant de l'énergie renouvelable (panneaux solaires, éoliennes, etc.)**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes	Les équipements d'une dimension supérieure à 2 mètres de hauteur ou 3 mètres carrés de superficie totale doivent être approuvés par une résolution de PIIA du conseil municipal lors d'une demande de permis de construction. Lorsqu'installé au sol, un équipement ne doit pas être visible de la rue et doit être à une distance minimale de 5 mètres de toute ligne du terrain.				
19. **Mâts**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Nombre maximal	3	3	3	3	3
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
20. **Construction souterraine et non apparente occupée par un usage accessoire**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiétement maximal dans la marge	0 m	0 m	0 m	0 m	0 m
21. **Accessoire récréatif domestique (ex.: balançoires, trampolines)**	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiétement maximal dans la marge avant	-	-	0 m	-	0 m
b) Hauteur maximale	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m
22. **Potager**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
23. **Foyer, four, barbecue fixe**	Non	Oui	Non	Oui	Oui
24. **Jardin d'eau**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Profondeur maximale	0,45 m	0,45 m	0,45 m	-	-
25. **Bois de chauffage cordé**	Non	Oui	Non	Oui	Non
26. **Corde à linge et poteau pour la suspendre**	Non	Oui	Oui	Oui	Oui

Bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
27. **Entreposage et remisage extérieur d'équipement de récréation tel que remorque** (1037-18-2020, 20 octobre 2020) **motoneige, roulotte, tente-roulotte, habitation motorisée, véhicule tout-terrain, embarcation**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiétement maximal dans la marge avant	0 m	-	0 m	-	0 m
b) Autres normes	Un équipement de récréation peut être stationné ou entreposé seulement sur les terrains de 1 000 mètres carrés et plus. Il ne doit pas être à moins de 10 mètres de la ligne avant et 5 mètres de toute autre ligne de terrain. L'entreposage d'un tel équipement ne doit pas bloquer la lumière ou une vue à une résidence voisine. Un seul véhicule récréatif et un seul bateau par propriété est autorisé. (1037-09-2019, 26 juin 2019)				
28. **Entreposage et stationnement extérieur d'un camion d'une masse nette égale ou supérieure à 4 500 kg et d'une machinerie de construction tel que tracteur, rétrocaveuse, tracteur, rouleau à asphalte, niveleuse et autre véhicule ou équipement similaire**	Non	Non	Non	Non	Non
29. **Entreposage extérieur**	Non	Non	Non	Non	Non
a) Autres normes	L'entreposage extérieur est autorisé temporairement pendant la durée de travaux de construction selon les modalités prévues au permis de construction ou certificat.				
30. **Plateforme au sol et aménagements de pavés ou de pierres créés comme espace de détente** (1037-09-2019, 26 juin 2019)	Non	2 m	2 m	2 m	2 m
a) Terrains de plus de 3000 m^2 (1037-09-2019, 26 juin 2019)	10 m	2 m	2 m	2 m	2 m

SECTION 2: DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMMERCE ET BUREAUX (C), INDUSTRIE (I) ET PUBLIC ET INSTITUTION (P)

112. DISPOSITIONS RELATIVES À UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

À moins d'indication contraire ailleurs au présent règlement, les seuls bâtiments accessoires au bâtiment principal autorisés dans les cours d'un terrain occupé par un usage des groupes

Commerce et bureaux (C), Industrie (I) et Public et institution (P) sont ceux identifiés au tableau suivant, pourvu que les normes énumérées audit tableau et toute autre disposition de ce règlement les concernant soient respectées.

Aucun bâtiment accessoire ne peut être érigé sur un terrain qui n'a pas de bâtiment principal.

TABLEAU DE L'ARTICLE 112

Bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	**Cour avant**	**Cour latérale non adjacente à une rue**	**Cour latérale adjacente à une rue**	**Cour arrière non adjacente à une rue**	**Cour arrière adjacente à une rue**
Bâtiment accessoire	Non	Oui	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain dans le cas d'un mur sans ouverture	-	Le respect de la marge minimale	-	0,9 m	Le respect de la marge minimale
b) Distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain dans le cas d'un mur avec ouverture	-	Le respect de la marge minimale	-	2 m	Le respect de la marge minimale

En plus de celles indiquées au tableau, les dispositions suivantes s'appliquent:

1° sa hauteur en mètres ne doit pas excéder celle du bâtiment principal. Dans tous les cas, sa hauteur en étage ne doit pas excéder deux étages;

2° la superficie d'implantation de l'ensemble des bâtiments accessoires occupant un même terrain ne doit pas être supérieure à 10 % de la superficie du terrain;

3° un entrepôt peut être considéré comme un bâtiment ou une construction accessoire à un usage principal.

113. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'entreposage extérieur est prohibé dans toutes les aires de paysage sauf les suivantes, pour lesquelles toute condition prévue au règlement s'applique:

- PDA industriel centre;
- PDA industriel scientifique.

L'entreposage est également autorisé pour une catégorie d'usage dont la terminologie des usages indique dans sa définition que l'entreposage extérieur fait partie de l'usage.

L'entreposage extérieur est prohibé dans une cour avant ou dans toute cour adjacente à une rue.

L'entreposage extérieur doit également être entouré d'une clôture opaque ou d'un aménagement paysager assez dense en toute saison pour éviter qu'il soit visible à partir d'une rue publique ou d'un terrain dont l'usage principal fait partie du groupe « Habitation ».

114. DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'ÉTALAGE ET LA VENTE DE MARCHANDISES À L'EXTÉRIEUR

L'étalage et la vente de marchandises à l'extérieur d'un bâtiment sont assujettis aux dispositions suivantes:

1° l'usage doit être accessoire à un commerce de la catégorie « Vente au détail »;

2° les seules marchandises qui peuvent être étalées et offertes en vente sont celles qui sont normalement vendues dans l'établissement commercial desservi;

3° l'aire d'étalage et de vente extérieure doit être entièrement située sur le même lot que celui occupé par l'usage desservi;

4° l'aire de vente extérieure doit occuper une superficie maximale de 50 mètres carrés, sans excéder 20 % de la superficie de plancher de l'établissement desservi à moins d'une autorisation spéciale donnée par le conseil en vertu d'un événement spécial;

5° l'aire d'étalage et de vente ne doit pas nuire à la circulation des piétons, ni à celle des véhicules et elle ne doit pas occuper un espace de stationnement nécessaire pour satisfaire aux exigences du présent règlement.

115. DISPOSITIONS RELATIVES À UN CONTENEUR OU UN BAC À DÉCHETS

Tout immeuble doit prévoir des outils de collecte des matières résiduelles conformément au *Règlement relatif à la collecte et à la gestion des matières résiduelles*. Un espace doit ainsi être réservé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment pour le remisage des conteneurs et des bacs, le cas échéant.

Le règlement de zonage vise à spécifier l'emplacement autorisé pour les outils de collecte, ainsi que leur intégration dans le milieu environnant.

Les dispositions suivantes s'appliquent à un outil de collecte situé à l'extérieur d'un bâtiment:

1° il ne peut pas être situé dans la cours avant ou dans une emprise publique, sauf s'il a fait l'objet d'une entente avec la Ville dans le cadre d'une entente relative aux travaux municipaux;

2° il doit être entouré d'un écran végétal ou architectural ou d'une clôture conforme à la réglementation d'une hauteur suffisante pour qu'il ne soit pas visible de la rue et des terrains voisins situés sur la même rue;

3° la hauteur de l'élément ceinturant le conteneur ou un bac à déchets ne doit pas être inférieure à celle du conteneur ou du bac;

4° dans le cas d'un conteneur fixe, il doit être situé dans un espace accessible pour un camion de collecte et aucune case de stationnement ne doit empêcher son accès.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à un conteneur de type semi-enfoui ayant fait l'objet d'une approbation de PIIA par le conseil municipal dans le cadre d'une demande de permis pour un nouveau bâtiment ou de tout conteneur de type semi-enfoui installé par la municipalité.

116. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES ET AUX QUAIS DE MANUTENTION

Tout espace et quai de manutention doivent être aménagés et entretenus selon les dispositions suivantes:

1° tout espace et quai de manutention ainsi que leur tablier de manœuvre doivent être situés sur le même terrain que l'usage desservi;

2° la surface d'un espace de manutention ainsi que d'un tablier de manœuvre, incluant celui conduisant à un quai de manutention, doivent être recouverts avec les matériaux autorisés pour le recouvrement du terrain de stationnement de l'usage desservi, au plus tard six mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal; en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement des travaux du bâtiment principal;

Règlement 1037-09-2019, 26 juin 2019

3° toute manœuvre d'un véhicule accédant ou sortant d'un espace ou d'un quai de manutention doit être exécutée hors rue publique;

4° un espace et un quai de manutention doivent avoir accès à un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y stationner et changer complètement de direction sur le même terrain;

5° un espace et un quai de manutention doivent être accessibles en tout temps et, à cette fin, laissés libres de tout objet (autre qu'un véhicule en attente de chargement) ou de toute accumulation de neige;

6° aucune opération de manutention ne doit se faire à partir d'une rue publique;

7° tout quai de manutention ne doit pas être visible de la rue grâce à l'aménagement d'un écran visuel constitué d'un aménagement paysager intensif.

TABLEAU DE L'ARTICLE 116

Bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	**Cour avant**	**Cour latérale non adjacente à une rue**	**Cour latérale adjacente à une rue**	**Cour arrière non adjacente à une rue**	**Cour arrière adjacente à une rue**
1. Accès et allée menant à un espace de stationnement et de manutention	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain (m)	1 m	1m	1 m	1 m	1 m
2. Espace de manutention	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
3. Quai de manutention	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
4. Aire de manœuvre d'un espace et d'un quai de manutention	Non (1037-18-2020, 20 octobre 2020)	Oui	Non	Oui	Oui
a) Empiétement maximal dans la marge pour un quai de manutention	0	0	0	0	0

117. DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES ET SAILLIES AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LES COURS

À moins d'indication contraire ailleurs au présent règlement, les seuls autres constructions, équipements accessoires et saillies au bâtiment principal autorisés dans les cours d'un terrain occupé par un usage des groupes Commerce et bureau, Industrie, Public et institution sont ceux identifiés au tableau suivant, lorsque le mot « OUI » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant la construction, l'équipement ou la saillie au bâtiment principal, pourvu que les normes énumérées audit tableau et toute autre disposition de ce règlement les concernant soient respectées.

Les seuls bâtiments, constructions, équipements accessoires et saillies au bâtiment principal pouvant être entre la façade du bâtiment et la ligne de rue face à ce mur sont ceux identifiés au tableau suivant, lorsque le mot «OUI» apparaît dans la colonne «Cour avant» vis-à-vis la ligne identifiant le bâtiment, la construction, l'équipement ou la saillie au bâtiment principal.

Règlement 1037-18-2020, 20 octobre 2020

TABLEAU DE L'ARTICLE 117

Bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	**Cour avant**	**Cour latérale non adjacente à une rue**	**Cour latérale adjacente à une rue**	**Cour arrière non adjacente à une rue**	**Cour arrière adjacente à une rue**
1. **Perron, balcon et galerie faisant corps avec le bâtiment principal**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiétement maximal dans la marge	1,20 m	1,20 m	1,20 m	1,20 m	1,20 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
2. **Escalier, plateforme élévatrice pour personnes à mobilité réduite et rampes d'accès extérieures situés à 1,8 m et moins au-dessus du niveau du sol** (1037-09-2019, 26 juin 2019)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiétement maximal dans la marge	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
3. **Escalier, plateforme élévatrice pour personnes à mobilité réduite et rampes d'accès extérieures situés à 1,8 m au-dessus du niveau du sol** (1037-09-2019, 26 juin 2019)	Non	Oui	Non	Oui	Non

Bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
a) Empiétement maximal dans la marge	-	2 m	-	2 m	-
b) Distance minimale d'une ligne de terrain (m)	-	2 m	-	2 m	-
4. **Auvent fixe ou rétractable, marquise, toit et avant-toit faisant corps avec le bâtiment principal**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
b) Empiétement maximal dans la marge	1,80 m	1,80 m	1,80 m	1,80 m	1,80 m
c) Superficie maximale d'un auvent ou d'une marquise	150 m^2	150 m^2	150 m^2	150 m^2	150 m^2
5. **Corniche ou débord de toit**					
a) Empiétement maximal dans la marge	0,60 m	0,60 m	0,60 m	0,60 m	0,60 m
6. **Fenêtre et cheminée en saillie faisant corps avec le bâtiment**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Largeur maximale	2,40 m	2,40 m	2,40 m	2,40 m	2,40 m
b) Empiétement maximal dans la marge	0,60 m	0,60 m	0,60 m	0,60 m	0,60 m
7. **Terrasse commerciale**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
8. **Pergola, tonnelle**	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiétement maximal dans la marge avant	-	-	0	-	0
b) Distance minimale d'une ligne arrière ou latérale	-	2 m	2 m	2 m	2 m
9. **Piscine et ses accessoires**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Autres normes	Les normes applicables pour une piscine commerciale sont celles prévues pour le groupe d'usage résidentiel à l'article 108. Les piscines ne sont autorisées que pour les catégories d'usages « restauration, divertissement et hébergement » et « récréation » de la classe d'usage « Commerce et bureaux ». Elles sont prohibées pour tous les autres usages C, I et P.				
10. **Machine automatique pour la vente de marchandises pourvu qu'elle ne soit pas visible de la voie publique**	Non	Oui	Non	Oui	Non
11. **Antenne parabolique**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
a) Diamètre maximal	0,60 m	-	0,60 m	-	0,60 m
b) Distance minimale du bâtiment, sauf dans le cas d'une antenne qui y est fixée	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m
c) Distance minimale d'une ligne de terrain	1 m	1 m	1 m	1 m	1 m
12. **Antenne autre que parabolique**	Non	Oui	Non	Oui	Oui
a) Hauteur maximale mesurée depuis le niveau du sol à sa base	-	12 m	-	12 m	12 m
b) Empiétement maximal dans la marge avant	-	-	-	-	0
c) Distance minimale d'une ligne de terrain autre qu'une ligne avant	-	1 m	-	1 m	1 m
13. **Accessoire en surface du sol des réseaux d'électricité, de communications, de télévision et de téléphone, tels que piédestal et boîte de jonction et les bornes de recharge électrique pour les véhicules**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Hauteur maximale	1,50 m	1,50 m	1,50 m	1,50 m	1,50 m
14. **Compteur d'eau, d'électricité ou de gaz (à l'exception des poteaux privés pour les branchements aérosouterrains)**	Non	Oui	Non	Oui	Non
15. **Réservoir de carburant gazeux**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Nombre maximal par terrain	2	2	2	2	2
b) Empiétement maximal dans la marge avant exigée à la grille des spécifications	0	0	0	0	0
c) Distance minimale de toute ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
d) Autres normes	Les réservoirs de carburant gazeux autorisés doivent être dissimulés par un écran visuel composé de conifères ou d'une clôture opaque.				
16. **Abri de pompe d'un centre de distribution de produits pétroliers et de carburant**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
a) Distance minimale d'une ligne de terrain	6 m	6 m	6 m	6 m	6 m
b) Autres normes	Les réservoirs de carburant liquide d'un centre de distribution de produits pétroliers et de carburant doivent être souterrains sauf un réservoir de gaz propane. Un abri de pompes doit être à au moins 3 m de tout bâtiment principal.				
17. **Équipements mécaniques au sol tels une génératrice, une thermopompe ou un compresseur**	Non (1037-18-2020, 20 octobre 2020)	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiétement maximal dans la marge avant	0		0		0
18. **Arbre de raccordement au réseau gazier, installation de surveillance ou de sécurité, compresseur de climatiseur**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
19. **Équipements générant de l'énergie renouvelable (panneaux solaires, éoliennes, etc.)**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
20. **Mâts**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Nombre maximal	3	3	3	3	3
b) Distance minimale d'une ligne de terrain	2 m	2 m	2 m	2 m	2 m
21. **Construction souterraine et non apparente occupée par un usage accessoire**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiétement maximal dans la marge	0	0	0	0	0
22. **Accessoire récréatif (ex : jeux pour enfants)**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiétement maximal dans la marge avant	0	-	0	-	0
b) Hauteur maximale	3 m	3 m	3 m	3 m	3 m
23. **Foyer, four, barbecue fixe**	Non	Non	Non	Oui	Oui
24. **Matériau de revêtement extérieur**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
a) Empiétement maximal dans la marge	0,10 m	0,10 m	0,10 m	0,10 m	0,10 m
25. **Guérite**	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Bâtiment, construction et équipement accessoires et saillie au bâtiment principal autorisés	Cour avant	Cour latérale non adjacente à une rue	Cour latérale adjacente à une rue	Cour arrière non adjacente à une rue	Cour arrière adjacente à une rue
a) Empiétement maximal dans la marge	0	0	0	0	0

SECTION 5: DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES AGRICOLE (A)

118. BÂTIMENT, CONSTRUCTION ET ÉQUIPEMENT ACCESSOIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS DANS LES COURS

Dans le cas d'un terrain occupé par une résidence, les dispositions des articles 106 à 108, excluant celles qui concernent les clôtures, s'appliquent sur la partie du terrain comprise entre la ligne de rue et une ligne imaginaire située à 30 mètres de la ligne de rue et parallèle à celle-ci.

Les bâtiments nécessaires pour exercer les autres usages autorisés du groupe agricole sont autorisés sur toute partie du terrain situé à au moins 30 mètres d'une ligne de rue.

Malgré l'alinéa précédent, la superficie maximale d'un kiosque de vente de produits agricoles est de 50 mètres carrés et doit être installé à au moins 3 mètres de toute ligne de terrain.

PARTIE 4 : AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

CHAPITRE 9
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCÈS À UN TERRAIN

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES À TOUS LES USAGES

119. DISTANCE ENTRE UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE ET LES LIGNES DE RUE

Une entrée charretière doit être à au moins 6 mètres du point d'intersection du prolongement de deux lignes de rue.

120. DISTANCE ENTRE DEUX ENTRÉES CHARRETIÈRES

Une entrée charretière doit être à au moins 12 mètres d'une autre entrée charretière située sur le même terrain.

121. PENTE D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE

La pente maximale d'une entrée charretière est de 5 % sur une distance minimale de 5 mètres à partir de la surface de roulement de la voie publique.

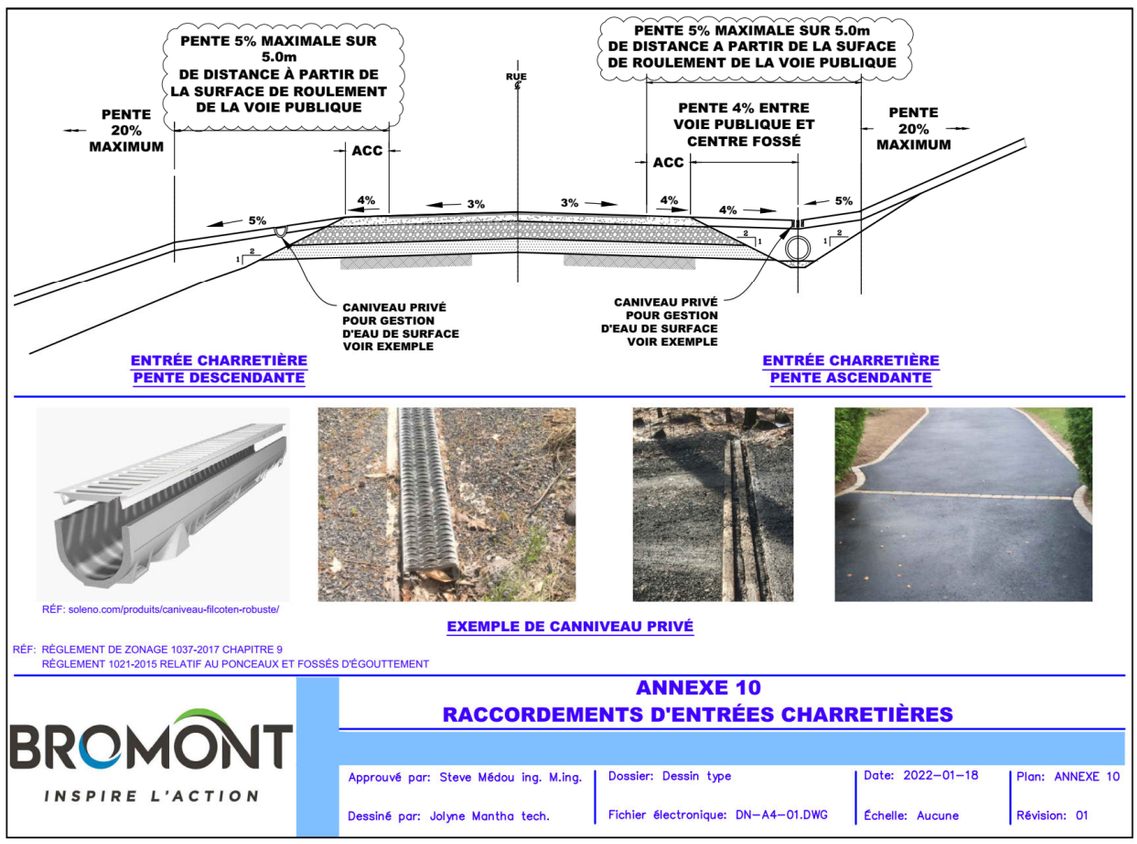
122. ENTRÉE CHARRETIÈRE OU ALLÉE D'ACCÈS COMMUNE

Une entrée charretière ou une allée d'accès commune à deux terrains contigus est autorisée pourvu que le droit de partage de l'allée de circulation soit accordé par servitude réelle et enregistrée entre les deux propriétés.

123. DRAINAGE DES EAUX DE SURFACE

L'aménagement d'une nouvelle entrée charretière ou d'une nouvelle allée d'accès ne doit pas résulter en un drainage des eaux de surface directement sur la surface de roulement de la voie publique à moins que la conception de la rue soit prévue à cet effet.

Dans le cas où les eaux de surface se drainent sur la surface de roulement, à un endroit non prévu à cet effet, ou causent des dommages à la propriété privée, un caniveau doit être installé conformément au croquis suivant :



Règlement 1037-26-2022, 16 août 2022

124. ACCÈS À UNE ROUTE RELEVANT DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS

La personne qui désire construire un accès donnant sur une route dont la gestion incombe au *Gouvernement du Québec* ou qui désire effectuer des travaux de construction, de réfection, d'entretien ou de comblement d'un fossé susceptibles de modifier l'écoulement des eaux de drainage d'une telle route doit obtenir au préalable toute autorisation du ministre responsable requise en vertu de la *Loi sur la voirie (R.L.R.Q., c. V-9)*.

SECTION 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES HABITATION

125. NOMBRE MAXIMAL D'ENTRÉES CHARRETIÈRES

Le nombre maximal d'entrées charretières autorisé sur un terrain est de:

1° une dans le cas d'un terrain ayant un frontage inférieur à 20 mètres;

2° deux dans le cas d'un terrain ayant un frontage égal ou supérieur à 20 mètres;

3° deux par parc de maisons mobiles occupé par un usage de la classe d'usages h4.

Dans le cas d'un terrain d'angle, une entrée charretière additionnelle est autorisée pour les terrains des paragraphes 1 et 2 du premier alinéa.

Une entrée en « fer à cheval » ou avec deux issues représente deux entrées charretières et est ainsi prohibée sur un terrain avec un frontage inférieur à 20 mètres.

126. LARGEUR D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE ET D'UNE ALLÉE D'ACCÈS

Une entrée charretière et une allée d'accès doivent avoir une largeur minimale de 2,5 mètres et maximale de 8 mètres.

127. PENTE D'UNE ALLÉE D'ACCÈS

La pente maximale d'une allée d'accès doit être inférieure à 20 %.

128. LONGUEUR D'UNE ALLÉE D'ACCÈS

Une allée d'accès d'une longueur supérieure à 100 m doit être pourvue d'un rond, d'un « L » ou d'un « T » de virage et être aménagée en respectant les normes minimales suivantes :

1. Une courbe ou un virage dans une allée d'accès doit avoir un rayon minimal de 8 m;

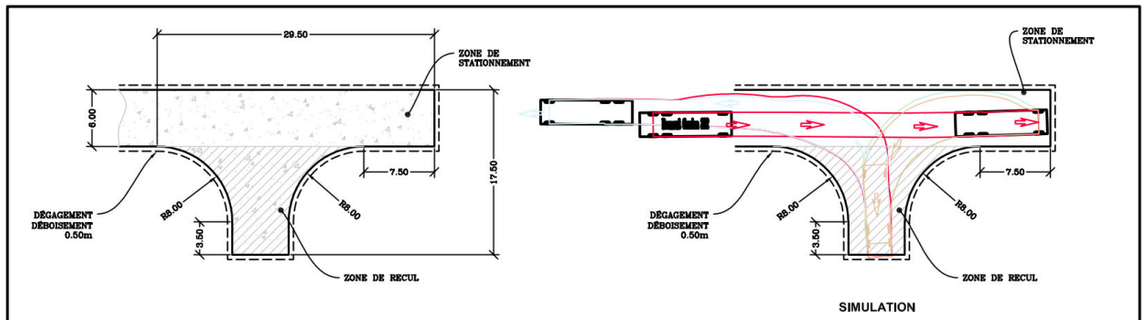
2. Un rond de virage doit avoir un rayon minimal de 12 m;

3. Une zone de stationnement doit avoir une largeur minimale de 6 m et une longueur minimale de 7,5 m;

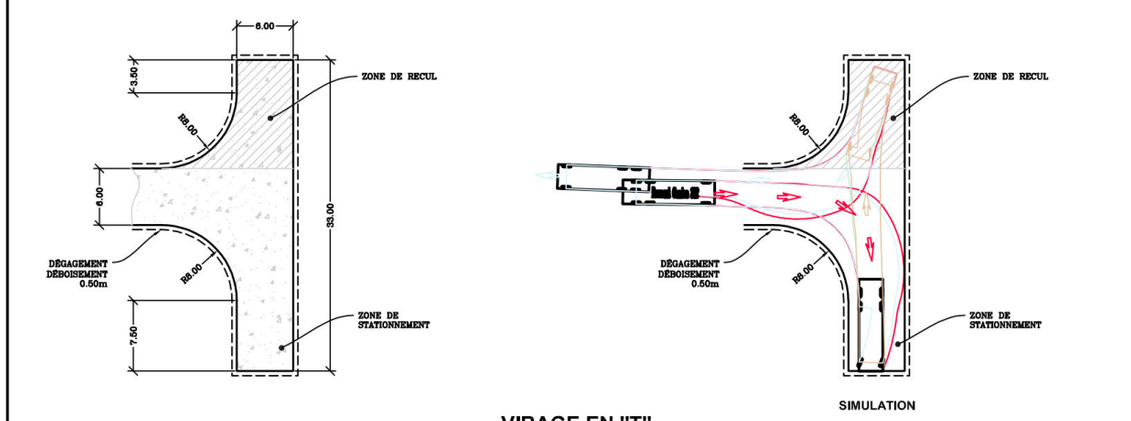
4. Une zone de recul doit avoir une largeur minimale de 6 m et une longueur minimale de 3,5 m.

Règlement 1037-23-2021, 7 juillet 2021

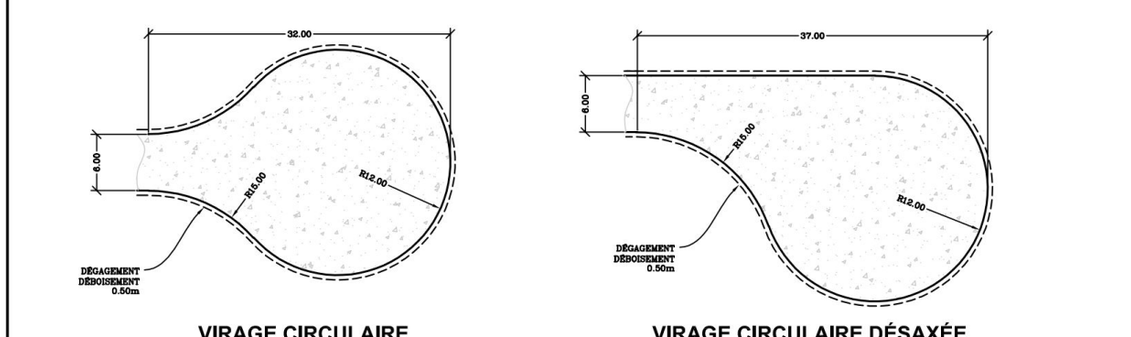
Les normes minimales sont reproduites aux croquis suivants :



VIRAGE EN "L"



VIRAGE EN "T"



VIRAGE CIRCULAIRE **VIRAGE CIRCULAIRE DÉSAXÉE**

BROMONT
INSPIRE L'ACTION

Aire de virage pour entrée charretière de 100 mètres et plus

Approuvé par: Steve Médou ing. M.ing.	Dossier: Dessin type
Dessiné par: Jolyne Mantha tech.	
Date: 25 mai 2021	Plan: Aire de virage camion 262
Échelle: Aucune	Révision: 00

129. DISTANCE D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE ET D'UNE ALLÉE D'ACCÈS D'UNE LIGNE LATÉRALE

Une entrée charretière et une allée d'accès doivent être situées minimalement à 1 mètre de la ligne latérale du terrain sur lequel elles sont aménagées.

Malgré le premier alinéa, une entrée charretière et une allée d'accès pour une résidence jumelée ou contiguë peuvent être mitoyennes. Dans ce cas, et nonobstant l'article 126, chaque allée ne peut dépasser 5 m.

Règlement 1037-09-2019, 26 juin 2019

SECTION 3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DES GROUPES D'USAGES COMMERCE ET BUREAUX (C) ET PUBLIC ET INSTITUTION (P)

130. NOMBRE MAXIMAL D'ENTRÉE CHARRETIÈRE

Le nombre maximal d'entrée charretière autorisée par rue est de deux.

131. LARGEUR D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE

Une entrée charretière servant à la fois pour l'entrée et la sortie d'un véhicule automobile doit avoir une largeur minimale de 3 mètres et maximale de 8 mètres.

132. PENTE D'UNE ALLÉE D'ACCÈS

La pente maximale d'une allée d'accès à un bâtiment ou à son stationnement doit être inférieure à 15 %, à l'exclusion des accès à un garage souterrain dont la pente maximale peut aller jusqu'à un maximum de 20%.

SECTION 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES INDUSTRIEL ET AGRICOLES

133. NOMBRE MAXIMAL D'ENTRÉES CHARRETIÈRES

Un nombre maximal de deux entrées charretières est autorisé pour chaque 50 mètres de longueur de ligne de rue.

134. LARGEUR D'UNE ENTRÉE CHARRETIÈRE

Une entrée charretière servant à la fois pour l'entrée et la sortie d'un véhicule automobile doit avoir une largeur minimale de 3 mètres et maximale de 15 mètres

Règlement 1037-09-2019, 26 juin 2019

135. PENTE D'UNE ALLÉE D'ACCÈS

La pente maximale d'une allée d'accès à un bâtiment ou à son stationnement doit être inférieure à 15 %.

CHAPITRE 10
DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES À TOUS LES USAGES

136. NÉCESSITÉ ET MAINTIEN D'UN TERRAIN DE STATIONNEMENT

À moins d'indication contraire:

1° tout usage doit être desservi par un terrain de stationnement conforme aux dispositions du présent règlement;

2° tout terrain de stationnement existant doit être maintenu jusqu'à concurrence des exigences minimales du présent règlement;

3° tout nouvel usage d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment doit être desservi par un terrain de stationnement possédant le nombre minimal de case de stationnement exigé par l'ajout de ce nouvel usage, ou agrandi conformément aux exigences du présent règlement.

137. UTILISATION D'UN TERRAIN DE STATIONNEMENT

Un terrain de stationnement doit être utilisé exclusivement pour y stationner des véhicules moteurs en état de fonctionnement. En particulier, aucune réparation de véhicule autre qu'une réparation mineure ou urgente ne doit y être effectuée.

Afin de respecter les exigences du présent règlement, la neige ne doit pas être entreposée sur une partie du terrain de stationnement qui est nécessaire pour respecter le nombre minimal de cases prescrites.

138. CALCUL DU NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement doit se faire en respectant les règles suivantes:

1° lors du calcul du nombre minimal de cases de stationnement requis dans ce règlement, toute fraction égale ou supérieure à une demie doit être considérée comme une case additionnelle;

2° à moins d'indication contraire, lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement est établi en fonction d'une superficie donnée, cette superficie est la superficie de plancher de l'usage desservi, ce qui exclut les chambres mécaniques ou les espaces non utilisables d'une construction;

3° lorsque l'usage existant est desservi par un nombre de cases de stationnement inférieur aux exigences du présent règlement, toute extension d'un usage existant doit être desservie par le nombre supplémentaire requis de cases de stationnement;

4° lorsqu'un bâtiment est occupé par plusieurs usages principaux, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des cases requises pour chacun des usages principaux.

139. DIMENSION DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION

Les cases de stationnement de tout terrain de stationnement comprenant moins de cinq cases de stationnement doivent avoir les dimensions minimales suivantes:

1° largeur: 2,50 mètres;

2° longueur : 5,50 mètres.

Tout terrain de stationnement comprenant cinq cases ou plus doit avoir des cases de stationnement et des allées de circulation ayant les dimensions minimales indiquées au tableau suivant (voir illustration **139**).

TABLEAU DE L'ARTICLE 139

ANGLE DES CASES PAR RAPPORT AU SENS DE LA CIRCULATION	LARGEUR DE L'ALLÉE DE CIRCULATION (M)		LARGEUR DE LA CASE (M)	LONGUEUR DE LA CASE (M)
	Sens unique	Double sens		
0°	3,0	6,0	2,50	6,0
30°	3,30	6,0	2,50	5,50
45°	4,0	6,0		
60°	5,5	6,0		
90°	6,0	6,70		

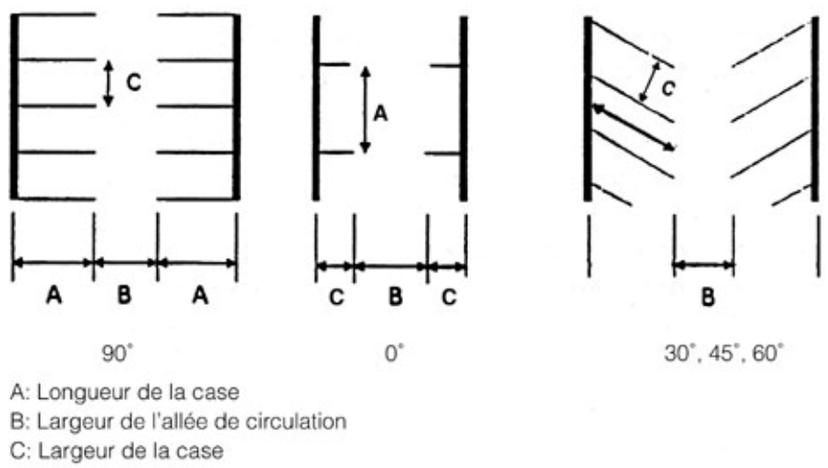


ILLUSTRATION DE L'ARTICLE 139

Lorsqu'une allée de circulation assure l'accès uniquement à des cases de stationnement situées d'un seul côté de celle-ci, sa largeur peut être réduite à 4,0 mètres.

Toute allée de circulation d'un stationnement de cinq cases et plus se terminant en cul-de-sac doit également prévoir une surlargeur de manœuvre à l'extrémité du stationnement d'une profondeur de 1,2 mètre permettant à un véhicule de sortir du stationnement en marche avant. De plus, malgré la norme minimale de 2,5 mètres, il est recommandé de prévoir une largeur de 2,75 mètres pour une case de stationnement.

140. CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES AUX PERSONNES HANDICAPÉES,

Tout terrain de stationnement desservant un bâtiment comportant au moins un accès sans obstacle exigé en vertu du *Code de construction du Québec* doit comprendre parmi les cases exigées, des cases de stationnement réservées aux personnes handicapées.

Le nombre de cases exigé ne doit pas être inférieur à une case dans le cas d'un terrain de stationnement de 25 cases de stationnement ou moins.

1° Une case, plus une case par tranche ou fraction de tranche de 50 cases en excédent des 25 premières cases, dans le cas d'un terrain de stationnement où sont exigées plus de 25 cases de stationnement.

De plus, chacune de ces cases doit être identifiée par un panneau sur poteau qui indique que le stationnement est autorisé uniquement pour les personnes atteintes de déficience physique et par de la peinture au sol.

Le panneau P-150-5 doit être installé à l'extrémité de la case :



Règlement 1037-09-2019, 26 juin 2019

141. CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES AUX FEMMES ENCEINTES OU AUX JEUNES FAMILLES

Tout terrain de stationnement desservant un commerce de vente au détail de produits d'épicerie et de l'alimentation d'une superficie de plancher supérieure à 500 mètres carrés doit comprendre parmi les cases exigées, une ou plusieurs cases de stationnement réservées aux femmes enceintes ou aux jeunes familles. Lorsqu'elles sont exigées, le nombre de cases réservées aux femmes enceintes ne doit pas être inférieur à une case pour chaque tranche de 100 cases exigées au présent règlement.

142. CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES AUX VOITURES ÉLECTRIQUES

Tout terrain de stationnement comprenant plus de 100 cases doit comprendre parmi les cases exigées, une ou plusieurs cases de stationnement réservées aux véhicules électriques, incluant une borne de recharge rapide pour ces véhicules. Lorsqu'elles sont exigées, le nombre de cases réservées aux véhicules électriques ne doit pas être inférieur à une case pour chaque tranche de 100 cases exigées au présent règlement.

143. ESPACES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉS POUR LES VÉLOS

Tout projet commercial ou industriel ou toute construction résidentielle de la catégorie d'usage « habitation multifamiliale » doit prévoir des espaces de stationnement pour les vélos, selon les exigences suivantes :

1° un espace pour un nombre minimal de 3 vélos réservé à la clientèle ou les employés pour un commerce ou une industrie; ou

2° un espace privatif par logement dans une habitation multifamiliale (Exemple : 8 espaces doivent être prévus pour des vélos dans un projet d'un bâtiment multifamilial de 8 logements). Ces espaces doivent être à l'intérieur des unités de logement ou d'un bâtiment accessoire.

144. AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN TERRAIN DE STATIONNEMENT POUR TOUS LES GROUPES D'USAGE

Tout terrain de stationnement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes:

1° les travaux de recouvrement de la surface d'un terrain de stationnement doivent être complétés au plus tard 12 mois après le parachèvement des travaux du bâtiment principal;

2° en plus des dispositions relatives à l'éclairage au présent règlement, tout terrain de stationnement comprenant plus de 25 cases de stationnement doit être pourvu d'un système d'éclairage;

3° tout terrain de stationnement doit communiquer avec la rue publique directement, via une ruelle ou une allée d'accès conduisant à la rue publique;

4° un terrain de stationnement et son allée de circulation doivent être accessibles en tout temps et à cette fin, laissé libre de tout objet (autre qu'un véhicule automobile).

145. AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UN TERRAIN DE STATIONNEMENT EN FONCTION DES GROUPES D'USAGE

Lorsque le mot « Oui » apparaît vis-à-vis une colonne référant à un groupe d'usage exercé sur le terrain, la disposition s'applique et, lorsqu'indiquée, peut comporter une exception. Lorsque la case est vide, la disposition ne s'applique pas.

AMÉNAGEMENT	HABITATION	COMMERCES, BUREAUX ET INDUSTRIES	PUBLIC ET INSTITUTIONS	AGRICOLE
1. Dans tout terrain de stationnement, il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule.	**Oui, seulement pour les habitations multifamiliales**	**Oui**	**Oui**	
2. Toute case de stationnement doit être implantée de telle sorte que toute manœuvre puisse se faire à l'intérieur du terrain de stationnement et qu'un véhicule puisse sortir du stationnement en marche avant.	**Oui, seulement pour les habitations multifamiliales**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
3. Toute surface d'un terrain de stationnement doit être recouverte de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavé autobloquant, de pavé perméable ou d'un matériau de recouvrement similaire aux matériaux autorisés. Règlement 1037-37-2025, 17 juin 2025	**Oui**	**Oui**	**Oui**	**Oui**
4. À moins d'indication contraire, toute surface d'un terrain de stationnement dans les aires de paysage « Pôle centre » et « PDA – Sortie 78 » doit être recouverte d'asphalte, de béton, de pavé autobloquant, de pavé perméable ou d'un matériau de recouvrement similaire aux matériaux autorisés. Règlement 1037-37-2025, 17 juin 2025	**Oui**	**Oui, sauf les marchés aux puces**	**Oui**	

5. Tout terrain de stationnement, sauf ses accès à la rue, doit être délimité par un espace libre situé en bordure de toute **ligne latérale ou arrière de terrain**. Cet espace libre doit avoir au moins 1,0 m de profondeur et être gazonnée ou paysager. Ce paragraphe ne s'applique pas à la portion mitoyenne d'un terrain de stationnement ni à un projet encadré par un plan directeur d'aménagement.	**Oui**	**Oui, mais l'espace libre doit être de 1,8 m**	**Oui**	**Oui**
6. Tout terrain de stationnement, sauf ses accès à la rue, doit être délimité par un espace libre situé en bordure de toute **ligne avant de terrain**. Cet espace libre doit avoir au moins 3,0 m de profondeur et être gazonné ou paysagé.	**Oui, seulement pour les habitations multifamiliales**	**Oui, mais l'espace libre doit être de 4,5 m**	**Oui**	**Oui**

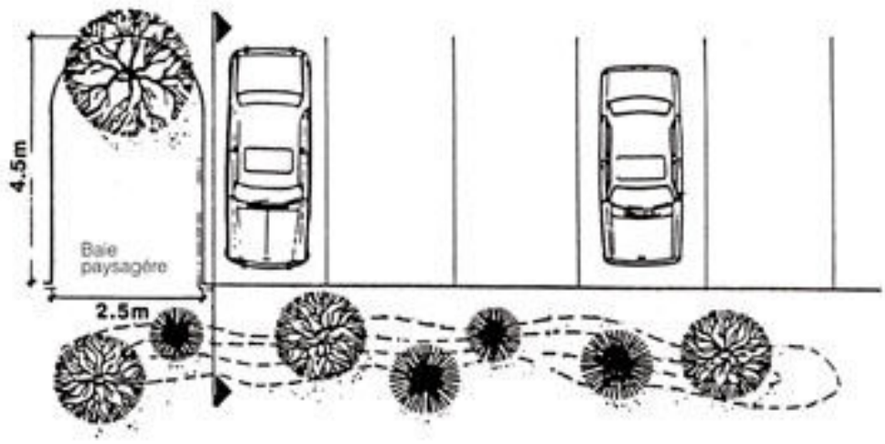
AMÉNAGEMENT	HABITATION	COMMERCES, BUREAUX ET INDUSTRIES	PUBLIC ET INSTITUTIONS	AGRICOLE
7. **Lorsqu'un stationnement visible de la voie publique comprend plus de six cases, une haie dense d'une hauteur minimale de 1,50 m et une bande paysagère de plantation d'arbres et conifères d'une profondeur minimale de 3 m, dont la distance entre deux arbres ne doit pas être supérieure à 7 m doit être aménagée autour du stationnement. Chaque arbre feuillu doit avoir un diamètre d'au moins 50 mm mesuré à 1,40 m du sol et chaque conifère doit avoir une hauteur minimale de 200 cm.**		**Oui**		
8. Lorsqu'un terrain de stationnement comprend des rangées comprenant **20 cases ou moins**, une baie paysagère doit être aménagée à l'extrémité de chaque rangée de cases. Elle doit avoir une largeur d'au moins 2,50 m et une longueur d'au moins 4,50 m, sans excéder la longueur du stationnement, et être garnie d'au moins un arbre. Chaque arbre feuillu doit avoir un diamètre d'au moins 50 mm mesuré à 1,40 m du sol et chaque conifère doit avoir une hauteur minimale de 200 cm.		**Oui**		
9. Lorsqu'un terrain de stationnement comprend des rangées comprenant **21 cases ou plus**, il doit avoir des baies paysagères supplémentaires à celles exigées au paragraphe 8º à raison d'une superficie minimale de 22,50 m^2 pour le premier groupe de 20 cases et de 11,25 m^2 pour chaque groupe de 20 cases supplémentaires (voir les		**Oui**		

illustrations suivantes).

10. Les baies paysagères supplémentaires exigées au paragraphe 9° doivent former un alignement, avoir une largeur d'au moins 2,50 m et avoir une longueur d'au moins 4,50 m. Elles ne doivent pas faire partie des espaces libres exigés aux paragraphes 6° et 7° (voir les illustrations suivantes).	**Oui**

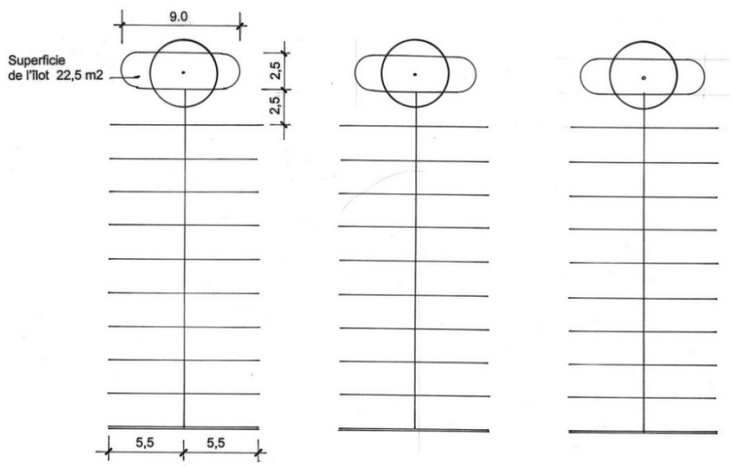
ILLUSTRATIONS DE L'ARTICLE 145

Baie paysagère pour les terrains de stationnements de moins de 20 cases

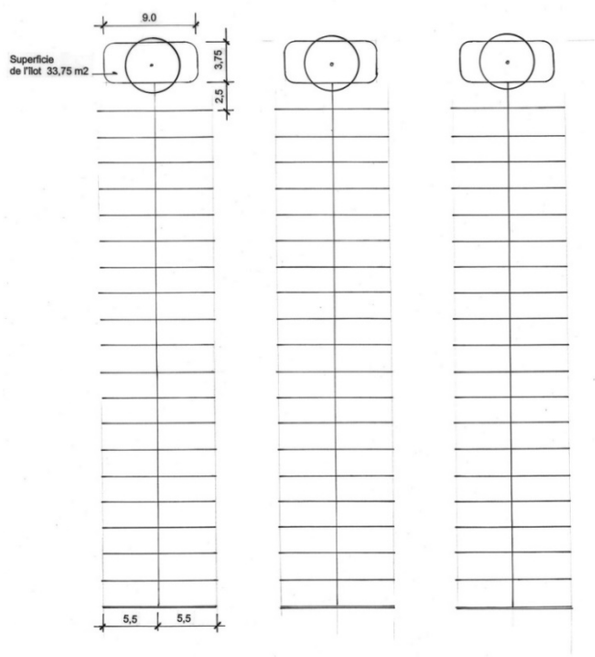


Baie paysagère pour les terrains de stationnements de 20 cases ou plus

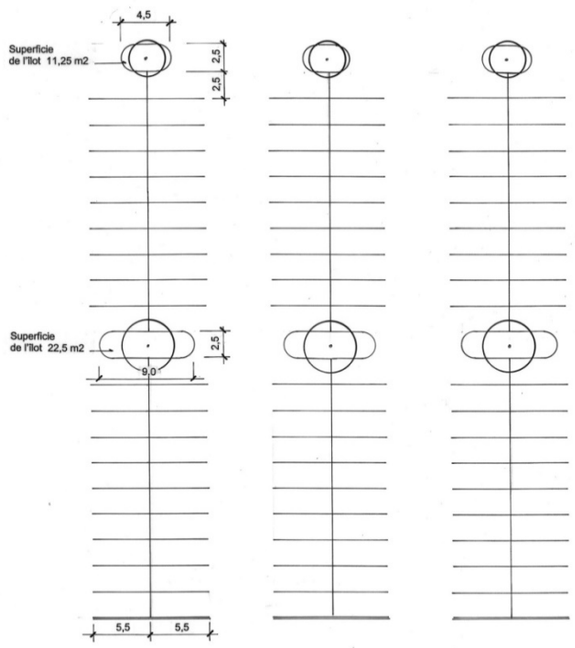
A) Exemple no 1



B) Exemple no 2



C) Exemple no 3



SECTION 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « HABITATION »

146. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi.

Pour une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale en structure isolée, le stationnement peut occuper une proportion maximale de 40% de la cour avant. Ce ratio est élevé à 50% pour les habitations unifamiliales, bifamiliale ou trifamiliale en structure jumelée et contigue. Dans tous ces cas, la largeur du stationnement ne doit excéder en aucun cas 12 mètres.

Pour les habitations multifamiliales, le stationnement n'est pas autorisé cour avant.

Cette norme ne s'applique toutefois pas à un terrain qui est encadré par le plan directeur d'aménagement approuvé par la résolution du conseil municipal en vertu du règlement sur les PIIA. Ceci n'exempt pas l'objectif de minimiser la visibilité d'un stationnement, mais vise à permettre à un requérant de proposer des approches différentes pour la gestion du stationnement.

147. NOMBRE MINIMAL ET MAXIMAL DE CASES

Le nombre minimal de cases de stationnement exigé pour un usage du groupe d'usages « HABITATION » est indiqué au tableau suivant.

USAGE PRINCIPAL	NOMBRE DE CASE(S) MINIMAL
GROUPE HABITATION	
Habitation unifamiliale	2
Habitation bifamiliale, trifamiliale et multifamiliale	2 / logement comprenant 2 chambres ou plus 1,5 / logement comprenant 1 seule chambre
Habitation unimodulaire	1

Cette norme ne s'applique pas à un terrain situé dans une zone prioritaire qui est encadrée par le plan directeur d'aménagement approuvé par la résolution du conseil municipal en vertu du règlement sur les PIIA. Ceci n'exempt pas la nécessité de desservir un projet résidentiel par du stationnement, mais vise à permettre à un requérant de proposer des approches différentes pour la gestion du stationnement.

SECTION 3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES « COMMERCES ET BUREAUX »

148. UTILISATION D'UN TERRAIN DE STATIONNEMENT POUR DES VÉHICULES EN INSTANCE DE RÉPARATIONS MINEURES

Malgré l'article 137, un terrain de stationnement peut être utilisé pour y stationner les véhicules moteurs des clients en instance de réparations mineures dans le cas des usages suivants:

1° location, vente et réparation de véhicules saisonniers (récréatifs);

2° réparation et entretien de véhicules neufs et usagés;

3° service de débosselage et de peinture.

Les véhicules doivent être dissimulés derrière une clôture opaque ou une haie dense pour ne pas être visible d'une voie publique ou d'une habitation.

149. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi.

Toutefois, sauf dans le cas où elle desservirait un usage du groupe « Commerces et bureaux », une case de stationnement peut être située sur un terrain adjacent ou sur un terrain non adjacent distant de moins de 100 mètres du terrain desservi. Dans ce dernier cas, toute case de stationnement doit être garantie par servitude réelle et enregistrée dont la Ville est cosignataire et être approuvée par le conseil lors de la demande du *plan d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA).

150. NOMBRE MINIMAL ET MAXIMAL DE CASES

À moins d'indication contraire, le nombre minimal et maximal de cases de stationnement exigé pour un usage du groupe d'usages « COMMERCE ET BUREAUX » est établi au tableau ci-après. Lorsqu'un usage n'est pas mentionné dans ce tableau, le nombre de cases obligatoire est déterminé en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable.

USAGE PRINCIPAL	NOMBRE DE CASE(S) MINIMAL	NOMBRE DE CASE(S) MAXIMAL
GROUPE COMMERCE ET BUREAUX		
- Vente au détail		
Dépanneur sans vente d'essence	5	-
Encan et marché aux puces extérieur	100	-
Marché public extérieur	100	-
Pharmacie	1 / 40 m² de plancher	1 / 10 m² de plancher
Vente au détail de biens courants	1 / 40 m² de plancher	1 / 10 m² de plancher
Vente au détail de boissons alcoolisées, de vins et de spiritueux	1 / 40 m² de plancher	1 / 10 m² de plancher
Vente au détail de produits d'épicerie et de l'alimentation	1 / 40 m² de plancher	1 / 10 m² de plancher
- Services courants		
École privée spécialisée	1 / 20 m² de plancher	-
Entrepreneur en construction avec entreposage	1 / 80 m² de plancher	1 / 40 m² de plancher
Fabrication artisanale de produits alimentaires	1 / 40 m² de plancher	1 / 10 m² de plancher
Garderie	1 / 40 m² de plancher	-
Résidence supervisée	0,25 / chambre + 1 case par groupe de 10 chambres	-
Résidence supervisée d'envergure	0,25 / chambre + 1 case par groupe de 10 chambres	-
Salon funéraire	1 / 20 m² de plancher	-
Service de prêts sur gage	1 / 40 m² de plancher	1 / 10 m² de plancher
Service de réparation et d'entretien	1 / 40 m² de plancher	1 / 10 m² de plancher
Services personnels	1 / 40 m² de plancher	1 / 10 m² de plancher
Soins de santé	1 / 20 m² de plancher	-
Vente et service animalier	1 / 40 m² de plancher	1 / 10 m² de plancher
- Bureaux		
Bureau	1 / 40 m² de plancher	1 / 10 m² de plancher
Établissement financier	1 / 40 m² de plancher	1 / 10 m² de plancher
- Restauration, divertissement et hébergement		
Bar, boîte de nuit et discothèque	1 / 20 m² de plancher	1 / 5 m² de plancher
Établissement de conférences et d'événements	1 cases / 10 m² de plancher par salle de conférence ou	-

	d'événement comprenant des sièges fixes ou amovibles + 1 case / 50 m² de plancher pour les autres pièces	
Établissement de divertissement	1 / 50 m² de plancher	-
Établissement exploitant l'érotisme	1 / 40 m² de plancher	1 / 20 m² de plancher
Hébergement léger	3	-
Hébergement moyen	1 / chambre + 2 cases	-
Hébergement d'envergure	1 / chambre + 1 case par groupe de 10 chambres	-
Microbrasserie et microdistillerie	1 / 20 m² de plancher	1 / 5 m² de plancher
Restaurant avec service au volant	1 / 20 m² de plancher	1 / 5 m² de plancher
Restaurant sans service au volant	1 / 20 m² de plancher	1 / 5 m² de plancher
Salle de réception	1 / 20 m² de plancher	1 / 5 m² de plancher
- Récréation		
Camp de vacances et de jeunesse	30	-
Centre de ski alpin	100	-
Centre équestre	0,5 case / stalle	-
Champ de tir extérieur	1 / 80 m² de plancher	1 / 40 m² de plancher
Circuit fermé de sport motorisé	1 / 80 m² de plancher	1 / 40 m² de plancher
Espace public d'exposition	1 / 50 m² de plancher	-
Établissement commercial de loisirs	1 / 50 m² de plancher	-
Établissement sportif extérieur	1 / 75 m² de plancher	-
Établissement sportif intérieur	1 / 40 m² de plancher	-
Galerie d'amusement	1 / 40 m² de plancher	1 / 20 m² de plancher
Parc aquatique	100	-
Parc d'amusement et d'attraction	100	-
Spa	1 / 40 m² de plancher	-
Terrain de camping	5	-
Terrain de golf extérieur	4 cases / trou	-
- Vente au détail lourd		
Centre de jardinage et pépinière	1 / 40 m² de plancher	1 / 10 m² de plancher
Entrepôt	1 / 300 m² de plancher	-
Entrepôt de vente en gros	1 / 100 m² de plancher	-
Vente et entretien de petits articles motorisés	1 / 60 m² de plancher	-
Vente et location de matériel lourd	1 / 60 m² de plancher	-
- Services et vente de véhicules		
Location de véhicules	1 / 80 m² de plancher	-
Vente de véhicules neufs et usagés	1 / 80 m² de plancher	-
Location, vente et réparation de véhicules saisonniers (récréatifs)	1 / 80 m² de plancher	-
Location, vente et entretien de véhicules lourds	1 / 80 m² de plancher	-
Parc de stationnement	0	-
Poste d'essence	3	-
Réparation et entretien de véhicules neufs et usagés	3 / portes de garage	-

Service de débosselage et de peinture	3 / portes de garage	-
Service de remorquage	1 / 80 m² de plancher	-
Service de répartition de véhicules	1 / 300 m² de plancher	-

151. EXEMPTION POUR UNE TERRASSE COMMERCIALE

Aucune case de stationnement supplémentaire n'est exigée pour une terrasse commerciale liée à un commerce de restauration, divertissement ou d'hébergement à moins que cette terrasse soit couverte par un toit permanent, qu'elle soit ouverte en période hivernale ou qu'elle comprenne plus de 25 places assises.

SECTION 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU GROUPE D'USAGES « INDUSTRIE »

152. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT

À moins d'indication contraire, toute case de stationnement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi.

153. NOMBRE MINIMAL DE CASES

À moins d'indication contraire, le nombre minimal de cases de stationnement exigé pour un usage du groupe d'usages « INDUSTRIE » est établi au tableau ci-après.

USAGE PRINCIPAL	NOMBRE DE CASE(S) MINIMAL
GROUPE INDUSTRIE	
Atelier d'artisanat léger	1 / 50 m² de plancher
Bureau administratif et de recherche	1 / 50 m² de plancher
Centre de gestion des matières résiduelles	1 / 75 m² de plancher
Extraction du sol	1 / 75 m² de plancher
Industrie manufacturière légère	1 / 100 m² de plancher
Industrie manufacturière lourde	1 / 100 m² de plancher
Industrie technologique	1 / 100 m² de plancher
Produits chimiques et pétroliers	1 / 100 m² de plancher

SECTION 6 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU GROUPE D'USAGES « PUBLIC ET INSTITUTION »

154. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi.

Toutefois, une case de stationnement peut être située sur un terrain adjacent ou sur un terrain non adjacent distant de moins de 150 mètres du terrain desservi. Dans ce dernier cas toute case de stationnement doit être garantie par servitude réelle et enregistrée dont la Ville est cosignataire et être approuvée par le conseil lors de la demande du *plan d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA).

155. NOMBRE DE CASES

À moins d'indication contraire, le nombre minimal de cases de stationnement exigé pour un usage du groupe d'usages « PUBLIC ET INSTITUTION » est établi au tableau ci-après. Lorsqu'un usage n'est pas mentionné ci-après, le nombre de cases minimal obligatoire est déterminé en tenant compte des exigences du présent article pour un usage comparable.

USAGE PRINCIPAL	NOMBRE DE CASE(S) MINIMAL
GROUPE PUBLIC ET INSTITUTION	
Aérogare et services connexes	1 / 100 m² de plancher
Antenne cellulaire	1
Bureau de poste	5
Centre de réadaptation	1 / 30 m² de plancher
Cimetière	-
École publique	1 / 20 m² de plancher de salle de cours pouvant accueillir des sièges fixes ou amovibles (excluant espaces d'entreposage de l'équipement)
Établissement culturel public	1 / 50 m² de plancher
Hôpital et centre d'hébergement	Selon normes du Ministère
Lieu de culte	1 / 50 m² de plancher
Service public municipal	1 / 50 m² de plancher

SECTION 7 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU GROUPE D'USAGES AGRICOLE

156. EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement doit être située sur le même terrain que l'usage desservi.

157. NOMBRE DE CASES

À moins d'indication contraire, le nombre minimal de cases de stationnement exigé pour un usage du groupe d'usages « AGRICOLE » est établi au tableau ci-après.

USAGE PRINCIPAL	NOMBRE DE CASE(S) MINIMAL
GROUPE AGRICOLE	
Agriculture urbaine	-
Agriculture rurale	-
Agriculture sans élevage	-
Élevage léger	-
Élevage intensif	-
Service de pension pour animaux	3

SECTION 8 : DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT APPLICABLES DANS L'AIRE DE PAYSAGE VILLAGEOISE

158. NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT EXIGÉ DANS L'AIRE DE PAYSAGE VILLAGEOISE

Le nombre minimal de cases de stationnement exigé est 50 % du nombre minimal exigé dans l'aire de paysage « Villageoise ».

159. EXEMPTION DE STATIONNEMENT

Le conseil peut exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement toute personne qui en fait la demande moyennant le paiement d'une somme

de 500 $ par case de stationnement. Ce paiement ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles servant au stationnement.

CHAPITRE 11
DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER DES TERRAINS

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES À TOUS LES USAGES

SOUS-SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

160. OBLIGATION MINIMALE

Tout espace libre d'un terrain occupé par un usage ou une construction doit être laissé à l'état naturel ou faire l'objet d'un aménagement paysager. De plus, la partie de l'emprise de la rue située en continuité avec le terrain doit être entretenue par le propriétaire du terrain dont la ligne de lot est adjacente à l'emprise de la rue.

161. RÈGLES APPLICABLES À CERTAINES ESPÈCES D'ARBRES CONSIDÉRÉES COMME NUISIBLES POUR UN BÂTIMENT

La plantation d'un saule, d'un érable argenté ou d'un peuplier est prohibée à moins de 15 mètres d'un bâtiment, d'une ligne de terrain, d'une limite d'une servitude d'une utilité publique, d'un puits d'alimentation en eau et d'une installation d'épuration des eaux usées.

162. AMÉNAGEMENTS ARTIFICIELS

L'utilisation de tout produit imitant la nature (gazon, arbre, fleur) à l'extérieur d'un bâtiment est prohibée.

SOUS-SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À UNE CLOTURE, UN MURET ET UN PORTAIL D'ACCÈS

163. DISPOSITIONS RELATIVES À UNE CLÔTURE ET UN MURET

Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les usages à l'exception des usages agricoles.

1° Localisation

a) Une clôture et un muret doivent être érigés:

i. à au moins 1,50 m de toute borne-fontaine;

ii. à au moins 0,50 m de toute ligne avant;

iii. à au moins 5 m à partir de l'emprise de toute piste multifonctionnelle montrée au plan de l'annexe « B »;

2° Hauteur d'une clôture et d'un muret

a) La hauteur d'une clôture et d'un muret ne doit pas excéder:

i. 1,2 m dans la cour avant;

ii. 1,80 m dans les autres cours, sauf pour un usage du groupe « Industrie » pour lequel la hauteur d'une clôture ne doit pas excéder 3,0 m;

164. MATÉRIAUX ET CONSTRUCTION D'UNE CLÔTURE ET D'UN MURET

Une clôture et un muret doivent être construits exclusivement avec les matériaux et selon les prescriptions qui suivent:

1° toute clôture doit être ancrée solidement au sol sur des supports prévus à cette fin;

2° une clôture de métal est autorisée. Elle doit être ornementale, de conception et de finition propres à éviter toute blessure;

3° une clôture de métal en maille de chaîne est autorisée si elle est fabriquée en usine et installée sur de poteaux et traverses conçus à cette fin;

4° sur un terrain occupé par un usage du groupe d'usages Habitation, une clôture à maille de chaîne doit être recouverte de vinyle blanc, noir ou d'une couleur agencée avec la construction approuvée par le conseil municipal lors de la demande de PIIA;

5° une clôture de métal, sujette à la rouille, doit être peinte au besoin. L'emploi de fil de fer barbelé est prohibé sauf dans les cas suivants:

a) pour une clôture installée sur une terre agricole en culture, laquelle peut aussi être électrifiée;

b) pour une clôture installée sur un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « Industrie (I) » ou « Public (P) » pourvu que cette clôture ne soit pas située du côté du terrain qui est adjacent à un terrain dont l'usage principal est « Habitation (H) »;

6° une clôture de polychlorure de vinyle est autorisée;

7° une clôture de bois est autorisée. Elle doit être fabriquée de bois plané, peint d'une couleur sobre et uniforme, verni ou teint. Il est permis d'employer le bois à l'état naturel seulement dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois de cèdre. La rigidité d'une clôture de bois doit être assurée par une série de poteaux dont l'espacement ne doit pas excéder 3 mètres;

8° l'installation d'une clôture à neige aux seules fins de protection saisonnière est autorisée du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante ou dans le cadre de mesure temporaire de protection d'un boisé pendant des travaux de construction;

9° un muret doit être constitué d'un assemblage de matériaux de maçonnerie, incluant un assemblage de pierres naturelles non cimentées, et doit être décoratif. Il doit être érigé de sorte à résister aux effets du gel et du dégel;

10° dans l'aire de paysage « Villageoise », seules les clôtures en bois ou en métal ornemental sont autorisées.

L'emploi de tout autre matériau est prohibé pour la construction d'une clôture ou d'un muret.

165. DISPOSITIONS RELATIVES À UN PORTAIL D'ACCÈS

La construction d'un seul portail d'accès à un terrain est autorisée pourvu que:

1° le portail soit construit sur un terrain ayant une largeur d'au moins 100 mètres;

2° le portail soit construit en bois, en un assemblage de pierres naturelles non cimentées ou en métal ornemental;

3° la largeur de ce portail n'excède pas 8 mètres et que sa hauteur n'excède pas 2,5 mètres.

166. OBLIGATION D'INSTALLER UNE CLÔTURE OU UNE HAIE DENSE

Il est obligatoire d'installer:

1° une clôture opaque ou une haie dense d'une hauteur minimale de 1,80 mètre, au pourtour d'une aire d'entreposage ou de remisage;

2° une clôture, au pourtour d'un enclos occupé par des animaux en pâturage ou au pourtour d'une cour d'exercice pour animaux;

3° une clôture opaque ou une haie dense d'une hauteur minimale de 1,20 mètre dans une cour avant et de 1,50 mètre une cour latérale ou arrière, à la limite d'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « Commerce et bureau (C) » ou « Industrie (I) » lorsque ce terrain est adjacent à un terrain dont l'usage principal est « Habitation (H) »;

4° une clôture d'une hauteur minimale de 1,80 mètre, au pourtour de l'aire d'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière si la sécurité publique est compromise.

SECTION 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGES DU GROUPE D'USAGES HABITATION

167. PLANTATION D'ARBRES FEUILLUS, DE CONIFÈRES ET D'ARBUSTES

Tout terrain occupé par un bâtiment principal doit être garni d'arbres d'une hauteur minimale de 2,40 mètres et d'un diamètre minimal de 50 mm mesuré à 1,40 mètre du sol et d'arbustes d'une hauteur minimale de 50 cm. Le nombre exigé pour les cours avant et arrière ne doit pas être inférieur à:

1° un arbre feuillu par 200 mètres carrés de superficie ou fraction de celle-ci jusqu'à concurrence de 15 arbres;

2° un arbuste par 200 mètres carrés de superficie ou fraction de celle-ci jusqu'à concurrence de 30 arbustes, les haies ne devant pas être comptée dans ce calcul.

La superficie utilisée pour le calcul est la superficie totale du terrain.

Dans tous les cas, au moins un arbre feuillu doit être planté en cour avant et au moins un arbre feuillu ou conifère doit être planté en cour arrière. Pour les habitations unifamiliales en structure contiguë, le nombre d'arbres en cour avant peut être réduit à un arbre pour deux unités mitoyennes.

Les arbres existants d'une hauteur minimale de 2,40 mètres et d'un diamètre minimal de 50 mm mesuré à 1,40 mètre du sol et les arbustes présents sur un terrain, à l'exception des haies, peuvent être inclus dans le calcul des arbres et arbustes exigés au présent article, s'ils sont situés dans la cour où les arbres sont exigés.

168. AIRE D'AGRÉMENT POUR LES MULTILOGEMENTS

Une aire d'agrément de 10 mètres carrés par logement doit être aménagée à l'extérieur d'un bâtiment multifamilial. La superficie totale de cette aire d'agrément doit être regroupée au même endroit sur un terrain avec une pente inférieure à 10 % et être laissée à l'état naturel ou végétalisée. Une aire d'agrément peut être divisée, sans que la superficie de chaque division

ne soit inférieure à 50 mètres carrés. L'aire d'agrément ou une partie de celle-ci peut aussi être située sur un toit végétalisé accessible.

Malgré ce qui précède, le pourcentage minimal d'espace naturel à préserver indiqué à la grille des spécifications ainsi que les dispositions relatives aux espaces naturels doivent être respectés. L'aire d'agrément peut ainsi comprendre des espaces naturels.

169. ENFOUISSEMENT DES FILS

Les circuits de raccordement électrique, téléphonique ou par câble doivent être enfouis entre l'entrée au bâtiment et le réseau de distribution situé aux limites du terrain à l'exception des résidences unifamiliales isolées situées dans les aires de paysage « Périvillageois de plaine desservie » et « Périvillageois de montagne desservie ». Le poteau privé peut toutefois être installé sur la propriété privée.

Lorsque la desserte électrique est en cour arrière, le raccordement peut être aérien.

170. AMÉNAGEMENT D'UN LAC ARTIFICIEL À DES FINS PRIVÉES

L'aménagement d'un lac artificiel est prohibé dans toutes les aires de paysage, à l'exception des aires de type P1 et selon les conditions suivantes:

1° sa superficie ne doit pas excéder 15 % de celle du terrain qu'il occupe, sans excéder une superficie maximale de 3 000 mètres carrés;

2° il doit être situé à au moins 10 mètres de toute limite de propriété;

3° il doit être situé à au moins 20 mètres de tout bâtiment principal.

Cet article ne vise pas les bassins de rétention aménagée par la municipalité ni ceux localisés sur des terrains privés qui sont approuvés par les services techniques de la Ville de Bromont et qui visent à contribuer la gestion durable des eaux de ruissellement.

SECTION 3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À TOUS LES USAGES DES GROUPES D'USAGES AUTRES QU'HABITATION

171. OBLIGATION MINIMALE

Sauf aux accès, une bande de terrain d'une profondeur minimal de 4,5 mètres le long d'une ligne de rue et d'une profondeur minimal de 1,8 mètre le long des autres lignes de terrain doit être aménagée selon les dispositions suivantes:

1° la bande paysagère exigée en bordure d'une ligne de rue doit être garnie d'au moins un arbre feuillu par 10 mètres linéaires de longueur de cette bande;

Règlement 1037-26-2022, 16 août 2022

2° la bande paysagère exigée en bordure des autres lignes de terrain latérales doit être garnie d'au moins un arbre par 10 mètres linéaires de longueur de cette bande;

3° chaque arbre planté ou conservé doit avoir un diamètre d'au moins 50 mm mesuré à 1,40 mètre du sol et chaque conifère doit avoir une hauteur d'au moins 200 cm.

4° la bande paysagère doit être laissée en espace naturel si cette bande comprend des arbres existant dont la dimension répond aux normes du présent article et qu'elle correspond à la définition d'espace naturel.

172. ARBRES EXISTANT SUR UN TERRAIN

Lorsque des arbres sont existants à l'intérieur des bandes de terrain exigées à l'article 171, ceux-ci doivent être conservés. Les arbres existants peuvent être considérés dans le calcul du nombre d'arbres requis à l'article 171.

L'abattage d'arbres dans les bandes de terrain exigées à l'article 171 peut être autorisé seulement dans les cas visés à l'article 188 ou si le requérant démontre qu'il ne peut les conserver et qu'un aménagement paysager a été approuvé par une résolution de PIIA.

Règlement 1037-09-2019, 26 juin 2019

173. ENFOUISSEMENT DES FILS

Les circuits de raccordement électrique, téléphonique ou par câble doivent être enfouis entre l'entrée au bâtiment et le réseau de distribution situé aux limites du terrain. Le poteau privé peut toutefois être installé sur la propriété privée.

174. DISPOSITION SPÉCIFIQUE POUR UNE RÉSIDENCE SUPERVISÉE

Toute résidence supervisée doit être pourvue d'une aire d'agrément d'une superficie d'au moins 5 mètres carrés par chambre, jusqu'à une exigence maximale, mais non-limitative, de 500 mètres carrés. Cette aire d'agrément doit être aménagée au même endroit sur un terrain avec une pente inférieure à 5 % et faire l'objet d'aménagements paysagers et être occupée par des accessoires récréatifs, tel banc de parc, balançoire ou gazebo, à l'usage de l'ensemble des résidents.

SECTION 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'AIRE DE PAYSAGE INDUSTRIEL SCIENTIFIQUE PDA2

174.1 AMÉNAGEMENT PAYSAGER BIOPHILE

Un aménagement paysager doit inclure des concepts de biophilie pour offrir aux employés un environnement extérieur qui augmente leur bien-être. L'aménagement biophile doit être composé d'au moins une oasis pour les employés. L'oasis peut être partagée entre plusieurs entreprises.

Règlement 1037-26-2022, 16 août 2022

CHAPITRE 12
DISPOSITIONS RELATIVES À UN REMBLAI, UN DÉBLAI, UN NIVELLEMENT ET UN MUR DE SOUTÈNEMENT

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES À TOUS LES USAGES

175. NIVELLEMENT D'UN TERRAIN ET RESPECT DE LA TOPOGRAPHIE NATURELLE

Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver le plus possible la topographie naturelle (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux emplacements contigus, etc.). Par contre, si les caractéristiques de l'emplacement sont telles que l'aménagement y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai, déblai ou la construction d'un mur de soutènement, les dispositions de la présente section s'appliquent.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE REMBLAI ET DÉBLAI

176. ENCADREMENT DES OPÉRATIONS DE REMBLAI ET DÉBLAI

Une opération de remblai et de déblai est autorisée uniquement dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

1° Sur un terrain vacant ou un terrain avec une construction existante : un remblai ou un déblai d'une hauteur maximale de 0,6 mètre pour des fins d'aménagement paysager uniquement, lorsque le drainage du terrain aménagé respecte l'orientation de l'égouttement des eaux de surface des terrains qui lui sont adjacents;

2° Dans le cadre d'une demande de permis de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment principal: un remblai ou un déblai d'une hauteur maximale de 1,5 mètre par rapport à la hauteur naturelle de toute partie du terrain avant les travaux ou une hauteur de 2 mètres à moins de 5 mètres du bâtiment principal;

3° un remblai ou un déblai nécessaire pour un usage de la catégorie « Récréation » du groupe d'usage « Commerces et bureaux » d'une hauteur maximale de 2 mètres par rapport à la hauteur naturelle de toute partie du terrain avant les travaux;

4° un remblai ou un déblai supérieur aux hauteurs identifiées aux paragraphes 1, 2 ou 3 sur un terrain privé dans le cas de travaux publics effectués par ou pour la municipalité ou dans le cadre de travaux encadrés par une entente relative aux travaux municipaux. Dans les deux cas, le plan de gestion des sols doit avoir été approuvé au préalable par le conseil municipal, sauf dans le cas d'une urgence ou d'une situation exceptionnelle où le directeur des Services techniques peut approuver le remblai ou le déblai;

5° un remblai ou un déblai dans le cas d'un usage d'un groupe d'usages autre qu' « Habitation » supérieur aux hauteurs identifiées aux paragraphes 1, 2 ou 3, s'ils ont fait l'objet d'une approbation en vertu du *Règlement sur les PIIA*.

177. AUTRES NORMES APPLICABLES À UNE OPÉRATION DE REMBLAI OU DE DÉBLAI

Les dispositions suivantes s'appliquent à toute opération de remblai ou de déblai, incluant toute mise à nu des sols:

1° les seuls matériaux autorisés pour un remblai sont la terre, le sable et le roc. Il est, entre autres, interdit d'utiliser comme matériau de remblai: un déchet, un rebut, un

morceau de fer, un matériau ou un résidu de construction ou de démolition, un morceau de pavage, un produit dangereux, du bois ou du sol contaminé;

2° la surface d'un remblai ou d'un déblai doit être renaturalisée avec des végétaux indigènes, sauf si des aménagements sont prévus tels qu'une entrée charretière, une terrasse, une aire d'agrément ou un passage. L'ensemencement ou la plantation doit être réalisé entre le 1er mai et le 1er novembre de la même année. De plus, tant que la terre n'est pas stabilisée par la végétation, des mesures pour éviter l'érosion doivent être mises en place et entretenues. Finalement, le remblai doit respecter les normes prévues à l'article 190 pour tout arbre dont l'abattage n'a pas été autorisé;

3° lorsqu'un remblai ou un déblai crée un talus, la pente de ce talus doit être d'au plus 40 % en tout point et le talus continu ne peut avoir une hauteur supérieure à 2,0 mètres, à moins d'avoir obtenu une approbation en vertu du *Règlement sur les PIIA*;

4° tout propriétaire ou occupant d'un immeuble doit prendre les mesures nécessaires lors des travaux afin d'empêcher le transport hors de son terrain des particules de sol, de quelque grosseur qu'elles soient, par l'eau de ruissellement;

5° Les hauteurs identifiées à l'article 176 doivent être respectées même si un propriétaire effectue ses travaux en plusieurs couches successives. Les travaux ne peuvent donc pas être répétés si la hauteur totale est dépassée;

6° lorsque des travaux de déblai ou de remblai furent exécutés sur un terrain vacant, sans autorisation préalable, de telle sorte que des espaces naturels furent éliminés, la surface de terrain devant faire l'objet de la renaturalisation comprenant les trois strates de végétation (herbes, arbustes et arbres). La renaturalisation doit correspondre à toute la surface de l'espace touchée par les travaux illégaux et doit viser à remettre le lieu en son état original. Ce paragraphe ne limite pas les pouvoirs pénaux ou les recours civils de la municipalité, mais vise à permettre à l'autorité municipale d'exiger rapidement la remise en état d'un milieu dégradé;

7° une opération de remblai ou de déblai ne peut être réalisée à l'intérieur d'un milieu humide, dans une bande de protection riveraine, ou un littoral à moins d'être approuvée par le ministère ou l'autorité compétente;

8° d'autres contraintes, dont certaines relèvent des lois et règlements des paliers gouvernementaux supérieurs et d'autres qui sont indiquées au présent règlement, sont également applicables, notamment à l'intérieur de la zone agricole permanente, dans un secteur de pentes fortes, dans une aire protégée, etc.

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURS DE SOUTÈNEMENT

178. CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Les dispositions suivantes s'appliquent à la construction de tout mur de soutènement:

1° pour toute section de mur de soutènement, paroi et autre construction ou aménagement semblable retenant, soutenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, rapporté ou non, la hauteur maximale permise est de 1,5 mètre, mesurée verticalement entre la base et le sommet de l'ouvrage ou de l'aménagement apparent. La hauteur maximale est de 2 mètres à moins de 5 mètres du bâtiment principal;

2° l'aménagement de paliers de mur de soutènement à une distance inférieure de 10 mètres entre chaque palier doit respecter cette hauteur maximale. Toutefois, si l'aménagement est validé par un plan de nivellement signé et scellé par un ingénieur habilité à le faire et qu'il a fait l'objet d'une approbation de PIIA, l'aménagement de murs en paliers est possible sans excéder 3 mètres sur une distance de 10 mètres ;

Par exemple: sur une distance de 10 mètres, l'aménagement de quatre paliers de 1 mètre avec un dégagement de 2,5 mètres entre chaque palier n'est pas conforme à la présente norme puisque la hauteur cumulée des murs serait alors de 4,0 mètres.

3° les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à un mur de soutènement nécessaire pour un projet d'un groupe d'usages autre qu' « Habitation », si ce mur a fait l'objet d'une approbation lors de la demande de permis de construction en vertu du *Règlement sur les PIIA* ;

4° un mur de soutènement doit être construit à une distance minimale de:

a) 0,5 mètre d'une limite de terrain lorsque celui-ci a une superficie supérieure à 3 000 m^2;

Règlement 1037-37-2025, 17 juin 2025

b) 1 mètre d'une limite d'une vanne de branchement à l'aqueduc et l'égout;

c) 1,5 mètre d'une borne fontaine;

d) 1,5 mètre d'un trottoir, d'une bordure ou de la surface de roulement de la voie publique;

e) 5 mètres de la limite de l'emprise d'une piste multifonctionnelle.

179. MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Les seuls matériaux autorisés pour la construction de la partie visible d'un mur de soutènement sont la pierre naturelle, le bloc de terrassement, le béton et les gabions. Il peut également comprendre un talus gazonné conforme au présent règlement. Tout autre matériau recommandé par un ingénieur compétent en la matière peut être approuvé par une résolution de PIIA par le conseil municipal lors d'une demande de permis de construction, s'il respecte les objectifs et critères applicables à l'aire de paysage.

179.1 PROTECTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Toute partie d'un mur de soutènement dont la hauteur est supérieure à 1,8 m doit être surmontée d'une clôture ou d'une haie dense d'une hauteur minimale de 1 m pour prévenir les chutes.

Règlement 1037-09-2019, 26 juin 2019

CHAPITRE 13
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

180. DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR S'APPLIQUANT À TOUS LES USAGES

L'éclairage d'un terrain ou d'un bâtiment est prohibé dans toutes les zones, sauf si les conditions suivantes sont respectées:

1° le rayonnement direct de la lumière ou de l'éclairage ne doit pas excéder les limites du terrain sur lequel il est installé;

2° l'éclairage des édifices, des enseignes, des parterres, des espaces de stationnement et de leurs voies d'accès, des tabliers de manœuvres et des cours doit être disposé de manière à éviter tout éblouissement à partir vers la rue et les propriétés avoisinantes;

3° l'éclairage privé doit avoir une température de couleur inférieure à 3100 °K et un contenu d'ondes bleues (405nm < λ < 530nm) inférieur à 20%;

4° sur un bâtiment, l'utilisation de tout dispositif d'éclairage, tel un filigrane néon ou une chaîne de lumières ou toute source d'effet similaire, destiné à accentuer la pente d'un toit, une corniche, une arête, un élément architectural ou une ouverture est prohibé sauf pour des fins de décoration durant la période comprise entre le 15 novembre d'une année et le 15 janvier de l'année suivante. À l'extérieur de cette période, ces décorations doivent être enlevées. De plus, l'éclairage d'un bâtiment par une lumière de couleur est interdit. Le présent article ne s'applique pas à une église ou à une installation désignée ayant obtenue une autorisation préalable de la Ville;

5° dans les aires de paysage P1, P2, P3 et P4M, l'éclairage extérieur continu d'un bâtiment ou d'un terrain à l'aide de projecteurs ou par un système d'éclairage dans les corniches est interdit lorsqu'il est visible d'une voie publique. L'éclairage extérieur est toutefois permis pour les entrées du bâtiment et les galeries. Les autres systèmes d'éclairage doivent être dotés d'un système d'éclairage automatique avec un détecteur de mouvement.

L'objectif de ce paragraphe est de protéger l'ambiance nocturne des secteurs ruraux et naturels de la Ville. Si un requérant considère qu'il peut protéger cette ambiance grâce à une technique d'éclairage adaptée au site, il peut déposer une demande de dérogation mineure en vertu du règlement en vigueur.

6° l'éclairage doit être projeté vers le sol. De plus, un lampadaire sur poteau à une hauteur de plus de 5 mètres est prohibé sur un terrain du groupe d'usage « Habitation » et un poteau de plus de 8 mètres est prohibé sur un terrain des autres groupes d'usage;

7° une aire de stationnement de six cases et plus et sa voie d'accès doivent présenter, durant les heures d'opération nocturne, un niveau d'éclairage pouvant varier de 5 à 10 lux. De plus, le faisceau lumineux doit éclairer uniquement l'aire de stationnement et la voie d'accès. Ces exigences ne s'appliquent pas à un terrain, durant les heures d'ouverture de l'établissement, situé dans les aires de paysage « P6 – Pôle centre », « PDA – Sortie 78 », « PDA – Industriel Centre », « PDA – Industriel scientifique » et « PDA – Service autoroutiers de transit »;

8° toute source d'éclairage doit être alimentée soit par un fil souterrain dans les cours avant et latérales ou soit par un fil souterrain ou aérien dans la cour arrière. Dans le cas de fils aériens, ceux-ci doivent avoir en tout point un dégagement minimal de 4 mètres du sol;

9° à l'extérieur de la période temporaire autorisée comprise entre le 15 novembre d'une année et le 15 janvier de l'année suivante, l'éclairage sur le terrain par des lumières ou des décorations lumineuses de la fête de Noël doit cesser.

Le présent chapitre ne s'applique pas aux installations du groupe d'usage « Public et Institutionnel » ni à l'exploitation d'un centre de ski alpin.

PARTIE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 14
DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE L'ÉROSION

181. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Tout remaniement ou nivellement du sol est assujettie à des mesures de contrôle de l'érosion.

Nonobstant ce qui précède, les travaux suivants sont exemptés de mesures de contrôle de l'érosion:

1° le remaniement du sol effectué à des fins d'activités agricoles hormis la construction des bâtiments et l'enlèvement des souches d'arbres;

2° le remaniement du sol lors d'une urgence environnementale.

182. MESURES DE CONTROLE DE L'ÉROSION

Les interventions visées à l'article 181 doivent prévoir les mesures de contrôle de l'érosion suivantes, et ce, en les adaptant en fonction des besoins et des caractéristiques du terrain:

1° tout ouvrage doit être construit et aménagé de façon à ne pas s'éroder, à ne pas engendrer de l'érosion et à ne pas causer un transport de sédiments et des polluants à l'extérieur du site, dans le réseau hydrographique ou vers le réseau routier incluant la surface du chemin, les fossés et les infrastructures pluviales;

2° des mesures de mitigation temporaires telles que des barrières à silt, des bassins de sédimentation ou d'infiltration, des mesures de confinement des sédiments, des techniques de génie végétal, de stabilisation des allées d'accès et l'entreposage des matériaux loin d'un cours d'eau, d'un fossé ou d'un puisard sont exigées pour tout sol porté à nu, et ce, pour toute la durée d'une construction. Les mesures de mitigation temporaires doivent être remplacées par des mesures permanentes à la fin des travaux afin de rencontrer les exigences du présent article.

183. DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHANTIERS DE CONSTRUCTION

Sous réserve de toute autre disposition applicable, les interventions effectuées sur un chantier de construction doivent être minimalement encadrées en fonction des éléments suivants:

1° sur un chantier de construction, aucun sol ne doit être laissé à nu lorsque les travaux sont terminés;

2° lorsqu'un chantier de construction est en arrêt temporaire ou en arrêt pour la période hivernale, des mesures de contrôle de l'érosion adéquates doivent être mises en place;

3° au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, procéder à la stabilisation permanente des sols ou appliquer des mesures de stabilisation temporaire;

4° aucune voie d'accès au chantier ne peut être aménagée de manière à créer des foyers d'érosion et des axes d'écoulement préférentiel des eaux;

5° la circulation de la machinerie doit être limitée aux endroits prévus et aménagés à cet effet afin de minimiser le remaniement des sols et la création d'ornières.

184. ABROGÉ

CHAPITRE 15
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PENTES FORTES

185. SECTEURS DE PENTE FORTE DE 50 % ET PLUS

Tous les travaux, ouvrages ou constructions sont interdits à l'intérieur d'un secteur de pente forte de 50 % et plus, à l'exception des interventions visant l'implantation d'équipements récréatifs ayant fait l'objet d'une approbation en vertu du règlement sur les PIIA, si applicable.

Tout nouveau réseau majeur, tout déplacement hors des emprises existantes, toute modification du type d'équipement liée à une augmentation de la capacité ou à des changements technologiques sont interdits à l'intérieur d'un secteur de pente forte de 50 % et plus.

Nonobstant ce qui précède, toute amélioration ou entretien d'un réseau majeur sans changement du type d'équipement et de modification de l'emprise ou tout projet visant à améliorer la desserte locale des communautés est permis.

185.1 SECTEURS DE PENTE FORTE DE 20% A MOINS DE 50%

Tous les travaux, ouvrages ou constructions à l'intérieur d'un secteur de pente supérieur à 20 % et inférieur à 50 % doivent avoir fait l'objet d'une approbation en vertu du règlement sur les PIIA pour être autorisés. Ils doivent aussi respecter les normes suivantes :

1° Le pourcentage minimal d'espace naturel à préserver par terrain, selon le tableau de l'article 196, est doublé pour un usage résidentiel de 1 à 3 logements, lorsque la superficie du terrain est moins de 1 500 m²;

2° Le pourcentage minimal d'espace naturel à préserver par terrain, selon le tableau de l'article 196, est de 50 % pour un usage résidentiel de 1 à 3 logements, lorsque la superficie du terrain est de 1 500 m² à 2 999 m²;

3° Malgré les normes édictées à la grille des spécifications, la superficie d'implantation maximale pour une résidence unifamiliale isolée est de 250 m² lorsque le lot est desservi et de 350 m² lorsque le lot est non desservi;

4° Tout projet de construction doit contrôler son apport en ruissellement de surface, conformément au taux de relâche de la section 2 de l'annexe G du présent règlement, et ce, même si la surface d'imperméabilisation est inférieure à 1 500 m².

Règlement 1037-33-2023, 20 juin 2023

185.2 ÉTABLISSEMENT DES SECTEURS DE PENTE FORTE

La Ville de Bromont a caractérisé à titre indicatif, suivant le modèle numérique LIDAR, les pentes sur l'ensemble de son territoire. Les pentes de 0 à 19.9 %, de 20% à 49.9% et de 50% et plus sont représentées en plan.

Le site des travaux à considérer dans le calcul de la pente d'un terrain doit inclure :

- Une bande de 5 mètres autour d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire avec fondation sous le niveau du gel ou d'une piscine creusée;
- Une bande de 3 mètres autour d'un bâtiment accessoire sur pieux ou dalle structurale, d'une allée d'accès, d'une piscine hors terre et d'un élément épurateur.

La pente est calculée le plus perpendiculairement possible aux courbes de niveau. La prise des mesures doit se faire au pourtour du site des travaux, du point altimétrique

ayant l’élévation la plus basse au point altimétrique ayant l’élévation la plus haute. La prise des points de mesure doit être espacée de 5 m et inclure les éléments de changements de pente importants.

Règlement 1037-33-2023, 20 juin 2023

CHAPITRE 16
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

186. TERMINOLOGIE RELATIVE A L'ABATTAGE ET A LA PROTECTION DES ARBRES

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué par le présent article, en complément avec les autres terminologies. Les définitions ont été regroupées dans la même section pour faciliter la compréhension du règlement par un requérant.

1° ABATTAGE

Action visant à couper, renverser, arracher, brûler ou détruire un ou plusieurs arbres ou arbustes.

2° ARBRE

Comprend tout arbre de quelque espèce que ce soit, ayant une tige d'un diamètre supérieur à 10 centimètres, et ce, mesuré à une hauteur de 130 centimètres au-dessus du plus haut niveau du sol ou d'une tige d'un diamètre de 12 centimètres mesuré à une hauteur de 30 centimètres au-dessus du plus haut niveau du sol.

3° ARBRE MATURE

Comprend tout arbre sain, ayant une tige d'un diamètre supérieur à 40 centimètres, et ce, mesuré à une hauteur de 130 centimètres au-dessus du plus haut niveau du sol.

4° ARBRE EXCEPTIONNEL

Comprend tout arbre sain, ayant une tige d'un diamètre supérieur à 80 centimètres, et ce, mesuré à une hauteur de 130 centimètres au-dessus du plus haut niveau du sol.

5° COUPE D'ASSAINISSEMENT

Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

6° COUPE D'ÉCLAIRCIE

Opération sylvicole qui consiste à couper et à enlever de façon uniforme les arbres choisis d'un peuplement, sans excéder 30 % des arbres à l'intérieur d'une surface donnée par période de dix ans.

7° DÉBOISEMENT

Coupe de plus de 30 % des arbres à l'intérieur d'une surface donnée.

8° INTERVENTION FORESTIÈRE MINEURE

Coupe d'arbres visant uniquement le nettoyage d'un sous-bois qui ne diminue pas le pourcentage de couvert forestier du boisé lorsque vu des airs.

9° TRAVAUX D'AMÉLIORATION

Sont de cette catégorie, les travaux de nature à améliorer la productivité d'un site à des fins soit agricoles ou forestières, notamment: le labourage, le hersage, le drainage, le scarifiage et les travaux mécanisés de nature à augmenter la superficie cultivable.

187. GÉNÉRALITÉS

Les dispositions du présent chapitre visent l'abattage d'arbres.

188. TYPES D'ABATTAGE D'ARBRES AUTORISÉS

Les seuls types d'abattage d'arbres autorisés sont les suivants:

1° l'abattage d'un arbre mort, endommagé par le feu ou atteint d'une maladie incurable;

2° l'abattage d'un arbre dangereux pour la sécurité des citoyens;

3° l'abattage d'un arbre qui risque des dommages physiques à un bâtiment principal;

4° l'abattage d'un arbre effectué dans le but d'ériger un bâtiment principal ou un bâtiment, une construction ou un équipement accessoires, lesquels sont autorisés en vertu des règlements de la Ville et qui ont fait l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat valide en vertu du *Règlement de permis et certificats 1041-2017*, selon les conditions suivantes:

a) l'abattage d'un arbre doit être situé à moins de 10 mètres d'un bâtiment principal, à moins de 5 mètres d'une piscine ou à moins de 3 mètres d'un bâtiment accessoire, d'une allée d'accès véhiculaire, d'un stationnement ou d'un système de traitement des eaux usées;

b) un arbre exceptionnel ne devrait pas être coupé, à moins que le requérant obtienne une résolution de PIIA lors de sa demande de permis de construction, car il aura démontré que l'abattage était essentiel à la réussite de son projet et ne pouvait être évité;

c) un arbre mature ne doit pas être coupé dans la zone 5-10 mètres autour d'une résidence, à moins que le requérant obtienne une résolution de PIIA lors de sa demande de permis de construction, car il aura démontré que l'abattage était essentiel à la réussite de son projet et ne pouvait être évité;

5° l'abattage d'un arbre effectué dans le but d'aménager une aire d'agrément approuvée par une résolution de PIIA du conseil municipal d'une superficie maximale équivalente à 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal;

6° les travaux d'abattage d'arbres réalisés dans le cadre d'une intervention forestière mineure ou d'une coupe d'éclaircie autorisée en vertu du présent règlement. Toutefois, à l'intérieur d'une bande de moins de 50 mètres de la rivière Yamaska ou du lac Bromont, les travaux doivent être effectués sans machinerie;

7° les travaux d'abattage d'arbres, incluant un déboisement, visant la mise en culture du sol dans la partie du territoire situé dans la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (R.L.R.Q., c. P-41.1)*;

8° les travaux d'abattage d'arbres nécessaires pour l'aménagement ou l'entretien d'une piste de ski ou d'un équipement d'un usage de catégorie « Récréation » du groupe d'usage « Commerces et bureaux »;

9° les travaux d'abattage d'arbres réalisés dans le cadre de recherches ou d'expérimentation ou à des fins d'enseignement;

10° les travaux d'abattage d'arbres prévus dans une entente conclue en vertu du *Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux* ou effectués pour des fins publiques.

Dans tout autre cas que ceux mentionnés au paragraphe précédent, l'abattage d'un arbre est interdit de même que dans le cas suivant:

1° à moins de 5 mètres de la limite de l'emprise d'une piste multifonctionnelle montrée au plan de l'annexe « B ».

189. ABROGÉ

190. PROTECTION DES ARBRES SUR UN TERRAIN LORS DE TRAVAUX

Les dispositions suivantes s'appliquent pour favoriser la survie des arbres à conserver et dont l'abattage n'est pas autorisé:

1° les arbres destinés à être conservés doivent être clairement identifiés sur le chantier et être entourés d'une clôture de protection avant le début des travaux d'excavation ou de construction. Cette clôture doit être installée à au moins 2 mètres de la base ou conformément à la norme BNQ 0605-100, tableau II-1 – Zone de protection optimale (ZPO) des arbres

Règlement 1037-18-2020, 20 octobre 2020

2° le niveau du sol existant sur le terrain et particulièrement au pourtour des arbres ne doit pas être modifié. La hauteur maximale autorisée sous la couronne de l'arbre est de 100 mm de remblai. L'aménagement de puits conçu par un professionnel ou un technologue habilité autour de chaque arbre ou d'un puits commun pour plusieurs arbres dans un même secteur est également possible pour respecter cette norme;

3° tout arbre destiné à être conservé qui est endommagé durant les travaux de construction ou d'excavation, doit être traité par un professionnel ou un technologue habilité lorsque nécessaire pour assurer la survie de l'arbre.

191. INTERVENTIONS EFFECTUÉES SUR UN ARBRE EN SANTÉ

Les dispositions suivantes s'appliquent aux interventions pouvant s'effectuer sur les arbres en santé:

1° l'étêtage d'un arbre est interdit;

2° un élagage ne peut excéder 20 % du houppier ou de la ramure d'un arbre;

3° l'annelage du tronc d'un arbre est interdit;

4° l'empoisonnement, de même que toute action visant à mettre en péril la survie d'un arbre sont interdits;

5° il est interdit de grimper sur l'arbre avec des étriers à griffe (grimpette).

192. ABATTAGE D'UN ARBRE DANS UNE ZONE PARTICULIÈRE DE PENTES FORTES

Dans une zone de pentes de 30 à 49 %, seule la coupe d'éclaircie prélevant au maximal 30 % des arbres sur une période de dix ans est permise. Dans une telle zone, l'abattage d'arbres peut excéder cette norme si celle-ci a fait l'objet d'une approbation de PIIA par le conseil municipal et vise:

1° la réalisation de travaux d'amélioration pour fins agricoles;

2° l'implantation d'équipements récréatifs autorisés.

Dans les zones de pentes de 50 % et plus, seul l'abattage d'arbres visant l'implantation d'équipements récréatifs autorisés est permis. Toute autre forme d'abattage est interdite.

193. ABATTAGE D'UN ARBRE LE LONG DE L'AUTOROUTE 10, DE LA ROUTE PIERRE-LAPORTE ET DU BOULEVARD BROMONT

Le long de l'autoroute 10, de la route Pierre-Laporte et du boulevard Bromont, seule la coupe d'éclaircie prélevant au plus 30 % des arbres, par période de dix ans, est permise à l'intérieur d'une bande de 15 mètres, à partir de l'emprise de la voie publique. Les segments de ces voies de circulation situés dans le périmètre d'urbanisation sont exclus.

194. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES APPLICABLES PAR AIRE DE PAYSAGE

En plus des normes établies à l'article 188, les dispositions suivantes relatives à l'abattage d'arbres s'appliquent, selon l'aire de paysage identifié au plan d'urbanisme en vigueur.

Pour les fins d'application du présent article, tous les sites de coupe séparés par moins de 100 mètres sont considérés comme d'un seul tenant.

Aires de paysage	Règles générales	Exceptions
P1A Rurale agricole P1F Rurale agroforestière P3D Périvillageoise déstructurée PDA4 Services autoroutiers de transit (1037-09-2019, 26 juin 2019)	Aucun déboisement. Les coupes d'éclaircie n'excédant pas 30 % des arbres à l'intérieur d'une surface donnée par période de dix ans, les interventions forestières mineures, les coupes d'assainissement et les coupes partielles sont autorisées.	Un déboisement ou l'abattage d'arbres pour la réalisation de travaux d'amélioration à des fins forestières ou agricoles est permis s'il a fait l'objet d'une approbation de PIIA par le conseil municipal. Les travaux devront avoir débuté vingt-quatre (24) mois après l'émission du certificat d'autorisation pour le déboisement et porté sur plus de la moitié du site de coupe. Les travaux de récolte des arbres d'une plantation s'ils sont suivis de travaux de reboisement ou de mise en culture du sol et s'ils ont fait l'objet d'une approbation de PIIA par le conseil municipal. Là où l'activité est permise, le déboisement à des fins d'extraction de minerai ou visant l'implantation d'infrastructures reliées aux activités d'extraction est permis.
P2 Naturelle	Aucun déboisement, coupe d'éclaircie, ou coupe d'assainissement	L'abattage d'arbres pour la réalisation de travaux d'amélioration à des fins forestières ou les coupes

	n'est autorisée. Les interventions forestières mineures sont autorisées.	d'assainissement sont permis s'ils ont été approuvés par une résolution de PIIA du conseil municipal.
Autres aires de paysage	Aucun déboisement ou coupe d'éclaircie n'est autorisée. Les interventions forestières mineures et les coupes d'assainissement sont autorisées.	L'abattage d'arbres pour la réalisation de travaux d'amélioration à des fins forestières dans une érablière en exploitation est permis.

195. ABATTAGE SUR UN TERRAIN VACANT

Lorsque des travaux d'abattage ou d'enlèvement des strates herbacées, arbustives ou arborescentes furent exécutés sur un terrain vacant, sans autorisation préalable, de telle sorte que des espaces naturels furent éliminés, la surface de terrain devant faire l'objet de la renaturalisation doit correspondre à la surface de l'espace touchée par les travaux. Ce paragraphe ne limite pas les pouvoirs pénaux ou les recours civils de la municipalité, mais vise à permettre à l'autorité municipale d'exiger la remise en état d'un milieu dégradé.

CHAPITRE 17
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES NATURELS ET À LA RENATURALISATION

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS

196. NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES POUR LES NOUVEAUX BÂTIMENTS D'UNE SUPERFICIE D'IMPLANTATION DE MOINS DE 1 000 MÈTRES CARRÉS

Sur tout terrain visé par une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal, dont l'usage visé est résidentiel ou tout autre usage exercé dans un bâtiment dont la superficie d'implantation est de moins de 1 000 mètres carrés, un pourcentage minimal d'espace naturel à préserver par terrain, c'est-à-dire une superficie de terrain où tout déboisement ou enlèvement des strates herbacées, arbustives ou arborescentes est interdit, doit être conservé en tout temps sur le terrain, ou le cas échéant, dans les trois mois excluant la période de gel suivant la fin des travaux de construction, selon le pourcentage minimal déterminé au tableau suivant.

Superficie du terrain	*Usage résidentiel 1 à 3 logements*	*Usage résidentiel 4 logements et plus et autres usages de moins de 1 000 m²*
Moins de 500 m²	*10 %*	*5 %*
500 à 999 m²	*15 %*	*7,5 %*
1 000 à 1 499 m²	*20 %*	*10 %*
1 500 à 2 999 m²	*40 %*	*20 %*
3 000m² à 4 999m²	*60 % ou aire à déboiser d'au plus 1 500 m²*	*30 %*
5 000 m² et plus	*70 % ou aire à déboiser d'au plus 2 000 m²*	*35 %*

197. NORMES SPÉCIFIQUES DE PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS PRÉVUES AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Malgré ce qui précède, les grilles des spécifications peuvent prescrire, pour chacune des zones du territoire, un pourcentage minimal d'espace naturel à préserver par terrain plus restrictif que ceux de l'article 196.

Pour un terrain compris dans les aires de paysage P3, P4, P5 et P6, si une norme est inscrite à la grille, celle-ci s'applique sur les premiers 20 000 mètres carrés de superficie de terrain. Pour la superficie de terrain excédentaire aux premiers 20 000 mètres carrés, la totalité du terrain doit être conservée en espace naturel.

197.1 ESPACE NATUREL ET DÉBOISEMENT POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL

Un espace naturel ne peut être considéré préservé s'il est situé à une distance inférieure aux points suivants :

- 7 mètres autour d'une fondation sous le niveau du gel ou d'une piscine creusée;
- 3 mètres autour d'une partie de bâtiment en porte-à-faux, sur pieux ou pilotis, d'un bâtiment accessoire sur pieux, sur pilotis ou dalle structurale, d'une allée d'accès, d'une piscine hors terre ou d'un élément d'une installation septique.

Règlement 1037-33-2023, 20 juin 2023

198. ABATTAGE D'UN ARBRE À L'INTÉRIEUR D'UN ESPACE NATUREL

Malgré l'article 196, l'abattage d'arbres est autorisé à l'intérieur de l'espace naturel pour les raisons invoquées aux paragraphes 1, 2 ou 3 de l'article 188 du présent règlement.

199. OBLIGATION DE PRÉSERVER LES ESPACES NATURELS D'UNE RIVE

Les espaces naturels d'une rive doivent être préservés intacts sur un terrain public ou privé, sauf pour les travaux autorisés au chapitre 18.

Nonobstant ce qui précède, pour toute nouvelle subdivision de terrain menant à la création d'un ou plusieurs lots effectuée après le 29 mai 2015, la largeur minimale de la rive à protéger est de 15 mètres.

200. OBLIGATION DE PRÉSERVER LES ESPACES NATURELS EN BORDURE DES PISTES MULTIFONCTIONNELLES

Un espace naturel d'une profondeur minimale de 5 mètres doit être conservé ou renaturalisé sur un terrain privé à partir de la limite de l'emprise d'une piste multifonctionnelle montrée au plan de l'Annexe « B ».

Malgré l'alinéa précédent, l'obligation de conservation ou de renaturalisation ne s'applique pas à une piste multifonctionnelle aménagée sur une emprise minimale de 20 m.

Règlement 1037-25-2021, 7 octobre 2021

200.1 OBLIGATION DE PRÉSERVER LES ESPACES NATURELS EN BORDURE DU PARC DES SOMMETS

Un espace naturel d'une profondeur minimale de 10 m doit être conservé ou renaturalisé sur un terrain privé à partir de la limite de l'emprise du « Parc des Sommets » identifiée par les zones P2-13 et P2-14 montrées au plan de zonage de l'Annexe « A ».

Règlement 1037-18-2020, 20 octobre 2020

Malgré l'alinéa précédent, l'obligation de renaturalisation ne s'applique pas à un usage récréatif existant.

Règlement 1037-20-2020, 15 décembre 2020

201. OBLIGATION DE PRÉSERVER LES ESPACES NATURELS EN BORDURE DE LA VOIE FERRÉE

Un espace naturel d'une profondeur minimale de 5 mètres doit être conservé ou renaturalisé en bordure d'une voie ferrée.

202. EXCEPTIONS POUR LES ESPACES NATURELS

Le pourcentage d'espace naturel n'a pas à être respecté dans les cas suivants:

1° une coupe d'assainissement lorsqu'un peuplement forestier est sévèrement affecté par le feu, le vent ou autres agents naturels nocifs à l'exclusion de la rive;

2° l'implantation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante faite par une municipalité en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la qualité de l'Environnement (chapitre Q-2)*;

3° l'implantation, l'exploitation et la maintenance d'une ligne de transport d'énergie, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution, d'équipements de sécurité publique;

4° toute construction, tout ouvrage, toute servitude et tous travaux à des fins municipales ou du gouvernement et ses mandataires de l'État;

5° la construction ou la modification d'une installation sanitaire ou d'un ouvrage de captage des eaux souterraines lorsqu'ils desservent une construction existante à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, si les conditions du terrain ne permettent pas de faire autrement;

6° le requérant a démontré lors de sa demande en vertu du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA) que la préservation des espaces naturels sur son terrain est impossible et a obtenu une approbation par résolution du conseil municipal approuvant un plan de renaturalisation selon les articles 203 et suivants.

7° pour un terrain d'une superficie inférieure à 3 000 m^2 qui ne contient aucun espace naturel arborescent ou arbustif, il n'est pas obligatoire de conserver des espaces naturels. Dans ce cas, l'espace naturel minimal prévu selon le pourcentage du tableau de l'article 196 doit être perméable et renaturalisé par une strate arborescente.

Règlement 1037-09-2019, 26 juin 2019

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA RENATURALISATION

203. OBLIGATION DE RENATURALISER UN TERRAIN

Lorsqu'un terrain n'atteint pas le pourcentage minimal prescrit pour les espaces naturels à préserver, le propriétaire doit procéder à la renaturalisation de cet espace dans le cadre de la construction d'un nouveau bâtiment principal.

204. MÉTHODE DE RENATURALISATION

Les travaux de renaturalisation doivent comprendre les trois strates de végétation indigène et être réalisés de la façon suivante:

1° les herbes sous forme de plantes et de semis doivent couvrir toute la superficie à renaturaliser;

1° les arbres et arbustes doivent être plantés selon les dispositions du chapitre 11 du présent règlement;

2° les trois strates de végétation doivent être composées d'espèces indigènes.

205. RENATURALISATION DE LA RIVE

L'article 209 prévoit une renaturalisation graduelle de la rive par une interdiction de coupe du gazon. Afin d'accélérer la remise en état de l'environnement naturel et des habitats fauniques, il est obligatoire pour les situations prévues à l'article 203 de renaturaliser la rive complète d'un terrain. La portion de la rive à renaturaliser est considérée dans le pourcentage minimal requis pour les espaces naturels et doit être le premier secteur visé par la renaturalisation.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'une construction a été légalement érigée en tout ou en partie dans la rive, les travaux d'aménagement, de dégagement ou d'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, sont permis à l'intérieur d'une bande d'un mètre, calculée horizontalement à partir des murs dudit bâtiment.

206. DÉLAI DE RÉALISATION

Les travaux de renaturalisation doivent être complétés au plus tard 24 mois suivant l'émission du permis de construction pour les ouvrages visés à l'alinéa précédent, ou suivant la date de l'avis d'infraction pour les travaux réalisés sans autorisation préalable, le cas échéant.

207. EXCEPTION POUR LA RENATURALISATION

Les prairies et les champs agricoles ne sont pas visés par la renaturalisation. Ces zones, à l'exception des bandes riveraines, doivent être fauchées deux fois par année pour conserver leur caractère champêtre. Pour les fins du présent article, une prairie est un terrain de plus de 1 hectare, entretenu au fil des années par le propriétaire pour empêcher la pousse d'arbres et qui contribue au caractère champêtre de Bromont. Un terrain remblayé ou déboisé de manière illégale n'est pas considéré comme une prairie.

208. REMPLACEMENT D'UN ARBRE ABATTU SUR UN TERRAIN CONSTRUIT

Lorsqu'un arbre est abattu sur un terrain occupé par un bâtiment principal, celui-ci doit être remplacé par un nouvel arbre indigène de diamètre suffisant. Un arbre feuillu doit être remplacé par un arbre feuillu avec un diamètre d'au moins 50 mm mesuré à 1,40 m du sol. Un arbre conifère peut être remplacé par un arbre feuillu un diamètre d'au moins 50 mm mesuré à 1,40 m du sol ou par un conifère d'une hauteur minimale de 200 cm.

Nonobstant ce qui précède, seuls les terrains occupés par un bâtiment principal qui ne respectent pas le pourcentage de couvert arborescent ou arbustif minimal exigé en vertu des articles 167 et 171 doivent procéder au remplacement d'un arbre abattu.

Règlement 1037-09-2019, 26 juin 2019

CHAPITRE 18
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE LA RIVE ET DU LITTORAL

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA RIVE

209. OUVRAGES, TRAVAUX OU CONSTRUCTIONS AUTORISÉS SUR LA RIVE

Dans la rive, tous les ouvrages, travaux ou constructions sont interdits à l'exception de:

1° l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, à l'exception de la tonte du gazon qui est assujettie aux conditions suivantes:

a) la tonte du gazon se fait uniquement sur les pelouses existantes le 16 septembre 2008;

b) la tonte du gazon doit faire en sorte qu'une bande minimale de végétation de 3 mètres de largeur soit laissée intacte, cette largeur étant mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure de 3 mètres de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande minimale de végétation à conserver est mesurée à partir du haut de ce talus;

c) Nonobstant ce qui précède, lorsqu'une construction a été légalement érigée en tout ou en partie dans la rive, les travaux d'aménagement, de dégagement ou d'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, sont permis à l'intérieur d'une bande d'un mètre, calculée horizontalement à partir des murs dudit bâtiment.

2° le remplacement d'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis fait en conformité au présent règlement;

3° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

4° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes:

a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain;

b) le lotissement a été réalisé avant le 24 mars 1983;

c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de mouvements de sol identifié au schéma d'aménagement et de développement;

d) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

5° la construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est autorisée seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes:

a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;

b) le lotissement a été réalisé avant le 24 mars 1983;

c) une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

d) le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage;

6° les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation:

a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;

b) la coupe d'assainissement;

c) la récolte d'arbres de 30 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;

d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 3 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

f) la coupe nécessaire pour effectuer les travaux de nettoyage, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau autorisés par la municipalité régionale de comté en conformité avec les lois et règlements applicables;

g) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;

h) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;

i) les divers modes de récolte de la végétation herbacée pour un terrain utilisé à des fins d'activités agricoles et où il s'y pratique la culture des sols, et ce, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %.

7° La culture du sol à des fins d'activités agricoles est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. Lorsqu'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la

largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 2 mètres sur le haut du talus.

8° les ouvrages et travaux suivants:

a) l'installation de clôtures;

b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué pour animaux et la machinerie agricole, aux ponceaux et ponts, ainsi que les chemins y donnant accès;

d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;

e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;

g) les puits individuels;

h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;

i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 239;

j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;

k) l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier aux conditions suivantes:

i. lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %:

ii. la largeur maximale de l'emprise du sentier est de 3 mètres;

iii. la largeur maximale de l'escalier est de 1,5 mètre;

iv. le sentier qui conduit à l'accès ne doit pas être perpendiculaire avec la ligne du rivage;

v. au bord du plan d'eau, soit dans les 5 premiers mètres de la ligne des hautes eaux, l'accès peut être aménagé perpendiculairement à la ligne du rivage afin de minimiser l'enlèvement d'espèce arbustive ou arborescente;

vi. le sol de l'emprise de l'ouverture ne doit pas être mis à nu ou laissé à nu et doit être recouvert minimalement d'espèces herbacées;

vii. lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à 30 %:

viii. la largeur maximale de l'emprise du sentier ou de l'escalier est de 1,5 mètre;

ix. les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai;

x. l'escalier doit être construit sur pieux ou pilotis et les espèces herbacées ou arbustives doivent être conservées en place;

xi. le sentier doit être aménagé en biais avec la ligne de rivage en suivant un tracé sinueux qui s'adapte à la topographie du terrain et conçu en utilisant des matériaux perméables;

l) les travaux nécessaires à l'aménagement d'une risberme aux conditions suivantes :

i. être réalisé sur un sol déjà en culture;

ii. la base de la risberme doit être localisée à une distance minimale de 2 mètres du haut du talus ou 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux;

iii. avoir une hauteur maximale de 0,30 mètre et une largeur maximale de 0,60 mètre;

iv. être située sur le haut du talus;

v. être située sur une rive ayant une pente inférieure à 10 %;

vi. être en terre et végétalisée au moment de sa réalisation, de même que l'espace entre celle-ci et le haut du talus ou du littoral;

vii. ne pas être aménagée en zone inondable de grand courant (0-20 ans).

m) les travaux nécessaires à l'aménagement d'un bassin de décantation aux conditions suivantes :

i. être réalisés sur un sol déjà en culture;

ii. être situés à plus de cinq mètres de la ligne des hautes eaux;

iii. être effectué conformément au plan réalisé par un professionnel ou technologue habilité à le faire.

9° les interventions visant un milieu humide faisant l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

209.1 OUVRAGES, TRAVAUX OU CONSTRUCTIONS AUTORISÉS AU PIED ET AU SOMMET DES TALUS RIVERAINS DE COURS D'EAU ET DES PLANS D'EAU

Pour les talus riverains des cours d'eau et des plans d'eau qui ont une hauteur de plus de 5 mètres dont la pente est supérieure à 25 %, les constructions et usages suivants sont

prohibés sur une bande équivalente à deux fois la hauteur du talus au pied et au sommet :

1° la construction de bâtiments résidentiels de deux étages ou plus;

2° les travaux d'excavation à la base et de remblayage au sommet.

Tous les travaux, ouvrages ou constructions autorisés pouvant avoir un impact sur la stabilité d'un talus sont permis qu'à la condition qu'une étude géotechnique statuant sur la stabilité actuelle du site et sur l'influence de l'intervention projetée soit produite par un expert reconnu.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL

210. OUVRAGES, TRAVAUX OU CONSTRUCTIONS AUTORISÉS SUR LE LITTORAL

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de:

1° les quais sur pieux en aluminium ou acier inoxydable, de bois ou autres matériaux que le ciment ou fabriqués de plates-formes flottantes répondant aux exigences des sous alinéas suivants. Le bois traité sous pression, les teintures toxiques et autres matériaux polluants sont interdits comme matériaux pour la construction de quais ou plates-formes flottantes;

a) Superficie et dimensions

tout quai ne peut pas avoir une longueur supérieure à 10 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux en direction du littoral;

tout quai privé ne peut pas avoir une superficie supérieure à 30 mètres carrés;

b) Nombre

il est permis d'avoir un seul quai privé par bâtiment principal dont le terrain est adjacent au littoral d'un lac ou du cours d'eau;

c) Localisation

l'espace minimal entre toute partie d'un quai privé et la ligne latérale du terrain contigu à la rive doit être d'au moins 5 mètres lorsque la ligne de terrain sur la rive est de 15 mètres ou plus. Lorsque la ligne de terrain sur la rive a moins de 15 m, toute partie d'un quai privé doit être située au centre du terrain;

d) Droits acquis

les quais privés dérogatoires existants au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et conformes à la réglementation lors de leur mise en place peuvent être maintenus à condition de ne pas être retirés plus de 12 mois consécutifs

2° les passerelles sur pilotis à des fins privées répondant aux sous-alinéas suivants:

a) l'extrémité de la passerelle sur pilotis doit être implantée sur la rive;

b) les passerelles sur pilotis ne peuvent être reliées ou combinées à un quai;

c) toute passerelle sur pilotis ne peut avoir une largeur supérieure à 1,2 mètre, une longueur supérieure à 30 mètres et une superficie supérieure à 36 mètres carrés. Une passerelle sur pilotis ne peut être installée à l'extrémité d'un quai pour en prolonger sa longueur maximale permise;

d) il est permis d'avoir au plus une passerelle sur pilotis par terrain;

e) une passerelle sur pilotis doit être installée à au moins 1 m au-dessus du niveau de la ligne des hautes eaux. Une passerelle sur pilotis doit être située à un minimum de 2 mètres des lignes latérales de lot;

f) une passerelle peut être construite sur pieux en aluminium ou acier inoxydable, de bois ou autres matériaux que le ciment. Le bois traité sous pression, les teintures toxiques et autres matériaux polluants sont interdits comme matériaux pour la construction d'une passerelle sur pilotis;

3° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;

4° les équipements nécessaires à l'aquaculture;

5° les prises d'eau;

6° l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

7° l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

8° les travaux de nettoyage et d'entretien et d'aménagement des cours d'eau autorisés par la municipalité régionale de comté en conformité avec les lois et règlements applicables;

9° les plates-formes flottantes d'une superficie maximale de 10 mètres carrés;

10° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, de la *Loi sur le régime des eaux* et de toute autre loi;

11° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public;

12° les interventions visant un milieu humide faisant l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

CHAPITRE 19
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DU TERRITOIRE INONDABLE ET AUX ZONES ÉCOLOGIQUES

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE

211. IDENTIFICATION DE LA PLAINE INONDABLE

La plaine inondable comprend trois types de zones:

1° la plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) identifiée sur les plans 31H07-020-0412-S, 31H07-020-0513-S, 31H07-020-0516-S, 31H07-020-0209-S, 31H07-020-0309-S, 31H07-20-0214, 31H07-020-614-S, 31H07-020-0615-S, 31H07-020-0616-S, 31H07-020-0714-S, 31H07-020-0715-S et 31H07-020-0814-S de l'annexe « F » du règlement;

2° la plaine inondable faible courant (récurrence 20-100 ans) identifiée sur les plans 31H07-020-0412-S, 31H07-020-0513-S, 31H07-020-0516-S, 31H07-020-0209-S, 31H07-020-0309-S, 31H07-20-0214, 31H07-020-614-S, 31H07-020-0615-S, 31H07-020-0616-S, 31H07-020-0714-S, 31H07-020-0715-S et 31H07-020-0814-S de l'annexe « F » du règlement;

3° les zones à risques de crues identifiées au schéma d'aménagement et de développement et sur les plans de l'annexe « B » du règlement.

212. DÉTERMINATION DES COTES DE CRUES POUR LA RIVIÈRE YAMASKA, LE LAC SHEFFINGTON ET LE LAC BROMONT IDENTIFIÉES PAR LE CEHQ

Afin de déterminer les cotes de crues des différentes récurrences à utiliser pour définir les mesures réglementaires applicables à un emplacement où sont prévus une construction, un ouvrage ou des travaux, il faut d'abord localiser l'emplacement sur les cartes de l'Annexe « F » du présent règlement.

Si cet emplacement est localisé au droit d'une section figurant sur ces cartes, les cotes qui sont applicables à cet emplacement sont celles correspondant à cette section aux cotes de crues pour la section de rivière donnée.

Lorsque l'emplacement se situe entre deux sections, la cote de crues de l'emplacement est calculée en appliquant un facteur proportionnel à la distance de la localisation de l'emplacement entre les deux sections (interpolation linéaire), selon la formule suivante:

$Ce = Cv + ((Cm-Cv) \times (Dve / Dvm)$

Où

Ce : la cote recherchée de l'emplacement;
Cv : la cote à la section aval;
Cm : la cote à la section amont;
Dve : la distance de la section aval à un point située au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sections aval et amont et passant au centre de l'écoulement;
Dvm : la distance entre la section aval et la section amont;

Dans la section de la rivière Yamaska identifiée comme « Rivière Yamaska, Ville de Bromont (secteur Adamsville), Direction de l'expertise hydrique et de la gestion des barrages publics, suivant son rapport PDCC 16-012 », la limite des zones inondables correspond au territoire

compris à une cote altimétrique égale ou inférieure aux cotes d'inondation 2 ans, 0-20 ans et 20-100 ans du tableau qui suit:

TABLEAU DE L'ARTICLE 212 :

SECTION	COTE D'INONDATION		
	2 ANS (M)	20 ANS (M)	100 ANS (M)
45	89,26	90,20	90,62
46	89,24	90,18	90,61
47	89,37	90,31	90,73
48	89,54	90,44	90,86
49	89,58	90,45	90,82
50	89,67	90,53	90,90
51	89,86	90,79	91,19
52	90,12	91,04	91,44
53	90,54	91,40	91,79
54	91,10	91,88	92,24
55	91,68	92,43	92,76
56	91,87	92,69	93,06
57	91,90	92,73	93,10
58	91,90	92,72	93,09
59	92,06	92,84	93,20
60	92,20	93,04	93,41
61	92,23	93,08	93,46
62	92,34	93,18	93,56
63	92,35	93,16	93,52
64	92,52	93,39	93,79
65	93,00	93,66	93,98
66	95,35	96,03	96,36
67	95,93	96,67	97,00
68	96,50	97,38	97,77
69	96,68	97,47	97,83
70	96,99	97,89	98,30
70,8*	96,98	97,85	98,26
71	97,11	97,89	98,41
72	97,34	98,33	98,79

*Section interpolée

Dans le tableau **212**, les numéros de sections réfèrent à ceux inscrits au plan de l'Annexe « F ».

Dans la section de la rivière Yamaska comprise entre la rue de la Rivière et le lac Sheffington, selon les rapports PDCC 16-018, CEHQ 0303-2007-8264 et CEHQ 0303-2008-8265 de la Direction de l'expertise hydrique et de la gestion des barrages publics, la limite des zones inondables correspond au territoire compris à une cote altimétrique égale ou inférieure aux cotes d'inondation 0-20 ans et 20-100 ans du tableau qui suit :

TABLEAU DE L'ARTICLE 212-b :

SECTION	COTE D'INONDATION		
	2 ANS (M)	20 ANS (M)	100 ANS (M)
91	103,49	104,53	105,08
92	103,75	104,79	105,24
93	103,82	104,84	105,29
94	103,91	104,93	105,36
95	103,99	104,99	105,42
96	104,01	105,00	105,44
97	104,06	105,03	105,45
98	104,12	105,08	105,52

SECTION	COTE D'INONDATION		
	2 ANS (M)	20 ANS (M)	100 ANS (M)
99	104,52	105,29	105,64
99,5*	104,67	105,45	105,79
100	104,76	105,56	105,91
101	104,96	105,83	106,20
102	105,73	106,36	106,62
103	105,85	106,58	106,87
104	105,92	106,64	106,92
105	105,94	106,66	106,94
106	105,96	106,66	106,94
107	106,03	106,72	107,00
202	106,32	106,94	107,20
203	106,96	107,44	107,65
204	107,60	108,21	108,46
205	107,94	108,61	108,88
206	108,15	108,81	109,08
207	108,31	108,96	109,22
208	108,66	109,34	106,60
209	108,69	109,39	109,73
210	109,16	109,97	110,35
211	109,39	110,21	110,56
212	109,50	110,34	110,69
213	109,64	110,48	110,83
214	109,77	110,59	110,93
215	109,93	110,78	111,13
216	110,01	110,89	111,25
217	110,08	110,96	111,31
218	110,15	111,05	111,40
219	110,16	111,05	111,41
220	110,27	111,22	111,60
221	110,40	111,32	111,70
222	110,47	111,39	111,77
223	110,52	111,42	111,80
224	110,57	111,48	111,85
225	110,67	111,56	111,93
226	110,72	111,60	111,97
227	110,81	111,66	112,03
228	111,00	111,87	112,22
229	111,19	112,00	112,33
230	111,42	112,10	112,41
231	111,63	112,29	112,57
232	111,89	112,50	112,73
233	112,10	112,65	112,85
234	112,31	112,83	113,02
235	112,49	112,97	113,15
236	112,65	113,11	113,29
237	112,74	113,24	113,44
238	112,85	113,37	113,58
239	113,37	113,64	113,80
240	114,40	114,99	115,17
241	114,35	114,94	115,22
242	114,95	115,62	115,94
243	115,16	115,86	116,18
244	115,19	115,90	116,22
245	115,32	116,08	116,43
246	115,53	116,14	116,47
247	115,82	116,28	116,55
248	116,98	117,50	117,69
249	117,52	118,12	118,36
250	118,54	119,20	119,47
251	118,91	119,59	119,88

SECTION	COTE D'INONDATION		
	2 ANS (M)	20 ANS (M)	100 ANS (M)
252	119,41	120,14	120,46
253	120,03	120,58	120,84
254	120,51	121,05	121,29
255	121,20	121,69	121,92
256	121,75	122,23	122,43
257	122,25	122,75	122,97
258	122,82	123,33	123,60
259	122,91	123,39	123,63
260	123,36	124,04	124,34
261	123,59	124,12	124,37
262	124,66	125,24	125,52

*Section créée

Dans le tableau 212-b, les numéros de sites réfèrent à ceux inscrits au plan de l'Annexe « F »

LAC SHEFFINGTON

Pour le lac Sheffington, suivant le rapport PDCC-16-009 de la Direction de l'expertise hydrique et de la gestion des barrages publics, la limite des zones inondables correspond au territoire compris à une cote altimétrique égale ou inférieure aux cotes d'inondation 0-20 ans et 20-100 ans du tableau 212-c qui suit :

TABLEAU DE L'ARTICLE 212-c

SECTION	COTE D'INONDATION	
	0-20 ANS (M)	20-100 ANS (M)
Q	128,61	128,73
R	130,81	131,00

Dans le tableau 212-c, les numéros de section réfèrent à ceux inscrits au plan de l'Annexe « F ».

En bordure du lac Bromont, les niveaux des cotes de crues correspondent à ceux identifiés dans le rapport PDCC-16-L02 du *Centre d'expertise hydrique du Québec*. La limite des zones inondables correspond au territoire compris à une cote altimétrique égale ou inférieure à 132,05 mètres pour la plaine inondable de grand courant (0-20 ans) et à une cote altimétrique égale ou inférieure à 132,16 mètres pour la plaine inondable de faible courant (20-100 ans). En bordure de ce lac, la ligne naturelle des hautes eaux a été établie à 131,78 mètres. Voir plan de l'annexe « F. »

213. CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET OUVRAGES AUTORISÉS DANS LA PLAINE INONDABLE DE GRAND COURANT ET AUX ZONES À RISQUES DE CRUES

Dans la plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) ainsi que dans les zones à risque de crues, toutes les constructions, tous les ouvrages et les travaux sont interdits, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants:

1° les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, réparer, moderniser ou démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre une telle infrastructure conforme aux normes applicables.

Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

2° les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

3° les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la plaine inondable de grand courant;

4° la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire (20 juin 1984);

5° les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

6° l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;

7° un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

8° la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. Les reconstructions devront être immunisées conformément aux mesures énumérées à l'article 216.9;

9° les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

10° les travaux de drainage des terres;

11° les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;

12° les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;

13° les clôtures ne constituant pas une entrave au libre écoulement de l'eau, réalisées sans déblai ni remblai;

14° les bâtiments accessoires dont la superficie cumulative maximale est inférieure à 30 mètres carrés, sans remblais ni déblais, sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer un obstacle à l'écoulement des eaux;

15° les piscines hors terre et gonflables, sans remblais ni déblais, sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondations et créer un obstacle à l'écoulement des eaux.

214. CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET OUVRAGES AUTORISÉS DANS LA PLAINE INONDABLE DE FAIBLE COURANT

Dans la plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans), sont interdits:

1° toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;

2° les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Les constructions, ouvrages et travaux permis doivent être immunisés conformément au *Règlement de construction* en vigueur.

215. MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis dans une plaine inondable doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée:

1° aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la cote de crue de récurrence de 100 ans;

2° le niveau fini du plancher du rez-de-chaussée ne peut être atteint par la cote de crue à récurrence de 100 ans;

3° les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;

4° pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude doit être produite afin de démontrer la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à:

a) l'imperméabilisation;

b) la stabilité des structures (ex: ancrages);

c) l'armature nécessaire;

d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;

e) la résistance du béton à la compression et à la tension;

5° le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33,3 % (rapport 1 vertical: 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, la cote de 100 ans doit être majorée d'un 30 centimètres additionnels pour des fins de sécurité. Dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau

atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES ÉCOLOGIQUES RÉGIONALES

216. CONSTRUCTIONS, TRAVAUX ET OUVRAGES AUTORISÉS DANS LES ZONES ÉCOLOGIQUES RÉGIONALES

Dans les zones écologiques régionales identifiées à l'annexe « B », sont interdits:

1° toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;

2° les travaux de remblai et de déblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et des ouvrages autorisés.

Les ouvrages permis devront cependant être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes:

1° qu'aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne doit être atteinte par la crue de récurrence de 100ans;

2° qu'aucun plancher de rez-de-chaussée ne doit être atteint par la crue à récurrence de 100ans;

3° qu'aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne doit être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans;

4° que les drains d'évacuation soient munis de clapets de retenue;

5° que pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, un membre de *l'Ordre des ingénieurs du Québec* doit approuver les calculs relatifs à:

a) l'imperméabilisation;

b) la stabilité des structures;

c) l'armature nécessaire;

d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;

e) la résistance du béton à la compression et à la tension;

6° le remblayage du terrain doit se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.

Dans l'application des mesures d'immunisation, la cote de 100 ans doit être majorée d'un 30 centimètres additionnels pour des fins de sécurité. Dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

CHAPITRE 20
DISPOSITIONS RELATIVES AU PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

217. APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION

Tout projet de prélèvement d'eau doit être réalisé conformément aux dispositions du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (R.R.Q., c.Q2, r. 35.2).*

De plus, dans le cas des projets subordonnés à l'autorisation du ministre en vertu du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (R.R.Q., c.Q2, r. 35.2)*, ils doivent avoir obtenu toutes les autorisations requises

218. PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

L'aire de protection immédiate, l'aire de protection intermédiaire et l'aire de protection éloignée d'un prélèvement d'eau de catégorie 1, 2 et 3 sont déterminées à la section II du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (R.R.Q., c.Q2, r. 35.2)*.

Toute activité présentant un risque de contamination de l'eau est interdite dans l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau souterraine, sauf celles relatives à l'opération, à l'entretien, à la réfection ou au remplacement de l'installation de prélèvement d'eau ou des équipements accessoires.

L'épandage et le stockage, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées, l'aménagement d'une cour d'exercice et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de matières fertilisantes azotées, de compost de ferme, l'aménagement d'une aire de compostage, l'aménagement d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou d'un bâtiment d'élevage d'animaux, le pâturage et l'épandage de déjections animales doivent respecter les aires de protections déterminés à la section II du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (R.R.Q., c.Q2, r. 35.2).*

219. PROTECTION DE LA PRISE D'EAU DE SURFACE MUNICIPALE

La section III du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (R.R.Q., c.Q2, r. 35.2)* détermine les activités permises et les distances minimales à respecter par rapport à la prise d'eau municipale. Ces activités doivent être conformes aux distances minimales prescrites en fonction des aires de protection applicables en vertu de la section III du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (R.R.Q., c.Q2, r. 35.2).*

219.1 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION D'UNE PRISE D'EAU POTABLE

Afin de mieux protéger l'approvisionnement des citoyens en eau potable, toutes les prises d'eau publiques ou privées, desservant plus de 20 personnes, doivent avoir un périmètre de protection de 30 mètres de rayon, clôturé et cadenassé et être munies d'affiches pour en indiquer l'existence.

CHAPITRE 21
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

220. ÉPANDAGE DE LISIER

Seuls sont autorisés l'épandage de lisier par aspersion par rampe ou par pendillard et l'incorporation simultanée de lisier et ce, exclusivement dans les zones où sont autorisés une ou plusieurs des catégories d'usages suivantes:

1° la catégorie d'usages agriculture sans élevage;

2° la catégorie d'usages agriculture avec élevage léger;

3° la catégorie d'usages agriculture avec élevage intensif.

Dans tout autre cas que ceux mentionnés au paragraphe précédent, l'épandage de lisier est prohibé, quel que soit le mode d'épandage.

221. DISTANCE MINIMALE À RESPECTER POUR L'ÉPANDAGE DE FUMIER

La distance entre une aire d'épandage de fumier et une maison d'habitation, un immeuble protégé et un périmètre d'urbanisation ne doit pas être inférieure à 75 mètres dans le cas de fumier frais laissé au sol plus de 24 heures et à 25 mètres dans les autres cas.

La distance entre une aire d'épandage de lisier et une habitation, excluant celle du propriétaire de l'immeuble ou est épandu le lisier, ne doit pas être inférieure à 25 mètres.

La distance entre une aire d'épandage de fumier et un cours d'eau ne doit pas être inférieure à:

1° 100 mètres dans le cas de la rivière Yamaska, du lac Bromont et du ruisseau Beaver Meadow;

2° 15 mètres dans le cas d'un cours d'eau à débit permanent autre que la rivière Yamaska;

3° 3 mètres dans le cas d'un cours d'eau à débit intermittent;

4° dans le cas où deux contrôles consécutifs réalisés dans le cadre du contrôle périodique prévu au *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, la concentration en nitrates de l'eau provenant du lieu de captage d'eau souterraine excéderait 5 mg/l, l'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes est prohibé à moins de 100 mètres d'un ouvrage de captage alimentant un système de distribution d'eau potable.

PARTIE 6 : AFFICHAGE

CHAPITRE 22
DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE

SECTION 1 : TERMINOLOGIE

222. TERMINOLOGIE SPÉCIFIQUE À L'AFFICHAGE

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué par le présent article, en complément avec les autres terminologies. Les définitions ont été regroupées dans la même section pour faciliter la compréhension du règlement par un requérant.

1° AFFICHAGE

Action d'installer une enseigne ou une affiche.

2° ENSEIGNE

Tout écrit, tels lettre, mot ou chiffre, toute représentation picturale, tels illustration, logo, dessin, gravure, image, symbole, ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui:

a) est une construction ou une partie d'une construction ou qui est attachée, peinte ou représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque;

b) est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir (un panneau-réclame est considéré comme une enseigne);

c) est installé à l'extérieur d'un bâtiment ou est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

3° ENSEIGNE À ÉCLATS

Enseigne dont l'illumination est intermittente ou qui a des phares tournants, des chapelets de lumière, des lumières à éclipses, des guirlandes de fanions ou de drapeaux.

4° ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE

Enseigne référant à plusieurs entreprises, établissements, lieux d'exercice d'une profession, produits, services ou divertissements situés, vendus, fournis ou offerts sur le même terrain que celui où l'enseigne est installée.

5° ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est exercé, sans qu'il soit fait mention d'un produit.

6° ENSEIGNE DÉTACHÉE

Enseigne érigée, installée ou déposée sur le terrain et qui est indépendante de tout bâtiment, incluant les enseignes sur poteaux, sur socle, sur colonne, sur muret et toute autre enseigne similaire.

7° ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée sur l'enseigne.

8° ENSEIGNE ÉCLAIRÉE PAR RÉFLEXION

Enseigne éclairée par une source fixe de lumière artificielle située à l'extérieur de l'enseigne.

9° Abrogé

Règlement 1037-09-2019, 26 juin 2019

10° ENSEIGNE LUMINEUSE

Une enseigne éclairée par réflexion, une enseigne éclairée par une source fixe de lumière artificielle, comme un néon, située à l'intérieur de l'enseigne et dont la lumière filtre à l'extérieur à travers une paroi translucide de l'enseigne ou une enseigne dont la source lumineuse est formée d'une substance luminescente, généralement, mais pas nécessairement, placée dans un tube.

Règlement 1037-09-2019, 26 juin 2019

11° Abrogé

Règlement 1037-09-2019, 26 juin 2019

12° ENSEIGNE MURALE

Enseigne apposée à plat sur le mur d'un bâtiment. Un logo et une enseigne comportant des inscriptions sont considérés comme une seule enseigne pour le calcul de la superficie s'ils sont à moins de 50 cm l'un de l'autre.

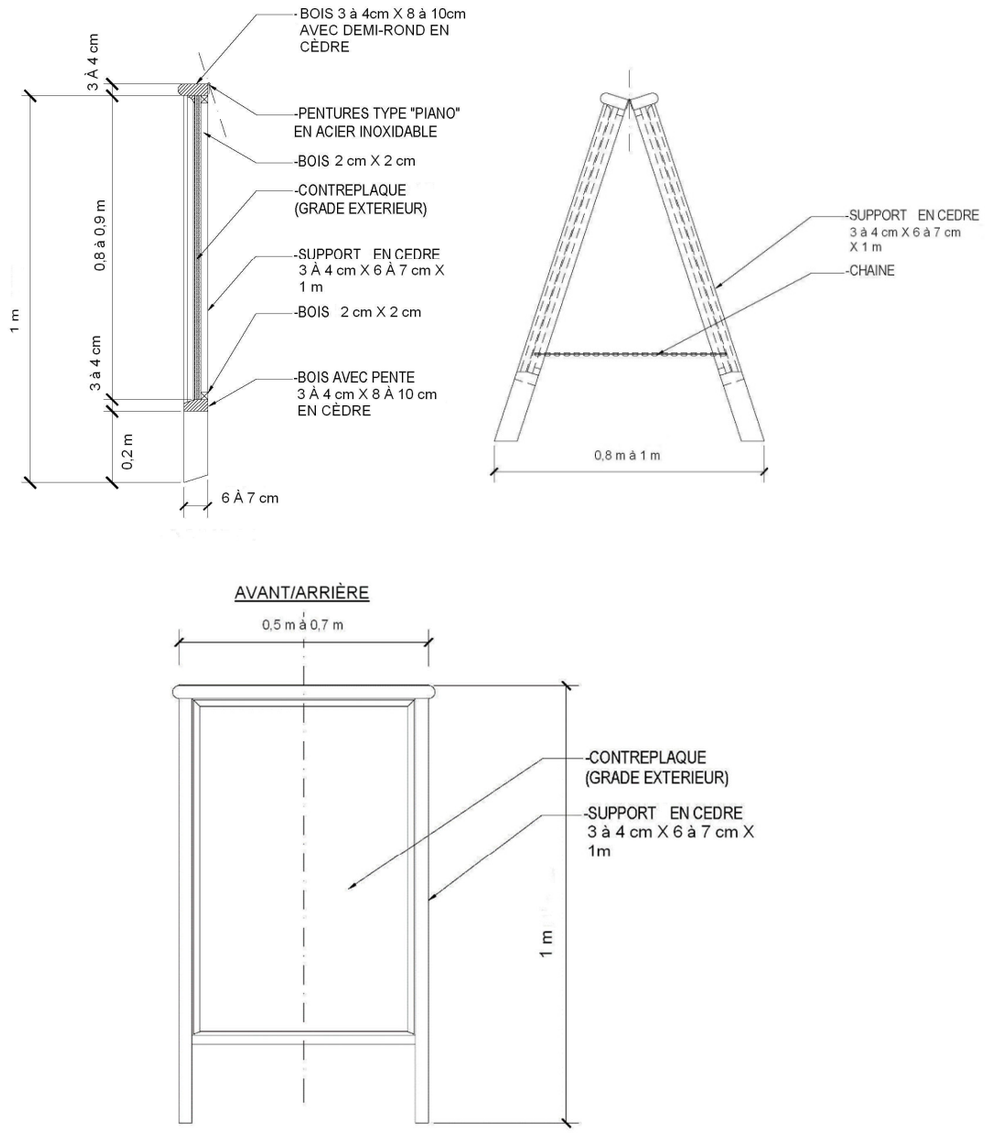
Règlement 1037-09-2019, 26 juin 2019

13° ENSEIGNE PORTATIVE

Enseigne qui n'est pas construite de façon à demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à une construction ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

14° ENSEIGNES PORTATIVE DU GENRE « SANDWICH ».

Une enseigne portative en bois conçue de la façon suivante:



15° ENSEIGNE PROJETANTE

Enseigne attachée perpendiculairement au mur d'un bâtiment.

16° ENSEIGNE SUR AUVENT

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée ou autrement fixée, incorporée ou appliquée sur un auvent.

17° ENSEIGNE SUR UN ABRI À POMPE

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée ou autrement fixée, incorporée ou appliquée sur un abri à pompe, aussi appelé « marquise d'un poste d'essence ».

18° ENSEIGNE SUR MURET

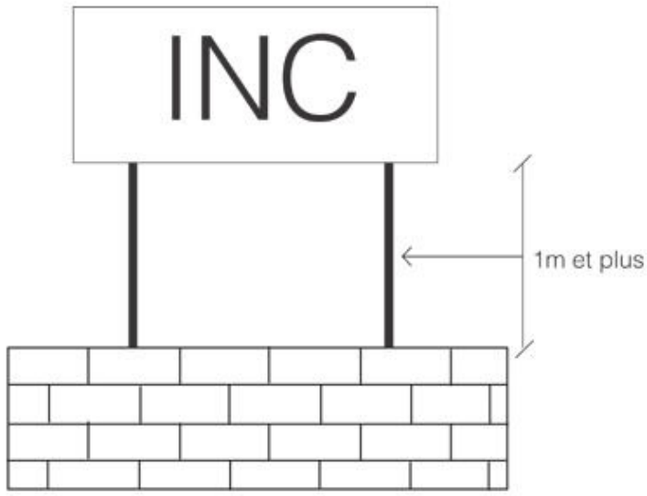
Enseigne détachée du bâtiment apposée à plat sur un muret.

19° ENSEIGNE SUR POTEAU

Enseigne détachée du bâtiment, soutenue par un ou deux poteaux, excluant une enseigne sur socle.

20° ENSEIGNE SUR SOCLE

Enseigne détachée du bâtiment, soutenue ou apposée sur un socle. Dans le cas d'une enseigne supportée par un socle et des poteaux, elle doit être considérée comme une enseigne sur poteau si la hauteur des poteaux excède 1 mètre (voir l'illustration suivante)



21° ENSEIGNE SUR VITRAGE

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée ou autrement fixée, incorporée ou appliquée au vitrage d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine d'un mur donnant sur l'extérieur.

22° ENSEIGNE SUSPENDUE

Enseigne suspendue sous la toiture à une galerie ou un balcon, à un avant-toit ou à une marquise, installée parallèlement ou perpendiculairement au mur d'un bâtiment, dans les limites du premier étage.

23° ENSEIGNE TEMPORAIRE

Enseigne installée pour une période de temps limitée, annonçant un projet, un événement ou une activité à caractère essentiellement temporaire tels chantier, projet de construction, location ou vente d'immeuble, activité spéciale, activité communautaire ou civique, commémoration, festivité ou autres.

24° HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

La hauteur d'une enseigne détachée comprend toute la structure de l'enseigne et son support et se mesure verticalement entre le niveau du sol le plus bas adjacent à l'enseigne et le point le plus élevé de l'enseigne.

25° SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

La superficie totale de la surface d'une enseigne est déterminée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les parties extrêmes de chaque élément dans un tout à l'exclusion des montants ou structures servant exclusivement à fixer l'enseigne.

Dans le cas d'une enseigne visible sur plus d'un côté, le calcul de la superficie d'affichage inclut celle de chacun de ses côtés si:

- elle a plus de deux côtés; ou

- ses côtés sont à plus de 50 cm l'un de l'autre.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À TOUTES LES ZONES

223. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de ce chapitre s'appliquent à la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne déjà érigée ou qui le sera à l'avenir sur le territoire de Bromont.

SOUS-SECTION 1 : ENSEIGNES AUTORISÉES ET PROHIBÉES

224. ENSEIGNES AUTORISÉES DANS TOUTES LES ZONES

À moins d'indication contraire, les enseignes énumérées au tableau qui suit sont autorisées dans toutes les zones, ne nécessitent aucun permis et sont sans frais. Elles doivent être conformes aux dispositions applicables qui les concernent.

Règlement 1037-09-2019, 26 juin 2019

TABLEAU DE L'ARTICLE 224

	TYPE D'ENSEIGNE	DISPOSITIONS APPLICABLES
	Une enseigne émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale ou de leur mandataire.	-
	Une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature.	Elle doit être enlevée dans les sept jours suivant la date du scrutin, et à moins d'indication contraire dans la loi électorale, elle peut être installée 60 jours avant la date du scrutin.
	Une enseigne prescrite par une loi ou un règlement.	-
	Un emblème d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux.	a) Il doit être apposé à plat sur le mur d'un bâtiment. b) Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 1 $m^{2.}$
	Une enseigne d'identification d'un bâtiment indiquant son nom.	a) Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 1 $m^{2.}$ b) Elle doit être apposée à plat sur le mur du bâtiment identifié.
	Une enseigne indiquant le numéro civique d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment.	a) Une seule enseigne indiquant un même numéro civique doit être installée. b) Sa longueur ne doit pas excéder

	TYPE D'ENSEIGNE	DISPOSITIONS APPLICABLES
		60 cm et sa hauteur ne doit pas excéder 30 cm. c) Elle doit être visible depuis la voie publique. d) Dans le cas où elle ne peut être apposée sur un bâtiment principal de façon à être visible depuis la voie publique, elle doit être apposée en bordure de la voie publique et à proximité de l'accès au terrain sur un poteau ayant une hauteur de 1 m à 1,20 m ou sur une boîte postale (1037-18-2020, 20 octobre 2020) e) Dans le cas où elle concerne un bâtiment faisant partie d'un projet intégré, l'enseigne doit être située à proximité de l'accès principal au site qu'occupe le projet et comprendre l'ensemble des numéros civiques des bâtiments du projet. Ce sous-paragraphe ne s'applique qu'aux numéros civiques qui ne peuvent pas être apposés sur un bâtiment principal de façon à être visible depuis la voie publique. f) Si elle est apposée sur un poteau, celui-ci doit être à au moins 1 m de toute ligne de rue.
	Une enseigne annonçant la mise en vente ou en location d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, d'un terrain ou d'une partie de terrain limitée à une enseigne par propriété	a) Elle doit être non lumineuse. b) Dans le cas d'une enseigne apposée à plat sur le mur du bâtiment: i. elle doit être là où le logement, la chambre ou la partie de bâtiment est en vente ou en location, selon le cas; ii. sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 1,2 m^2; iii. elle doit faire saillie du mur sur lequel elle est apposée d'au plus 10 cm. iv. une seule enseigne de ce type doit être apposée sur un même bâtiment. c) Dans le cas d'une enseigne détachée du bâtiment: i. un nombre maximal d'une enseigne de ce type doit être installée pour chacune des rues bordant un même terrain; ii. elle doit être installée sur le terrain occupé par l'objet de la vente ou de

	TYPE D'ENSEIGNE	DISPOSITIONS APPLICABLES
		la location; iii. elle doit être installée à au moins 2 m de toute ligne de rue et à au moins 3 m de toute autre ligne de terrain; iv. sa hauteur ne doit pas excéder 1,8 m; v. sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 1,20 m^2; vi. dans le cas des immeubles de 12 unités et plus détenus en copropriété, les enseignes de vente de plus d'une unité doivent être regroupées au même endroit sur un terrain et la superficie totale des enseignes ne doit pas excéder 3 mètres carrés; vii. elle doit être enlevée dans les 15 jours suivant la vente ou la location et ne peut être installée en permanence sur un terrain. viii. l'enseigne ne peut être installée qu'après l'approbation du projet par la Ville, soit par l'émission d'un permis, d'un certificat d'autorisation ou d'une résolution du conseil municipal, conformément au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale. Règlement 1037-37-2025, 17 juin 2025
	Une enseigne unique identifiant le promoteur, l'urbaniste, l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et le sous-entrepreneur d'une construction, et ce, pendant la durée du chantier de construction (ceci n'est pas une enseigne promotionnelle pour la vente d'un projet)	a) Elle doit être non lumineuse. b) Elle doit être installée sur le terrain où est érigée la construction pour laquelle un plan d'implantation et d'intégration architecturale a été approuvé ou ayant fait l'objet d'un permis. c) Elle doit être à au moins 1 m de toute ligne de rue et à au moins 30 cm de toute autre ligne de terrain. d) Sa hauteur ne doit pas excéder 4 m; e) Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 6 m^2. f) Une seule enseigne de ce type doit être installée sur un même terrain, à moins d'obtenir une permission spéciale du conseil municipal par voie

	TYPE D'ENSEIGNE	DISPOSITIONS APPLICABLES
		de résolution. g) Elle doit être enlevée au plus tard dans les 15 jours suivant la fin de la construction ou dans les 15 jours suivant l'expiration du permis de construction ou du certificat d'autorisation ou dans les 6 mois suivant l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale si aucun permis ou certificat n'a été émis suite à l'approbation du plan d'implantation et d'intégration architecturale.
	Le menu d'un établissement de restauration et les panneaux d'affichage indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte.	a) Il doit être non lumineux. b) Sa superficie ne doit pas excéder 0,30 m^2. c) Il peut être apposé sur le mur d'un bâtiment et être installé à proximité de l'accès à l'établissement de restauration, situé en bordure d'un trottoir ou d'une bordure de béton, sans excéder une hauteur totale de 1,8 mètre.
	Une enseigne identifiant un professionnel	a) Elle doit être non lumineuse. b) Elle doit être installée sur le mur du bâtiment ou le professionnel exerce sa profession. c) Elle doit avoir une superficie maximale de 0,20 m^2 et la saillie ne doit pas excéder 10 cm. d) Une seule enseigne par bâtiment.
	Une enseigne installée à l'intérieur d'un établissement ou à l'intérieur des limites d'un parc, d'un établissement sportif extérieur ou d'un terrain de camping. (1037-09-2019, 26 juin 2019)	Elle ne doit pas être visible de la rue.
	Une enseigne érigée et gérée par la Ville ou son mandataire.	
	Un drapeau d'un pays, d'une province ou d'une région	

225. ENSEIGNES PROHIBÉES DANS TOUTES LES ZONES

Les enseignes énumérées ci-après sont prohibées dans toutes les zones:

1° une enseigne susceptible de créer la confusion ou de faire obstruction à la signalisation routière installée par l'autorité compétente sur la voie publique;

2° une enseigne lumineuse qui n'est pas une enseigne éclairée par réflexion;

3° une enseigne sur auvent auquel un éclairage est intégré;

4° une enseigne utilisant les filigranes néons, incluant l'utilisation de filigranes néons pour souligner le contour d'une partie de bâtiment ou d'une vitrine;

5° une enseigne pivotante ou rotative;

6° une enseigne à éclat, une enseigne dont l'éclairage est clignotant et une enseigne animée;

7° une enseigne portative, amovible, disposée sur roue, traîneau ou transportable de quelque façon que ce soit, excluant les enseignes portatives du genre « sandwich » autorisées au présent règlement;

8° une enseigne dont le contour a la forme d'un objet usuel, une forme humaine, une forme animale ou une forme qui rappelle un panneau de signalisation;

9° une enseigne peinte sur le mur ou la toiture d'un bâtiment;

10° une enseigne en papier ou en carton, sauf dans le cas d'une enseigne annonçant un immeuble à vendre ou à louer et dont la superficie n'excède pas 0,30 mètres carrés;

11° une enseigne ayant la forme d'une bannière faite de tissu ou autre matériel non rigide, sauf dans le cas d'une enseigne d'un organisme sans but lucratif annonçant une campagne, un événement ou une activité d'un tel organisme et dans le cas d'une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de Législature;

12° une enseigne sur un ballon ou un autre objet similaire installé sur un poteau, un pylône, un bâtiment, une construction, un terrain, un véhicule et autrement ou en suspension dans les airs reliés ou non à une construction, au sol, au terrain, à un véhicule ou autrement directement ou indirectement et de quelque façon que ce soit;

13° un drapeau installé sur un poteau, un pylône, un bâtiment, une construction, un terrain, un véhicule et autrement ou en suspension dans les airs reliés ou non à une construction, au sol, au terrain, à un véhicule ou autrement directement ou indirectement et de quelque façon que ce soit, à l'exception d'un seul drapeau fourni par la Ville de Bromont si applicable;

14° une enseigne peinte ou apposée sur un véhicule ou une remorque stationné de manière continue.

SOUS-SECTION 2 : EMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE

226. ENDROIT OÙ LA POSE D'UNE ENSEIGNE EST PROHIBÉE DANS TOUTES LES ZONES

La pose d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants:

1° sur le toit d'un bâtiment;

2° au-dessus du toit d'un bâtiment;

3° sur une clôture;

4° à un endroit bloquant, masquant ou dissimulant complètement ou en partie une galerie, une ouverture, un perron et un balcon;

5° sur un arbre;

6° sur un poteau non érigé exclusivement à cette fin, à l'exception d'une enseigne provenant d'une instance gouvernementale ou d'une enseigne se rapportant à une élection ou une consultation populaire;

7° dans le triangle de visibilité défini à l'article 65, et ce, peu importe la hauteur de l'enseigne.

227. POSE D'ENSEIGNE SUR LE DOMAINE PUBLIC

L'installation et le maintien d'une enseigne sont prohibés aux endroits suivants:

1° sur et au-dessus d'une voie de circulation ou d'une emprise appartenant à la Ville de Bromont;

2° dans un parc public;

3° sur un équipement d'un service public;

4° sur tout autre équipement fixé au sol appartenant à la Ville;

5° sur un poteau se rapportant à la circulation.

L'alinéa précédent ne s'applique pas aux enseignes suivantes:

1° une enseigne de signalisation routière installée par un officier ou un employé de la Ville dans l'exécution de ses fonctions;

2° une enseigne de signalisation routière installée par un entrepreneur exécutant des travaux dans la Ville;

3° une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature;

4° une enseigne autorisée par la Ville et installée selon les spécifications émises par celle-ci.

SOUS-SECTION 3 : MESSAGE D'UNE ENSEIGNE

228. MESSAGE D'UNE ENSEIGNE

À moins d'indication contraire, le message d'une enseigne peut comporter exclusivement:

1° l'identification lettrée et/ou chiffrée de la raison sociale;

2° un sigle ou une identification commerciale enregistrée de l'entreprise;

3° l'adresse de l'établissement annoncé;

4° l'usage ou la nature commerciale de l'établissement ou de la place d'affaires;

5° l'affichage du prix du carburant pour un débit d'essence.

6° Le numéro de téléphone.

Règlement 1037-09-2019, 26 juin 2019

À moins d'indication contraire, le message d'une enseigne doit concerner exclusivement un service ou un usage offert sur le terrain occupé par l'enseigne. Tout type de publicité y est interdit, y compris celle relative à une entreprise mandatée pour le déneigement du terrain.

229. PERMANENCE DU MESSAGE DE L'ENSEIGNE

Tout message doit être fixe et permanent. Aucun système permettant de changer le message n'est autorisé, sauf dans les cas suivants, et ce, conditionnellement à ce que l'enseigne ne soit pas une enseigne lumineuse translucide et une enseigne luminescente et que l'éclairage ne soit que par réflexion:

1° affichage du prix d'un carburant pour un débit d'essence;

2° affichage de la programmation d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacle;

3° affichage des activités religieuses d'une église;

4° affichage du menu d'un restaurant;

5° panneau pour les agences immobilières annonçant des propriétés en vente.

SOUS-SECTION 4 : GÉNÉRALITÉ CONCERNANT LA CONSTRUCTION, L'ENTRETIEN ET LE MAINTIEN D'UNE ENSEIGNE

230. FORMAT DE L'ENSEIGNE

Une enseigne doit avoir une forme géométrique régulière, en plan ou en volume (notamment un rectangle, un carré, un cercle, un losange, un cube, un cylindre) sauf dans le cas du sigle ou de l'identification enregistrée d'une entreprise. Le conseil municipal peut autoriser, par résolution, une enseigne avec une forme distincte s'il considère qu'elle répond aux objectifs et critères du règlement sur les PIIA selon la procédure établie audit règlement.

231. STRUCTURE ET CONCEPTION D'UNE ENSEIGNE

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente et non amovible, à l'exception d'une enseigne portative du genre « sandwich ». Chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.

232. ÉCLAIRAGE DE L'ENSEIGNE

Toute enseigne peut être éclairée par réflexion, c'est-à-dire illuminée par une source de lumière constante placée à l'extérieur de l'enseigne, pourvu que cette source lumineuse ne soit pas visible de la rue et ne projette directement ou indirectement aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est installée.

Les enseignes lumineuses sont proscrites à l'exception de celles situées dans l'aire de paysage « PDA2 - INDUSTRIEL SCIENTIFIQUE », des enseignes affichant le prix de l'essence et des menus pour le service au volant.

Règlement 1037-09-2019, 26 juin 2019

L'alimentation électrique de la source d'éclairage d'une enseigne doit se faire exclusivement en souterrain.

233. MATÉRIAUX PROHIBÉS POUR UNE ENSEIGNE

Les matériaux suivants sont prohibés pour une enseigne :

1. Le panneau de plastique corrugué (Coroplast);
2. Le panneau de bois non protégé contre les intempéries.

Règlement 1037-37-2025, 17 juin 2025

234. ENTRETIEN ET PERMANENCE D'UNE ENSEIGNE

Une enseigne doit être propre, entretenue, réparée et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

Toute enseigne d'un établissement qui cesse ses opérations doit être enlevée par le propriétaire du bâtiment ou le locataire de l'espace concerné dans un délai maximal de trois mois après la fermeture de l'établissement. Le poteau ou l'attache retenant toute enseigne doivent également être enlevés, à moins qu'une nouvelle demande de permis conforme ait été déposée et que le permis ne soit pas expiré.

235. ENSEIGNE AUTORISÉE POUR L'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT

Entre le moment où une demande de permis ou de certificat est déposée à la Ville pour une nouvelle enseigne ou pour remplacer une enseigne existante et la fin de la période de validité dudit permis suite à son émission, l'installation d'une enseigne temporaire inscrite sur un support non rigide est permise pour une période maximale de six mois aux conditions suivantes:

1° une seule enseigne est autorisée et doit respecter les normes d'une enseigne permanente, à l'exception des matériaux autorisés à l'article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**;

2° Il doit annoncer un établissement existant ou pour lequel une demande de permis ou de certificat valide a été déposée à la Ville;

3° elle doit être enlevée lorsque l'enseigne permanente annonçant l'établissement est installée, sans toutefois excéder la période de validité du permis ou du certificat applicable à l'enseigne permanente, suite à son émission;

4° son message doit être clair et ne doit pas être fait à la main;

5° si son support est un matériau non rigide, l'enseigne doit être installée à plat sur le mur du bâtiment et sa surface ne doit pas excéder 3 mètres carrés.

SOUS-SECTION 5 : DISPOSITIONS RELATIVES À UNE ENSEIGNE SELON LE TYPE D'ENSEIGNE

236. ENSEIGNES AUTORISÉES POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS

À moins d'indication contraire, seules les enseignes énumérées au tableau qui suit sont autorisées pour les usages du groupe d'usages « Habitation (H). Elles doivent être conformes aux dispositions applicables qui les concernent.

TABLEAU DE L'ARTICLE 236 :

	ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT	ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT
1. Enseigne permanente identifiant le nom d'un projet immobilier:	Non	Oui
a) nombre maximal;	-	1
b) superficie d'affichage maximale;		2 m^2
c) hauteur maximale.	-	2 m
2. Enseigne identifiant un usage additionnel:		
a) nombre maximal;	1	1
b) superficie maximale;	0,50 m^2	0,50 m^2
c) hauteur maximale.	-	1,8 m

237. ENSEIGNES AUTORISÉES POUR LES DÉVELOPPEMENTS DOMICILIAIRES

Si un demandeur considère que l'enseigne autorisée à l'article 224 pour la mise en vente ou en location d'un bâtiment n'est pas d'une dimension suffisante pour faire la promotion immobilière de son projet, il peut prévoir une stratégie d'affichage commerciale. Cette stratégie est limitée à une seule et unique enseigne détachée, mais dont la superficie peut excéder 1,20 mètres carrés sans excéder 6 mètres carrés. Lorsqu'une telle enseigne est installée, l'enseigne autorisée à l'article 224 pour la mise en vente ou en location d'un bâtiment doit être retirée. Les autres conditions pour ce type d'enseignes sont les suivantes:

1° elle doit être installée sur le terrain occupé par l'objet de la vente ou de la location;

2° sa hauteur maximale est de quatre mètres;

3° elle doit être installée à au moins 2 mètres de toute ligne de rue et à au moins 3 mètres de toute autre ligne de terrain;

4° elle doit être enlevée dans le plus rapide des deux événements suivants:

a) dans les 15 jours suivant la vente ou l'occupation des unités de logement;

b) 10 ans suivant l'émission du permis de lotissement ou l'émission du premier permis de construction du projet domiciliaire.

Les seuls projets admissibles à ce type de demande sont les projets domiciliaires suivants:

1° un projet comprenant plus de dix nouveaux lots pour de nouvelles constructions;

ou

2° un projet comprenant plus de dix unités résidentielles.

238. ENSEIGNES AUTORISÉES POUR LES USAGES NON RÉSIDENTIELS SELON L'AIRE DE PAYSAGE

À moins d'indication contraire, seules les enseignes énumérées au tableau qui suit sont autorisées pour les usages du groupe d'usages « Commerce et bureau (C) », « Industrie

(I) », « Public et Institution » et « Agricole ». Elles doivent être conformes aux dispositions applicables qui les concernent.

Au tableau suivant, la lettre « P » vis-à-vis un type d'enseigne et vis-à-vis une aire de paysage signifie que ce type d'enseigne est autorisé dans cette aire de paysage, en plus des enseignes autorisées dans toutes les zones spécifiées au présent chapitre.

TABLEAU DE L'ARTICLE 238

TYPE D'ENSEIGNE	AIRE DE PAYSAGE																					
	P1		P2	P3			P4		P5	P6	PDA											
	AGRICOLE AGRO-FORESTIERE		NATURELLE	DÉSTRUCTURÉ	MONTAGNE-ND	PLAINE-ND	MONTAGNE-D	PLAINE-D	VILLAGEOISE	POLE CENTRE	IND. CENTRE	SCIENTIFIQUE	SORTIE 78 IND.	TRANSIT	SERV. AUT. RÉCRÉO	STATION BALNÉAIRE	GOLF	SITE OLYMPIQUE	CAMPING	PRIORITAIRE	EXPANSION	RÉSERVE
RATTACHÉE AU BÂTIMENT																						
Enseigne murale principale	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p		
Enseigne murale latérale	p	p	p							p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p		
Enseigne projetante	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p		
Enseigne suspendue	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p		
Enseigne sur vitrage										p			p	p	p							
DÉTACHÉE DU BÂTIMENT																						
Enseigne sur poteau	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p		
Enseigne sur muret	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p		
Enseigne sur socle	p	p	p						p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p			
ENSEIGNES SECONDAIRES																						
Enseigne portative du genre « sandwich »									p	p			p		p							
Enseigne directionnelle	p	p	p							p	p	p	p	p	p	p	p	p	p	p		
Enseigne sur abri à pompe													p	p								

239. CONDITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À UNE ENSEIGNE RATTACHÉE AU BÂTIMENT

Chaque type d'enseigne rattachée indiqué au tableau suivant est soumis aux conditions spécifiées dans la même case que ce dernier. De plus, un requérant doit se référer aux objectifs et critères du règlement sur les PIIA pour effectuer la conception de son projet d'enseigne. La philosophie applicable pour les constructions énoncée à l'article 61 est applicable aux enseignes.

TABLEAU DE L'ARTICLE 239

RATTACHÉE AU BÂTIMENT	
Enseigne murale principale	- Superficie maximale de 2 m^2 dans l'aire de paysage « P5-Villageoise » - Une seule enseigne par établissement apposée à plat sur la façade principale et une seule enseigne additionnelle lorsqu'elle est composée d'un logo et située à plus de 50 cm de l'enseigne principale. - La façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment ou de la marquise sur lequel elle est apposée. (1037-09-2019, 16 juin 2019)
Enseigne murale latérale	- Une seule enseigne apposée à plat sur le bâtiment sur un autre mur qu'une façade faisant face à une rue. - Sa hauteur ne doit pas excéder 1,5 mètre. - La façade de l'enseigne doit être parallèle au mur du bâtiment ou de la marquise sur lequel elle est apposée. - Superficie maximale de 2 mètres carrés.
Enseigne projetante ou suspendue	- Une seule enseigne suspendue ou projetante par établissement ayant sa porte d'entrée distincte. - Les deux côtés de l'enseigne doivent être identiques. - Toute partie de l'enseigne à au moins 2,20 m du sol. - Superficie maximale de 0,7 m².
Enseigne sur vitrage	- Appliquée à l'intérieur d'une vitrine seulement. - Superficie maximale de 30 % de la surface de la surface vitrée sur laquelle elle est apposée, sans jamais excéder 1 mètre carré par vitre et un total de 3 mètres carrés par bâtiment.

En plus des enseignes autorisées au tableau de l'article 239, des enseignes rattachées complémentaires sont autorisées pour attirer l'attention sur un produit ou un service offert sur place ou pour afficher les heures d'ouverture sans excéder trois enseignes complémentaires. La superficie d'une telle enseigne ne doit pas excéder 0,5 mètre carré. Les enseignes complémentaires doivent respecter les normes de construction du présent règlement.

240. CONDITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES À UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

Une seule enseigne détachée est autorisée par terrain, sauf pour les projets commerciaux intégrés identifiés à l'article 93 pour lesquels un nombre maximal de deux enseignes communautaires est autorisé.

Chaque type d'enseigne indiqué au tableau suivant est soumis aux conditions spécifiées dans la même case que ce dernier. De plus, un requérant doit se référer aux objectifs et critères du règlement sur les PIIA pour effectuer la conception de son projet d'enseigne. La philosophie applicable pour les constructions énoncée à l'article 61 est applicable aux enseignes.

TABLEAU DE L'ARTICLE 240 :

DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

Enseigne sur poteau	- Hauteur maximale de 4 mètres dans toutes les aires de paysage, sauf l'aire de paysage Villageoise où la hauteur maximale est de 2 mètres. - Superficie maximale de 4 m² dans toutes les aires de paysage, sauf l'aire de paysage Villageoise où la superficie maximale est de 2 m². - Les deux côtés de l'enseigne doivent être identiques. - Supportée par deux poteaux en bois ou en métal situés le long de ses côtés latéraux. - Un aménagement paysager doit agrémenter la base. - Une distance minimale d'1 m entre la projection de l'enseigne au sol et toute ligne de rue ou bâtiment doit être respectée. - Si la partie la plus basse du panneau d'affichage est à moins de 2,50 m au-dessus du niveau du sol, il ne doit pas être possible pour un véhicule ou un piéton de circuler sous l'enseigne.
Enseigne sur socle	- Hauteur maximale de 2 m. - Superficie maximale de 2 m². - Les deux côtés de l'enseigne doivent être identiques. - L'enseigne doit être soutenue ou apposée sur socle dont la largeur est égale ou supérieure à celle de l'enseigne. De plus, dans le cas où l'enseigne est apposée sur le socle, la totalité de l'enseigne doit être situé à l'intérieur des limites du socle. - Une distance minimale d'1 m entre la projection de l'enseigne au sol et toute ligne de rue ou bâtiment doit être respectée.
Enseigne sur muret	- Doit être installée minimalement 30 cm au-dessus du niveau moyen du sol et 30 cm sous le point le plus haut du muret (voir les normes sur les dimensions des murets à l'article 163). - Superficie maximale de 2 m². - Un aménagement paysager doit agrémenter la base.

241. CONDITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ENSEIGNES SECONDAIRES

Chaque type d'enseigne indiqué au tableau suivant est soumis aux conditions spécifiées dans la même case que ce dernier.

TABLEAU DE L'ARTICLE 241 :

ENSEIGNES SECONDAIRES	
Enseigne portative du genre « sandwich »	- Une seule enseigne par établissement. - Hauteur maximale 1 m. - Le seul matériau autorisé est le bois ou le panneau d'uréthane haute densité. - Elle est située à plus de 30 centimètres du trottoir. - Superficie maximale de 0,7 m².
Enseignes directionnelles	- Sa superficie d'affichage ne doit pas excéder 0,5 m^2. - Elle doit être installée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère, à au moins 1 m de toute ligne de rue. - Si elle est rattachée au bâtiment, elle doit être apposée à plat sur le mur d'un bâtiment. - Elle doit avoir une hauteur maximale de 1,5 m lorsqu'elle est sur poteau ou muret. - Elle peut être suspendue sous un avant-toit ou un toit à plus de 2,20 m mais à moins de 3 m du sol.
Enseigne sur abri à pompe	- Une seule enseigne sur chaque face de l'abri à pompe indiquant seulement le nom de la pétrolière. - L'enseigne ne doit pas excéder 25% de la face de l'abri à pompe sur laquelle elle est apposée.

242. CONDITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX ENSEIGNES DES CENTRES COMMERCIAUX DE LA ZONE P6-02 (WEST SHEFFORD) ET DE LA ZONE P6-07 (SOMMETS BROMONT)

Les deux centres commerciaux majeurs de Bromont peuvent avoir des enseignes communautaires avec des dimensions supérieures aux normes du présent règlement. Toute

modification aux enseignes communautaires existantes doit faire l'objet d'une résolution du conseil municipal en vertu du règlement sur les PIIA.

243. CONDITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX POSTES D'ESSENCE

Les enseignes pour un poste d'essence doivent afficher le prix d'un seul type de carburant. Le prix peut être affiché sur un écran numérique.

Règlement 1037-09-2019, 16 juin 2019

243.1 CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX ENSEIGNES DANS L'AIRE DE PAYSAGE « PDA2 - INDUSTRIEL SCIENTIFIQUE »

Règlement 1037-09-2019, 26 juin 2019

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à une enseigne dans l'aire de paysage « PDA2- Industriel scientifique » si cette enseigne a fait l'objet d'une résolution de PIIA.

Conséquemment, un requérant ne doit pas considérer cette exception comme un droit d'afficher sans avoir de cadre de réglementaire, mais il doit avant tout se référer à son milieu d'insertion et au règlement sur les PIIA applicable à l'aire de paysage. La Ville de Bromont encourage fortement les requérants à travailler avec des professionnels dans la conception de leur projet d'affichage et de viser des projets de qualité supérieure pour contribuer à l'embellissement et à la durabilité du Parc scientifique de la municipalité.

243.2 CONDITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX SERVICES AU VOLANT

Une enseigne pour le service à l'auto annonçant le menu doit respecter les conditions suivantes :

1° une seule enseigne annonçant le menu est autorisée par établissement. Toutefois, ce nombre peut être augmenté à deux dans le cas où l'allée du service au volant comprend deux voies parallèles et deux postes de commande;

2° la hauteur maximale de l'enseigne est 2,5 m;

3° la superficie maximale de l'enseigne est 4 m^2 ;

4° un aménagement paysager doit agrémenter la base de l'enseigne;

5° un aménagement paysager camoufle l'enseigne des voies de circulation publiques 12 mois par année;

6° aucun affichage ne soit apposé sur la structure de l'enseigne.

Règlement 1037-09-2019, 26 juin 2019

243.3 CONDITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AU PRÉ-MENU D'UN SERVICE AU VOLANT

Une enseigne pré-menu doit respecter les conditions suivantes :

1° une seule enseigne pré-menu est autorisée par terrain. Toutefois, dans le cas d'un établissement possédant deux enseignes annonçant le menu, une enseigne pré-menu n'est pas autorisée;

2° la hauteur maximale de l'enseigne est 2,25 m ;

3° la superficie maximale de l'enseigne est 1,25 m^2 ;

4° un aménagement paysager doit agrémenter la base de l'enseigne;

5° un aménagement paysager camoufle l'enseigne des voies de circulation publiques 12 mois par année;

6° aucun affichage ne soit apposé sur la structure de l'enseigne.

Règlement 1037-09-2019, 26 juin 2019

244. CONDITIONS SPÉCIFIQUES À UNE ENSEIGNE DÉTACHÉE VISIBLE DE L'AUTOROUTE 10

Aucune enseigne détachée du bâtiment ne doit être visible de l'autoroute 10 à moins qu'il ne s'agisse:

1° d'une enseigne émanant d'une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale ou d'un organisme qui est leur mandataire;

2° d'une enseigne installée à moins de 15 mètres du bâtiment principal qu'elle dessert;

3° de la seule enseigne communautaire existante pour l'ensemble de l'aire de paysage « PDA - Carrefour 78 » et selon la condition suivante:

a) son message peut identifier un nombre maximal de six établissements commerciaux qui occupent un terrain situé dans l'aire de paysage « PDA - Carrefour 78 »;

4° de la seule enseigne communautaire existante pour l'ensemble de l'aire de paysage « PDA - Services autoroutiers de transit » et selon la condition suivante:

a) son message peut identifier un nombre maximal de quatre établissements commerciaux qui occupent un terrain situé dans l'aire de paysage « PDA - Services autoroutiers de transit »;

b) l'enseigne existante de l'aire de paysage « PDA - Services autoroutiers de transit » peut être relocalisée si elle affiche en priorité la Ville de Bromont et le stationnement incitatif pour le transport en commun. Toute relocalisation ou modification doit avoir fait l'objet d'une approbation en vertu du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA).

CHAPITRE 22.1

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES

SECTION 1 ZONES P4P-34 ET P4P-35

244.1 CONSTRUCTION INTÉGRÉE À UN ABRI D'AUTO PERMANENT

Dans la zone P4P-34, un abri d'auto permanent attaché au bâtiment principal ne fait pas partie intégrante du bâtiment principal aux fins d'application des marges latérales.

Un abri d'auto doit être situé à un minimum d'un mètre de la ligne latérale. Le côté arrière d'un abri d'auto permanent attaché au bâtiment principal peut être fermé par un mur destiné à des fins de rangement. La profondeur de l'espace de rangement ne peut excéder 2 m et sa largeur ne peut dépasser celle de l'abri d'auto.

Règlement 1037-37-2025, 17 juin 2025

244.2 PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ

Les projets résidentiels intégrés sont permis dans la zone P4P-34. La superficie minimale du terrain sur lequel est situé le projet résidentiel intégré doit être égale ou supérieure à la somme des superficies minimales de terrain exigées à la grille des spécifications pour chaque type de bâtiment.

La distance minimale entre deux bâtiments principaux unifamiliaux (H1) en structure isolée est de 6 m.

Le rapport espace naturel / terrain minimal et le CES maximal indiqués à la grille des spécifications est applicable individuellement à chaque partie privative du projet résidentiel intégré.

Les normes applicables aux constructions accessoires, aux saillies et aux aménagements sont applicables à chaque partie privative du projet résidentiel intégré.

Règlement 1037-37-2025, 17 juin 2025

244.3 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

Dans la zone P4P-34, le revêtement extérieur principal d'un bâtiment principal ou accessoire doit être le clin de bois horizontal d'une hauteur maximale de 203 mm.

Dans la zone P4P-35, les revêtements extérieurs d'un bâtiment principal doivent être en bois ou en acier.

Dans les zones P4P-34 et P4P-35, les matériaux des bâtiments accessoires doivent être de la même couleur et même matériaux que le bâtiment principal.

La maçonnerie, le vinyle, les panneaux d'aggloméré de bois recouvert d'un enduit cuit sont prohibés.

Le clin de béton architectural ne peut pas être utilisé comme matériau de revêtement principal, mais seulement à des fins de matériau complémentaire ou pour des nécessités techniques.

Dans les zones P4P-34 et P4P-35, tout remplacement du revêtement extérieur dans le cadre de travaux de rénovation doit être du même type et maintenir les mêmes proportions sur chaque façade du bâtiment.

La pente de la toiture d'un bâtiment principal doit être minimalement de 5:12.

Dans les zones P4P-34 et P4P-35, la fenestration des bâtiments principaux doit être de couleur foncée et fournir un indice de transmission sonore (ITS) minimum de 32.

Dans les zones P4P-34 et P4P-35, les portes d'accès adjacentes à la voie ferrée doivent fournir un indice de transmission sonore (ITS) minimum de 20.

Règlement 1037-37-2025, 17 juin 2025

244.4 AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Dans la zone P4P-34, la cour avant des lots résidentiels doit faire l'objet d'une plantation d'arbres indigènes d'un diamètre minimum de 25 mm mesuré à 150 cm du sol, tel que prescrit au tableau qui suit :

Typologie de bâtiment	Nombre d'arbres	Surface de plate-bande avant minimale (m^2)
Unifamiliale	1	7
Jumelée	1	6
Maison en rangée d'extrémités (incluant l'îlot de stationnements commun)	1	4
Maison en rangée intérieure	1 arbre pour 2 unités	3
Duplex	1	6
Multiplex	2	10

Règlement 1037-37-2025, 17 juin 2025

244.5 COMPTEUR D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ OU DE GAZ

Dans la zone P4P-34, malgré la ligne 14 du tableau de l'article 111, l'installation de compteurs d'eau, d'électricité ou de gaz est autorisée dans la cour latérale adjacente à une rue pour une résidence unifamiliale jumelée, ainsi que dans la cour avant pour une résidence unifamiliale contiguë des deux côtés.

Règlement 1037-37-2025, 17 juin 2025

244.6 EMPLACEMENT DES BALCONS

Nonobstant les dispositions du tableau de l'article 111, un balcon construit au-dessus d'un abri d'auto doit être situé à un minimum de 1 mètre d'une ligne latérale de lot dans la zone P4P-34.

Règlement 1037-37-2025, 17 juin 2025

244.7 BARBECUE FIXE

Malgré la ligne 23 du tableau de l'article 111, un barbecue fixe est permis sur un balcon situé en cour avant dans la zone P4P-34.

Règlement 1037-37-2025, 17 juin 2025

244.8 ÉQUIPEMENTS MÉCANIQUES AU SOL TELS UNE THERMOPOMPE OU UN COMPRESSEUR

Malgré la ligne 17 de l'article 111, la distance minimale entre un équipement mécanique au sol et une ligne latérale de lot, pour une résidence unifamiliale jumelée ou en rangée, est de 0 m dans la zone P4P-34.

Règlement 1037-37-2025, 17 juin 2025

244.9 ABRI HIVERNAL

Nonobstant les dispositions du tableau de l'article 107, les abris hivernaux sont prohibés dans toutes les cours dans les zones P4P-34 et P4P-35.

Règlement 1037-37-2025, 17 juin 2025

244.10 ABROGÉ

Règlement 1037-37-2025, 17 juin 2025

SECTION 2 : ZONES PDA2 DE L'AIRE DE PAYSAGE INDUSTRIEL SCIENTIFIQUE

244.11 NOMBRE MAXIMAL DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PAR TERRAIN

Malgré l'article 62 du présent règlement, dans les zones PDA2, un terrain peut être occupé par plus d'un bâtiment principal.

244.12 PROJET INDUSTRIEL INTÉGRÉ

Un projet industriel intégré est permis dans les zones PDA2. Pour les fins du présent article, un projet industriel intégré est défini comme étant un ensemble de bâtiments qui peuvent partager des allées d'accès, des stationnements ou autres espaces communs. Ces espaces partagés peuvent être sous forme de servitudes ou cadastrés afin d'élaborer une déclaration de copropriété faite en vertu des articles 1010 et 1038 du Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64).

244.13 RAPPORT ESPACE NATUREL / TERRAIN MINIMAL

Les bassins de rétention et tout terrain perméable sont inclus dans le calcul de l'espace naturel minimal.

244.14 AGRICULTURE

Seuls les usages agricoles existants sont autorisés dans les zones PDA2 à l'exception de la culture en serre sur les toitures des bâtiments autorisée en vertu du règlement sur les usages conditionnels.

244.15 ÉCOLES PRIVÉES OU PUBLIQUES

Les écoles privées ou publiques autorisées doivent être en lien avec le créneau de la zone Innovation du Parc Scientifique.

244.16 USAGES ADDITIONNELS

En plus des usages prévus à l'article 49, un restaurant est permis comme usage additionnel pour le groupe d'usage COMMERCE ET BUREAUX ET INDUSTRIE.

Règlement 1037-26-2022, 16 août 2022

SECTION 3 : IMPLANTATION D'UN USAGE SENSIBLE AUX ACTIVITÉS MINIÈRES

244.17 USAGES SENSIBLES

Les usages suivants, s'ils sont réalisés hors du périmètre urbain, sont considérés comme des usages sensibles aux activités minières : les usages résidentiels, les établissements d'hébergement et les usages institutionnels (écoles, hôpitaux, garderies et les établissements de soins de santé, etc.), les usages commerciaux de la catégorie récréation suivante : casino, champs de tir extérieur, circuit fermé de sport motorisé, établissement commercial de loisirs, établissement sportif intérieur, galerie d'amusement, parc aquatique, parc d'amusement et d'attraction, SPA, terrain de golf extérieur).

244.18 IMPLANTATION

Tout nouveau bâtiment destiné à un usage sensible aux activités minières doit respecter une bande de protection par rapport à tout site minier. Les distances requises sont les suivantes :

Type de site minier	Distance minimale à respecter
Carrière	600 mètres
Sablière	150 mètres
Autre site minier	600 mètres

La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot où ont lieu des activités minières.

Nonobstant ce qui précède, les distances minimales à respecter face à un site minier ne s'appliquent pas lorsque l'implantation d'un usage sensible est prévue à l'intérieur des limites du périmètre urbain.

Les distances précédentes s'appliquent en fonction des deux carrières existantes sur le territoire de Bromont tel qu'elles sont présentées à l'annexe H du règlement de zonage.

Advenant que l'usage Carrière, Sablière ou site minier s'appliquent éventuellement ailleurs sur le territoire ou que des agrandissements des aires d'exploitations existantes soient réalisés, les distances précédentes deviendront applicables pour les usages sensibles environnants.

Règlement 1037-37-2025, 17 juin 2025

SECTION 4 ZONE P4P-36

244.19 PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ

Les projets résidentiels intégrés sont permis dans la zone P4P-36. La superficie minimale du terrain sur lequel est situé le projet résidentiel intégré doit être égale ou supérieure à la somme des superficies minimales de terrain exigées à la grille des spécifications pour chaque type de bâtiment.

La distance minimale entre un bâtiment et la limite d'un projet résidentiel intégré est de 4 m. La distance minimale entre deux bâtiments est de 3 m pour les habitations unifamiliales jumelées ou contiguës et de 8 m pour les résidences multifamiliales.

1037-37-2025, 17 juin 2025

SECTION 5 ZONE P4P-37

244.20 PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ

Les projets résidentiels intégrés sont permis dans la zone P4P-37. La superficie minimale du terrain sur lequel est situé le projet résidentiel intégré doit être égale ou supérieure à la somme des superficies minimales de terrain exigées à la grille des spécifications pour chaque type de bâtiment.

La distance minimale entre un bâtiment et la limite d'un projet résidentiel intégré est de 2 m à l'exception de la marge avant qui est applicable. La distance minimale entre deux bâtiments est de 4 m pour les habitations unifamiliales isolées ou jumelées et de 8 m pour les résidences multifamiliales.

Le rapport espace naturel / terrain minimal et le CES maximal indiqués à la grille des spécifications est applicable individuellement à chaque partie privative du projet résidentiel intégré.

Les normes applicables aux constructions accessoires, aux saillies et aux aménagements sont applicables à chaque partie privative du projet résidentiel intégré.

1037-37-2025, 17 juin 2025

SECTION 6 ZONE P6-07

244.21 PROJET COMMERCIAL INTÉGRÉ

Les projets commerciaux intégrés sont permis dans la zone P6-07. La superficie minimale du terrain sur lequel est situé le projet commercial intégré doit être égale ou supérieure à la somme des superficies minimales de terrain exigées à la grille des spécifications pour chaque type de bâtiment.

L'implantation des bâtiments doit être conforme à l'article 95 du présent règlement.

Règlement 1037-39-2025, 21 octobre 2025

PARTIE 7 : DROITS ACQUIS ET DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 23
DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

SECTION 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES

245. DÉFINITION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire est un usage d'un terrain, d'une partie de terrain, d'une construction ou d'une partie de construction qui n'est pas conforme à une disposition du présent règlement.

246. DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire est protégé par droits acquis si, au moment où l'exercice de cet usage a débuté, il était conforme aux dispositions de la réglementation alors en vigueur.

247. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour préserver les conditions d'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

248. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UN USAGE

Les droits acquis d'un usage dérogatoire sont éteints si cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de six mois consécutifs ou si l'équipement ou les installations nécessaires à l'exercice de cet usage ont été enlevés sans être remplacés ou remis en place pendant une période de douze mois consécutifs.

Malgré le premier alinéa, les droits acquis d'un usage dérogatoire sont éteints dès que cet usage est remplacé par un usage conforme au présent règlement.

249. REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme aux dispositions du présent règlement.

250. EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être étendu une seule et unique fois aux conditions suivantes:

5° l'extension est conforme à toutes les exigences du présent règlement, autres que celles identifiant les usages autorisés;

6° l'extension n'excède pas 50 % de la superficie de plancher existant de l'usage dérogatoire;

7° l'extension de l'usage doit avoir lieu sur le même terrain que l'usage dérogatoire protégé par droits acquis, sans excéder les limites de ce terrain telles qu'elles existaient à la date à laquelle les droits acquis ont pris naissance et sans excéder les limites du terrain telles qu'elles existent au moment de l'extension.

251. IMPLANTATION D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION SUR UN LOT DÉROGATOIRE

Un usage ou une construction peut être implanté sur un lot dérogatoire au sens du *Règlement de lotissement 1038-2017* et protégé par droits acquis, pourvu que cet usage ou cette construction soit conforme à toutes les exigences du présent règlement, autres que celles concernant les dimensions et la superficie minimale d'un lot.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES

252. DÉFINITION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire est une construction entièrement ou partiellement non conforme à une disposition du présent règlement. Une enseigne dérogatoire n'est pas considérée comme une construction dérogatoire au sens du présent règlement.

L'usage dérogatoire d'une construction n'a pas pour effet de rendre la construction dérogatoire. De même, le fait que la construction ne soit pas conforme à une disposition du *Règlement de construction numéro 1042-2017* n'a pas pour effet de rendre cette construction non conforme au sens du présent règlement.

253. DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment où les travaux de construction ont débuté, elle était conforme aux dispositions de la réglementation relative au zonage alors en vigueur et qu'elle a été construite conformément à ces dispositions.

254. CONSTRUCTION RÉPUTÉE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Malgré l'article 253, un bâtiment qui est une construction dérogatoire et qui était déjà construit le 16 avril 1987 est réputé protégé par droits acquis.

Le présent article ne s'applique pas à un bâtiment, à une partie d'un bâtiment ou à une composante d'un bâtiment qui était une construction conforme le 16 avril 1987 et qui est devenu une construction dérogatoire par la suite, et ce, sans avoir obtenu de permis préalablement à la réalisation des travaux.

255. EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien courants nécessaires pour maintenir en bon état une construction dérogatoire protégée par droits acquis.

256. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE CONSTRUCTION

Les droits acquis d'une construction sont éteints si la construction est démolie ou autrement détruite, volontairement ou par une cause fortuite. Si la démolition ou la destruction est partielle, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie ou détruite. La reconstruction de la partie démolie ou détruite doit être faite conformément aux dispositions du présent règlement et des autres règlements d'urbanisme applicables. Dans tous les cas, le déplacement ou le déménagement d'une construction dérogatoire représente une source de perte des droits acquis.

257. REMPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être remplacée que par une construction conforme aux dispositions du présent règlement et, le cas échéant, des autres règlements d'urbanisme applicables à l'émission d'un permis de construction.

Malgré l'alinéa précédent et l'article 256, une construction dérogatoire peut être reconstruite si elle est détruite en totalité ou en partie par suite d'un incendie ou de quelque autre cause de destruction non volontaire, pourvu qu'elle soit implantée :

1° Soit sur le même emplacement, dans les 18 mois du sinistre;

2° Soit sur un emplacement moins dérogatoire, dans les 18 mois du sinistre;

3° Soit conformément au présent règlement.

Cet article ne s'applique pas à une construction dérogatoire située dans la plaine inondable de grand courant (0-20 ans) qui a été détruite par une inondation.

258. EXTENSION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie pourvu que la dérogation au présent règlement ne soit pas augmentée.

Dans le cas de l'agrandissement en hauteur d'une construction dérogatoire, les distances minimales entre la construction et une ligne de terrain exigées à ce règlement ne s'appliquent pas si l'agrandissement n'excède pas le périmètre d'implantation de la construction existante.

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis qui déroge aux marges minimales inscrites à la grille des spécifications peut être agrandie. Un mur existant qui empiète dans une marge peut être prolongé de façon à ce que l'empiétement dans la marge, de la partie prolongée du mur, soit égal ou inférieur à celui du mur existant. La longueur de la partie prolongée du mur qui empiète dans la marge ne peut être supérieure à la moitié de la longueur du mur existant qui empiète dans la marge. Cet empiétement dans la marge peut être réalisé qu'une seule fois.

Règlement 1037-09-2019, 26 juin 2019

SECTION 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS INTÉGRÉS EN DROITS ACQUIS

259. DÉFINITION D'UN PROJET INTÉGRÉ EN DROITS ACQUIS

Un projet intégré en droit acquis est un projet intégré autorisé en vertu des anciens règlements de zonage et, si applicable, qui a obtenu une résolution valide en vertu du règlement sur les PIIA en vigueur lors de l'approbation du plan d'ensemble. Un projet intégré est un terrain où l'on retrouve plus d'un bâtiment principal.

260. CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT DANS UN PROJET INTÉGRÉ EN DROITS ACQUIS

Si un projet intégré en droit acquis a fait l'objet d'une résolution valide en vertu du règlement sur les PIIA, la construction d'un bâtiment est possible si elle était prévue au plan d'ensemble initial.

Toute modification à un plan d'ensemble doit faire l'objet d'une nouvelle résolution de PIIA du conseil municipal autorisant la modification, et ce, selon les critères et objectifs du règlement en vigueur. De plus, la modification doit être un usage autorisé à la grille des spécifications en vigueur, à l'exception des normes applicables aux articles 260.1 à 260.7. Si l'usage est assujetti au règlement sur les usages conditionnels, la nouvelle construction doit toutefois suivre la procédure prévue au règlement afin d'être approuvée.

Règlement 1037-09-2019, 26 juin 2019

260.1 LOGEMENT D'APPOINT PROHIBÉ

Abrogé

Règlement 1037-41-2026, 25 août 2026

260.2 NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET SUPERFICIE DE TERRAIN

Un emplacement occupé par un projet résidentiel intégré doit comprendre au moins 3 bâtiments principaux.

Sur un emplacement occupé par un projet résidentiel intégré, le frontage minimum exigé à la grille des spécifications ne s'applique pas.

Dans la zone P4M-08, sur un emplacement occupé par un projet résidentiel intégré, la superficie de l'emplacement occupé par l'ensemble des logements, incluant les parties privatives et communes de terrain, ne doit pas être inférieur au résultat obtenu en multipliant le nombre de logements par la superficie minimale de terrain inscrite à la grille des spécifications.

Dans les zones non mentionnées à l'alinéa précédent, sur un emplacement occupé par un projet résidentiel intégré, la superficie de l'emplacement occupé par l'ensemble des bâtiments principaux, incluant les parties privatives et communes de terrain, ne doit pas être inférieure au résultat obtenu en multipliant le nombre de bâtiments principaux par la superficie minimale de terrain inscrite à la grille des spécifications.

Sur un emplacement occupé par un projet résidentiel intégré, dans le cas d'un terrain partiellement desservi ou non desservi, les règles suivantes s'appliquent :

1° La superficie de terrain exigée, à la grille des spécifications, s'applique par unité de logement et la superficie de l'emplacement occupé par l'ensemble des unités de logement, incluant les parties privatives et communes de terrain, ne doit pas être inférieure au résultat obtenu en multipliant le nombre d'unités de logement par la superficie inscrite à la grille des spécifications;

2° Chaque partie privative de terrain occupé par unité de logement doit avoir une superficie et des dimensions qui ne sont pas inférieures à celles indiquées au Règlement de lotissement numéro 1038-2017 pour un terrain partiellement ou non desservi, selon le cas.

De plus, le rapport « Espace bâti/terrain » maximum doit être calculé en considérant l'ensemble du projet résidentiel intégré.

Règlement 1037-09-2019, 26 juin 2019

260.3 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

La distance entre la partie la plus saillante de tout bâtiment et:

1° Une ligne de terrain adjacente à un terrain dont l'usage principal est « PUBLIC ET INSTITUTIONNEL (P) » ne doit pas être inférieure à 15 m sauf dans le cas :

a) d'une ligne de terrain adjacente à un parc, un sentier piétonnier ou une piste cyclable, où elle ne doit pas être inférieure à 5 m;

b) d'une ligne de terrain adjacente à une école, où elle ne doit pas être inférieure à 21 m;

2° Une ligne de terrain adjacente à une voie ferrée ou un terrain dont l'usage principal est « INDUSTRIEL » ne doit pas être inférieur à 30 m;

3° Une limite d'un emplacement autre que celles mentionnées aux paragraphes précédents ne doit pas être inférieure à 5 m;

Malgré toute disposition de l'alinéa précédent, la distance entre un bâtiment et une piste multifonctionnelle ne doit pas être inférieure à 5 m;

Les normes d'implantation inscrite à la grille des spécifications ne s'appliquent pas à un projet résidentiel intégré.

Règlement 1037-09-2019, 26 juin 2019

260.4 DÉGAGEMENT ENTRE DEUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

La distance entre 2 bâtiments principaux détachés l'un de l'autre ne doit pas être inférieure à 8 m.

Règlement 1037-09-2019, 26 juin 2019

260.5 STATIONNEMENTS ET VOIES D'ACCÈS

La largeur de la bande de roulement d'une voie d'accès privée ne doit pas être inférieure à 5,50 m.

Le nombre maximal d'entrées charretières autorisé est de trois.

La distance entre une case de stationnement et le bâtiment qu'elle dessert ne doit pas être supérieure à 45 m.

Tout terrain de stationnement doit être recouvert d'asphalte, de béton, de pierre, excluant la pierre concassée, de pavé auto-bloquant ou de brique.

Tout terrain de stationnement doit être délimité, sauf à ses accès, par une bande de terrain d'une profondeur d'au moins 2,50 m. Cette bande de terrain doit être gazonnée et garnie d'au moins 1 arbre par 10 m linéaires. Chaque arbre planté doit avoir un diamètre d'au moins 25 mm, mesuré à 1,40 m du sol et une hauteur d'au moins 3 m.

Règlement 1037-09-2019, 26 juin 2019

260.6 AIRE D'AGRÉMENT

Une aire d'agrément d'une superficie d'au moins 45 m^2 / logement doit desservir l'ensemble des logements d'un même projet intégré. Chaque aire d'agrément desservant un même groupe de bâtiments ou un même bâtiment doit être concentrée au même endroit et faire l'objet d'aménagement paysager ou être occupée par des équipements récréatifs à l'usage de l'ensemble des occupants des logements desservis.

Règlement 1037-09-2019, 26 juin 2019

260.7 ENFOUISSEMENT DES FILS

Dans le cas d'un terrain desservi ou partiellement desservi, les circuits de raccordement électrique, téléphonique ou par câble doivent être enfouis entre l'entrée au bâtiment et le réseau de distribution situé aux limites du terrain.

Dans le cas d'un terrain non desservi, le réseau de distribution primaire doit être situé le long des voies de circulation véhiculaire ou être enfoui. Le réseau de distribution secondaire peut être enfoui et aérien et doit emprunter un parcours qui minimise sa visibilité depuis les rues publiques et les impacts négatifs sur les arbres matures.

Règlement 1037-09-2019, 26 juin 2019

261. AGRANDISSEMENT OU RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DANS UN PROJET INTÉGRÉ EN DROITS ACQUIS

Tout projet d'agrandissement ou de reconstruction d'un projet intégré en droit acquis est possible conditionnellement au respect des normes en vigueur lors de son approbation par le conseil. De plus, si le règlement sur les PIIA en vigueur s'applique, l'agrandissement ou la reconstruction doit suivre la procédure applicable.

SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES

262. DÉFINITION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire est une enseigne qui n'est pas conforme à une disposition du présent règlement.

263. DROITS ACQUIS À L'ÉGARD D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Une enseigne dérogatoire est protégée par droits acquis si, au moment de son installation, elle était conforme aux dispositions de la réglementation d'urbanisme alors en vigueur et qu'elle a fait l'objet d'un permis ou certificat par la Ville de Bromont.

264. RÉPARATION ET ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Sauf dans le cas où son maintien ne serait pas autorisé, il est permis de réparer et d'entretenir une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis.

265. MODIFICATION D'UNE PARTIE D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE

Dans le cas où seule une partie d'une enseigne dérogatoire serait modifiée, la partie modifiée doit l'être conformément au présent règlement.

266. EXTINCTION DES DROITS ACQUIS RELATIFS À UNE ENSEIGNE

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire sont éteints si l'enseigne est enlevée, démolie ou remplacée par une enseigne conforme.

Les droits acquis d'une enseigne dérogatoire sont éteints si l'usage qu'elle dessert a cessé ses activités de façon permanente. Dans ce cas, l'enseigne, incluant son cadrage, ses montants, bases et attaches, doivent être enlevés dans les 90 jours suivant la cessation des activités.

Une enseigne dérogatoire qui est remplacée doit l'être par une enseigne conforme.

267. MAINTIEN D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS AUTORISÉ

À moins d'indication contraire, le maintien d'une enseigne dérogatoire protégé par droits est autorisé.

CHAPITRE 24
DISPOSITIONS FINALES

268. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

ANNEXES

ANNEXE A : LE PLAN DE ZONAGE

ANNEXE B : LES PLANS THÉMATIQUES DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

ANNEXE C : LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE D : LA TERMINOLOGIE GÉNÉRALE

1000. TERMINOLOGIE GÉNÉRALE

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué par le présent article. Les divers chapitres du règlement ont également des sections « terminologies » en fonction du contenu du chapitre pour faciliter la compréhension du requérant et rassembler les termes similaires dans une même section du règlement.

1° ABRI D'AUTO

Bâtiment accessoire isolé ou attaché à un bâtiment principal ou attaché à un autre bâtiment accessoire, formé d'un toit appuyé sur des piliers, dont au moins un côté n'est pas fermé. L'abri d'auto est utilisé pour abriter un véhicule automobile.

Règlement 1037-09-2019, 26 juin 2019

2° ABRI D'AUTO HIVERNAL

Construction démontable, installée pour une période de temps limitée, à structure métallique recouverte de toile ou d'un autre matériau non rigide, utilisée pour le stationnement d'un véhicule automobile.

3° ABRI DE POMPES

Structure aérienne supportée par des montants et destinée à abriter la clientèle des intempéries pendant le remplissage de leur véhicule aux pompes à carburant.

4° AGRANDISSEMENT

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie ou le volume habitable d'un bâtiment.

5° AIRE À DÉBOISER

Superficie où l'abattage d'arbres ou d'arbustes est autorisé aux fins d'implantation des constructions et de la réalisation des ouvrages ou travaux faisant l'objet d'une autorisation et pour permettre le passage de la machinerie durant les travaux.

6° AIRE D'AGRÉMENT

Désigne un espace extérieur attenant à une habitation ou à un immeuble non résidentiel et à l'usage exclusif des occupants du bâtiment.

7° ALLÉE D'ACCÈS

Allée aménagée entre une entrée charretière et un espace de stationnement hors-rue et permettant d'accéder à l'espace de stationnement hors-rue. En l'absence de trottoir et de bordure, l'allée d'accès débute à la limite de la surface de roulement de la voie publique (chaussée) (voir illustration 416-9).

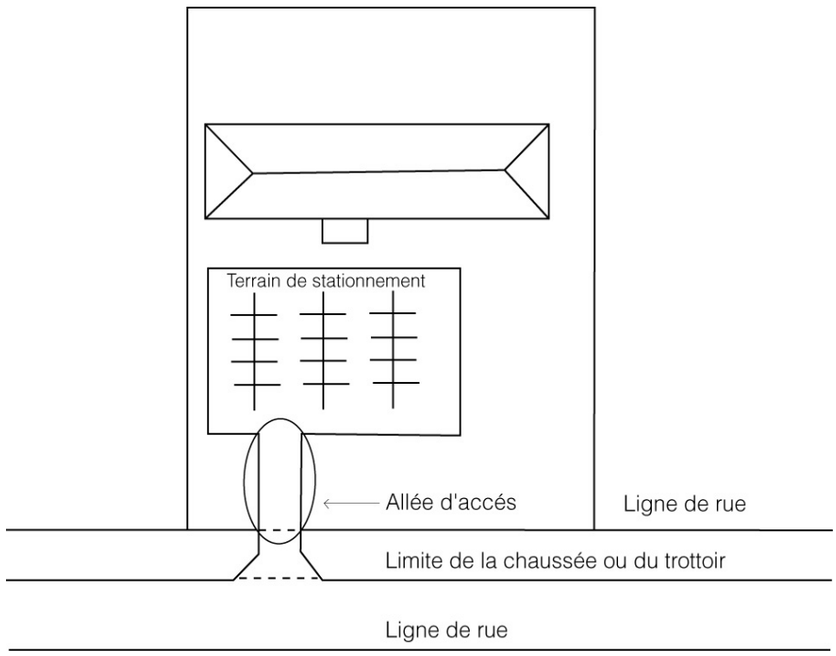


ILLUSTRATION 416-9

8° ALLÉE DE CIRCULATION

Allée aménagée à l'intérieur d'un espace de stationnement hors-rue et permettant aux véhicules automobiles d'accéder directement ou indirectement aux cases de stationnement.

9° ANTENNE DOMESTIQUE

Antenne utilisée uniquement pour la réception des ondes de radio et de télévision à des fins privées.

10° AUVENT

Petit toit installé en saillie sur un bâtiment et destiné à protéger contre les intempéries ou le soleil.

11° AVANT-TOIT

Partie du toit qui fait saillie au-delà de la face extérieure d'un mur.

12° BALCON

Plate-forme ouverte, placée en saillie sur un mur à l'extérieur d'un bâtiment, ancrée en porte-à-faux ou appuyée sur des poteaux ou des consoles, non reliée au sol par un escalier et pouvant être surmontée par une toiture.

13° BÂTIMENT

Construction ayant un toit supporté par des colonnes, des poteaux ou des murs, quel que soit son usage, servant à abriter ou à loger une personne, un animal ou une chose.

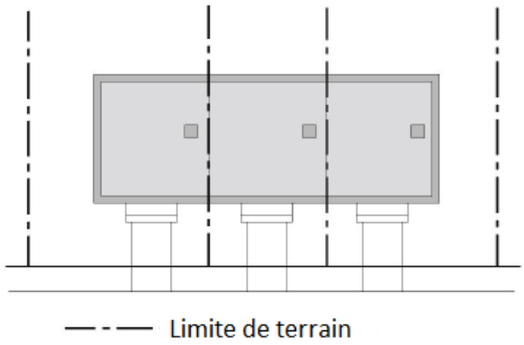
14° BÂTIMENT ACCESSOIRE

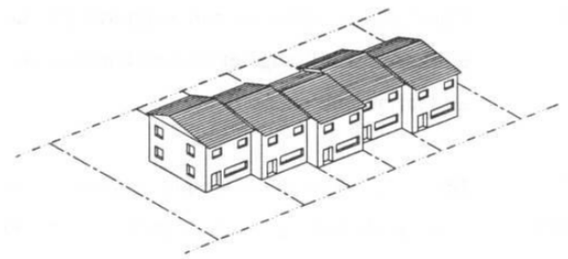
Bâtiment détaché du bâtiment principal, construit sur le même terrain que le bâtiment principal et dans lequel s'exerce uniquement un usage accessoire à un

usage principal. Ceci comprend notamment : un atelier, une serre, une remise, un garage, un pavillon, un gazebo et les abris de tout type.

15° BÂTIMENT CONTIGU

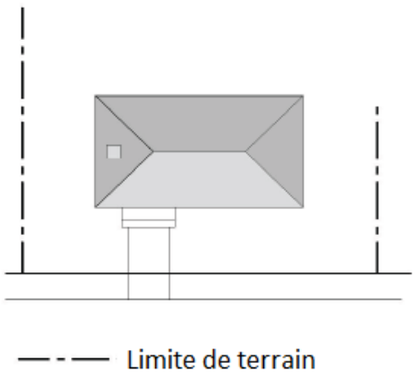
Bâtiment principal attaché à au moins deux autres bâtiments principaux et possédant au moins un mur latéral contigu avec le mur latéral d'un autre bâtiment principal.





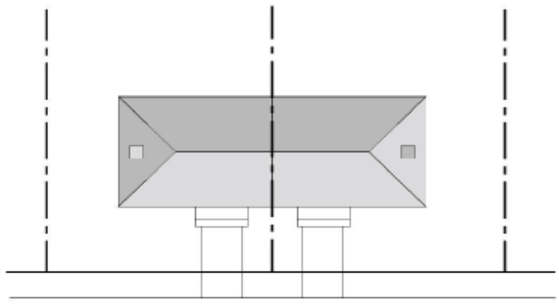
16° BÂTIMENT ISOLÉ

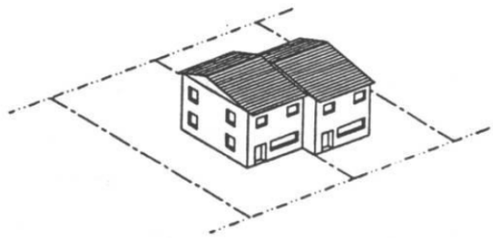
Bâtiment principal dégagé de tout autre bâtiment principal, pouvant recevoir la lumière naturelle sur tous ses côtés.



17° BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment principal réuni à un seul autre bâtiment principal par un mur latéral mitoyen.





18° BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment servant à un usage principal autorisé dans la zone où il est situé ou servant à un usage principal protégé par droits acquis.

Tout autre bâtiment ayant une partie de mur commune avec le bâtiment principal d'une longueur minimale de 5 mètres et qui est érigé sur une fondation commune fait partie du bâtiment principal.

19° BÂTIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment sans fondation installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période de temps limitée.

20° CARACTÉRISATION ENVIRONNEMENTALE

Document à l'échelle, effectué par un professionnel ou un technologue habilité à le faire, indiquant et illustrant les caractéristiques physiques et naturelles du site visé avant que quelconques interventions n'aient eues lieu et contenant au minimum les éléments biophysiques suivants :

- La localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique (cours d'eau, lacs et milieux humides) ainsi que l'identification de la ligne des hautes eaux, des rives et des mesures de protection applicables;

- La détermination des secteurs de pente forte selon les classes suivantes : moins de 30 %, 30 % à moins de 50 % et 50 % et plus;

- Localisation des superficies arbustives et arborescentes.

21° CASE DE STATIONNEMENT

Espace unitaire aménagé uniquement pour le stationnement d'un véhicule automobile.

22° CHEMINÉE

Construction verticale souvent hors-toit servant ou non de conduits destinés à évacuer la fumée, les gaz ou les odeurs provenant d'une unité de chauffage, de production ou de ventilation.

23° CLÔTURE

Construction, mitoyenne ou non, implantée dans le but de délimiter, de marquer ou de fermer un espace extérieur.

24° CLÔTURE À NEIGE

Clôture formée de baguettes de bois non plané ou d'un matériau de résistance similaire, rattachées par des fils métalliques ou des fils de polymère ou constituée d'un treillis ajouré en matière plastique, installée pour une période de temps limitée afin d'enclore un espace ou de former une barrière contre le vent et le déplacement ou l'accumulation de neige.

25° COMBLE HABITABLE D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE

Un niveau de plancher dont la superficie de plancher, mesurée dans les parties où la hauteur entre plancher et plafond finis est d'au moins 2,1 mètres représente une surface maximale de 40% de la superficie d'implantation du bâtiment accessoire située immédiatement sous le comble.

Règlement (1037-18-2020, 20 octobre 2020

26° CONSEIL

Le conseil municipal de la Ville de Bromont.

27° CONSTRUCTION

Bâtiment ou autre ensemble ordonné résultant de l'assemblage de matériaux. Désigne aussi tout ce qui est érigé, édifié ou construit et dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou qui est joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

28° CONSTRUCTION TEMPORAIRE

Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps préétablie.

29° COUR

Espace, généralement à ciel ouvert, délimité par un mur d'un bâtiment, son prolongement et une ligne de terrain ou totalement entouré par les murs extérieurs d'un bâtiment.

30° COUR ARRIÈRE

Espace compris entre une ligne imaginaire parallèle à la ligne de rue passant par le point du mur arrière du bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière de lot et la ligne arrière (voir schéma des cours).

Règlement 1037-18-2020, 20 octobre 2020

31° COUR AVANT

Espace compris entre une ligne imaginaire parallèle à la ligne de rue passant par le point du mur avant du bâtiment le plus rapproché de la ligne avant de lot et la ligne avant (voir schéma des cours).

Règlement 1037-18-2020, 20 octobre 2020

32° COUR DE FERRAILLE

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules, de la ferraille ou des objets métalliques quelconques hors service, destinés à être démolis, vendus en pièces détachées ou en entier ou à être entreposés sur place en partie ou en entier.

33° COUR INTÉRIEURE

Cour délimitée sur tous les côtés par les murs d'un bâtiment, auquel il est possible d'accéder à partir du bâtiment ou par un passage extérieur qui traverse le bâtiment et relie cet espace à une cour ou à une voie de circulation.

34° COUR LATÉRALE

Espace résiduel de terrain compris entre la cour avant et la cour arrière (voir schéma des cours).

Règlement 1037-18-2020, 20 octobre 2020

35° COURS D'EAU

Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° Des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A) (il n'y en a aucun dans la MRC Brome-Missisquoi);

2° D'un fossé de voie publique;

3° D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :

«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

4° D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;

b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;

c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi un cours d'eau.

36° DÉBLAI

Travaux consistant à enlever de la terre ou d'autres matériaux de surface en place pour niveler ou creuser le sol, ainsi que tout décapage ou mise à nu des sols avec ou sans machinerie.

37° ÉCRAN D'INTIMITÉ

Écran d'une hauteur maximale de 2 mètres sur une distance maximale de 5 mètres permettant de créer une zone d'intimité sur la terrasse ou le patio ou le balcon.

38° EMPRISE

Espace de terrain occupé ou destiné à être occupé par une voie de circulation ou une infrastructure d'un service public.

39° ENTRÉE CHARRETIÈRE

Portion de l'allée d'accès d'une propriété privée qui est aménagée dans l'emprise d'une voie publique.

ENTREPOSAGE

Dépôt de marchandises, de matériaux, d'objets, de produits finis ou semi-finis résultant d'un processus de fabrication, de matières premières destinées à un processus de fabrication ou à une utilisation quelconque, effectué à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment.

40° ENTREPÔT

Bâtiment servant à l'entreposage intérieur.

41° ESCALIER DE SAUVETAGE

Escalier fixé à l'extérieur d'un bâtiment et destiné uniquement à permettre aux occupants d'évacuer le bâtiment en cas d'urgence.

42° ESCALIER EXTÉRIEUR

Escalier, autre qu'un escalier de sauvetage, situé en dehors du corps du bâtiment, accessible directement de l'extérieur sans franchir de porte. Cet escalier peut être enclos, en tout ou en partie, par un mur, mais ne peut pas être chauffé par le système de chauffage du bâtiment.

43° ESPACE DE MANUTENTION

Espace hors rue et qui est contigu à un bâtiment, donnant sur une voie d'accès et réservé au stationnement temporaire d'un véhicule de commerce pour le chargement ou le déchargement de marchandises, objets ou matériaux.

44° ESPACE NATUREL

Territoire ou terrain dont les caractéristiques naturelles, tant sur le plan physiographique, morphologique, biophysique ainsi que de la végétation selon les strates arborescente, arbustive et non ligneuse (catégories herbacées, muscinale et lichénique) n'ont pas été altérées significativement par des interventions humaines

pour une période de plus de deux ans. Ceci exclut le littoral d'un cours d'eau, d'un lac ou d'une rivière.

45° ÉTABLISSEMENT

Entreprise agricole, commerciale, industrielle, institutionnelle, professionnelle ou publique dont les activités ont lieu à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

46° ÉTAGE

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond situé au-dessus.

47° ÉTALAGE

Exposition temporaire, à l'extérieur d'un bâtiment, de produits mis en montre pour la vente, limitée aux heures d'affaires de l'établissement.

48° ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF

Sont de cette catégorie, les équipements récréatifs extensifs ou intensifs tels que : pentes de ski alpin ou nordique, parcs et terrains de jeux, terrains de golf, ou tout équipement de même nature, à l'usage du public en général ou des groupes amateurs, ainsi que les chemins d'accès pour les ouvrages autorisés.

49° ÉROSION

Mécanisme où les particules du sol sont détachées et déplacées de leur point d'origine sous l'impact de l'eau, du vent et de la gravité.

50° FAÇADE

Côté extérieur et exposé à la vue, de tout mur d'un bâtiment.

51° FOSSÉ

Sont considérés comme un fossé : les fossés de voie publique, les fossés mitoyens au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec et les fossés de drainage qui satisfont aux exigences suivantes : a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation; b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine; c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares. La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé n'est pas considérée comme un fossé.

52° FRONTAGE

Distance entre les lignes latérale mesurée le long de la ligne avant.

53° FRONTAGE DOUBLE

Cumul de la mesure du frontage et de la mesure longeant la ligne de rivage ou le cas échéant, opposée à la première. Dans le cas d'un lot irrégulier où il serait impossible d'identifier la ligne arrière, cette dernière sera la mesure entre les lignes latérales du lot prise parallèlement au frontage et passant par le point arrière le moins saillant du lot.

54° GABION

Cage métallique faite de métal résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres sont déposées.

55° GALERIE

Balcon relié au sol par un escalier et dont les dimensions sont suffisantes pour permettre son usage à d'autres fins que celle d'accéder à une porte du bâtiment.

56° GARAGE

Bâtiment accessoire détaché, attenant, intégré ou jumelé servant ou devant servir à abriter le ou les véhicules moteurs des occupants du bâtiment principal.

57° GAZEBO

Petit abri accessoire d'utilisation saisonnière, construit avec une structure et des matériaux légers, sans isolation, fermé de verre ou de moustiquaire, et aménagé pour des activités de détente extérieure.

58° GUÉRITE

Petit bâtiment accessoire destiné à abriter ou non un gardien pour la surveillance d'un lieu, le contrôle de l'accès ou la perception d'un péage ou d'un droit d'entrée.

59° HAUTEUR D'UN BÂTIMENT EN MÈTRES

Distance verticale entre le plus bas niveau du sol mesuré à une distance de 3 mètres d'une construction après le nivellement final et un plan horizontal passant par le point le plus élevé de la construction.

60° HAUTEUR D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET

Distance mesurée entre le niveau naturel du sol situé directement sous la clôture ou le muret et la partie la plus élevée de la clôture ou du muret située au-dessus du point de mesure. Lorsqu'une hauteur maximale est fixée, elle s'applique en tout point de la clôture ou du muret.

61° HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement exploité par une personne physique ou morale qui loue ou offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période de 31 jours et moins. On entend par « touriste » une personne qui fait un voyage d'au moins une nuit, à l'extérieur de la municipalité où se trouve son lieu de résidence, à des fins d'agrément ou d'affaires ou pour effectuer un travail rémunéré, et qui utilise des services d'hébergement privé ou commercial.

62° IMMEUBLE

Un fonds de terre ainsi qu'une construction ou un ouvrage à caractère permanent qui s'y trouve et tout ce qui en fait partie intégrante dans la mesure où cette construction, cet ouvrage ou ce qui fait partie intégrante du fonds de terre, de la construction ou de l'ouvrage n'est pas meuble au sens du *Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64)*.

63° IMMUNISATION

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures définie par le règlement ou identifiée par un professionnel habilité à le faire, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

64° JOUR

Un jour de calendrier.

65° LARGEUR DE BÂTIMENT

Distance mesurée sur le mur avant du bâtiment principal entre les murs latéraux, incluant les garages et abris d'autos attenants.

66° LIGNE ARRIÈRE

Ligne de démarcation entre deux terrains qui n'est ni une ligne avant ni une ligne latérale. Sur un terrain d'angle ou un terrain transversal, la ligne arrière est située du côté du mur arrière, c'est-à-dire le mur opposé à la façade donnant sur la rue pour laquelle un numéro civique a été attribué au bâtiment.

La ligne arrière est considérée comme une ligne latérale lorsque celle-ci prend origine à la ligne latérale et se prolonge à un angle inférieur à 45 degrés (voir schéma des lignes de terrain et des marges, 3.).

Règlement 1037-18-2020, 20 octobre 2020

67° LIGNE AVANT

Ligne de démarcation qui peut être non rectiligne ou brisée entre un terrain et l'emprise d'une rue (voir schéma des lignes de terrain).

68° LIGNE DE LOT

Synonyme de « Ligne de terrain ».

69° LIGNE DE TERRAIN

Ligne de démarcation qui définit un terrain.

70° LIGNE DE RUE

Ligne délimitant un terrain et une emprise de rue.

71° LIGNE LATÉRALE

Ligne de démarcation entre deux terrains, qui prend origine à la ligne avant.

72° LIGNE DES HAUTES EAUX

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs, cours d'eau et milieux humides. La ligne des hautes eaux d'un lacs et d'un cours d'eau se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

 Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

La ligne des hautes eaux d'un milieu humide s'établit là où la végétation n'est pas typique des milieux humides et où les sols ne sont pas hydromorphes. L'établissement des limites d'un milieu humide doit être effectué par un professionnel habilité à le faire.

73° LIT

Partie d'un lac ou d'un cours d'eau que les eaux recouvrent habituellement.

74° LITTORAL

Partie des lacs, cours d'eau et milieux humides qui s'étendent à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau ou du milieu humide.

75° LOGEMENT

Espace dans une habitation, composé d'une ou plusieurs pièces, occupé par un seul ménage, accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule ou corridor commun à plusieurs logements, disposant d'équipements sanitaires et des installations nécessaires pour préparer un repas, manger et dormir. Un logement vise à abriter un ménage pour plus de 31 jours et ne constitue pas un établissement d'hébergement touristique.

76° LOT

Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel fait, déposé et publié conformément à la *Loi sur le cadastre (R.L.R.Q., c. C-1)* ou au *Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64)*.

77° LOT DESSERVI

Un lot est considéré desservi lorsque le prolongement d'une de ses deux lignes latérales croise une conduite municipale d'égout sanitaire et une conduite municipale d'aqueduc, dans l'emprise de la rue, installées conformément aux dispositions de la

Loi sur la qualité de l'environnement ou que l'installation de ces conduites a fait l'objet d'une entente en vertu du règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux. Le lot desservi peut aussi être un lot faisant partie d'une copropriété dans un projet intégré où sont présentes une conduite municipale d'égout sanitaire et une conduite municipale d'aqueduc ou en voie d'être installées selon une entente en vertu du règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux.

Règlement 1037-31-2022, 21 février 2022

78° LOT NON DESSERVI

Lot qui n'est pas adjacent à une rue ou à un terrain où passent une conduite municipale d'égout sanitaire et une conduite municipale d'aqueduc ou qui n'est pas adjacent à une rue ou un terrain où un règlement municipal en vigueur décrète l'installation d'une conduite municipale d'égout sanitaire et d'une conduite municipale d'aqueduc.

79° LOT PARTIELLEMENT DESSERVI

Un lot est considéré partiellement desservi lorsque le prolongement d'une de ses deux lignes latérales, dans l'emprise de la rue, croise une conduite municipale d'égout sanitaire ou une conduite municipale d'aqueduc, autorisées par le ministère de l'Environnement, ou que l'installation de ces conduites a fait l'objet d'une entente en vertu du Règlement sur les ententes relatives aux travaux municipaux.

Règlement 1037-31-2022, 21 février 2022

80° MAISON UNIMODULAIRE

Habitation unifamiliale isolée fabriquée en usine ayant une largeur supérieure à trois mètres et une longueur supérieure à douze mètres et constituée d'un seul module. Une maison unimodulaire est habitable à l'année, transportable et conçue pour être déplacée en un tout jusqu'au terrain qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services d'aqueduc ou, en l'absence de ces services, à des installations autonomes d'alimentation en eau potable et en évacuation et traitement des eaux usées (puits, fosse septique et champ d'épuration).

81° MARGE ARRIÈRE

Distance minimale prescrite entre la ligne arrière du terrain et la fondation du bâtiment principal (voir schéma des marges).

82° MARGE AVANT

Distance minimale prescrite entre la ligne avant du terrain et la fondation du bâtiment principal (voir schéma des marges).

83° MARGE LATÉRALE

Distance minimale prescrite entre une ligne latérale du terrain et la fondation du bâtiment principal (voir schéma des marges).

84° MARQUISE

Construction en forme de toit généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des colonnes ou des poteaux.

85° MEZZANINE

Niveau entre le plancher et le plafond d'une pièce ou d'un étage quelconque, ou balcon intérieur.

86° MILIEU HUMIDE

Site saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Ce terme couvre une large gamme d'écosystèmes, tels que les étangs, les marais, les marécages et les tourbières. Ces sols minéraux ou organiques sont influencés par de mauvaises conditions de drainage alors que la végétation se compose essentiellement d'espèces ayant une préférence pour des lieux humides ou d'espèces tolérants des inondations périodiques.

Aux fins d'application du présent règlement ce terme comprend :

- Un site sans lien hydrologique ayant une superficie de 0,5 hectare et plus;
- Un site sans égard à la superficie alimenté par un cours d'eau.

87° MUR

Construction verticale à pans servant à enfermer un espace et qui peut également soutenir une charge provenant des planchers ou des toits ou des deux.

88° MUR ARRIÈRE

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne arrière de terrain et pouvant être brisé.

89° MUR AVANT

Mur extérieur d'un bâtiment qui est le plus parallèle par rapport à la ligne avant du terrain. Ceci comprend tout changement de direction de 45 degrés ou moins par rapport au mur principal.

90° MUR AVEUGLE

Mur extérieur d'un bâtiment qui ne contient pas de fenêtres ou de portes fenêtrées.

91° MUR DE SOUTÈNEMENT

Ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblais, le sol en place ou une partie du terrain.

92° MUR LATÉRAL

Mur extérieur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale de terrain et pouvant être brisée.

93° MUR MITOYEN

Mur séparant deux bâtiments ou unités de logement jumelés ou contigus, érigé sur la ligne de terrain.

94° MURET

Petit mur bas qui sert de délimitation d'une entrée ou d'ornement.

95° MUR DE SOUTÈNEMENT

Un mur de soutènement est un ouvrage qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et qui sert à soutenir le sol.

96° MUNICIPALITÉ

La Ville de Bromont.

97° NIVEAU MOYEN DU SOL

Élévation moyenne du terrain établie à partir du niveau du sol, mesurée à une distance de 3 mètres d'une construction, et obtenue en faisant la moyenne des lectures prises à intervalle de 2 mètres au pourtour du périmètre extérieur d'une construction. Dans le cas où un côté de la construction a une largeur inférieure à 2 mètres, le niveau du sol doit être mesuré vis-à-vis le centre de ce côté. Il ne faut pas tenir compte, dans le calcul de la moyenne, d'une dépression localisée telle une entrée pour véhicules ou piétons.

98° OCCUPATION

Action d'habiter, d'utiliser ou de faire usage d'un bâtiment, d'un terrain, ou d'un local.

99° OPÉRATION CADASTRALE

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (R.L.R.Q., chapitre C-1) ou des articles 3021, 3029, 3030, et 3045 du Code civil.

100° OUVRAGE

Intervention autre qu'une construction modifiant l'état original d'un lieu. Sans restreindre le sens général de ce qui précède, les travaux de remblai et de déblai, l'excavation, le fauchage, l'élagage, l'abattage d'arbres, la récolte de végétaux et le dragage dans les lacs et cours d'eau constituent un ouvrage. Sur la rive, la tonte de gazon et d'herbacées, de même que le débroussaillage ne constituent pas des travaux d'entretien et sont considérés comme un ouvrage.

101° PARC DE MAISONS MOBILES

Terrain desservi formant un seul lot et composé d'au moins 15 emplacements qui doivent être offerts seulement en location pour des maisons unimodulaires.

102° PERGOLA

Structure faite de colonnes et de poutres légères supportant une toiture à claire-voie et dont les côtés sont ouverts ou revêtus d'un matériau posé à claire-voie, généralement aménagée pour y faire grimper des plantes ou créer de l'ombre.

103° PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

La limite prévue de l'extension de l'habitat dans la ville de Bromont telle que déterminée au plan d'urbanisme et au schéma d'aménagement de la MRC de Brome-Missisquoi.

104° PERRÉ

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau.

105° PERRON

Ensemble d'un seul tenant composé d'un escalier se terminant par une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'un bâtiment et faisant généralement corps avec le bâtiment.

106° PIIA

Acronyme référant directement au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecture de la municipalité.

107° PISCINE

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (R.R.Q., c. S-3, r.3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres. Tous les ouvrages d'accès et de services sont considérés comme faisant partie de la piscine.

108° PISTE MULTIFONCTIONNELLE

Piste multifonctionnelle identifiée sur le plan de l'annexe « B ».

109° PLAINE INONDABLE

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

a) Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;

b) Une carte publiée par le gouvernement du Québec;

c) Une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;

d) Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;

e) Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, doit servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

110° PLAINE INONDABLE DE FAIBLE COURANT

Correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de 20 ans.

111° PLAINE INONDABLE DE GRAND COURANT

Correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la plaine de grand courant (récurrence 20 ans) et jusqu'à la limite de la plaine inondable (récurrence 100 ans).

112° PLAN DE GESTION DES SOLS ET DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Plan et devis techniques ou document à l'échelle préparés par un technologue ou un professionnel habilité à le faire et résumant la façon dont le site de travaux sera protégé pour éviter de l'érosion, pour protéger les sols mis à nu, pour éviter le transport de sédiments, pour bien gérer les eaux de ruissellement et pour protéger le couvert forestier.

113° PLAN D'ENSEMBLE

Groupement de bâtiments résidentiels ou commerciaux sur un même emplacement formé d'un ou plusieurs lots contigus ou qui le seraient s'ils n'étaient séparés par une rue, aménagé selon un plan d'ensemble détaillé approuvé par une résolution valide en vertu du *Règlement sur les PIIA* et répondant aux exigences du *Règlement de zonage 876-2003* qui était en vigueur lors de l'adoption du présent Règlement. Ces projets sont encadrés par des ententes-cadres de développement ou des ententes relatives aux travaux municipaux. La modification au plan d'ensemble doit respecter la procédure en vertu des règlements municipaux applicables.

114° PLAN DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT

Cahier intégré regroupant les documents des divers professionnels d'un promoteur pour l'ensemble de la zone visée par un projet de développement dans l'aire de paysage de la station récréotouristique (PDA5) ou dans une zone prioritaire de développement (PDA10) approuvé en vertu du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale 1039-2017*. Ceci comprend également le cahier intégré réalisé pour le projet « Faubourg 1792 » dans la zone PDA10-07 daté du 11 août 2014.

115° PREMIER ÉTAGE

Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus 2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol.

116° PROFONDEUR DE TERRAIN

Distance entre la ligne arrière du terrain et la ligne de rue, mesurée perpendiculairement à la ligne de rue.

117° PROFONDEUR MOYENNE

Mesure obtenue en divisant la superficie du lot par son frontage.

118° PROJET COMMERCIAL INTÉGRÉ

Groupement de bâtiments commerciaux sur un même terrain formé d'un ou plusieurs lots contigus, ou qui le seraient s'ils n'étaient séparés par une rue, aménagé selon un plan d'ensemble.

Règlement 1037-39-2025, 21 octobre 2025

119° PROJET RÉSIDENTIEL INTÉGRÉ

Groupement d'habitations sur un même terrain formé d'un ou plusieurs lots contigus, ou qui le seraient s'ils n'étaient séparés par une rue, aménagé selon un plan d'ensemble.

Règlement 1037-37-2025, 17 juin 2025

120° QUAI DE MANUTENTION

Plate-forme ou aménagement d'un bâtiment qui est à niveau avec un camion ou une remorque, permettant ainsi le chargement et le déchargement de marchandises, objets ou matériaux directement du véhicule au quai et vice-versa.

121° REMBLAI OU TRAVAUX DE REMBLAI

Opération de terrassement consistant à rapporter des matériaux pour en faire une levée ou combler une cavité.

122° REZ-DE-CHAUSSÉE

Synonyme de « Premier étage ».

123° REZ-DE-JARDIN

Sous-sol dont une partie du plancher est au niveau du terrain environnant. Un « rez-de-jardin » doit avoir au moins deux des façades du bâtiment principal souterraines afin de respecter la topographie originale d'un site.

124° RISBERME

Ouvrage de remblai végétalisé visant à concentrer l'eau de ruissellement en provenance d'une terre agricole vers un déversoir afin de résoudre une problématique d'érosion.

125° RIVE

Bande de terre qui borde les lacs, cours d'eau et les milieux humides et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

Nonobstant ce qui précède, pour toute nouvelle subdivision de terrain menant à la création d'un ou plusieurs lots créés pour la construction d'un bâtiment principal effectuée après le 29 mai 2015, la largeur minimale de la rive à protéger est de quinze (15) mètres.

Règlement 1037-09-2019, 26 juin 2019

126° ROULOTTE

Véhicule automobile, remorque destinée à être attachée à un véhicule automobile ou abri amovible destiné à être fixé sur un véhicule automobile de type camionnette (pick-up), utilisé à des fins récréatives de façon saisonnière, aménagé de manière à ce qu'une personne puisse y dormir et y manger, pourvue ou non d'installations sanitaires.

186.1 ROULOTTE DE CHANTIER

Bâtiment temporaire, utilisé à des fins de bureau de chantier, de local pour les ouvriers, de dépôt de matériel ou d'outillage ou à des fins de bureau de vente immobilière.

127° RUE

Voie de circulation aménagée et destinée principalement à la circulation des véhicules automobiles. Lorsqu'une rue fait l'objet d'une entente relative aux travaux municipaux, cette entente définit la mise en service de la rue et des travaux nécessaire pour qu'une rue soit considérée comme aménagée.

128° RUE PRIVÉE

Toute rue qui n'est pas une rue publique.

129° RUE PUBLIQUE

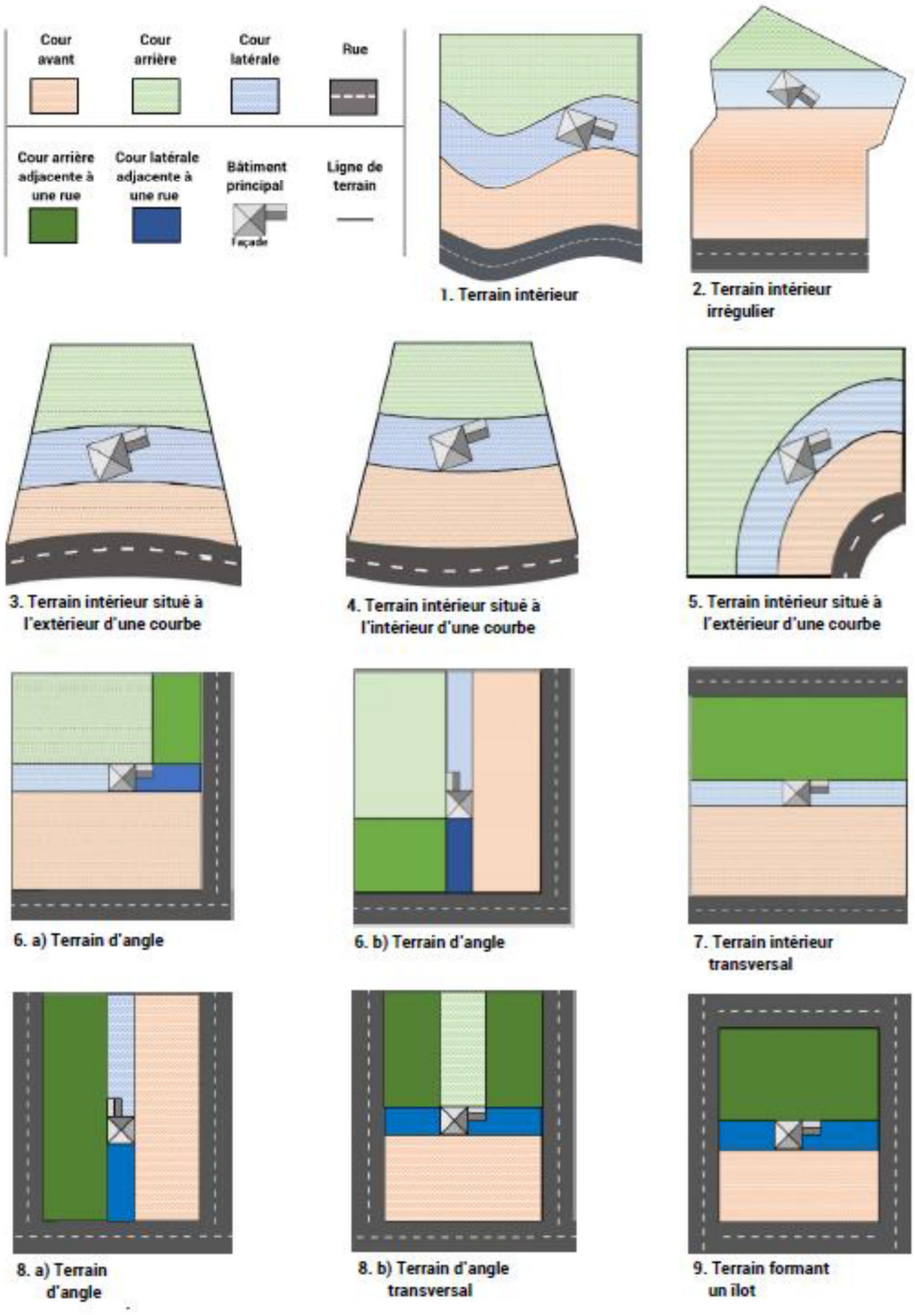
Rue appartenant à la municipalité et déclarée ouverte comme rue publique ou rue sous la juridiction du ministre des Transports du Québec.

130° SAILLIE

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement général du mur. Sans restreindre la portée de ce qui précède, un perron, une corniche, un avant-toit, un balcon, un portique, un porche, une marquise, un auvent, une enseigne, un escalier extérieur, une galerie, une baie vitrée, constituent des saillies.

131° SCHÉMA DES COURS

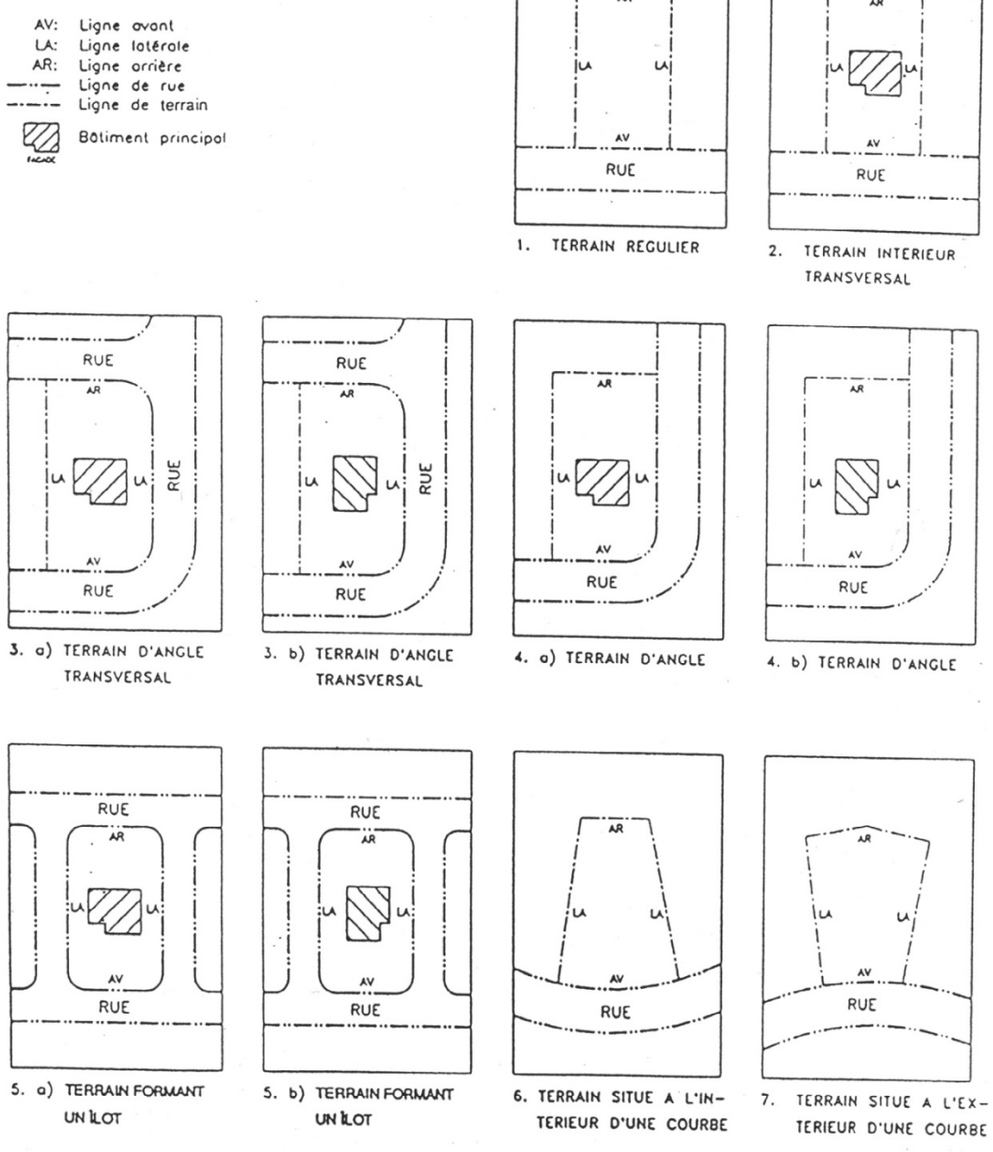
SCHÉMA DES COURS



Règlement 1037-18-2020, 20 octobre 2020

132° SCHÉMA DES LIGNES DE TERRAIN

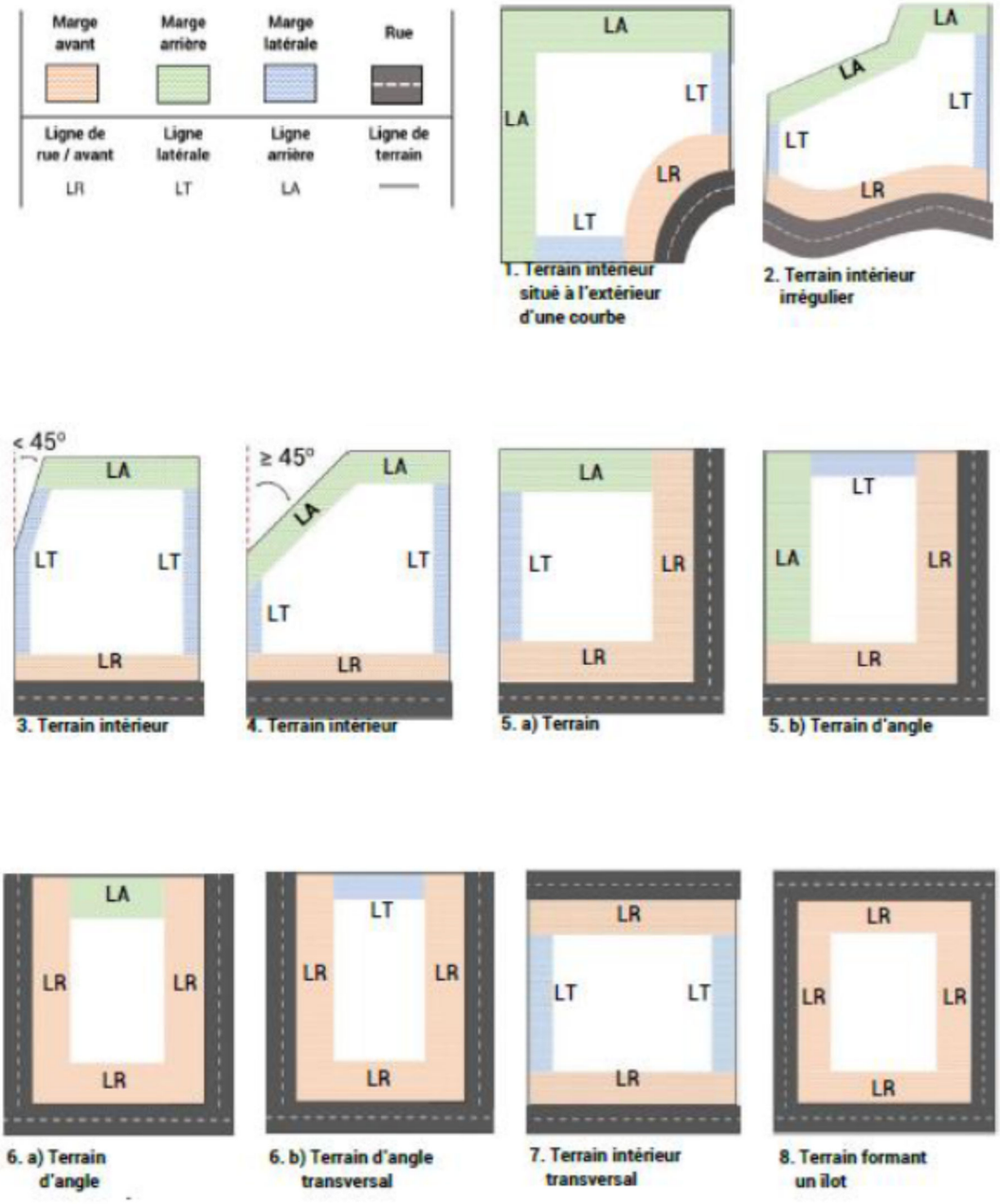
SCHEMA DES LIGNES DE TERRAIN



133° SCHÉMA DES LIGNES DE TERRAIN ET DES MARGES

Règlement 1037-18-2020, 20 octobre 2020

SCHÉMA DES LIGNES DE TERRAIN ET DES MARGES



Règlement 1037-18-2020, 20 octobre 2020

134° SECTEUR DE PENTE FORTE

Dénivellation comprise entre le haut et le bas d'un talus dont la pente moyenne est de 30 % et plus sur une hauteur d'au moins cinq (5) mètres.

135° SERRE DOMESTIQUE

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.

136° SPA

Bain à remous ou cuve thermal dont la capacité n'excède pas 2 000 litres et qui n'est pas considéré comme une piscine au sens du présent règlement.

137° SOUS-SOL

Étage d'un bâtiment situé sous le premier étage.

137.1 SUBSTANCES MINÉRALES

Les substances minérales naturelles, solides, liquides à l'exception de l'eau, gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées.

Règlement 1037-35-2024, 20 août 2024

138° SUPERFICIE DE PLANCHER

Superficie de plancher occupée par un usage dans un bâtiment.

139° SUPERFICIE D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT

Superficie de la surface délimitée par la projection verticale d'un bâtiment sur le sol, y compris un porche, une véranda, un puits d'éclairage ou un puits d'aération, un porte-à-faux, une construction souterraine, un bâtiment accessoire attaché ou intégré au bâtiment, mais excluant une terrasse, un escalier extérieur, une corniche, une rampe extérieure, une cour intérieure, un avant-toit, une cheminée sans fondation ou un quai de manutention à ciel ouvert.

140° SUPERFICIE D'UN TERRAIN

Superficie de la surface horizontale délimitée par les lignes de terrain.

141° TABLIER DE MANŒUVRE

Surface permettant à un conducteur de changer complètement de direction son véhicule sans devoir emprunter la voie publique ou empiéter sur une case de stationnement nécessaire pour rencontrer les exigences minimales du présent règlement.

142° TALUS

Partie de terrain dont la pente est supérieure à 25 %.

143° TERRAIN

Parcelle d'un seul tenant formée d'un ou plusieurs lots, servant ou destinée à servir de site pour l'érection d'une construction ou à tout usage prévu au présent règlement.

144° TERRAIN D'ANGLE

Terrain situé à l'intersection de deux rues.

145° TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Terrain ayant front sur trois rues.

146° TERRAIN DE STATIONNEMENT

Espace destiné au stationnement de véhicules automobiles et comprenant les cases de stationnement et, s'il y a lieu, les allées de circulation donnant accès aux cases.

147° TERRAIN INTÉRIEUR

Terrain n'ayant front que sur une seule rue.

148° TERRAIN TRANSVERSAL

Terrain qui est bordé par deux rues situées à l'opposé l'une de l'autre.

149° TERRASSE COMMERCIALE

Structure extérieure située sur le même terrain que l'établissement qu'elle dessert et qui est utilisée seulement pour la consommation de boissons et d'aliments.

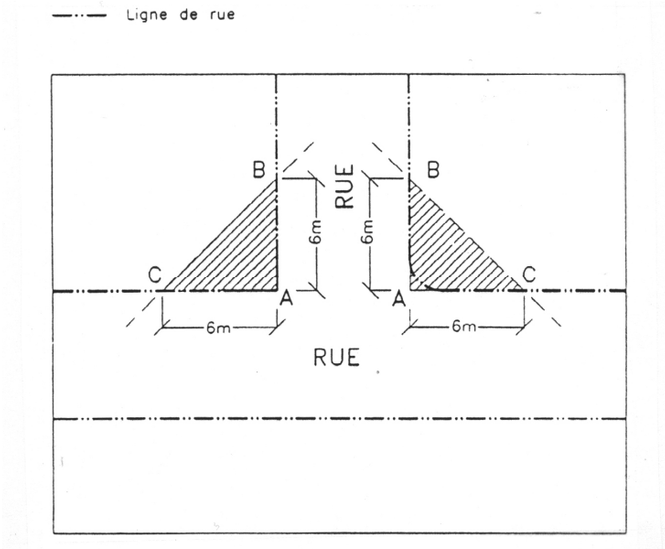
150° TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité est un espace, sur un terrain d'angle, délimité de la façon suivante:

- Un segment d'une ligne de rue d'une longueur de 6 mètres, mesuré à partir du point d'intersection de la ligne de rue avec une autre ligne de rue ou du point d'intersection de leur prolongement;

- Un segment de l'autre ligne de rue d'une longueur de 6 mètres, mesuré à partir du point d'intersection défini à l'alinéa précédent;

- Une ligne droite joignant les extrémités des deux segments de ligne de rue établis aux alinéas précédents (voir illustration 137).



151° VÉGÉTATION INDIGÈNE

La végétation indigène comprend les espèces qui sont naturellement présente dans le milieu naturel bromontois et donc adaptées à ce milieu, tel qu'identifié dans la littérature spécialisée.

152° VÉHICULE AUTOMOBILE

Un véhicule automobile au sens du *Code de la sécurité routière (R.L.R.Q., c. C-24.2)*.

153° VÉHICULE DE COMMERCE

Un véhicule de commerce au sens du *Code de la sécurité routière (R.L.R.Q., c. C-24.2)*.

154° VÉHICULE SAISONNIERS (RÉCRÉATIF)

Un véhicule, motorisé ou non, conçu et utilisé à des fins récréatives tel une roulotte, une tente-roulotte, un bateau, des véhicules récréatifs, des véhicules hors-route, leurs accessoires ou autres véhicules similaires.

155° VENTE DE GARAGE

Vente d'objets d'origine domestique effectuée sur un terrain occupé par un usage résidentiel.

156° VÉRANDA

Balcon ou galerie couvert, non chauffé, fermé par des vitres ou des moustiquaires et dont les murs ne sont pas isolés.

157° VILLE

La Ville de Bromont.

158° VOIE DE CIRCULATION

Espace de terrain ou structure destiné à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue, une ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste

cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou un espace de stationnement public.

159° ZONE À RISQUE DE CRUES

Zone, identifiée par la MRC Brome-Missisquoi, comportant des risques d'inondation basée sur l'observation directe du terrain, la photo-interprétation et la consultation directe de citoyens.

160° ZONE AGRICOLE PERMANENTE

Le territoire inclus dans la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (R.L.R.Q., c. P-41.1)*.

ANNEXE E : PARAMÈTRES POUR LE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

SECTION 1 : TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent Annexe, les mots et expressions qui suivent ont le sens qui leur est attribué par le présent article. Ces définitions ne s'appliquent pas aux autres sections du règlement.

CAMPING

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT

Les établissements d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, comprenant: les établissements hôteliers, les résidences de tourismes, les meublés rudimentaires, les centres de vacances, les gîtes, les villages d'accueil, les auberges de jeunesse, les établissements d'enseignement offrant l'hébergement et les établissements de campings.

GESTION LIQUIDE

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

GESTION SOLIDE

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

GITE TOURISTIQUE

Les résidences privées et leurs bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant en location au plus cinq chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.

IMMEUBLE PROTÉGÉ

Les immeubles suivants sont considérés comme un immeuble protégé au sens du présent règlement:

- le bâtiment d'un centre récréatif de loisir ou de sport;
- un parc municipal, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier de randonnée;
- une plage publique ou une marina;
- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.L.R.Q., c. S-4.2);*
- un établissement de camping;
- les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;

- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- un temple religieux ou lieux de culte;
- un théâtre d'été;
- un établissement d'hébergement, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

INSTALLATION D'ELEVAGE

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

MAISON D'HABITATION

Une maison d'habitation, installée en conformité à la réglementation municipale ou bénéficiant de droits acquis, d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations. Les roulottes, les bâtiments sommaires ou temporaires, les remises, et les bâtiments sans puits et/ou sans installations septiques, ne sont pas considérés comme des maisons d'habitation.

MARINA

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent.

MEUBLÉ RUDIMENTAIRE

Les établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente, des yourtes ou des wigwams.

RESIDENCE DE TOURISME

Les établissements qui offrent de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto cuisine.

UNITE D'ELEVAGE

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

SECTION 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DISTANCES SÉPARATRICES

2000. DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE À UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

La distance minimale à respecter entre une installation d'élevage et: une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation ne doit pas être inférieure au résultat obtenu en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G, lesquels sont obtenus selon les dispositions des articles 2001 à 2007. La distance minimale à respecter doit être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions

considérées, à l'exception des perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

2001. PARAMÈTRE A : NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES

Le paramètre A correspond au nombre maximal d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production et sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau qui suit:

TABLEAU DU PARAMÈTRE A

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	NOMBRE D'ANIMAUX EQUIVALANT A UNE UNITE ANIMALE
1. Vache, taureau, cheval	1
2. Veau d'un poids de 225 à 500 kg	2
3. Veau d'un poids inférieur à 225 kg	5
4. Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg	5
5. Porcelet d'un poids inférieur à 20 kg	25
6. Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
7. Poule ou coq	125
8. Poulet à griller ou à rôtir	250
9. Poulette en croissance	250
10. Caille	1 500
11. Faisan	300
12. Dinde d'un poids de 5 à 5,5 kg	100
13. Dinde d'un poids de 8,5 à 10 kg	75
14. Dinde d'un poids de 13 kg	50
15. Vison femelle, excluant les mâles et les petits	100
16. Renard femelle, excluant les mâles et les petits	40
17. Mouton et agneau de l'année	4
18. Chèvre et chevreau de l'année	6
19. Lapin femelle, excluant les mâles et les petits	40

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué au présent article, il correspond au poids de l'animal prévu à la fin de sa période d'élevage.

2002. PARAMÈTRE B : DISTANCES DE BASE

Le paramètre B est la distance de base. Il est établi en recherchant dans le tableau qui suit, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A :

TABLEAU DU PARAMÈTRE B

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	452	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	453	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	453	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	454	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	456	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	456	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	398	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	478	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	604
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	644	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	645	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	61	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	646	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	647	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	648	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	649	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	650	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	651	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	652	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	653	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1594	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1668	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1225	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1584	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1984	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938

U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.	U.A	m.
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2005	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2557	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2212	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

2003. PARAMÈTRE C : CHARGE D'ODEUR

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Il est présenté au tableau qui suit, selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.:

TABLEAU DU PARAMÈTRE C

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	PARAMÈTRE C
1. Bovin de boucherie	
a) dans un bâtiment fermé	0,7
b) sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
2. Bovin laitier	0,7
3. Canard	0,7
4. Cheval	0,7
5. Chèvre	0,7
6. Dindon	
a) dans un bâtiment fermé	0,7
b) sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
7. Lapin	0,8
8. Mouton	0,7
9. Porc	1,0
10. Poule	
a) poule pondeuse en cage	0,8
b) poule pour la reproduction	0,8

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	PARAMÈTRE C
c) poule à griller ou gros poulet	0,7
d) poulette	0,7
11. Renard	1,1
12. Veau lourd	
a) veau de lait	1,0
b) veau de grain	0,8
13. Vison	1,1
14. Autres espèces animales, excluant un chien	0,8

2004. PARAMÈTRE D : TYPE DE FUMIER

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau qui suit fournit la valeur de ce paramètre en fonction du mode de gestion des engrais de ferme:

TABLEAU DU PARAMÈTRE D

MODE DE GESTION DES ENGRAIS DE FERME ET TYPE D'ELEVAGE	PARAMÈTRE D
1. Gestion solide	
a) Bovin de boucherie ou laitier, cheval, mouton ou chèvre	0,6
b) Autre groupe ou catégorie d'animal	0,8
2. Gestion liquide	
a) Bovin de boucherie ou laitier	0,8
b) Autre groupe ou catégorie d'animal	1,0

2005. PARAMÈTRE E : TYPE DE PROJET

Le paramètre E renvoie au type de projet.

Lorsqu'une unité d'élevage existante a bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (R.L.R.Q., c. P-41.1)* ou pour accroître son cheptel de plus 75 unités animales par droits acquis selon une dénonciation d'une unité d'élevage complétée en vertu de l'article 79.2.6 de cette même Loi, elle peut bénéficier d'assouplissements en ce qui concerne les distances séparatrices minimales exigées pour le nombre auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment, sous réserve du tableau qui suit, jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

TABLEAU DU PARAMÈTRE E

	AUGMENTATION JUSQU'À ... UNITÉS ANIMALES	PARAMÈTRE E	AUGMENTATION JUSQU'À ... UNITÉS ANIMALES	PARAMÈTRE E
1.	10 ou moins	0,50	141-145	0,68
2.	11-20	0,51	146-150	0,69
3.	21-30	0,52	151-155	0,70
4.	31-40	0,53	156-160	0,71
5.	41-50	0,54	161-165	0,72
6.	51-60	0,55	166-170	0,73
7.	61-70	0,56	171-175	0,74
8.	71-80	0,57	176-180	0,75
9.	81-90	0,58	181-185	0,76
10.	91-100	0,59	186-190	0,77
11.	101-105	0,60	191-195	0,78
12.	106-110	0,61	196-200	0,79
13.	111-115	0,62	201-205	0,80
14.	116-120	0,63	206-210	0,81
15.	121-125	0,64	211-215	0,82

	AUGMENTATION JUSQU'À ... UNITÉS ANIMALES	PARAMÈTRE E	AUGMENTATION JUSQU'À ... UNITÉS ANIMALES	PARAMÈTRE E
16.	126-130	0,65	216-220	0,83
17.	131-135	0,66	221-225	0,84
18.	136-140	0,67		

2006. PARAMÈTRE F : FACTEUR D'ATTÉNUATION

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Il tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée et correspond à la multiplication des paramètres F1, F2 et F3 (F = F1 x F2 x F3) figurant au tableau qui suit.

TABLEAU DU PARAMÈTRE F

TECHNOLOGIE UTILISÉE	FACTEURS DU PARAMÈTRE F		
	F_1	F_2	F_3
1. Toiture sur lieu d'entreposage			
a) absente	1,0	-	-
b) rigide permanente	0,7	-	-
c) temporaire (couche de tourbe ou de plastique)	0,9	-	-
2. Ventilation			
a) naturelle et forcée avec sorties d'air multiples	-	1,0	-
b) forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit	-	0,9	-
c) forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	-	0,8	-
3. Autres technologies	-	-	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

2007. PARAMÈTRE G : FACTEUR D'USAGE

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Sa valeur est précisée au tableau suivant.

TABLEAU DU PARAMÈTRE G

TYPE D'UNITÉ DE VOISINAGE CONSIDÉRÉ	PARAMÈTRE G
1. Immeuble protégé	1,0
2. Maison d'habitation	0,4
3. Périmètre urbain	1,5

2008. DROITS ACQUIS RELATIFS AUX ENTREPRISES AGRICOLES

Pour les établissements de 100 unités animales et moins, le remplacement du type d'élevage est permis à condition de maintenir le même nombre d'unités animales et de reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs alors que, pour les autres établissements, le remplacement du type d'élevage n'est possible qu'en respectant les paramètres de calcul des distances séparatrices. Un droit acquis est aussi reconnu pour la reconstruction en cas de sinistre ou pour la réfection de bâtiments d'élevage dans le même esprit que pour le cas précédent.

2009. DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE À UN LIEU D'ENTREPOSAGE DU LISIER

Le présent article s'applique à un lieu d'entreposage du lisier situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.

La distance minimale à respecter par rapport à une maison d'habitation, un immeuble protégé ou un périmètre d'urbanisation est obtenue par la formule B x C x E x F x G. Les paramètres B à G sont établis à partir des tableaux des articles 2002 à 2007. Cependant, le paramètre A utilisé pour déterminer le paramètre B est calculé en appliquant le facteur d'équivalence d'une unité animale pour chaque 20 mètres cubes de capacité du réservoir d'entreposage des lisiers.

Dans le cas de fumier, il faut multiplier la distance obtenue pour le lisier par 0,8.

ANNEXE « F » : PLANS DES PLAINES INONDABLES